

***Environmental Assessment
Maritime Infrastructure Construction in Quaqtaq***

**Request from COFEX-North pursuant to the
JBNQA and from Responsible Authorities and Expert Departments under the Authority of
the CEAA for Additional Information to be provided by the Proponent**

Introduction

This document is in three parts. Part I contains comments and information specifically requested by COFEX-North, under the authority of the environmental assessment system provided in Section 23 of the *James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA)*, which might also involve responsible authorities (RAs) and expert departments (EDs) under the authority of the *Canadian Environmental Assessment Act (CEAA)*. Part II contains comments and additional information requested separately by the RAs and EDs with respect to the specific federal laws for which they have the enforcement mandate, or generally pursuant to the CEAA, on aspects they have deemed to be priorities. Part III contains requests from any of these bodies concerning some of the limited aspects of the scope of the environmental assessment report submitted by the Proponent, such as clarifications or formal corrections.

Part I. COFEX-North Request for Additional Information

A. General Comments

The August 1999 impact report submitted by the Proponent, the Makivik Corporation, presents an environmental elements analysis that remains rudimentary and suffers from a lack of data and analyses. Specifically, the study does not provide convincing indications of the advantages or the environmental effects of the design option selected, or of the site for the planned quarry, nor does it take into account the earlier impacts of the project already completed, such as the existing breakwater or quarry. The description of the intertidal environment is so inadequate that if the project were completed, it would probably be impossible to measure its impacts objectively after its completion. Since the report is based on fragmentary or insufficient data, and ignores lessons learned from the impacts of earlier projects on the environment, the impact analysis it presents remains cursory in its scope and limited in its dimensions.

By and large, all of the project assessment authorities, COFEX-North as well as the RAs and EDs in their areas of expertise, agree that in its current state, the document does not provide sufficient information to enable them to fully consider the project's anticipated environment effects in their assessment.

There are therefore grounds for asking the Proponent, the Makivik Corporation, to provide the additional information requested herein in the form of 29 questions or requests in Part I of this document and 26 questions or requests in Part II of the document, and lastly to clarify or correct the 11 points in Part III of this document.

In this document, the portions of text excerpted from the assessment report submitted by the Proponent are in italics.

B. Deficiencies in General Environmental Description or Impact Analysis Data

With respect to description of the receiving environment, it is mentioned that:

- p. 8 ...the number of boats has increased by an unknown quantity.*
- p. 24 No data on air quality is available...*
- p. 25 ...no systematic sampling (of soil) was performed...*
- p. 26 ...no water analysis was performed...*
- p. 29 ...no current measurements were taken in the planned work zone*
- p. 30 ...no morpho-sedimentological study was conducted...*
- p. 37 There is no accurate information regarding the abundance of small mammals.*
- p. 38 No specific information regarding lake fauna is available however.*
- p. 42 lake trout is the second most important species for the Inuit... The stream that runs through the village can serve as lake trout habitat. However, its presence in this waterway has never been reported.*
- p. 43 There is no information on the invertebrates in the nearby rivers or lakes...*
- p. 44 the team... found no benthic species in the samples taken.*
- p. 47 the inventories taken to date do not make it possible to determine whether it (*Draba crassifolia*) is actually threatened or vulnerable or likely to be so designated. Probably, if other inventories were carried out...*
- p. 51 Since the study between 1975 and 1980, no reliable and exhaustive harvest data has been gathered to establish sustainable operating levels.*

Regarding the missing data and other aspects that are the subject of cursory surveys or of which the analysis is brief, we are specifically asking the Proponent to respond to the following requests:

1. The boundaries of the study area have an impact on the elements that will or will not be subject to an assessment of the repercussions that the project may have on them. It is important or critical to identify them through the use of adequate and up-to-date observations or measurements. The Proponent must justify the choice of study area boundaries, especially on the sea side and on the side of the location chosen for the quarry, and must specify the environmental elements that one should know well.
2. The number of boats is essential to the infrastructure project. How many boats were at Quaqtaq in 1999? What increase has been observed since the last inventory and what is the foreseeable increase in the medium and long term?
3. Regarding soil quality and the absence of systematic sampling, the Proponent states (on p. 25) that *no potential source of soil contamination was identified*. In that respect, can the Proponent clarify the status of existing or potential contamination stemming from the existing dump, the wastewater treatment lagoon, the oil depot, the dispensary and the fuel transfer points? The report must outline

any risks or defects, at least for the pipeline whose opening is located 600 metres from the existing breakwater. Are there any temporary facilities or permanent rearrangements planned for the pipeline?

4. With respect to the water analyses, it would be necessary to have at least an idea of the suspended solids (SS) content in the Cove and in proximity to future structures so as to be in a position to assess increases during the work and the time required for a return to "normal" conditions. If "normal" conditions are not known, it will be impossible to determine impacts on the benthos (mussels...), fish, etc. and to propose mitigation measures.
5. It is possible that current measurements or *morpho-sedimentological studies* may not be required. a) However, in the absence of such data, can the Proponent explain the nature of the phenomena that lead to periodic sand accumulations at the existing breakwater site, and how reliably can the Proponent predict the sanding-up or erosion of the sea floor that will result from the construction of the new breakwater? b) Furthermore, what might be the cause of the following phenomenon, which was reported at the time of the public consultations held on February 10, 1997: *"It was noted that much sand had accumulated in the bay in recent years and that [a] large amount of seaweed also accumulated at the proposed site of the ramp"*?
6. Concerning the nature and quality of the surface sediments on the foreshore, their characterization discussed on page 33 is based on three samples for which analysis results are illustrated in Table 6. Regarding those samples and this table, the Proponent needs to explain: a) whether three samples are sufficient; b) where the samples come from (maps, depth); c) whether the results pertaining to cadmium are representative, considering the fact that the detection threshold is higher than levels which correspond to A quality criteria; d) where the high copper, chromium and zinc levels in sample 1 come from; e) which of these samples is or are representative of the foreshore sediments; f) the thickness and stratigraphy of the foreshore sediments; g) whether high levels of certain heavy metals also exist throughout the entire sedimentary layer, or at least down to a certain depth in the foreshore sediments; and h) the geotechnical properties of the foreshore sediments vis-à-vis the work planned.
7. The stream running through the village is of great interest, as much from the viewpoint of the sedimentary dynamics of the Cove as from that of the habitats it may contain or represent. On the other hand, what is known about this stream seems very fragmented. Is the Proponent able to specify: a) what sediment load is in suspension or in traction in this stream at different times of the year, and what its contribution to the sedimentary dynamics in the Cove is, or inversely; b) whether its sedimentary system could be altered by changes in the Cove's sedimentary dynamics; c) what the stream's ionic load is and what the potential for altering this load is as a result of trucking activities or borrow pit excavations associated with the construction of infrastructures; d) whether lake trout are found in this stream or have been so in the past; e) what the fauna potential of the stream is; and specifically, f) whether the sector downstream from the falls can be used as a habitat for functions other than spawning or for species other than Arctic char?
8. The invertebrates inhabiting lakes and rivers in the study area could prove to be valuable indicators of change and potential tools for environmental follow-up. The report must present information on

invertebrates inhabiting lakes and rivers in the study area, even if only summarily.

9. The conclusions on the vascular plant *Draba crassifolia*, which is said to be a threatened species, constitute an inadequate inventory observation. Conclusions regarding this plant's presence and coverage must be based on an adequate inventory, either conducted on-site or based on traditional knowledge. Similarly, the deepwater sculpin, *Myoxocephalus thomsoni* and the walrus, are not on the list of freshwater and saltwater fish likely to be observed in the study area (p. 40). Are these species present in or absent from the study area?

C. Justification and Description of the Project and Selected Options

The report outlines two original alternatives (south site and north site, shown in Figure 2), studied in the blueprint and then abandoned, six new concepts selected from approximately 15 which were the subject of more thorough studies (Appendix 3), only 3 of which were submitted to the June 1998 public consultation, and only one which was finally selected (concept 6). We understand that the two original options were abandoned because of costs. It is mentioned that the six new concepts were developed based on nine *design criteria* (p. 13). Among these criteria, 3 are technical, 4 are operational with regard to the objectives of the program, 1 is economic and, lastly, 1 is general and concerns environmental impacts, namely *visual, and marine and land fauna and flora*. These criteria are discussed in Appendix 3 for the six concepts studied, but are not further clarified with regard to the two options developed from concept No. 6 or the option which was finally selected. The report then describes two options developed from concept No. 6, which was modified at the request of the local population in June 1998. The population appears to have chosen one of the options in August 1998, as illustrated in Figure 2 (sic). Lastly: *Finally, after having consulted the local population and conducted certain studies, a third alternative was adopted in 1998 (Figure 3).*

10. Figure 2 in the report shows only the original abandoned alternatives (north site and south site). There is no Figure showing the two options submitted to the local population in August 1998, nor any indication of the nature of the studies that led to the alternative finally selected, which was different from the two last options submitted in August 1998. Beginning with the August 1998 options, the Proponent needs to provide such a Figure and indicate the nature of the studies and the reasons which led to the option which was finally selected.
11. For the people of Quaqtaq, improved access to navigable water seems a priority. Does the alternative selected better address their expectations, or might there be more suitable choices? Appendix 3 presents a water access estimate based on five of the options, but does not include the August 1998 options or the option selected. In conformance with Article 5 of the Directive issued by COFEX-North, it would be useful for the report to provide a comparative presentation of all the various options in terms of the improvement of maritime safety and water access conditions and to show how the concept, the elements and the technical characteristics of the proposed facilities meet the project's objectives. The Proponent should use a comparative table to describe the concepts studied and the one selected in terms of the established criteria.

12. Similarly, it would be useful if, even in a summary fashion, the report included a comparative analysis of the various options in terms of their environmental impacts, namely *visual, and marine and land fauna and flora*. We remind you that Appendix 3 presents a table (Appendix 1 of Appendix 3) that depicts a broad estimate for the six preliminary options but does not include the two options presented in August 1998 or the option which was finally selected. Furthermore, this table mentions that for concept No. 6, the visual impact would be "*medium*" as compared to concepts 1, 2 and 4, for which the visual impact is defined as "*strong*". The text in the appendix further describes the visual impact of concept No. 6 as being comparable to that of concept No. 5, which is described as "*substantial*". How does the visual impact of the selected option compare with respect to the ranking, and how do impacts described as "strong" compare to those described as "substantial"?
13. It is stated that "*The availability of rocks has become an important criterion since the geological formation of the soil produces a limited quantity and size of rocks*" (p. 13). This limitation should be presented more explicitly.
14. One of the design criteria concerns ice movement patterns in Mission Cove. The Proponent has assigned the engineering aspect of the project to a consultant. The report should describe that aspect more explicitly and indicate whether there is reassurance that the modelled conditions accurately reflect reality, and whether they can be tested by reviewing the fate of the existing breakwater over the past few years. As for this existing breakwater, it would be worthwhile to specify who designed, built and financed it, whether its construction was preceded by an environmental assessment, and whether its behaviour, like its effects, has turned out as expected.
15. Useful information for planning the structure is not provided. For example: as regards the difficulties inherent in transshipment activities and the losses incurred, it is stated that "*on occasion the merchandise falls into the water*" (p. 9). A list of the incidents which have occurred over the past few years and the losses incurred would make it easier to understand the extent of this need and the constraints it places on structural design. The same comment applies to the damage caused to boats. The report mentions that "*the local boats are exposed to bad weather, therefore possibly to damage because of the lack of marine infrastructures*" (p. 9). What damage is actually incurred, what is the frequency of the incidents, and what will be the impact of the structures on that aspect specifically?

D. Choice of the Quarry Site

The project requires a source for rocks and there is a proposal to set up a new quarry. This is a very important element of the project, even more so as a quarry already exists and because, according to the Proponent, geotechnically, it would be completely adequate for meeting the needs of the project. A quarry means a permanent and irreversible environmental impact. By virtue of its permanent and irreversible nature, a quarry can cause significant, even major, environmental repercussions. Moreover, a quarry can represent a significant, permanent and irreversible visual impact, an element which is dangerous to personal safety, or which can affect a sensitive area, either because it is archeologically rich, or because it is sensitive in terms of the fauna and flora that would be affected by it.

The need to resort to a new quarry such as the choice of the site of this new quarry is presented briefly on pages 19 and 20, supported by an appendix which outlines a report containing geotechnical expert opinions as to the operational feasibility of various sites.

16. First, it would be useful if clarifications were made to allow reconciling the needs for materials and their destination. The clarifications should be discussed in a double entry table. On the one hand, the volume of inputs: demolition of the existing breakwater, excavation of the lagoon, removal of boulders in the intertidal zone, the new quarry, fallen boulders on site 2 (p. 20), other sources; on the other hand, volumes required for the various elements: nucleus (0.1 to 0.8 tonnes and pit run), exterior facing (3.0 to 5 tonnes), interior facing (1.0 to 3.0 tonnes), pier head (5.0 to 8 tonnes), unloading ramp, access road to the new quarry, access road to the new breakwater, access road to the launching ramp, other structures associated with the infrastructure, and surplus materials for later local uses (to be crushed).
17. Secondly, the route of the road planned for operating the quarry and transporting materials from it should be specified. The report must summarize costs and impacts associated with this road, and describe what will become of it after structural work is completed. With respect to costs (e.g. crossing the wooden bridge if site 4 is used, new road segments for site 1) and safety or drawbacks (noise, dust), the report must contain a realistic and comparative estimate of costs and drawbacks associated with the choice of the existing quarry as compared to the site selected. In this comparative analysis, the Proponent must take into consideration the possibility of using mitigation measures (safety cordons, dust control products, bridge reinforcement) if the existing quarry is chosen. In addition to costs, the report must take into account the duration of drawbacks associated with each option and explain how choosing one route or site rather than another will be "*based on the village's future residential developments*" (Appendix 8). On the whole, and in conformance with Section 8.5 of the Directive issued by COFEX-North, the Proponent must demonstrate how the choice of the selected quarry site, and its operating mode, including transportation of materials, represents a fair balance between operating costs and direct, indirect or cumulative environmental impacts.
18. The report does not contain any information on the lithological nature and geochemical composition of material from the quarries which it is planned to excavate and sink into or expose to the waters of Mission Cove. The report must specify the types of petrography found at the various sites being contemplated and include a comparative analysis of their geochemical composition, or at least of

such data collected at the selected site, and, where applicable, assess whether the composition may prove to be problematic, as regards either structural durability or the deposit of heavy metals into Mission Cove near the structures.

19. The report must specify the environmental effects that would result from use of the quarry at site 1, or site 4 as a landfill site for sediments excavated from the foreshore, which are said to give off a nauseating odour. Furthermore, the Proponent must explain whether this practice will make the chosen quarry unusable for subsequent operation, in the event of new projects or potentially for Phase II of this project.

E. Environmental Impacts, Follow-up and Monitoring

The Quaqtq locality has undergone earlier developments such that this project lies within an environment where there are already some infrastructures which have been built. Two consequences result from this: first, the project's environmental effects are cumulatively added to the effects of the other existing infrastructures and activities; second, the other existing infrastructures, such as the existing breakwater or quarry, offer after-the-fact opportunities to measure the effects of various elements of the project on this receiving environment. Both aspects are absent from the report, which neither considers the cumulative effects of the proposed project nor takes advantage of observations concerning earlier effects of the existing projects. With respect to the construction phases, the Proponent has at its disposal a life-size model which factors in the recently completed marine infrastructures at Kangiqsualujjuaq. Analysis of the project's environmental impacts is the subject of Chapter 7 of the report. The following requests for additional information or clarification all refer solely to that Chapter.

20. **Analysis of impacts and cumulative effects.** The COFEX-North directive stipulates in Section 8.5 – Cumulative Effects, that *"the Proponent shall take into account the other planned or completed projects which, combined with the proposed work, could result in cumulative effects on the environment"*. The report must include an assessment, even if brief, of the earlier environmental effects of the elements of the existing development comparable to the elements of the proposed project, namely the effects of the existing breakwater and quarry. To the extent that data are available and comparable, the report must consider the temporary effects associated with construction of the Kangiqsualujjuaq project. This assessment must be applied to assessment of the significance of anticipated effects of the present project. Furthermore, the report must take into consideration the existence of harmful environmental effects already felt in the receiving environment, from both the visual perspective and the perspective of land and marine fauna and flora.
21. **Effects on the beluga.** The beluga is identified as a species likely to become endangered. The report mentions that this species is hunted from the infrastructures (by hunters from Quaqtq and the surrounding area) and that the new infrastructures will facilitate this hunting. Furthermore, during the autumn 1997 public consultation it was mentioned that: *"...the proposed concept for the marine infrastructure might create serious dangers for belugas"*. Does the selected option address that concern? This upgraded component must be assessed according to the direct impact of the project, taking cumulative effects on this resource into consideration.

22. **Effects on heritage and archeological sites.** The report must specify: a) what measures are planned in case important sites will be affected; b) how new archeological or highly valuable heritage sites will be recognized as such during the course of the work; c) what steps will then be taken to ensure their preservation where applicable; and lastly d) who will make this decision? In order to fully understand the issue, it would also be useful for the Proponent to specify the origin of the archeological information available to it and which it has described, and to specify, if possible, the criteria which took precedence in identification of the archeological potential of the various sites.
23. **Effects on mussels.** The report states that the Inuit harvest mussels and clams in the study area. [In assuming such an impact,] *"a few hunters consulted in December 1993 suggested the existence of other regions near the village where mussels could be harvested, while others, especially women, expressed concern regarding the impacts of the project on the mussels."* (p. 55) Was the concern expressed related to the so-called south site option that, in 1993, was one of the two options under review? The south site was indeed adjacent to a harvest zone depicted in Figure 6 (p. 52). Is this a concern which is still expressed concerning the selected site? Furthermore, on p. 43, it is reported that *"The blue mussels seem to be subject to some local harvesting outside the affected zone... At the time of the autumn 1997 and summer 1999 visits, only a few mussels were seen in Mission Cove.* Can this observation that mussel harvesting has taken place, or may take place, be placed in doubt, or is this a finding which indicates that there has been a decrease in the mussel population? In the latter case, what has caused that situation, and will the nature of the construction of the structures be to reduce or amplify that trend, or will it be neutral with regard to that aspect?
24. **Excavated sediments and costs.** The report must describe the recurring dredging activities that will be required inside the breakwater and, specifically, the anticipated frequency of these operations, volumes involved, characteristics of materials that will accumulate, methods by which they will be dredged, and disposal sites and methods. Are the recurring costs of this operation measurable and, if so, will the community be able to afford them? The Proponent must assess the impacts of recurrent excavation activities.
25. **Environmental monitoring and residual impacts.** The report mentions (p. 92) that: "Since no significant environmental impact is anticipated within the framework of this project, it is therefore unnecessary to set up an environmental monitoring program". The report must present a detailed follow-up program which will make it possible to validate that statement, as well as the efficacy of mitigation measures. The Proponent could base this on the follow-up program developed as part of the marine infrastructures project in Kangiqsualujjuaq. For example, the follow-up plan could cover elements such as: a) natural recolonization of the plant cover in disturbed locations; b) regeneration of disturbed or deteriorated aquatic ecosystems; c) modification of the success of traditional activities; d) modification of physical phenomena (e.g. transportation of boulders into the intertidal zone, erosion, sedimentation, hydrodynamics); and e) assurance that impacts on water quality, and on the quality of aquatic fauna, will be temporary, and that conditions will return to normal shortly after work is completed.
26. **Local economic repercussions.** to maximize the socio-economic repercussions of the projects on the community, the Proponent should describe how it intends to foster the hiring of workers from the

community.

Part II. Consolidated Questions Specific to RAs and EDs under the Authority of the CEEA

A. Options Reviewed and Selected

27. The option selected for the project seems to be based primarily on the presence of the breakwater: no particular attention appears to have been paid to the location of the launching ramp. The Proponent must present the safety, environmental and socio-economic reasons and criteria which enabled it to choose the proposed ramp site.

B. Project Description

28. **Infrastructures.** a) Describe and locate the proposed pedestrian road. b) Describe equipment used to transport petroleum product supplies. c) Describe the nature, location and characteristics of any proposed stationary or floating navigation aids (stationary beacons, buoys, etc.), in accordance with Canadian Coast Guard recommendations if deemed necessary. d) Compare the quantity of residues generated at proposed site 1 and site 4 (airport quarry).
29. **Work methods.** a) Work methods must be described in detail. b) A more specific work schedule must also be provided. It would be advantageous to present it in such a way as to permit visualization of the sequence of activities (e.g. With construction of the breakwater completed, when does excavation work begin? Is operation and/or use of the quarry over when excavation work is underway?) c) Furthermore, it will be important to describe and locate work areas, storage sites for materials and equipment, washing areas, camping area, depots for waste and hazardous goods and planned routes for the movement of machinery in the intertidal zone.
30. **Cleaning beaches.** The ground surfaces of sectors from which boulders will be removed, and those of routes to be used by heavy vehicles accessing these areas, must be assessed.
31. **Excavation and disposal of sediments.** Abandonment of excavated sediments in the intertidal zone is considered dumping in the sea in the meaning of the *Environmental Protection Act*. If the Proponent plans to leave sediments or any other waste in the intertidal zone, it must first submit an application in this regard to Environment Canada. a) What is going to happen to excavated materials? b) Will all of the excavated sediments be transported to the quarry? If not, where will the rest of the sediments be deposited?
32. **Operation and maintenance of infrastructures.** a) Define operations involved in periodic removal of boulders from the foreshore (frequency, method, location, etc.). b) Project-related activities should include maintenance of the breakwater and recurrent dredging of the basin. c) If the quarry is to remain open after the work is completed, where will sediments be deposited?
33. **Choice of new quarry site.** Judging by the plans enclosed with the draft environmental assessment, the planned new quarry site is in the centre of a sector with strong archeological potential. To the

extent that archeological impacts are involved, the report must justify the choice of a new site as compared to use of an existing one. Using an old quarry would avoid additional stress on archeological resources.

C. Description of the Receiving Environment

34. **Physical components.** a) The study must deal with the presence of permafrost in the shore area and with the morpho-sedimentological role of glacial processes (ice thickness, presence of ice-pushed ridges, movement of boulders in the intertidal zone, etc.). b) Furthermore, the chart of physical components (Fig. 1) includes a number of problematic identifications. The report presents limited information on surface formations in the study zone. With respect to the littoral zone as such, it is identified as entirely consisting of littoral sand, while other parts of the study indicate that there is at least one area of rocky outcrops, a large area strewn with boulders and another area where mention is made of gravely boulders in a sandy matrix. So clarifications must be made, and it would be interesting to illustrate all of the sectors presenting different types of substrate in the intertidal zone. c) Surfaces from which boulders have been removed or where they have been deposited must be described (sizes and numbers of stones). Moreover, the probable origin and frequency of appearance of new rocks must be provided.
35. **Nature and quality of surface sediments.** The Proponent has carefully sampled and physicochemically analyzed sediments in the sector where the new breakwater is to be constructed. The results of these processes are presented in Table 6. To enable us to complete our analysis, we need the following information: a) method used to determine the number of samples to take (e.g. x samples/ y m^3); b) sampling dates and times; c) specific location of sampling stations (including their lat./long. coordinates if available; d) station positioning method; e) sample depths and volumes; f) sampling device type; g) names of individuals who took samples; h) type of receptacles used to transport and store samples; i) pretreatment applied to receptacles; j) durations and conditions of transportation and storage; and k) field measurements and observations (if any).
36. **Subsistence activities.** What are the subsistence activities linked to use of beaches 1, 2 and 3 in Figure 5, and will these activities be affected temporarily or permanently by the project?
37. **Aquatic habitat and fauna.** a) The functions (reproduction, juvenile rearing, growth, eating, migration, failure) and potential of all habitats must be described and located for each species (marine mammals, fish and invertebrates) likely to be found in Mission Cove. This environmental interpretation exercise may be carried out using the inventories, literature (e.g. feeding habits, preferred substrates, vegetation, etc.) and knowledge of the local population and fishers (e.g. juvenile catches could indicate juvenile rearing potential). b) It will also be important to indicate the sensitive periods for each species and to take these into consideration when developing the work timetable and assessing impacts. c) Also describe colonization (height, characteristics, density, etc.) of the existing breakwater and of boulders by benthic invertebrates. d) In Appendix 7, it is mentioned: "*Samplers are presently being sent out for positive identification*". What results have been obtained? e) Some harvested species mentioned in Section 6.3.2 (clam, smelt, sea urchin, prawn, halibut, sea cucumber, crab, cod, shark) were omitted in Section 6.2 and must be dealt with.

38. **Avian habitat and fauna.** In its description of avifauna, the Proponent lists the major species likely to live in the study zone. Among these, there is one endangered species, the harlequin duck, two designated at risk, the golden eagle and the peregrine falcon, and one, *Bucephala islandica*, which could be designated at risk in the near future. On the other hand, we question the relevance of the thick-billed murre in Table 12. Although there is a single colony confirmed in the southern part of the province (atlas of nesting birds of Quebec), there are colonies of over 100,000 couples in northern Quebec, more specifically on Cape Wolstenholme in Hudson Strait and on Akpatok Island in Nunavut. Since endangered species or species at risk are likely to be living in the study area, the Proponent must make every effort to document the presence of these species in the work sector, and in particular to answer the following questions: a) Are there recent data or observations on these species in the study area? b) Are the harlequin duck and *Bucephala islandica* species which regularly spend time in Mission Cove? Give frequency, season and number of individuals (for example: once a year, in July, 4 individuals); c) Are there any historical data or observations noting that the harlequin duck and *Bucephala islandica* are found in Mission Cove?

The description of avian fauna must not be limited to a species list. It must be developed on the basis of data which make it possible to qualify and quantify the presence and abundance of different species, particularly in terms of their life cycle. To do this, the Proponent must use recent data obtained from government agencies or any other agency likely to have this information. If the data are incomplete or unrepresentative, the Proponent must complete them with a field audit or audits, using methods adapted to the environment to be inventoried, even if the study area is not a nesting habitat for most of the species listed in Table 11. Mission Cove may have other functions for birds. For example, it may serve as a feeding area for a number of families of birds such as the Gaviidae, the Anatidae, the Charadriidae, the Laridae and the Alcidae. In this regard, the study must answer the following questions: d) What are the diverse uses of the study zone made by birds, other than nesting? e) What is the scope of the different uses in terms of number of birds, duration, season, etc.? f) List agencies consulted and type of data obtained (inventories, observations, dates).

39. **Land vegetation.** Specify the dominant species in the terrestrial plant coverage, and clearly describe the importance of this coverage from the viewpoint of habitat quality for land mammals.
40. **Aquatic vegetation.** a) Describe colonization (height, characteristics, density, etc.) of the existing breakwater and boulders by aquatic vegetation. b) Are the algae mentioned in paragraph 6.2.5 harvested in the study zone? If not, where are they harvested?
41. **Traditional way of life.** Birds play an important role in the traditional way of life of Quaqtac residents. They hunt migratory birds at Point Nuvukutaaq and gather the eggs of eider ducks, gulls and terns. The study must answer the following questions: a) Do residents hunt migratory birds near the village, in Mission Cove? b) When does the migratory bird hunt begin? (approximate date) c) How many Quaqtac residents are migratory bird hunters? d) Are there sites in the study area where eider duck eggs and down are gathered? e) Are there sites in the study area where gull and tern eggs are gathered?
42. **Social components – Local history.** The description of the receiving environment provided in

Section 6.3 omits the entire local historical dimension, which we find a significant shortcoming with respect to understanding the impact of the work on archeological and spiritual sites. A section entitled *Local History* should be inserted in this part of the impact study. It should contain information on the ancient and recent history of the study zone and particularly on the establishment of Quaqtaq (era, circumstances). The information should provide, among other things, the results of completed archeological research, and of historical research and research into the oral tradition. Details should be provided on the elements which must be taken into consideration in the impact study, including the cemetery and the existing quarry.

43. **Archeological and spiritual sites.** The Proponent must indicate the nature of archeological resources - existing or potential - identified in studies consulted (cultural identification, period and type of use in the area represented) and provide details which make it possible to assess their significance with respect to the impact of the work. Among other things, it must specify whether known sites are threatened, and how. This information will make it possible to clarify certain data concerning the number of sites present in the study area which we find contradictory, and to support data provided on areas and level of potential.

D. Environmental Repercussions of the Project

44. Generally, justifications and methods used to determine impacts must be fleshed out and based on analysis of impacts before and after mitigation.
45. **Methodology.** A summary definition must be provided of the four classifications selected (very strong, strong, medium and low) to determine the environmental value of a component. Furthermore, the grids and criteria used seem to incorporate certain biases which tend to decrease the significance or importance of an impact. The grid in Table 17 includes 4 low and 4 medium impact intensities, but only 3 strong impacts and 1 very strong impact. The intensity (more frequently low rather than strong) obtained using this grid is used subsequently in the primary matrix to estimate the significance of impacts presented in Figure 11. There too, we find a preponderance of low values, i.e. negligible and minor impacts (31% and 25% respectively) and medium values (25%), and a relatively low proportion of strong values (19%).
46. **Environmentally sensitive elements.** At first sight, it does not seem obvious to us that the project will not affect endangered species or species at risk, birds, marine mammals and hunting activities.
 - a) It is therefore our opinion that the Proponent must reconsider its decision and that impacts on these components must be analyzed and conclusions justified. The study does not contain any information on the environmental value granted to the various environmentally sensitive elements listed in 7.3, with the result that the reader lacks information which is essential in determining the importance of an impact using the proposed grids.
 - b) Data on the environmental value of components must be provided by the Proponent.
 - c) Project impacts on marine fauna are treated in a single block, which does not seem desirable to us. The Proponent must subdivide this group into three subgroups: benthos, fish and marine mammals, and analyze project impacts on each of these.
47. **Environmental impacts of the project on the physical environment.**
 - a) The Proponent must

justify the concluded impacts of the project on hydrodynamics, ice, sedimentology and erosion throughout Mission Cove, including the mouth of the river. b) Respond to the fear that the new breakwater will be initially harmful to ice outside the bay, a concern raised during public consultations. c) Discuss the possible environmental effects of permafrost on the new infrastructures.

Environmental impacts of the project on the physical environment:

48. **Aquatic fauna and habitats.** a) The impacts of each component of the project on the functions and potential of aquatic habitats described in chapter 6 must be assessed. It is not enough to conclude that a site is of no particular interest. In fact, the study must present a detailed quantitative and qualitative balance sheet of temporary and permanent gains and losses (deterioration, disturbance, destruction) in the habitats of fish (including marine mammals and invertebrates). An assessment of production capacity recovery time must also be provided for temporary losses. b) Pursuant to the *Fisheries Act* (FA), no project undertaken in a hydric environment may lead to the deterioration, destruction or disturbance of fish habitat. On the other hand, authorization may be issued pursuant to paragraph 35(2) of the FA by the Department of Fisheries and Oceans, on condition that a compensation plan will make it possible to re-establish the production capacity of the lost habitat. Thus, a plan for compensation of residual losses must be present. The compensation plan must give rise to production capacity which will, as faithfully as possible, correspond (qualitatively and quantitatively) to that of the deteriorated, disturbed or destroyed environments. c) The assertion stipulating that activities will not reduce benthic fauna habitats must be justified. d) The project's impacts on hunting and fishing pressures must be assessed.
49. **Avian fauna.** Twice, the author mentions that the study area is important for birds. First, he says that "*the intertidal zone is a favourable habitat for Charadriiforms or shore birds*". And then he says that "*Nuvukutaaq Point (located in the study area) is recognized for migratory bird hunting in the fall*". It is therefore important to respond to the following questions: a) Will the construction, excavation and cleaning work have repercussions on the priority species living in Mission Cove? If so, which repercussions? How can they be mitigated? b) Will the construction, excavation and cleaning work have repercussions on use of the intertidal zone by aquatic birds? If so, which repercussions? How can they be mitigated? c) Might the construction, excavation and cleaning work conflict with migratory bird hunting activities? If so, how can this be mitigated?
50. **The project's environmental repercussions on the human environment.** a) It is important to verify that the project's residual impacts are acceptable for Quaqtaq residents as a whole. b) The new breakwater will affect the landscape: the view of Diana Bay will be blocked from the beach, and people arriving by sea will have a partial view of the beach and the village at low tide (p. 84). Specify whether these modifications of the landscape and visibility will affect maritime safety. c) The project's impacts on local navigation must be dealt with. d) In the section on heritage, the Proponent appears to feel that the sites are already disturbed owing to the presence of houses and boats. The report should indicate the basis for this statement. Is what is involved data that have been verified by an archeologist, or presumed evidence based on appearances? Frequently, sites which look disturbed take us by surprise and yield valuable information.

51. **Mitigation measures.** a) The Proponent presents a set of mitigation measures in Section 7.5, but does not associate them with the impacts which must be lessened. Since a number of medium and major impacts are identified in Figure 12, we expect the proposal of measures to mitigate them. It is important to relate mitigation measures to the impacts they are minimizing. This approach should also prevail when assessing residual impacts, which should refer to pre-mitigation impacts and the mitigation measures associated with them. It could prove interesting to present this information in table form.

To minimize the environmental effects of the project, it is recommended that the following mitigation measures be added to those listed in the report: b) Rough fill will be used to minimize the agitation of fine particles. c) All work will be done at low tide (no work in water). d) Movement of machinery and vehicles in the intertidal zone will be reduced to a strict minimum (reuse of the same roads), and operations will be carried out as quickly as possible. e) All sectors affected by the project will be returned to their natural state when the work is over. Restoration measures designed to reproduce phenomena associated with the natural implantation of vegetation will be carried out as required. f) Since there are sensitive wetlands between the existing road and the proposed quarry (site 1), a route which minimizes negative impacts must be chosen.

In addition, given the significant way in which temporary and permanent impacts associated with the removal of boulders will affect the aquatic habitat, we venture to emphasize the mitigation of these impacts, which would also reduce the scope of required compensation. g) On the one hand, it would be very important to reduce to a strict minimum the areas affected by these activities and the number of boulders involved. To narrow the navigable channel without cutting back on safety, it might prove wise to install navigation aids. h) On the other hand, the boulders should be moved to a similar habitat rather than removed from the environment, thereby significantly reducing permanent impacts on the fish environment.

Finally, the report should answer the following questions: i) Since the project will affect other infrastructures in the village (e.g. roads), what mitigation measures are envisaged? j) Has consideration been given to moving the boulders as soon as the ice goes out, to minimize sinking by machinery, disturbance of the environment and agitation of sediments? k) What mitigation measures are planned to avoid disturbing marine mammals and hunting activities while the work is underway? l) Have plans been made for routes used by heavy trucks on the village's road network to be repaired after the project is completed? m) In the *Protection of Archeological Sites* section, the report should more specifically indicate the measures which will be put in place to ensure the identification, protection and statement of archeological information throughout the work sector (quarry area, access roads, worksite, sensitive locations where machinery is likely to be moved or parked (in addition to anticipated access road) and places where worksite trailers might be parked). These measures should specifically indicate the human resources (collaboration by the Avataq cultural institute for example) that will be assigned to the project. If appropriate, the study should indicate steps which will be implemented to make the necessary checks and produce statements in the sectors "disturbed" by house building and boat storage.

52. **Cumulative effects.** The section on cumulative effects should be reviewed in light of the "Addressing Cumulative Environmental Effects" reference guide produced by the Canadian Environmental Assessment Agency and available at the following Internet address:

www.ceaa.gc.ca/publications_e/ra_guide/guide_e.htm#cumulative

The study should, among other things, deal with the following points: a) The time (past and future) and spatial scales used must be described, and their selection justified; b) Phase II of this project must be included as a source of cumulative effects; c) the opening and operation of two quarries.

E. Monitoring and Follow-up Program

53. **Follow-up.** The report must present a follow-up program which will make it possible to verify the efficacy of the fish habitat loss compensation plan.

54. **Environmental emergency plan.** a) In Section 8.3, the terminology used (spill response program, safety plan (emergency measures plan), contingencies and mitigation measures plan, emergency plan, spill response procedure) is confusing and must be clarified. In addition, the logical division of the section into subsections might improve clarity.

We also recommend that the following points be considered in the emergency plan: b) All potential incidents (fire, explosion, emission of inflammable or toxic products, emission of suspended particles into the water, etc.) which might affect the environment should be dealt with in the emergency plan. c) It is important that witnesses inform the site coordinator as soon as an incident is observed (before the incident is classified). The site coordinator should subsequently alert government officials, regardless of the significance of the incident. d) The site coordinator should have adequate emergency measures training and be authorized to close down the site as required. e) It is important to define who is qualified

to respond directly and to train responders. It could be dangerous for an untrained witness to assess whether responses are risky from a safety and environmental viewpoint. f) Leakproof containers should be placed in a secure location for temporary storage of contaminated materials. g) The emergency plan must be placed in strategic accessible locations and distributed to all potential responders.

Part III. Requests from Authorities Concerning Aspects of the Limited Scope of the Environmental Assessment Report Submitted by the Proponent

1. Provide the photos mentioned in the "Intertidal Habitat Survey".
2. Options studied and selected: Clarify boulder removal zones. There is an inconsistency between Figure 1 (page 16) and Plan 1 (Appendix 4). Certain elements presented on the Figure 1 map should be detailed or corrected: e.g.: Detail on differential frost heave mounds, modification of the talus symbol, and meaning of the inward feathered green line symbol (near site 1).
3. As soon as possible, the Proponent must forward to the Canadian Coast Guard: a) an official permit application pursuant to the *Navigable Waters Protection Act*. This application must be accompanied by work methods, 10 copies of the plan view of the plans and a profile of the proposed structures (blueprints) including major dimensions and geodetic references for a range of structures (breakwater, wharf, launching ramp, etc.); b) a work schedule for the issuing of notices to shipping required when the work is underway; and c) identifying information on the contractor who will be doing the work.
4. In the introduction, the Proponent must mention the legal environmental assessment (EA) processes involved in this project, and the committees and Ministries/Departments involved pursuant to the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA) and the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA). It would be appropriate to mention which CEAA release mechanisms and EA formula are in place. This is a preliminary screening.
5. The project Proponent and manager should be identified.
6. In paragraph 3 on p. 13, the February 1997 concept is mentioned: shouldn't the year be 1998?
7. On p. 22, what does Lot 10 "General Conditions" consist of?
8. The following works are mentioned in the text, but not listed in the bibliography:
 - Blondeau, 1990 (p. 45)
 - Côté and Dufour, 1984 (p. 24)
 - Donald Carter, Consultants, 1997 (p. 28)
 - Environment Canada, 1992 (p. 32)
 - Hultén, 1968 (p. 45)
 - JBNQA (p. 59)
 - Ministère de l'environnement et de la faune, 1998 (p. 32)

Olpinski, S. pers. comm. (p. 54)
Ouellet, 1998 (p. 28)
Terratech, 1984

Van Genven, Cantin 1998. Ministère de l'environnement et de la faune. Pers. comm.
(p. 36)
Vincent, 1989 (p. 24)

9. The report must be clarified as to its statement that: "the summer 1999 study team found no benthic species".
10. **Impact grid.** Figure 12 (p. 78) is not very successful as a potential impact assessment grid. There is very little contrast in the colours, and it is difficult at first glance to see the major impacts, which is the main purpose of such a grid. Improving the presentation of this grid would be worthwhile.
11. Provide the results expected in Appendix 7 and contained in the statement: "*Samples are presently being sent out for positive identification*".

Additional Federal Authorities Questions and Comments under the Canadian Environmental Assessment Act

CONSTRUCTION OF MARINE INFRASTRUCTURE IN QUAQTAQ

This analysis is based on the following documentation:

Makivik Corporation, 2000. Environmental assessment. Marine Infrastructure Construction in Quaqtaq. Response to Request from COFEX-North pursuant to the JBNQA and from Responsible Authorities and Expert Department under the Authority of the CEAA for Additional Information. (English and French versions, various pagination + annexes.)

THREATENED SPECIES: *Draba crassifolia* (Q9)

The proponent correctly states that the plant *Draba crassifolia* does not appear on COSEWIC's lists. However, it does appear on the Quebec government's list of vascular flora species that are threatened or vulnerable or could be so designated. The various governments have not yet legislated on this species; however, must we wait for it disappear for good before we act? The proponent's approach to this and other species whose status gives cause for concern should not be influenced by whether or not the various governments have or have not legislated on the species.

In 1990, a specimen of *Draba crassifolia* was identified 500 m south of the village. As the new quarry will be located 1.5 km southeast of the village, it is probable that the plant is also present on the site of the future quarry. To determine this for sure would require a field inventory. Because of the season and the phenology of the plant, such an inventory should be done around mid-July, when the plant can be expected to come into bloom. However, waiting for inventory results before beginning work would have serious economic and human consequences for the community of Quaqtaq.

In performing the environmental assessment of its project, the proponent must first attempt to avoid the impacts; if that is impossible, it must mitigate them or, as a last resort, compensate the losses. In the particular case of the quarry opening, mitigating measures will be ineffective, as the quarry site will still be covered with snow and the plant will not yet have begun to grow. Consequently, it will be impossible to identify it and attempt to transplant it to another site. The proponent must therefore compensate for the losses that the plant will suffer because of the project.

Comments:

The compensation program should include a commitment by the proponent to protect an existing site where the plant has already been observed, and in particular the station where Blondeau observed his specimen in 1990. This commitment could be accompanied by a plant survey to be done in mid-July within a radius of 150 to 200 metres of the new quarry and its access road. Also, an awareness campaign should be provided to alert Quaqtaq residents to the issue of species of flora and fauna that are endangered,

threatened, vulnerable or could be designated vulnerable, and particularly those species that are found in and around Quaqtaq.

NEW ROAD CONSTRUCTION (Q17)

Appendix 3 shows where the new access roads for the boat ramp and the quarry will be. The proponent will be required to supply the following additional information: How wide are these roads to be? What sections of them will no longer be used after construction is finished? What measures are planned to rehabilitate these sections? The proponent will also be required to provide a better description of the wetlands near the quarry access road and the evaluation of anticipated environmental impacts from construction and operation.

MONITORING PROGRAM (Q25)

The answer to question 25 states that a monitoring program with environmental, biological and social components will be implemented. The proponent will be required, before beginning the work, to submit the monitoring protocol to the federal authorities for review. This protocol will have to indicate the environmental, biological and social elements to be monitored, the methods to be used, the monitoring period and timetables, and the reports to be produced. It should be noted that a follow-up period ending in 2001 does not seem to us to be long enough.

In addition, a report on archaeological follow-up measures taken will have to be submitted to the federal authorities so that they can assess the quality of the work done and possibly make changes to future applications to perform work of the same kind. The report should indicate a) the list of places investigated, b) the nature of the mitigating measures taken and the reasons for their use, c) the time and other resources required, d) the results obtained and e) the professionals' recommendations. The excavation report will generally contain all this information.

AIDS TO NAVIGATION (Q28C)

Where will private navigation lights be installed and what kind will they be? Will they be range lights, or will the head of the breakwater be marked with an identification light?

Provide the Canadian Coast Guard with the following information as soon as possible:

- Geographic positions (latitude and longitude) of the navigation light(s);
- The elevation of the installed lights and what kind of towers they will be installed in?
- Colour and characteristics of the lights;
- Define the azimuth of the range if applicable;
- Plans for authorization of corrections (addition of navigation lights): to Canadian Coast Guard Laurentian Region, Navigable Waters Protection Division, 101 Champlain Boulevard, Quebec City G1K 7Y7, c/o Serge Patoine, Navigable Waters Protection Officer, Tel. (418) 648-5587.

For details of the above-mentioned aids to navigation, we advise you to contact the Coast Guard's Aids to Navigation Division, DFO Laurentian Region, c/o Ms Sylvie Pelletier, Superintendent of Aids to Navigation, at the same address given above.

HABITAT AND AQUATIC ANIMALS Q37, Q48, Q53)

In order to comply with the no net loss principle of the DFO (Department of Fisheries and Oceans) Fish Habitat Policy, the project must be analysed objectively in terms of gain or loss of fish habitat. It is not enough to make an overall judgement on the environmental impact for the project. When the conclusion of the detailed analysis is that the sum of the quantitative and qualitative losses after mitigation is greater than the sum of the gains, additional compensation is required.

So, the proponent will be required to provide a rigorous, complete quantitative and qualitative description of all potential harmful alteration, disruption and destruction of fish habitat caused by the project, whether such effects are temporary or permanent. It will then be in a position to make quantitative and qualitative comparisons with the gains (e.g. because of removal of the existing breakwater) in fish habitat that will also have been described. In addition, it must submit a compensation project and a protocol for monitoring the effectiveness of the compensation measures. DFO will support the proponent in this effort.

As an example of permanent destruction, we can point to encroachment by any structures (breakwater, boat ramp, moorage blocks, etc.). As an example of a permanent harmful alteration, we could mention the change in the patterns of blocks of stone on the seabed. An example of temporary disruption (in this case, the projected recovery time of ecosystems must be stated) would be the use of machinery on the seabed as well as the stranding of boats at low tide.

Of course, to provide a proper description of losses and gains, a good knowledge of the environment is essential. The proponent will be required to add, as a minimum, a description and location of the functions and potential of oyster and clam habitats as well as the sensitive times for these species. The relevant periods will also have to be provided for every marine mammals that may be feeding in or migrating through the study area. In addition, the dates of invertebrates' reproduction periods will have to be presented. Finally, an evaluation of resource impacts during sensitive periods will have to be completed.

AVIFAUNA (Q38)

Initially, in its environmental assessment report for the months of August 1999, the proponent listed the harlequin duck and the Barrow's goldeneye as being among the list of species that could frequent the study area. The harlequin duck is on the list of endangered species of the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). As for the Barrow's goldeneye, a request for its designation as endangered is now pending with COSEWIC.

In order to do a complete assessment of the project's impacts on avifauna, it is indispensable to know whether or not the harlequin duck and the Barrow's goldeneye actually frequent the study area during any part of its life cycle (ex. nesting, moulting, gathering on non-reproducing birds, gathering before migration, migration, etc.). We therefore asked the proponent a series of questions to determine when and how many birds of these two species frequent the study area, and what sources of information had been consulted.

The proponent's answers were ambiguous. For example, to the question "*Are there recent data or observations on these species in the study area?*", the proponent answered that it had not observed the

species in question. When asked to make a list of the agencies consulted and type of data obtained in order to describe the avifauna that frequents the study area, it responded that it did not have the requisite data or observations to answer these questions.

Comments:

What scientific basis had the proponent for its description of the environment and, in particular, the avifauna? If there are no observations of a species, why would this species be listed among the species that may frequent the study area (*cf.* table 11)? If the proponent has insufficient data to describe the avifauna, why did it not do a field inventory? We believe the proponent should review the avifauna description and make an exact listing of the species that could frequent the study area during the work period.

Question:

Are the harlequin duck and Barrow's goldeneye on the list of species that could frequent the study area? If so, when, how often, and in what relative abundance? If not, two things need to be explained: first, why these species were recorded in table 11 (August 1999 report), and second, why they were then withdrawn from the list?

RESIDUAL IMPACTS AND MITIGATING MEASURES (Q51)

Determination of the importance of the environmental impact is particularly important in the framework of an environmental assessment conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA), since the decision taken by the responsible authorities under section 20 of the CEAA is based on this determination. The impact study must therefore clearly indicate whether the adverse environmental effects, having regard to the planned mitigating measures, is significant, not significant or uncertain. A project with significant or uncertain environmental impact may go before a commission or be subject to mediation, which is certainly not desirable. CEAA section 20(b) and (c) is clear on this point. It should be emphasized that the linkage between environmental impacts and mitigating measures is also a management and monitoring tool for the project proponent during the works.

According to the matrix in Figure 12 of the initial impact study, the proponent believes that certain project components have a major or medium negative impact on a number of environmental components. It must be possible for such effects to be alleviated through the implementation of one or more mitigating measures. For this reason, the proponent must clearly indicate, for each strong or medium impact, the mitigating measures to be taken to offset the negative environmental impact of its project and assess the seriousness of any residual impacts. This is an essential stage in the environmental assessment process.

In point a) of question 51 (p. 26), we asked that the mitigating measures proposed in section 7.5 be linked to the impacts they are intended to reduce. As the proponent did not suitably address this point in its response, a new request must be made. The answer provided does not allow the federal authorities, at this stage, to assess the seriousness of the residual impacts. Also, for all the major or medium negative impacts in Figure 12, the proponent must indicate what mitigating measures apply and present a description of the residual impact, that is, the impact remaining after implementation of the measure, as well as its seriousness (major, medium, minor, or significant or not significant).

In addition, we consider that the following impacts have been understated. Accordingly, they will have to be reassessed and dealt with as indicated in the preceding paragraph:

Archaeological, religious and otherwise traditional sites

- 1.3.2 Building a coffer dam and pouring the concrete. Justification: the area where the boat ramp is to be built is a critical sector, and its construction (including erection of the structure required to pour the concrete) will certainly have a greater impact than the minor risk indicated.

Marine fauna and Aquatic vegetation

- 1.5 Cleaning up the beaches. Justification: operations to systematically remove blocks would cause a significant drop in the productivity of aquatic habitats if there were no mitigation or compensation.
- 4.3 Presence of new constructions. Justification: The presence of all new structures must be considered (ex: small craft launching ramp, anchoring blocks) as well as all the impacts caused by their presence (ex: encroachment, silting-up, disturbance of the seabed by boats, etc.). It should be noted that the community raised concerns about the impacts of the boat ramp, in particular on mussels and on safety (wind and waves).

CUMULATIVE EFFECTS: OPENING AND OPERATION OF A SECOND QUARRY (Q52)

The study of cumulative effects includes the effects of phase II of the marine infrastructure project, as indicated in question 52. The proponent must indicate whether the 29,000 m³ of dynamited materials that will still be available in the new quarry at the end of phase I will be sufficient to meet the needs of phase II or whether it will need to be reopened.

PHOTOS CITED IN "INTERTIDAL HABITAT SURVEY" (Q1-PART III)

We could not find the photos in question. Please provide the colour photos cited in "Intertidal Habitat Survey" with a good print quality.

ADDITIONAL INFORMATION REQUIRED FOLLOWING PROJECT CHANGES

1. The excavation of a boat basin has been withdrawn from the project. Could the silting up caused by the presence of the breakwater hinder boat operations? Are any measures planned to correct this problem in the long term? Who will pay for them? Has excavation already been done near the existing structures? Are boats using this sector at the moment?
2. Describe the replanting and quarry rehabilitation operations now that excavated sediments will no longer be available to improve the soil.

3. The structures of the moorage system and vessel supports are an addition to the initial project. The proponent will be required to submit a description of these structures, indicate where and how they will be placed in the environment, what the expected impacts are, and what mitigating measures, if any, will be taken.
4. Describe the dynamiting operations along the access road and the small craft launching ramp mentioned in the minutes of the February 17, 2000 meeting and assess their environmental impact. It should be noted, also, that the Guidelines for the Use of Explosives In or Near Canadian Fisheries waters (Wright & Hopky, 1998) must be complied with. If it should be impossible to fully comply with them, the proponent should submit an authorization request to DFO under section 32 of the Fisheries Act.
5. Has the removal of blocks of stone behind the breakwater been added to the project? If so, the proponent will be required to provide a description of the removal areas, the areas the blocks will be taken to, and the route to be taken by the excavating machine.
6. Provide an up-to-date, complete set of plans for the modified option selected following the meeting of the February 17, 2000. Reduced copies are acceptable, but at least one set of plans that are to scale (blueprints) will have to be sent to DFO.

**Guidelines for the
environmental assessment
of marine infrastructure projects
in the Inuit communities of
Puvirnituk
Quaqtaq
Kangiqsualujjuaq
of Nunavik**

May 1998

Table of contents

FOREWORD.....	1
1.0 INTRODUCTION.....	2
2.0 THE STUDY AREA.....	2
3.0 THE RATIONALE AND OBJECTIVES OF THE PROJECT.....	2
4.0 THE ALTERNATIVES CONSIDERED.....	2
5.0 THE DESCRIPTION OF THE PROJECT.....	3
6.0 THE WORK SCHEDULE AND THE COST ALLOCATION.....	3
7.0 THE DESCRIPTION OF THE HOST ENVIRONMENT.....	3
7.1 PHYSICAL COMPONENTS.....	4
7.2 BIOLOGICAL COMPONENTS (INCLUDING HABITAT QUALITY).....	4
7.3 SOCIAL COMPONENTS.....	4
8.0 ENVIRONMENTAL IMPACTS.....	5
8.1 PRINCIPLES.....	6
8.2 IMPACT SOURCES.....	6
8.3 ENVIRONMENTAL ASSESSMENT.....	7
8.4 ECONOMIC IMPACTS.....	7
8.5 CUMULATIVE IMPACTS.....	8
8.6 MITIGATION MEASURES.....	8
8.7 RESIDUAL IMPACTS.....	9
8.8 COMPENSATION MEASURES.....	9
9.0 SUPERVISION AND MONITORING PROGRAM.....	9
9.1 WORK SUPERVISION.....	9
9.2 ENVIRONMENTAL MONITORING.....	9
9.3 ENVIRONMENTAL CONTINGENCY PLAN.....	10
10.0 SOCIAL PERCEPTION OF THE PROJECT.....	10
11.0 CONCLUSION.....	10
12.0 BIBLIOGRAPHY.....	10
13.0 COMMUNICATION.....	10

Foreword

A marine infrastructure program is considered for the 14 villages of the Nunavik. Technical studies for three communities, Puvimituq, Quaqtac and Kangiqsualujjuac, were released in 1994; they bring preliminary information on the feasibility of the construction of a small craft harbor in each of these three villages.

Schedule 1 of Section 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement provides that marine infrastructure works are subject to the environmental impact assessment and review procedures established in Section 23. On November 10, 1997, Makivik Corporation notified Mr. Sid Gershberg, the Federal Administrator, of its intent to undertake such an impact assessment. Judging that these projects are of Federal jurisdiction, the Federal Administrator triggered off the federal impact assessment process by referring the three proposals to the Federal Review Panel¹.

At the present stage of the procedure, the Federal Review Panel has the mandate to advise the Federal Administrator on the extent and nature of the impact statement the proponent should undertake for these projects. The Panel's recommendation to the Federal Administrator takes the form of the present guidelines.

¹ COFEX-North is the acronym of the Federal Environmental and Social Impact Review Panel appointed to advise the Federal Administrator.

1.0 Introduction

The following elements should be discussed in this section:

- a) The general background of the Northern Quebec Marine Transportation Infrastructure Project;
- b) the approach of the environmental assessment;
- c) the developer;
- d) the manager of the impact statement;
- e) the study's content.

2.0 The study area

This section should describe the boundaries of the study area(s) and the location of the village and work sites. It should also include the criteria used to delineate the study area(s) in each community. Appropriate location map(s) should be used to provide the necessary information.

3.0 The rationale and objectives of the project

This section should include:

- a) the objectives of the project.
- b) the description of the existing marine infrastructures;
- c) the description of the current utilization of the facilities;
- d) the drawbacks identified by the users of these facilities;
- e) the needs, both current and future, of the users, including hunters, fishermen and travelers.

The impact statement should also include a synthesis of the Marine Infrastructure Program and a report on Inuit involvement in the development program. According to the project notification, the following items are valued by Inuit communities in the framework of the project:

- a) improving navigation safety conditions;
- b) improving the conditions of access to the water;
- c) improving sealift operations;
- d) improving the economic outlook.

4.0 The alternatives considered

A brief description of the different solutions envisaged for the layout of the marine infrastructures, including a summary of the technical, economical and environmental analysis leading to the chosen solution, and reasons for rejection of other solutions, should also be presented in this section. The selection criteria used and the weight given to each of them, should be explained.

5.0 The description of the project

The work activities and the proposed infrastructures should be outlined in this section, with appropriate maps and descriptive means.

This section should demonstrate how the selected structure concept, components and design features satisfy the objectives of the project in each community

6.0 The work schedule and the cost allocation

The beginning and end of each construction phase and its components should be indicated, including the appropriate cost allocation for each year, per phase and components.

7.0 The description of the host environment

The description of the environment within the study area(s) should reach a level of quality enabling the appropriate assessment of impacts of the project and help in the selection of mitigation measures. It is assumed that this presentation of the environment and its dynamics will be based on both existing literature and new field works carried out during previous planning phases of the current project. However, it should be noted that the presentation of the components of the social and biophysical systems that are valued by the community and those that are sensitive, unique or rare should be based on data that are reaching a level of quality allowing their use in the following sections of the report.

Several existing sources of information can be useful (i.e. impact studies for recent projects, pre-project environmental studies, master plans, zoning maps, aerial photographs, relief maps and maritime charts, various inventories, etc. Consultations with the local residents and Inuit entities should be held. Discussions with federal and provincial agencies should also take place. Some university research teams might as well provide useful information. This section of the study should therefore consist of a validation of existing data, additional detailed information and a synthesis of the data.

This chapter should also include a presentation of the components of the environment that are valued by the community as well as an identification of rare / vulnerable species.

The host environment components likely to be affected by the project are listed below.

7.1 Physical components

7.1.1 Air

7.1.1.1 Air quality

7.1.1.2 Noise

7.1.2 Soil

7.1.2.1 Soil quality

7.1.2.2 Topography

7.1.2.3 Permafrost

7.1.2.4 Natural drainage

7.1.3 Sediments

7.1.3.1 Nature of the substrate

7.1.4 Wind conditions

7.1.4.1 Wind conditions for each month of the navigation season

7.1.4.2 Prevailing winds and safety

7.1.5 Surface water

7.1.5.1 Quality

7.1.5.2 Changes to the shore line and trends

7.1.5.3 Hydrodynamics, ice and sedimentology patterns

7.2 Biological components (including habitat quality)

7.2.1 Marine environment

7.2.1.1 Marine mammals

7.2.1.2 Fish

7.2.1.3 Benthos

7.2.1.4 Vegetation

7.2.2 Terrestrial environment

7.2.2.1 Mammals

7.2.2.2 Birds

7.2.2.3 Vegetation

7.3 Social components

7.3.1 Population

7.3.1.1 Demography

7.3.1.2 Residence

7.3.1.3 Ethnic composition

- 7.3.2 Local land use
 - 7.3.2.1 Settlement, town planning and housing
 - 7.3.2.2 Public utilities including potable water supply
 - 7.3.2.3 Community services, including recreative facilities, school and hospital
 - 7.3.2.4 Transport services, roads and main paths (maintenance)
 - 7.3.2.5 Archeological sites (or potential sites)
 - 7.3.2.6 Cemeteries and burial sites
 - 7.3.2.7 Landscape and aesthetics
 - 7.3.2.8 Land regime
- 7.3.3 Harvesting in the study area(s)
 - 7.3.3.1 Social importance of harvesting
 - 7.3.3.2 Harvesting patterns and country food importance
 - 7.3.3.3 Harvesting success
 - 7.3.3.4 Participation of the different segments of the community in harvesting activities.
- 7.3.4 Economic activities
 - 7.3.4.1 Enterprises and employment
 - 7.3.4.2 Resources development
 - 7.3.4.3 Tourist facilities and activities
 - 7.3.4.4 Sea lift facilities and operations (volume and traffic)
 - 7.3.4.5 Economic development plans and strategies
- 7.3.5 Some fundamental social aspects
 - 7.3.5.1 Cultural patterns and traditional lifestyle
 - 7.3.5.2 Quality of life and social / community issues for different age groups
- 7.3.6 Safety
 - 7.3.6.1 Existing navigation and communication systems and equipment (collective and individual)
 - 7.3.6.2 Safety issues related to boats and other land transport vehicles

8.0 Environmental impacts

The project will entail an array of activities which may create impacts, either positive or negative, on the physical, biological and social components of the host environment. It is therefore necessary to conduct an evaluation of the impact of the project before the start of construction.

8.1 Principles

The proponent should use a methodology that will generate proper identification and assessment of impact. However, in assessing the impacts the proponent should be guided by the following principles. The impact assessment should:

- a) benefit from open and constant involvement / consultation of local residents and organizations.
- b) identify positive, neutral and negative impacts.
- c) characterize the impacts as direct, indirect or cumulative effects.
- d) should qualify and/or quantify the significance of the effects.

8.2 Impact sources

In this section of the report the proponent should identify and describe all aspects of the project activities having an impact on the environment as well as the components of the environment potentially impacting on the project.

The preliminary list of items related to the project includes the following:

- a) The concept of the structure and its components
- b) Site preparation, including activities such as
 - land survey
 - soil survey
 - excavation
 - drilling and blasting
 - grading
 - temporary or permanent access road
- c) Construction, including activities such as:
 - locating and exploiting a quarry or a borrow pit for armor material
 - drilling and blasting
 - transportation of materials
 - construction of harbor structures (rockmound breakwater, service area, access ramp)
 - removal of boulders from the shore
 - effects on rivers and storms
 - earthmoving and stock piling
 - workforce (i.e. outsiders in the village)
 - malfunctions or accidents

- d) Operation and maintenance, including items such as
 - grading and removal of boulders (if necessary)
 - harbor activities
 - boat traffic
 - maintenance of harbor structures (access roads, service areas and ramp)
 - earthmoving and stock piling
 - presence of a new facility
 - malfunctions or accidents
- e) Related activities
 - heavy equipment traffic
 - maintenance and procurement of machinery and boats
 - waste disposal
 - spills.

Environmental factors that can cause an impact on the project should also be identified and described (e.g. tides...).

8.3 Environmental assessment.

Based on the appropriate methodology chosen by the proponent, this section of the report should enable the stakeholders to understand the assessment made of the impacts of the project elements on the environment as well as the effects of some environmental aspects on the project. In order to summarize this analysis, a grid (matrix) should be included.

The proponent should note that during the Panel meetings, questions related to the impact of the structure on the land regime were raised.

8.4 Economic impacts

The construction and operation of the marine infrastructures might entail positive impacts in the form of economic benefits. The expected impacts and the measures to maximize local and regional spin-offs will be described in this section (training and hiring of Inuit workers, equipment purchase and rental, partnership, financing, funding, etc.).

8.5 Cumulative impacts

In this section, the proponent should take into consideration other planned or carried out projects and activities that, combine with the planned work, could induce cumulative impacts on the environment.

The construction of the marine infrastructure entails backfilling and intrusions in the littoral zones, which may translate into a stacked fragmentation of the ecosystems and a further impingement on regional coastal and riparian habitats.

The same applies to the working of quarries which affect the integrity of the terrestrial environment. Moreover, it has been noted that the site selection process of quarries for the purpose of this project and the exploitation procedures (including the transportation of the material) should properly balance cost and environmental impacts (including direct, indirect and cumulative impacts).

The project may therefore be examined from the perspective of the added impingement on the banks and the territory of the additive interactions generated among the fourteen communities provided with new harbor facilities, of the enhanced development of resources and other economic activities made possible through this project, of the experience acquired in the project by Inuit workers, of entrepreneurs, of business people, etc.

8.6 Mitigation measures

In this section, the report should present the mitigation measures that are proposed to alleviate / mitigate the adverse impacts. A description of those measures should be presented, including an evaluation of their effectiveness and the specific conditions necessary to meet their foreseen goals.

Each type of activity likely to generate impacts should be correlated with the environmental components likely to be affected by it. A brief description of the expected environmental effects, the proposed mitigation measures, and the predicted residual impacts will be discussed.

8.7 Residual impacts

The proponent will present the environmental and social adverse impacts that cannot be avoided or alleviated by the implementation of mitigation measures. This presentation will include a discussion of the significance of those residual impacts.

A table can be used to provide a synthesis of the measurement of the significance of the residual impacts.

8.8 Compensation measures

If appropriate, compensation measures for certain loss of activities can be identified.

9.0 Supervision and monitoring program

9.1 Work supervision

The proponent will present the programs, organization and tasks that will be put in place in order to make sure that all the mitigation measures as well as other activities related to the project are executed in accordance with the final authorization of the project as well as local/regional environmental bylaws.

9.2 Environmental monitoring

Environmental monitoring should be planned in order to document the actual impacts that were assessed as significant. It should also cover the need to address and mitigate adverse impacts that were not taken into consideration in the mitigation plan.

This section should describe such a monitoring program that will be put in place and the responsible organization for its implementation.

9.3 Environmental contingency plan

In this section, the proponent shall present an analysis of the malfunctions and accidents that can occur during the construction and the operation phases. Based on a set of possible events, the report should include a contingency plan. The plan should incorporate alert signals, evacuation of the site, people in charge, calling priority, telephone numbers, response procedures, etc. It should also include the means to communicate and protect the population. Special consideration should be given to the training of people involved in the planning and implementation. Procedure for testing the plan are of prime importance. A time frame for updating the plan should be proposed.

10.0 Social perception of the project

This section will outline the needs and the concerns of the local Inuit which were stated in preliminary studies and in meetings with local representatives. It will also describe the way in which the communities have been involved in the planning of the project to ensure that it addresses their needs as much as possible. Such a section will serve to bring up the concerns of individuals or groups that had to be abandoned or were not completely taken into consideration in the project.

11.0 Conclusion

12.0 Bibliography

13.0 Communication

The impact assessment report should be presented in English. But, in order to manage the environmental assessment process in an open and transparent fashion, the proponent should provide a summary of the impact report written in inuktituuk. This summary should cover all important aspects of the main report. Its conception and edition should be thought in order to be easily understood by the community members. Other communication activities can be put in place if needed.

**DIRECTIVE POUR L'ÉVALUATION D'IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT POUR**

**LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES MARITIMES AU
NUNAVIK**

VERSION FINALE
SEPTEMBRE 2000

TABLE DES MATIÈRES

1. EXIGENCES LÉGALES DE LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	3
1.1. CHAPITRE 23 DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS.....	3
1.2. LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
2. PRÉSENTATION DU PROMOTEUR DU PROJET	4
3. PRÉSENTATION DU PROJET ET SÉLECTION DE LA VARIANTE	4
4. DESCRIPTION, MESURE ET ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX	6
4.1. ZONE D'ÉTUDE.....	6
4.2. CONNAISSANCE DU MILIEU QUANT AUX ASPECTS IMPORTANTS	6
4.3. ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DES EFFETS.....	6
4.4. LES EFFETS CUMULATIFS	7
4.5. LES EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET.....	8
5. ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	8
5.1. LES EFFETS DU PROJET SUR LE POISSON ET SON HABITAT ET LA COMPENSATION DES PERTES D'HABITAT, LE CAS ÉCHÉANT	9
5.2. LA RECHERCHE DE LA MEILLEURE SOLUTION QUANT AUX APPORTS EN MATÉRIAUX POUR LES OUVRAGES PROTÉGÉS.....	9
5.3. LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL.....	10
5.4. LA CONSIDÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA RÉGION ET DE LA COMMUNAUTÉ, INCLUANT LES EFFETS SUR LE PAYSAGE ET SUR LE PATRIMOINE "ESTHÉTIQUE"	11
6. PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	12
6.1. MESURES DE PRÉVENTION ET D'ATTÉNUATION	12
6.2. PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE.....	12
6.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE	12
6.4. PROGRAMME DE SUIVI.....	12

ANNEXES

1. EXIGENCES SPÉCIFIQUES DES AUTRES LOIS FÉDÉRALES
2. DESCRIPTION DU MILIEU HOTE

DIRECTIVE POUR L'ÉVALUATION D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES MARITIMES AU NUNAVIK

VERSION FINALE

La présente directive est un document conjoint du COFEX-Nord et des autorités fédérales au sens de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE). Elle s'applique aux projets d'infrastructures maritimes dans les villages d'Umiujuaq, Kuujjuaq et Kangiqsujaq. Elle a été préparée dans le but de coordonner les exigences des processus fédéraux d'évaluation des impacts du développement sur le milieu social et l'environnement établi par le chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de LCÉE.

1. EXIGENCES LÉGALES DE LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. *Chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*

En vertu du Chapitre 23 de la CBJNQ, l'évaluation environnementale inclut tous les effets sur le milieu humain et social. Ainsi, l'expression environnement inclut le milieu naturel et humain dans lequel s'inscrit le projet.

1.2. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Aux termes de la LCÉE, l'environnement se définit comme suit:

"Environnement": ensemble des conditions et des éléments naturels de la terre, notamment:

le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

Les projets d'infrastructures maritimes au Nunavik devront faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE puis d'une décision favorable de la part des autorités fédérales responsables avant que celles-ci exercent leur(s) attribution(s) (ex. : financement, émission d'autorisation et de permis, etc.), par conséquent avant le démarrage du projet sur le terrain. Les exigences en matière d'évaluation environnementale sont définies à l'article 16 (1) de la LCÉE.

En vertu de la LCÉE, sont parties à l'évaluation une ou des autorités fédérales responsables, qui font appel à des ministères experts (ME). Pour les présentes évaluations, les autorités responsables (AR) identifiées jusqu'à maintenant sont le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et le ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAINC). Les AR sont responsables de l'application de la LCÉE et considèrent le projet dans son ensemble. Les ME sont Environnement Canada (EC), Ressources naturelles Canada (RNCan) et Patrimoine canadien (PC). Ces ministères sont consultés par les AR selon leur champ de compétence et selon les lois, règlements et politiques dont ils ont la responsabilité d'application. Les législations fédérales qui peuvent être mises en cause et demander une autorisation ministérielle concernent entre autres les aspects suivants :

- le poisson et son habitat: *Loi sur les pêches* (MPO).
- la navigation: *Loi sur la Protection des eaux navigables* (MPO);
- la protection des oiseaux migrateurs: *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (EC);
- l'immersion de substances en mer: Règlement sur l'immersion en mer (EC) en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- la fabrication et/ou l'entreposage d'explosifs: *Loi sur les explosifs* (RNCan);

Les exigences spécifiques à ces législations ainsi que les rôles des ministères concernés sont décrits à l'annexe 1.

2. PRÉSENTATION DU PROMOTEUR DU PROJET

L'étude d'impact contiendra des renseignements qui permettront de bien identifier le promoteur du projet, c'est-à-dire l'entité qui soumet l'étude d'impact en appui de la demande d'autorisation et qui sera responsable d'exécuter les obligations qui en découleront, notamment au chapitre du Plan de gestion de l'environnement.

L'étude d'impact devrait également contenir des renseignements sur l'équipe de professionnels qui aura été associée à la préparation de l'étude d'impact ainsi que la description du mandat que le promoteur lui a confié.

3. PRÉSENTATION DU PROJET ET SÉLECTION DE LA VARIANTE

Le rapport d'impact devra présenter le contexte du projet et sa justification. Il présentera également ses composantes et ses phases de construction et d'exploitation. Il indiquera la durée de vie du projet et les phases futures envisagées (ex. : phase II). Si des phases de démantèlement et de fermeture sont prévues, elles devront également être présentées.

Les éléments suivants devront notamment être explicités:

- Un exposé du programme des infrastructures maritimes, de ses objectifs et de ses partenaires.
- Une présentation du concept d'aménagement envisagé.
- Une présentation des options à l'étude et une explication des critères qui ont servi à les formuler.
- Une analyse comparative sommaire de ces options par l'utilisation d'information facilement disponible.
- Outre les critères de coût et d'ingénierie, l'analyse devra aussi inclure les critères suivants:
 - L'efficacité de chaque option par rapport aux objectifs visés par le programme;
 - La compatibilité avec des facteurs d'environnement et la protection de l'environnement;
 - La conformité avec des éléments fondamentaux d'aménagement de l'espace communautaire;
 - La compatibilité avec des facteurs sociaux;
 - Les coûts d'exploitation et de maintenance.

Au terme de cette analyse comparative, l'étude d'impact présentera comment le promoteur a dégagé l'option préférée.

Par la suite, l'ensemble des composantes du projet retenu sera décrit et cartographié. Ces composantes comprennent notamment les ouvrages maritimes de même que les travaux ancillaires et préparatoires, en particulier les activités liées au prélèvement (extraction, concassage, triage, etc.) et au transport des matériaux de construction des ouvrages, le nettoyage des plages, les routes d'accès à ces lieux, les activités liées au dragage, le déplacement de bâtiments et autres structures, les activités de fonctionnement et d'entretien, la gestion des déchets, des produits pétroliers, des matières dangereuses (ex. : explosifs), les travaux de remise en état des lieux et les travaux de fermeture (ex. : carrières, routes). Pour les besoins de l'archéologie, les travaux impliquant des perturbations ou du remodelage des sols seront décrits. Les méthodes de travail et les superficies affectées aux activités ou infrastructures du projet devront être précisées.

Les coûts des composantes principales du projet ainsi que le calendrier détaillé de réalisation des activités devront aussi être présentés. Il n'est pas demandé de faire une analyse financière détaillée.

4. DESCRIPTION, MESURE ET ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

4.1. Zone d'étude

L'évaluation des effets du projet devrait s'appuyer sur une compréhension du milieu naturel et humain à l'intérieur d'une zone d'étude appropriée. Cette zone d'étude sera définie et délimitée sur une carte. Les considérations qui ont présidé à sa délimitation devront être expliquées et justifiées. Selon la méthode retenue, sa délimitation pourra être variable selon les objets pris en compte ou correspondre à un espace déterminé et fixe.

4.2. Connaissance du milieu quant aux aspects importants

L'évaluation des effets du projet s'appuiera sur un niveau adéquat de connaissance du milieu naturel et humain pour permettre de définir et de mesurer ces effets. Elle décrira le plus exactement possible l'état de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. L'annexe 2 présente les précisions et informations supplémentaires requises au chapitre 6 de la section "évaluation environnementale" des avis de projets déposés par la Société Makivik en avril dernier.

Le rapport présentera le milieu en se rapportant à des données existantes. Cependant, pour être en mesure de bien évaluer la nature des effets du projet sur le milieu, il est demandé au promoteur de veiller à ce que soient présentées des données récentes ou nouvelles, spécifiques à la zone d'étude. L'étude fournira également toute l'information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données (i.e. méthodologie, dates d'inventaire, localisation des stations d'échantillonnage, etc.). En plus des travaux scientifiques effectués par des spécialistes ou des experts, les informations et les données qui émanent des connaissances du milieu qu'ont les résidents seront aussi considérées comme valides dans le cours du processus décisionnel, dans la mesure où l'étude d'impact démontrera que l'objet touché se prête bien à ce genre de savoir et que le processus qui a servi à les constituer est décrit et vérifiable. Des inventaires sur le terrain devront être réalisés par le promoteur si les données concernant une composante environnementale sont insuffisantes.

4.3. Évaluation de l'importance des effets

L'étude d'impact sur l'environnement doit comprendre une partie où seront identifiés les changements positifs et négatifs induits à l'environnement du fait du projet. L'ampleur des changements devra être présentée, et on devra expliquer si ceux-ci peuvent être mesurés ou s'ils font l'objet d'estimés seulement. Enfin, l'importance des changements

sera évaluée et justifiée, avec des indications claires sur les facteurs qui amènent à la pondération de l'importance de chacun. Une attention particulière sera apportée à bien décrire les changements négatifs dont l'ampleur aura été jugée significative. Le promoteur devra utiliser une méthode qui permet de déterminer et d'évaluer convenablement les impacts du projet sur l'environnement. La méthode pour déterminer l'importance des effets environnementaux devra aussi faire l'objet d'une description détaillée (ex. : valeur des composantes environnementales, critères utilisés, matrices etc.) de façon à permettre au lecteur (trice) de comprendre le raisonnement qui conduit à la valeur attribuée à l'importance de l'effet environnemental. Cette analyse devrait s'accompagner d'une grille ou tableau synoptique qui l'illustre et la résume.

Par la suite, le promoteur présentera, pour chacun des impacts négatifs, les mesures d'atténuation générales ou particulières qui devront s'appliquer pour en diminuer les répercussions. Il devra ensuite qualifier l'importance de chacun des effets environnementaux résiduels c'est-à-dire, après l'application des mesures d'atténuation choisies.

L'étude d'impact doit donc indiquer clairement si les effets environnementaux négatifs, compte tenu des mesures d'atténuation prévues, sont importants, non importants ou incertains. Les paragraphes (b) et (c) de l'article 20 de la LCÉE stipulent qu'un projet dont les effets environnementaux négatifs sont importants ou s'il est incertain qu'ils le sont, peut être amené devant une commission ou être soumis à une médiation. L'adéquation entre les impacts et les mesures pour atténuer chacun d'eux constitue également un outil de gestion et de suivi pour le promoteur du projet qui s'y référera en cours de réalisation.

Dans le cadre de la LCÉE, l'analyse des effets environnementaux doit aussi inclure les effets cumulatifs, les effets résultant d'un accident ou d'un mauvais fonctionnement des ouvrages et les effets de l'environnement sur le projet.

4.4. Les effets cumulatifs

Au nombre des effets environnementaux résiduels (après atténuation) négatifs, le rapport décrira et évaluera l'ampleur des effets cumulatifs que le projet est susceptible de causer à l'environnement, combiné à l'existence d'autres ouvrages ou la réalisation d'autres projets ou activités, achevés, en cours, ou susceptibles d'être réalisés au cours de la durée de vie du projet, incluant les phases futures des projets d'infrastructures maritimes. Les responsables de cette partie de l'étude d'impact trouveront dans le Guide de référence "Comment évaluer les effets cumulatifs", publiée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale une information méthodologique utile. Ce guide peut être consulté à l'adresse URL suivante:

http://www.ceaa.gc.ca/publications_e/ra_guide/guide1_f.htm

Les effets pouvant survenir du fait d'un accident ou d'un mauvais fonctionnement des installations et des équipements

Le rapport décrira et évaluera les effets environnementaux engendrés pour différents scénarios d'accident ou de mauvais fonctionnement des installations et des équipements utilisés pendant les phases de construction et d'exploitation.

4.5. Les effets de l'environnement sur le projet

Le promoteur devra également décrire les effets occasionnés par les facteurs environnementaux susceptibles d'influer sur le projet (ex. : les marées, les glaces et les tempêtes).

5. ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Note : il est important d'expliquer clairement l'approche, les sources d'information et la méthode (et la logique) utilisées, pour que le lecteur de l'EIES soit en mesure de comprendre la démarche et les conclusions présentées.

À la suite de la description, de la mesure et de l'évaluation de l'importance des effets environnementaux, l'étude d'impact dégagera des éléments - les enjeux - qui revêtiront une importance particulière dans le processus décisionnel en regard de l'évaluation environnementale. Ces éléments ou enjeux seront analysés plus en profondeur dans une section particulière du rapport. S'il y a lieu, des mesures d'atténuation et de compensation additionnelles seront proposées à la suite de cette analyse.

Pour dégager les enjeux, le promoteur pourra s'en tenir à sa propre analyse, mais il est fortement recommandé d'inclure les fruits d'une consultation auprès de la communauté. La planification et la conduite de cet exercice de cadrage (scoping) devraient être faits avec le souci véritable de dégager et d'analyser les enjeux environnementaux du projet. Des effets environnementaux individuels ou combinés sur des éléments particuliers ou généraux du milieu naturel ou humains, deviennent des enjeux à partir du moment où une démarche analytique ou la consultation révèle qu'ils revêtent une importance stratégique. Ces enjeux seront pris en compte de manière particulière dans les processus décisionnels des instances fédérales. Le promoteur devra également présenter les informations utilisées (données scientifiques et techniques, préoccupations exprimées par la population, etc.) pour déterminer les enjeux retenus ainsi que la justification du choix de ceux-ci.

D'emblée, après avoir effectué l'examen des projets de Kangiqsualujjuaq et de Quaqtac, les autorités fédérales et le COFEX-Nord estiment que les éléments suivants prennent un caractère stratégique et sont des enjeux qu'il y a lieu d'analyser d'une manière spécifique dans l'étude d'impact.

5.1. Les effets du projet sur le poisson et son habitat et la compensation des pertes d'habitat, le cas échéant

L'analyse des effets du projet sur le poisson et son habitat doit être réalisée dans le respect de la Loi sur les pêches (LP) et de la Politique de gestion de l'habitat du poisson (PGHP) du MPO (voir annexe 1). Le promoteur devra en premier lieu tenter d'éviter et de minimiser les impacts du projet sur le poisson et son habitat et présenter les justifications à cet effet.

Compte tenu de la nature des projets de construction d'infrastructures maritimes au Nunavik et du fait que ces derniers seront réalisés dans des écosystèmes aquatiques généralement peu perturbés, il est probable que les projets entraîneront des pertes d'habitat du poisson. Dans ces circonstances, le promoteur devra fournir une compilation, sous forme de tableaux, pour chaque zone de récurrence d'inondation (0-2 ans, 2-5 ans, etc.) et chaque zone marégraphique (infralittoral, littoral, etc.), des superficies d'habitat perdues. Le promoteur devra réaliser des inventaires pour évaluer le potentiel de l'habitat du poisson dans ces secteurs et fournir une cartographie des ressources à ces sites. Le protocole d'inventaire devra être discuté avec MPO. Le promoteur devra également spécifier la nature (destruction par empiètement, détérioration occasionnée par l'enlèvement de blocs de pierres, détérioration engendrée par des modifications aux patrons de sédimentation/érosion, perturbation par la circulation de la machinerie, etc.) et le caractère temporaire ou permanent de chacune des pertes ainsi que l'utilisation de l'habitat affecté (ex. : aire d'alimentation pour l'espèce X, site potentiel de frai pour l'espèce Y, etc.). Pour les pertes temporaires d'habitat, le délai de récupération anticipé doit être fourni.

Afin d'assurer le principe d'aucune perte nette d'habitat du poisson, un projet de compensation pour toutes les pertes décrites ainsi qu'un programme de suivi de l'efficacité des mesures compensatoires devront être inclus à l'étude d'impact. Les informations à fournir sur le projet de compensation incluent la description du milieu actuel au site de compensation, la justification et les objectifs du projet de compensation (incluant un estimé de l'augmentation de la productivité pour les espèces ciblées) et le temps anticipé pour atteindre ces objectifs, une évaluation de l'impact possible du projet de compensation sur les espèces non-visées, la description des interventions et des méthodes prévues, l'échéancier des travaux.

5.2. La recherche de la meilleure solution quant aux apports en matériaux pour les ouvrages protégés

L'établissement d'une carrière représente un impact environnemental permanent et irréversible. Elle peut entraîner des répercussions environnementales majeures, par exemple un impact visuel important. De plus, l'ouverture d'une carrière constitue un élément de danger pour la sécurité des personnes, ou peut affecter une zone sensible, soit parce qu'elle est riche sur le plan archéologique, ou sensible quant à la faune et la flore qui s'en trouverait affecté. Ainsi, il importe de favoriser l'utilisation d'une carrière

existante plutôt que l'ouverture d'une nouvelle. Une justification exhaustive et rigoureuse devra donc être fournie dans le cas de l'ouverture d'une nouvelle carrière.

5.3. La conservation du patrimoine culturel

En vertu de la LCÉE, le terme «patrimoine» recouvre un ensemble de facteurs qui touchent à la fois aux aspects tangibles et intangibles des ressources du patrimoine. Les informations à fournir concernant les effets des projets sur les ressources tangibles du patrimoine culturel - celles qui sont les plus susceptibles d'être affectées directement par les projets - sont des plus importantes dans l'évaluation d'impacts des projets à cause des changements susceptibles d'être apportés «soit sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

À ce sujet, il est recommandé de consulter un guide mis à la disposition des praticiens, disponible à l'adresse URL suivante:

"http://www.ceaa.gc.ca/publications_e/images/CEA25_2F.PDF"

Outre les indications qui y sont demandées, l'étude d'impact devra accorder un soin particulier à la fourniture des informations concernant le patrimoine archéologique connu ou présumé. Ces informations devront inclure les sources consultées, la nature des ressources connues dans l'aire même des travaux et dans le territoire environnant incluant leur assignation culturelle, les périodes représentées par les sources identifiées et leur emplacement sur carte.

Il sera également important de fournir un sommaire des informations connues sur l'histoire de l'occupation humaine - ancienne et récente - du territoire environnant ainsi que les informations propres au secteur spécifique des travaux. Le promoteur devra également apporter un soin particulier dans la fourniture de données concernant la nature des travaux archéologiques effectués dans l'aire même des travaux et dans le territoire avoisinant ainsi que l'aire couverte par ces interventions archéologiques. Toutes ces informations permettront de bien évaluer l'importance des ressources connues ou présumées et la nature des mesures d'atténuation à appliquer.

Le recensement des ressources du patrimoine culturel (voir document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel, étape 1, ACÉE) nous apparaît crucial dans la démarche.

Pour tous les projets du Nunavik, l'Institut culturel Avataq nous apparaît un organisme incontournable capable d'aider le promoteur dans l'identification des ressources culturelles. L'expertise en archéologie acquise par l'organisme sera également très précieuse pour le promoteur. Il est recommandé que l'organisme soit mis au courant des projets dès leur identification et consultés pour l'évaluation des impacts et l'identification des mesures d'atténuation appropriées. L'organisme saura également conseiller le

promoteur quant à la nécessité de vérifications préalables sur le terrain lors de l'élaboration de l'étude d'impact des secteurs touchés par les travaux.

La protection des espèces fauniques et végétales d'importance, en particulier les espèces à statut précaire et celles qui font l'objet de prélèvements

Le promoteur devra produire une argumentation étoffée de son évaluation des effets anticipés sur les espèces à statut précaire.

On désigne les espèces à statut précaire comme étant les espèces qui ont fait l'objet d'une désignation par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), les espèces menacées ou vulnérables désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec ainsi que les espèces énumérées dans l'arrêté ministériel déterminant la liste des espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et la liste des espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées.

Le promoteur devra présenter dans un tableau les espèces à statut précaire observées dans l'aire d'étude. Il précisera à l'aide d'un inventaire sur le terrain réalisé par des spécialistes de la matière, l'abondance, la répartition, l'habitat de chacune des espèces dans l'aire d'étude. Il identifiera sur une carte les sites où les espèces ont été observées en précisant la date de l'observation. Pour chaque espèce, il devra élaborer un programme afin d'en assurer la protection et d'éviter tout impact.

Concernant les espèces qui font l'objet d'un prélèvement (chasse pêche, cueillette), le promoteur devra évaluer dans quelle mesure le projet actuel pourrait affecter les ressources et fournir une argumentation sur l'acceptabilité des effets anticipés.

5.4. La considération pour le développement durable de la région et de la communauté, incluant les effets sur le paysage et sur le patrimoine "esthétique"

Dans une perspective globale du Nunavik, il est souvent proposé d'envisager un axe de développement de l'écotourisme. Or ce secteur d'activité économique se fonde essentiellement sur la mise en valeur des caractéristiques intrinsèques du milieu et en particulier sur la qualité des paysages des régions d'accueil des visiteurs. En considérant que le Nunavik a exprimé cet axe de développement, le promoteur est invité à démontrer comment le projet y contribuerait.

D'autres enjeux pourront se dégager des travaux et des analyses du promoteur.

6. PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact comportera un plan de gestion de l'environnement, qui inclut les mesures de prévention et d'atténuation, le plan d'intervention en cas d'urgence, le programme de surveillance ainsi que le programme de suivi. Il est requis de décrire tous les moyens que le promoteur compte rendre disponibles, incluant les ressources financières, humaines et le cadre administratif afin d'assurer la mise en œuvre de tous les éléments de ce plan de gestion de l'environnement.

6.1. Mesures de prévention et d'atténuation

L'efficacité de ces mesures à atteindre leur but sera exposée. On expliquera également le cadre administratif, la formation et les autres moyens qui seront mis en place pour veiller à ce qu'elles soient réellement exécutées, tant pendant la phase de construction que pendant une période déterminée de la phase d'exploitation. Cette période sera justifiée.

6.2. Plan d'intervention en cas d'urgence environnementale

Ce plan d'intervention en cas d'urgence devra indiquer les signaux d'alerte, la procédure d'évacuation des lieux, la répartition des responsabilités, les priorités en matière d'appel, les coordonnées des ressources à contacter, les méthodes d'intervention, la formation des intervenants etc. Il devra spécifier les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec la population.

6.3. Programme de surveillance

Le promoteur indiquera comment il entend se conformer aux lois, règlements, normes et directives environnementales en vigueur au moment des travaux. Il indiquera qui effectuera la surveillance et veillera à l'application des mesures d'atténuation et des conditions d'autorisation du projet, durant toutes les phases de réalisation. La production de rapports de surveillance devra être prévue.

6.4. Programme de suivi

Le Plan de gestion comprendra également un programme de suivi des effets environnementaux. Celui-ci comportera les activités qui seront entreprises pour établir si les principaux effets anticipés se sont manifestés et de mesurer l'ampleur réelle de ces changements environnementaux au moyen d'indicateurs appropriés. Ainsi, pour chacune des activités de suivi proposée, spécifier le personnel qui y sera affecté, justifier la durée du programme et un calendrier des activités, fournir la méthodologie détaillée

incluant les stations prévues, les périodes d'échantillonnage et les seuils servant à déterminer le succès ou l'insuccès des mesures d'atténuation mises en place de même que les justifications ayant présidé à ces choix. Le programme de suivi devrait aussi permettre de reconnaître rapidement et de prendre les mesures nécessaires pour atténuer certains effets qui n'auraient pas été anticipés ou dont l'importance aurait été mal évaluée. La production de rapports de suivi devra également être prévue.

ANNEXE 1

EXIGENCES SPÉCIFIQUES DES AUTRES LOIS FÉDÉRALES

Ministère des Pêches et des Océans (MPO) Gestion de l'Habitat du Poisson (GHP)

Loi sur les Pêches

Dans le cadre de l'application de la Loi sur les pêches (LP), le principal mandat de la GHP est de voir à ce que le projet n'occasionne aucune perte d'habitat du poisson ni de baisse de productivité piscicole. Pour ce faire, la GHP doit s'assurer que le projet ne contrevient à aucune des dispositions de la LP visant la protection de l'habitat du poisson, en particulier aux paragraphes 20 (libre passage du poisson), 22 (maintien d'un débit suffisant), 32 (interdiction de causer la mort du poisson) et 35 (interdiction de détruire, détériorer ou perturber l'habitat du poisson).

En vertu de la LP, l'habitat du poisson est défini comme les parties de l'environnement dont dépend directement ou indirectement la survie du poisson. La LP précise également que le poisson comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins, ainsi que leurs œufs, le frai et le naissain. L'habitat du poisson comprend donc les aires d'alevinage, de reproduction, de migration, de croissance et d'alimentation dont dépend, directement ou indirectement, le poisson. Peuvent être considérés des habitats du poisson tout plan d'eau ou cours d'eau, même intermittent et asséché, ses rives, de même que toute aire située en zone inondable, lors des crues annuelles ou de plus faible récurrence (jusqu'à une fois tous les 100 ans) en zone touchée par les marées (généralement de vives eaux). L'habitat du poisson possède des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques (ex.: type de substrat et structure, profondeur, débit et température de l'eau, oxygène dissous, végétation riveraine, etc.) indispensables aux processus vitaux du poisson.

Il est à noter qu'il incombe au promoteur de fournir toute l'information requise pour l'évaluation de son projet par la GHP. Pour certaines composantes particulières (installation de ponceaux, barrières à poisson à l'extrémité des prises d'eau, etc.), des informations spécifiques non incluses dans la présente directive peuvent s'avérer nécessaires. À titre d'exemple, mentionnons que si l'utilisation d'explosifs est prévue, les " Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes " (Wright et Hopky 1998) devront être respectées. Les détails relatifs à la méthode de dynamitage (type d'explosifs et de bourrage, profondeur de la charge, utilisation d'amorces, type de détonateurs, mesures de protection, horaire des opérations, etc.), les calculs de la distance létale théorique (i.e. la distance à l'intérieur de laquelle la surpression dépasse 100 kPa) ainsi que les méthodes d'atténuation prévues doivent également être fournis. Lors de l'élaboration de l'étude

d'impact, le promoteur est invité à entrer en contact avec la GHP pour plus de détails sur les informations particulières à fournir dans le cadre du projet à l'analyse.

Politique de gestion de l'habitat du poisson

(http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/Policy/french/index_f.htm)

Dans le cas où des pertes d'habitat du poisson seraient anticipées lors de la réalisation d'un projet, la Politique de gestion de l'habitat du poisson (PGHP) du MPO encourage d'abord les promoteurs à examiner les alternatives au projet proposé afin d'éviter tout effet négatif sur l'habitat du poisson. Si aucune option permettant d'éviter les pertes n'est envisageable, les modifications au projet (méthodes de travail, minimisation de l'enlèvement de pierres en milieu aquatique, localisation des travaux, échéanciers, etc.) qui pourraient prévenir ou atténuer les effets appréhendés sur l'habitat du poisson doivent faire l'objet d'une évaluation rigoureuse. Il revient alors au promoteur de démontrer l'efficacité des mesures proposées. En dernier recours, si des impacts résiduels entraînent des pertes d'habitat du poisson et si la GHP les considère acceptables et compensables, il est possible d'émettre une autorisation de modifier l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les Pêches. Cependant, avant d'émettre cette autorisation, il est nécessaire de conclure une entente visant la compensation des pertes d'habitat afin que le bilan d'aucune perte nette d'habitat du poisson, préconisé par la PGHP, soit respecté.

Le projet de compensation devra engendrer une capacité de production qui devra, le plus fidèlement possible, correspondre (qualitativement et quantitativement) à celle des milieux détériorés, perturbés ou détruits. Le choix du type d'aménagements d'habitat du poisson doit s'effectuer selon une hiérarchie de préférence précise, tel que stipulé dans les Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson du MPO (http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/c&pguide/french/index_f.htm). Idéalement, les habitats créés devraient être situés dans le même secteur et être semblables à celui affecté par les travaux, et faire bénéficier les mêmes espèces que celles touchées par la réalisation du projet.

**Ministère des Pêches et des Océans (MPO)
Protection des eaux navigables (PEN)**

Champ d'application de la Loi sur la protection des eaux navigables

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) s'applique à tous les plans d'eau navigables situés au Canada.

Objectifs de la LPEN

- Protection du droit public de navigation conformément aux dispositions de la LPEN et de ses règlements connexes.
- Assurer la sécurité des navigateurs en veillant à ce que les ouvrages approuvés soient bien identifiés.

Mandat du secteur LPEN

1. Protection du droit public de navigation

- autorisation d'ouvrages dans, sur, sous, au-dessus ou en travers des eaux navigables ;
- enlèvement d'obstructions à la navigation ;
- autorisation des câbles de traîlle ;
- autorisation de tous les travaux effectués dans des eaux navigables.

2. Assurer la sécurité des navigateurs

- Contrôle des travaux effectués dans ou au-dessus des eaux navigables ;
- choix et imposition des conditions d'approbation ;
- émission et suivi des avis associés aux travaux ;
- avis radios - diffusés ;
- avis à la navigation ;
- avis aux navigateurs ;
- détermination du mode de balisage (aérien / maritime) et autres aides ou moyens visant l'identification sécuritaire des ouvrages et des opérations dans ou au-dessus des eaux navigables ;
- inspection et enquête sur les lieux ;
- gérance de projets ;
- donner suite aux plaintes ;
- consultation auprès des ministères (fédérale et provincial) et organismes concernés ;
- vérification de la conformité des ouvrages avec les conditions et plans approuvés ;
- ajouts et modifications sur les cartes hydrographiques ;
- fournir des données visant l'identification des ouvrages sur les cartes hydrographiques appropriées.

ENVIRONNEMENT CANADA

Environnement Canada (EC) a la responsabilité générale de la gestion et de la protection de l'environnement. Dans le cadre des projets d'infrastructures maritimes, EC agit principalement à titre de ministre expert. Il révisé les étude d'impacts et fournit aux autorités fédérales des avis et commentaires en matière de gestion et de protection de l'environnement. Plus spécifiquement, les avis vont concerner la conservation et la protection des oiseaux migrateurs, les espèces en péril, l'immersion de déchets en mer,

le rejet de substances nocives dans l'environnement et en particulier dans les eaux où vivent les poissons ou fréquentées par les oiseaux, la politique fédérale sur la conservation des terres humides.

EC pourrait agir à titre d'autorité responsable dans les deux cas suivant : si le projet nécessite l'immersion de déchets en mer ou si le projet implique la mise à mort et/ou la destruction en tout ou en partie d'un oiseau migrateur, de son nid ou des ses oeufs. EC pourrait alors demander au promoteur des renseignements additionnels.

RESSOURCES NATURELLES CANADA LOI SUR LES EXPLOSIFS

La *Loi sur les explosifs* régit la fabrication, la manutention et l'usage des explosifs. Une licence doit être demandée pour certaines fabriques et entrepôts d'explosifs (alinéa 7(1)a)). Ressources Naturelles Canada (RNC) est responsable de l'administration de cette Loi. Afin de déterminer si une licence sera requise lors de la construction des infrastructures maritimes au Nunavik, le promoteur devra, lorsque le projet nécessitera l'usage d'explosifs, répondre aux questions suivantes.

1. Avez-vous l'intention d'obtenir un permis pour une fabrique? Si oui, le promoteur indiquera les dimensions des ouvrages et indiquera si une installation de lavage pour les camions-vrac sera requise.
2. Avez-vous l'intention d'obtenir un dépôt de fabrique? Si oui, le promoteur indiquera l'emplacement du dépôt ainsi que la distance entre celui-ci et les plans d'eau¹ les plus proches.
3. Avez-vous l'intention d'obtenir une licence pour un dépôt de nitrate d'ammonium et de fuel-oil (ANFO) ? Si oui, veuillez répondre aux trois questions suivantes:
 - Avez-vous l'intention de le mélanger à l'aide d'équipement mécanique pour entreposage provisoire avant de l'utiliser?
 - Avez-vous l'intention de le mélanger pour détonation immédiate à l'intérieur du trou de forage? Avez-vous l'intention de l'entreposer ou de le vendre?
 - Avez-vous l'intention de sous-traiter la production de nitrate-fuel (ANFO) à un fabricant comme ICI?

Les réponses à ces questions aideront RNC lors de la détermination de son rôle dans le projet en vertu de la LCÉE.

¹ En plus des cours d'eaux, la définition de plan d'eau vise également les canaux, les réservoirs, les océans, les terres humides jusqu'à la laisse des hautes eaux.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU MILIEU HÔTE

Le promoteur a soumis en mars 2000 des avis de projet d'infrastructures maritimes pour les villages de Umiujaq, Kangiqsujuaq et Kuujuaq. À la section 6.0 de l'annexe 3 intitulée "Contenu de l'étude des effets" il présente les éléments du milieu qui doivent être décrits dans l'étude d'impact. La présente annexe vise à apporter des précisions à la liste de la section 6.0 et à s'assurer que l'information est complète en ce qui concerne la description du milieu hôte. Ainsi, les éléments suivants devront également être traités dans le cadre de l'étude d'impact :

Éléments physiques

- Conditions météorologiques locales : températures, précipitations et régime des vents, etc.
- Pergélisol : dynamique dans la zone intertidale ; régime de gel-dégel.
- Composition des sols et du substrat, et régime sédimentologique (incluant les zones d'érosion, de transport des sédiments, d'accumulation, de mouvement de terrain) dans tous les secteurs qui seront influencés par les ouvrages ou les travaux projetés.
- Caractérisation physico-chimique des sédiments: celle-ci sera nécessaire, dans le cas où une contamination chimique est suspectée ou si du dragage est nécessaire, au besoin la caractérisation physico-chimique des sédiments sera accompagné de bioessais.
- Conditions hydrodynamiques (courants en surface et au fond, conditions de mélange, salinité, "storm surge", etc.)
- Identification sur une carte des lacs, des rivières, des ruisseaux permanents et intermittents des la zone d'étude. Préciser les cours d'eau qui seront touchés par la route d'accès, la carrière ou les autres composantes du projets et décrire ces milieux.
- Régime des glaces : frasil, formation du couvert de glace et des embâcles et la débâcle, etc.
- Bathymétrie et niveaux d'eau : cartographie sur les plans des ouvrages des courbes de niveau correspondant aux cotes de récurrence d'inondation (hautes eaux printanières moyenne, 2 ans, 5 ans, 20 ans, 100 ans) ou aux niveaux marégraphiques, dépendant du phénomène qui prévaut (justification l'appui).

Éléments biologiques

Habitat et faune terrestre

La liste des espèces de la faune terrestre susceptibles de fréquenter l'aire d'étude, préciser l'abondance et la répartition de chacune des espèces dans l'aire d'étude, identifier les espèces qui font l'objet d'un prélèvement, les espèces à statut précaire, les espèces d'importance culturelle

Habitat et faune aquatique

Les zones accessibles au poisson, tel que défini par la *Loi sur les Pêches* (voir annexe 1), devront être identifiées et caractérisées. D'une part, il importe de fournir une liste des espèces de poisson susceptibles d'utiliser la zone d'étude, en portant une attention particulière aux espèces à statut précaire et à celles qui font l'objet de prélèvements. Les périodes sensibles du cycle de vie de ces espèces devront également être présentées. D'autre part, il sera nécessaire de préciser l'emplacement des habitats du poisson connus et potentiels et de décrire l'utilisation qui en serait faite par le poisson (ex : alimentation, frai, alevinage, couloir migratoire, repos, etc.).

Habitat et faune aviaire

La liste des oiseaux susceptibles de fréquenter l'aire d'étude, préciser l'abondance, la répartition et l'habitat de nidification pour chacune des espèces dans l'aire d'étude, identifier les espèces qui font l'objet d'un prélèvement, identifier les colonies, les espèces à statut précaire, les espèces d'importance culturelle.

Végétation terrestre

La liste des espèces de la flore terrestre susceptibles d'occuper l'aire d'étude, préciser l'abondance et la répartition de chacune des espèces dans l'aire d'étude, identifier les espèces qui font l'objet d'un prélèvement, les espèces à statut précaire, les espèces d'importance culturelle.

Végétation aquatique

La liste des espèces de la flore aquatique susceptibles d'occuper l'aire d'étude, préciser l'abondance et la répartition de chacune des espèces dans l'aire d'étude, identifier les espèces qui font l'objet d'un prélèvement, les espèces à statut précaire, les espèces d'importance culturelle.

Éléments sociaux

Les activités de subsistance : importance sociale de la chasse, de la pêche et de la cueillette ; habitudes de récolte (saisons, lieux etc.) ; importance de la nourriture trouvée sur place ; succès actuel des activités (niveaux de récolte) ; participation des différents segments de la communauté aux activités de subsistance.

Les activités économiques

Économie locale et régionale (services, commerces, tourisme, etc.)
Utilisation actuelle et future des ressources naturelles de milieu (autre que biologiques) ; exploitation de carrières, alimentation en eaux, etc.

Aménagement et projets connexes : tout autre aménagement existant ou tout autre activité ou projet prévu susceptible d'influencer la conception ou les impacts du projet proposé

La sécurité

Systèmes et matériel actuels de navigation et de communication (de propriété collective ou individuelle) ; sécurité reliée aux bateaux et aux véhicules de transport terrestre.

Archéologie et sites spirituels

- Liste et emplacement des lieux spirituels ou sacrés.
- Liste et emplacement des sites archéologique connus .
- Évaluation du potentiel archéologique dans l'aire des travaux.
- Nature des ressources identifiées sur les sites localisées dans l'aire spécifique des travaux.
- Nature des interventions archéologique effectuées dans l'aie des travaux et dans le territoire environnant.
- Aire couverte lors des interventions archéologiques antérieures.
- Sources consultées, incluant les collectivités locales.
- Les commentaires exprimés par les représentants des collectivités locales.

Utilisation du territoire

- Catégorie de terre.
- Utilisation du territoire : mode, équipement et infrastructures de transport terrestre (routes, aéroport, etc.) ; équipement et infrastructures de transport maritime ; ravitaillement par bateaux ; navigation (nombre et types d'embarcations, déplacements, etc.).

Note : Le promoteur devra inclure des photographies couleur avec une bonne qualité d'impression pour illustrer la description du milieu.

**DIRECTIVE FOR ENVIRONMENTAL IMPACT
ASSESSMENTS**

**MARITIME INFRASTRUCTURE PROJECTS
IN NUNAVIK**

FINAL VERSION

SEPTEMBER 2000

INDEX

1. LEGAL REQUIREMENTS FOR CONDUCTING THE ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT (EIA)	3
1.1. CHAPTER 23 OF THE JAMES BAY AND NORTHERN QUEBEC AGREEMENT	3
1.2. CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT.....	3
2. PRESENTATION OF THE PROJECT PROPONENT	4
3. PRESENTATION OF THE PROJECT AND CHOICE OF ALTERNATIVES	4
4. DESCRIPTION, MEASUREMENT AND ASSESSMENT OF THE SIGNIFICANCE OF ENVIRONMENTAL EFFECTS	5
4.1. ASSESSMENT STUDY AREA	5
4.2. ASSESSMENT OF THE SIGNIFICANCE OF EFFECTS	6
4.3. CUMULATIVE IMPACTS	7
5. ANALYSIS OF ENVIRONMENTAL ISSUES	7
5.1. THE PROJECT'S IMPACTS ON FISH AND FISH HABITAT AND COMPENSATION FOR HABITAT LOSS IF NECESSARY:.....	8
5.2. THE SEARCH FOR THE BEST SOLUTION FOR BRINGING IN MATERIALS FOR PROTECTED WORKS.....	9
5.3. CONSERVATION OF CULTURAL HERITAGE.....	9
5.4. CONSIDERATIONS FOR THE SUSTAINABLE DEVELOPMENT OF THE REGION AND COMMUNITY, INCLUDING ANY EFFECTS ON LANDSCAPE AND "AESTHETIC" HERITAGE	10
6. ENVIRONMENTAL MANAGEMENT PLAN	11
6.1. PREVENTIVE AND MITIGATING MEASURES	11
6.2. ENVIRONMENTAL EMERGENCY ACTION PLAN.....	11
6.3. MONITORING PROGRAM	11
6.4. FOLLOW-UP PROGRAMS.....	11

APPENDIX

- 1. SPECIFIC REQUIREMENTS OF OTHER FEDERAL LAWS**
- 2. DESCRIPTION OF HOST ENVIRONMENT**

DIRECTIVE FOR ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENTS OF MARITIME INFRASTRUCTURE PROJECTS IN NUNAVIK

FINAL VERSION

This document is issued jointly by COFEX-North and the Federal Authorities within the meaning of the *Canadian Environmental Assessment Act*. It applies to maritime infrastructure projects in the villages of Umiujuaq, Kuujuaq and Kangiqsuujuaq. It has been prepared to coordinate the requirements of the federal assessment processes for the impacts of development on the social fabric and the environment, as set forth in Chapter 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA) and the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

1. LEGAL REQUIREMENTS FOR CONDUCTING THE ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT (EIA)

1.1. Chapter 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement

Pursuant to Chapter 23 of the JBNQA, the environmental assessment encompasses all effects on the human and social fabric. The term “environment” in this case includes the natural and human setting for the project.

1.2. Canadian Environmental Assessment Act

The Act defines “environment” as follows:

“‘Environment’ means the components of the Earth, and includes

- a) land, water and air, including all layers of the atmosphere,
- b) all organic and inorganic matter and living organisms, and
- c) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) and (b).”

Maritime infrastructure projects in Nunavik will have to undergo an environmental assessment under the terms of the Act, followed by a favourable decision from the responsible Federal Authorities, before these authorities exercise their powers (e.g., funding, issuing authorizations and licences, etc.), and so before the project gets under way in the field. The requirements for environmental assessments are defined in subsection 16 (1) of the Act.

Under the terms of the Act, the parties to the assessments are one or more responsible Federal Authorities who call on Expert Departments (EDs). For these assessments, the Responsible Authorities (RAs) thus far identified are the Department of Fisheries and

Oceans (DFO) and the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND). The RAs are responsible for applying the Act and consider the overall project. The EDs are Environment Canada (EC), Natural Resources Canada (NRCan) and Canadian Heritage (CH). These departments are consulted by the RAs to reflect their areas of jurisdiction and the acts, regulations and policies to which they give effect. The federal legislation that can become involved and require departmental authorization have to do with, for example, the following:

fish and fish habitat: *Fisheries Act* (DFO) ;
navigation: *Navigable Waters Protection Act* (DFO) ;
protection of migratory birds: *Migratory Birds Convention Act, 1994* (EC);
ocean dumping of substances: *Ocean Dumping Regulations* (EC) pursuant to the *Environmental Protection Act*;
explosives manufacture and/or storage: *Explosives Act* (NRCan).

The specific requirements of these legislation and the roles of the departments concerned are described in Appendix 1.

2. PRESENTATION OF THE PROJECT PROPONENT

The impact study will contain information that clearly identifies the proponent of the project, i.e. the entity submitting the impact study in support of an application for authorization, which will be responsible for fulfilling the resulting responsibilities, particularly in terms of the Environmental Management Plan.

The impact study should also contain information on the team of professionals that will have been associated with the preparation of the impact study, as well as a description of the mandate assigned to it by the proponent.

3. PRESENTATION OF THE PROJECT AND CHOICE OF ALTERNATIVES

The impact report must describe the project's context and rationale. It will also describe its components and construction and operating phases. It will indicate the project's lifetime and future phases being considered (e.g., Phase II). If dismantling and shut-down phases are anticipated, these should also be described.

The following elements must be made clear:

- A description of the maritime infrastructure program with its objectives and partners.
- A description of the anticipated design concept.
- A description of options being considered and the criteria used to frame them.
- A brief comparative analysis of these options based on information readily available. Beyond the cost and engineering criteria, this analysis should also include the following criteria:

- The effectiveness of each option in terms of the program objectives;
- Compatibility with environmental and environmental protection factors;
- Compliance with the basic elements of the development of community spaces;
- Compatibility with social factors;
- Operating and maintenance costs.

When this comparative analysis has been completed, the impact study will describe how the proponent came to choose the preferred option.

After this, all the components of the project selected will be described and mapped. In particular, these components include the maritime works and ancillary and preparatory work, especially any activities connected with the removal (extraction, grinding, sorting, etc.) and transportation of construction materials for the works, the cleaning of beaches, access roads to these places, dredging activities, the moving of buildings and other structures, operating and maintenance activities, the management of wastes, petroleum products and hazardous materials (e.g., explosives), area rehabilitation work and shut-down work (e.g., quarries, roads). For archeological needs, all works involving ground disruption must be described.

Costs of major project components and a detailed schedule of work must also be provided. We are not expecting a detailed financial analysis.

4. DESCRIPTION, MEASUREMENT AND ASSESSMENT OF THE SIGNIFICANCE OF ENVIRONMENTAL EFFECTS

4.1. Assessment study area

The assessment of the project's effects should be based on an understanding of the natural and human setting within an appropriate study area. This study area will be defined and delimited on a map. The considerations that governed its delimitation must be explained and justified. Depending on the approach taken, its boundaries may vary with objects taken into account or else represent a definite fixed space.

4.2. Knowledge of the important aspects of the setting

The assessment of the project's effects will be based on an adequate knowledge of the natural and human setting so that these effects can be defined and quantified. As accurately as possible, it will describe the condition of the environment in the study area prior to the project. Appendix 2 presents precisions and additional information necessary to chapter 6 of the section " Environmental Evaluation " of the project notifications filed in by the Makivik Corporation last April.

The report will describe the setting with reference to existing data. In order to properly assess the project's environmental effects, however, the proponent is asked to ensure that recent or new data specific to the study area are made available. The study will also provide all the information required to help understand and interpret these data (e.g., methodology, inventory dates, locations of sampling stations, etc.). In addition to the scientific work done by specialists and experts, the information and data derived from residents' knowledge of the setting will also be considered as valid in the decision-making process to the extent that the EIA demonstrates that the affected area lends itself to this type of knowledge and the process used to assemble it is described and verifiable. Field inventories will have to be conducted by the proponent if the data for any environmental component are insufficient.

4.3. *Assessment of the significance of effects*

The environmental impact study must include a section identifying the positive and adverse changes to the environment brought about by the project. The scope of these changes must be described, with an explanation of whether these can be measured or merely estimated. Lastly, the significance of the changes will be evaluated and justified, with clear mention of factors used to weigh this significance in each case. Special attention will be paid to clearly describing any adverse changes deemed to be significant. The proponent must use a method that can appropriately determine the project's environmental impacts. The method chosen for determining the significance of environmental effects must also be described in detail (e.g., value of environmental components, criteria used, matrices, etc.) to enable the reader to understand the reasoning behind the value ascribed to the significance of the environmental effect. This analysis should be accompanied by a grid or synoptic table that illustrates and sums up the process.

The proponent will then describe, for each adverse impact, the general or particular mitigating measures to be used to reduce the impact. This must be followed by a description of the significance of every residual environmental effect, i.e. those persisting after the chosen mitigating measures have been applied.

The impact study must therefore clearly indicate whether the adverse environmental effects, considering the mitigating measures planned, are significant, insignificant or uncertain. Subsections (b) and (c) of Section 20 of the Act stipulate that a project with uncertain or significant adverse environmental effects can be referred to a review panel or be submitted for mediation. The balance between the impacts and the measures to mitigate each of them is also a management and monitoring tool for the project's proponent to use as reference in the course of the work.

Under the terms of the Act, the analysis of environmental impacts must also include cumulative impacts, impacts arising from an accident or the malfunctioning of works and the effects of the environment on the project.

4.4. Cumulative impacts

Among the adverse residual environmental effects (after mitigation), the report will describe and assess the scope of any cumulative effects the project is likely to have on the environment in combination with the existence of other works or the conduct of other projects or activities completed, ongoing or likely to be conducted during the life of the project, including the future phases of maritime infrastructure projects. Those responsible for this part of the EIA will find some useful methodological information in the reference guide "Addressing Cumulative Environmental Effects" published by the Canadian Environmental Assessment Agency, which can be consulted at the following URL address: "http://www.ceaa.gc.ca/publications_e/ra_guide/guide1_e.htm"

Impacts that may occur through an accident or malfunction of facilities and equipment.

The report will describe and assess any environmental effects generated by different scenarios involving accidents or malfunction of facilities and equipment used during the construction and operating phases.

4.5. The environment's effects on the project

The proponent will also have to describe the effects caused by environmental factors that are likely to influence the project (e.g., tides, ice and storms).

5. ANALYSIS OF ENVIRONMENTAL ISSUES

Note: it is important to clearly explain the approach, the sources of information and the method (and logic) used, so that the reader of the ESIA is able to include/understand the steps and the conclusions presented.

Following this description, measurement and assessment of the significance of environmental impacts, the impact study will highlight elements – issues – that will assume special importance in the decision-making process around the environmental assessment. These elements or issues will be analysed in greater depth in a special section of the report. As required, additional mitigating and compensating measures will be suggested on the basis of this analysis.

To identify these issues, the proponent may stick to its own analysis but is strongly recommended to include the results of community consultation. This scoping exercise should be planned and conducted with a genuine concern to elicit and analyse the project's environmental issues. Individual or combined environmental effects on particular or general aspects of the natural or human setting become issues from the moment analysis or consultation reveals that they are of strategic significance. These

issues will be given particular consideration in the decision-making processes of the Federal Authorities. The proponent must also describe the information (scientific and technical data, concerns expressed by local people, etc.) used to identify the issues and justify choosing them.

Immediately after studying the Kangiqsualujjuaq and Quaqtac projects, the federal authorities and COFEX-North feel that the following elements assume strategic importance and are issues to be specifically dealt with in the impact study:

5.1. *The project's impacts on fish and fish habitat and compensation for habitat loss if necessary:*

The analysis of the project's effects on fish and fish habitat must be conducted in compliance with the *Fisheries Act* (FA) and DFO's *Policy for the Management of Fish Habitat* (FHMP) (see Appendix 1). In the first place, the proponent must attempt to avoid and minimize any project impacts on fish and fish habitat and make arguments in this sense.

Considering the nature of the maritime infrastructure construction projects in Nunavik and the fact that these projects will be conducted in largely undisturbed aquatic ecosystems, they will probably involve loss of fish habitat. In these circumstances, the proponent will have to provide a compilation in table form of lost habitat areas in each repeated flooding area (0-2 years, 2-5 years, etc.) and each tide gauging area (infralittoral, littoral, etc.). The proponent must provide an inventory of fish habitat as well as a mapping of the resources in the proposed work area. The inventory protocol must be established with DFO. The proponent must also specify the cause (destruction by encroachment, harmful alteration by the removal of boulders, harmful alteration caused by changes in sedimentation/erosion patterns, disruption by machine traffic, etc.) and the temporary or permanent character of each loss, as well as the use of the affected habitat (e.g., feeding area for species X, potential spawning grounds for species Y, etc.). Where habitat loss is temporary, the anticipated recovery time should be provided.

To respect the no net fish habitat loss principle, the EIA must include a compensation plan for all the losses described, as well as a program to monitor the effectiveness of compensation measures. Information to be provided on the compensation project must include a description of the natural environment at the proposed compensation site, the justification and the objectives of the compensation project (including an estimate of the productivity improvement for the target species) and the anticipated time to attain those objectives, an assessment of the possible impact of the compensation project on non-target species, a description of the interventions and methods, the proposed schedule for the works.

5.2. *The search for the best solution for bringing in materials for protected works*

Establishing a quarry represents a permanent and irreversible environmental impact that may have major environmental repercussions. It can, for example, generate significant visual impact. It can also represent a danger to public safety, or may affect a sensitive area through either its archeological richness or the fauna and flora that would be involved. It is important to encourage the use of an existing quarry rather than opening a new one. For new quarries, therefore, an exhaustive and rigorous argument must be forthcoming.

5.3. *Conservation of cultural heritage*

In the CEEA, the term "heritage" covers an array of factors affecting both the tangible and intangible aspects of heritage resources. The information to provide concerning the effects of projects on tangible cultural heritage resources – those most likely to be directly affected by projects – are extremely important in the impact assessments of projects due to changes liable to be made "either in the present use of lands and resources for traditional purposes by Aboriginals or on a structure, location or thing of historical, archeological, paleontological or architectural significance."

On this subject, you are recommended to use a guide made available to practitioners and which can be accessed at the following URL:

"http://www.ceaa.gc.ca/publications_e/images/CEA25_2F.PDF"

Beyond the indications asked for therein, the impact study must take special care to provide information on known or presumed archeological heritage. This information must include the sources used and the types of known resources in the work site itself and the surrounding territory, including their cultural affiliation, the periods represented by the sources identified and their map locations.

It will also be important to provide a summary of known information on the history of human occupation – ancient and recent – of adjacent lands and information on the specific area of the work. The proponent will also have to take special care to provide data on the nature of the archeological work done on the work site and adjacent territory as well as the area covered by the archeological activity. All this information will make it possible to fully assess the significance of known or presumed resources and the types of mitigating measures to use.

We feel that listing cultural heritage resources (see reference document on material and cultural heritage resources, Stage 1, CEEA) is crucial to the process.

For all Nunavik projects, the Avataq Cultural Institute strikes us as an essential agency for helping the proponent to identify cultural resources. The archeological expertise accumulated by this agency will also be highly valuable to the proponent. It is recommended that the agency be advised of projects as soon as they are identified and consulted on assessing the impacts and identifying appropriate mitigating measures. The agency will also be able to advise the proponent about the need for preliminary field checks when developing the impact study for areas affected by the work. The protection of important wildlife and plant species, especially vulnerable species and species that are being harvested:

The proponent must produce a strong argument for its assessment of anticipated effects on vulnerable species.

Vulnerable species are defined as those that are designated by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), or endangered or vulnerable species designated as such by the Quebec Act on Threatened or Vulnerable Species or listed in the ministerial order on endangered or vulnerable species of vascular flora liable to be designated as such, and the list of endangered or vulnerable vertebrate wildlife species liable to be designated as such.

The proponent must present a table of species at risk observed in the study area, use a field inventory, to be realized by specialists, to state the abundance, distribution and habitat of each species in the study area and identify on a map, with dates, the sites where each species was observed. It will have to develop a program to ensure protection for and avoid any impact on each species.

5.4. Considerations for the sustainable development of the region and community, including any effects on landscape and "aesthetic" heritage

From a general perspective for Nunavik, it is often proposed to consider an ecotourism development axis. However this economic branch of industry is based primarily on the valorization of the intrinsic characteristics of the environment and in particular on the quality of the landscapes of the areas of greeting of the visitors. By considering that Nunavik expressed this axis of development, the promoter is invited to show how the project would contribute to it.

Other issues may emerge from the proponent's work and analysis.

6. ENVIRONMENTAL MANAGEMENT PLAN

The report will include an environmental management plan comprised of preventive and mitigating measures, environmental emergency action plan, monitoring program and a follow-up program. It is necessary to describe all the means that the promoter intends to make available, including the financial and human resources and the administrative framework in order to ensure the implementation of all the elements of this environmental management plan.

6.1. Preventive and mitigating measures

The effectiveness of these measures will be explained. Also detailed will be the administrative framework, training and other resources enlisted to see that they are actually given effect, both during the construction phase and during a specific part of the operating phase. Reasons will be provided for this latter period.

6.2. Environmental emergency action plan

This emergency action plan will have to indicate the warning signals, evacuation procedures, distribution of responsibilities, calling priorities, names and numbers of resources to be contracted, methods of intervention, training of emergency workers, etc. It must specify the means used for contacting the population.

6.3. Monitoring program

The proponent will indicate how it intends to comply with the environmental legislation, regulations, standards and directives in force at the time the work is done. It will indicate who will be conducting the monitoring and see that mitigating measures are carried out and the conditions for project authorization are met in all project phases. There must be a plan to produce monitoring reports.

6.4. Follow-up programs

The management plan will also include an environmental impacts follow-up program. This will include activities to establish whether the major anticipated effects occur and use appropriate indicators to measure the actual extent of these environmental changes. For each follow-up activity suggested, the plan will specify the staff to be assigned to it, justify program duration and provide a schedule of activities with a detailed methodology including planned stations, sample periods and thresholds for determining the success or failure of the mitigating measures used, as well as the reasons for having chosen them. The follow-up program should also help to quickly recognize any effects that had

not been anticipated or whose significance was misread and take the necessary measures to mitigate them. There should also be a plan to produce monitoring reports.

APPENDIX 1

SPECIFIC REQUIREMENTS OF OTHER FEDERAL LAWS

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS (DFO) FISH HABITAT MANAGEMENT (FHM)

Fisheries Act

As part of the enforcement of the *Fisheries Act* (FA), the FHM Branch's main mandate is to ensure that the project causes no loss of fish habitat or drop in fish productivity. To this end, FHMB must ensure that the project does not infringe any of the FA provisions for the protection of fish habitat, especially Sections 20 (free passage of fish), 22 (maintaining a sufficient flow of water), 32 (prohibition on destroying fish) and 35 (prohibition on the harmful alteration, destruction or disruption of fish habitat).

The FA defines *fish habitat* as those parts of the environment on which fish depend, directly or indirectly, in order to carry out their life processes. The FA also states that *fish* include shellfish, crustaceans and marine animals as well as their eggs, spawn and spat. Fish habitat thus includes spawning grounds and nursery, rearing, food supply and migration areas on which fish depend. Any stretch of water, even intermittent and drained, its banks and any area located in a flood-prone zone during annual or less regular flooding (up to once every 100 years) or in areas affected by tides (usually semi-monthly tide) may be considered fish habitat. Fish habitat has physical, chemical and biological characteristics (e.g., type of substrate and structure, depth, flow and water temperature, dissolved oxygen, riparian vegetation, etc.) that are essential to the vital processes of fish.

It should be noted that it is up to the proponent to provide all necessary information for FHMB to assess its project. For some special components (the installation of culverts, fish gratings at the end of water supply connections, etc.), specific information not included in this directive may be needed. As an example, where the use of explosives is planned, there must be compliance with the *Guidelines for the Use of Explosives In or Near Canadian Fisheries Waters* (Wright and Hopky 1998). Also to be provided are details about the dynamiting technique (type of explosive and stemming, depth of the charge, the use of primers, type of detonators, protective measures, operations schedule, etc.), calculated theoretical lethal distance (i.e., the distance within which overpressure exceeds 100 kPa) and planned mitigating measures. When developing the EIA, the proponent is invited to contact the FHMB for more details about particular pieces of information to be provided on the project.

Policy for the Management of Fish habitat

(http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/Policy/english/Index_e.htm)

Where loss of fish habitat is expected in the course of a project, DFO's *Policy for the Management of Fish Habitat* encourages proponents to begin by studying alternatives to the proposed project to avoid any adverse effect on fish habitat. If no option can be foreseen to avoid losses, there should be careful study of project modifications (in work methods, minimizing the removal of stones in the aquatic environment, work sites, schedules, etc.) that could prevent or mitigate the apprehended impacts on fish habitat. It is then up to the proponent to demonstrate the effectiveness of the measures suggested. As a last resort, if residual impacts result in fish habitat loss and FHMB sees these as acceptable and compensable, authorization to affect fish habitat may be issued pursuant to subsection 35(2) of the FA. Before this authorization is issued, however, it is necessary to conclude an agreement for compensation for fish habitat loss so that the rule of no net fish habitat loss as advocated in the FHMP can be respected.

The compensation plan must generate a productive capacity that reflects as closely as can be (qualitatively and quantitatively) the capacity of the habitat that is harmfully altered, destroyed or disrupted. Fish habitat development must be chosen from a strict hierarchy of preferences as detailed in DFO's *Habitat Conservation and Protection Guidelines* (<http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/c&pguide/english>). Ideally, the habitats thus created should be located in the same area, be similar to the ones affected by the work and serve the same species as those affected by the project.

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS (DFO) PROTECTION OF NAVIGABLE WATERS (PNW)

Field of application of the Navigable Waters Protection Act

The Navigable Waters Protection Act (NWPA) applies to all the navigable water levels located at Canada.

OBJECTIVES OF THE NWPA

Protection of the public right of navigation in accordance with the provisions of the NWPA and its related regulations.

To ensure the safety of the navigators by taking care that the approved works are well identified.

Mandate of NWPA Sector

1. Protection of the public right of navigation

- authorization of works in, on, under, above or across navigable water;
- removal of obstructions to navigation;
- authorization of the cables for boat being used as vat or ferry cables;
- authorization of all the work carried out in navigable water.

2. To ensure the safety of the navigators

- Control of the work carried out in or above navigable water;
- Choice and imposition of the conditions of approval;
- emission and follow-up of notices to shipping associated with work;
- broadcast notices to shipping ;
- notice to shipping ;
- notice to mariners.
- determination of the mode of beaconing (air/ maritime) and other assistance or means aiming at the safe identification of the works and the operations in or above navigable water;
- inspection and investigation on the site;
- management of projects;
- to take action on the complaints;
- consult with departments (federal and provincial) and organizations concerned;
- conformity verification of the works with the conditions and plan approved;
- additions and modifications on the hydrographic maps;
- provide data aiming at the identification of the works on suitable hydrographic maps.

ENVIRONMENT CANADA

Environment Canada (EC) has general responsibility for environmental management and protection. Within the framework of the maritime infrastructure projects, EC acts mainly as an Expert Department. It reviews impact studies and provides opinions and comments to the Federal Authorities on environmental management and protection. More specifically, these opinions will have to do with the conservation and protection of migratory birds, species at risk, disposal of waste at sea, the release of harmful substances into the environment, especially in waters used by fish or frequented by birds, and the federal wetlands conservation policy.

EC could act as the Responsible Authority in either case if the project requires the disposal of waste at sea or involves killing and/or destroying in whole or in part a migratory bird, its nest or its eggs. EC could then ask the proponent for additional information.

NATURAL RESOURCES CANADA EXPLOSIVES ACT

The *Explosives Act* governs the manufacture, handling and use of explosives. Application for a licence must be made for certain explosives factories and magazines (paragraph 7(1)(a)). Natural Resources Canada (NRCan) is responsible for administering this Act. To determine whether a licence will be required for maritime infrastructure construction in Nunavik when a project requires the use of explosives, the proponent must answer the following questions.

1. Do you intend to obtain a license for a factory?
If so, the proponent will indicate the dimensions of the work and whether a washing facility for bulk trucks will be required.
2. Do you intend to have a factory magazine warehouse?
If so, the proponent will indicate the location of the magazine warehouse as well as the distance between it and the nearest bodies of water.¹
3. Do you intend to obtain a licence for an ammonium nitrate and fuel oil (ANFO) warehouse? If so, kindly answer the following three questions:
 - Do you intend to blend it with mechanical equipment for temporary storage prior to use?
 - Do you intend to blend it for immediate detonation within the borehole? Do you intend to store it or sell it?
 - Do you intend to subcontract the production of nitrate-fuel (ANFO) to a manufacturer like ICI?

The answers to these questions will help NRCan determine its role in the project pursuant to the CEAA.

¹ In addition to watercourses, the definition of "body of water" also covers canals, reservoirs, oceans and wetlands up to the high water mark.

APPENDIX 2

DESCRIPTION OF HOST ENVIRONMENT

Specific and supplementary information required in Chapter 6 of the "Environmental Assessment" section from project advisement dated March 2000

Physical elements

- Local weather conditions: temperature, precipitation, wind conditions, etc.
- Permafrost: intertidal zone dynamics; freeze-thaw regimen
- Soil and stimulus composition, sedimentological regime (including erosion zones, sediment transport, zones of accumulation and earth movement) in all sectors that would be influenced by the work or the projected work activity.
- Physiochemical characterization of the sediments: This will be necessary in case chemical contamination is suspected or if dredging is necessary. The physiochemical characterization of the sediments will need to be accompanied with biosurveys.
- Hydrodynamic conditions (surface and bottom currents, mixing conditions, *storm surge*, etc.).
- Identification on a map of the lakes, rivers and permanent streams in the zone of study. Make it clear which waterways would be affected by the access route, the quarry or other project components and describe the areas.
- Ice conditions: frazil ice, ice-covering formation, ice jams and ice break-ups, etc.
- Bathymetric lines and water levels: mapping out the work sites from the contour lines which correspond to the recurring flood rate (average spring freshet, 2 years, 5 years, 20 years, 100 years) and/or the tide gage levels, depending on the phenomenon happening (justification must be provided).

Biological Elements

Habitat and terrestrial wildlife

From the list of terrestrial wildlife species that are likely to frequent the area under study, give a clear indication as to the abundance and the distribution of each of the species in the area of study. Identify the species that will be the subject of sampling, endangered species, and species of cultural importance.

Habitat and marine wildlife

Zones accessible to fish, as defined by the FA (refer to annexe 1) must be identified and characterized. On one hand, it is important to provide a list of species that are likely to frequent the area under of study, with special attention given to endangered species and those that will be included in the sampling. Vulnerable periods in the life cycle of those species must be indicated. On the other hand, it will be necessary to specify the location of the known and potential fish habitat and to describe how the fish will interact in the habitat (i.e., feeding, spawning, fry rearing, migratory path, rest, etc.).

Habitat and avian wildlife

From the list of birds that are likely to frequent the area of study, specify the abundance, distribution, and nest-building habitat for each of the species in the area under study. Identify the species that will be included in the sampling, identify the colonies, the endangered species and the species of cultural importance.

Terrestrial vegetation

From the list of terrestrial flora species that are likely to be found in the area of study, specify the abundance and distribution of each of the species in the area under study. Identify the species that will be included in the sampling, the endangered species and the species of cultural importance.

Aquatic vegetation

From the list of aquatic flora species that are likely to be found in the area under study, specify the abundance and distribution of each of the species. Identify the species that will be included in the sampling, the endangered species, and the species of cultural importance.

Social elements

- Subsistence activities: social importance of hunting, fishing and gathering; harvesting customs (seasons, locations, etc.); the importance of the food found in the area; the current success of substance activities (levels of harvests); the participation of the various segments of the community in the subsistence activities.

Economic activities

- Local and regional economy (services, tourism, business, etc.).

Security

- Current navigation and communication material and systems (for collective and individual property); security regarding boats and land transport vehicles.

Archaeology and spiritual sites

- List and locations of spiritual or sacred places.
- List and locations of known archeological sites.
- Assessment of archeological potential in the work area.
- Types of resources identified on sites located in the specific work area.
- Types of archeological work conducted in the work area and surrounding territory.

- Area covered by earlier archeological activity.
- Sources consulted, including local communities.
- Comments made by representatives of local communities.

Land use / Land classification

- Land category.
- Land use: land transportation modes, equipment and infrastructures (roads, airports, etc.); marine transportation equipment and infrastructures; supply by boat; navigation (number and types of craft, movements, etc.).

Use of territory

Use of territory: means, equipment and infrastructures for land transport (roads, airport, etc.); equipment and infrastructures for maritime transport; navigation (types of small boats, density, trips, etc.).

Note: The proponent must include colour photographs with high quality reproduction to illustrate the description of the area.

Z:\Projets\Infrastructures maritimes\Guideline (final).doc

**Directives sur la nature
et la portée des études d'impact
sur l'environnement et le milieu social
des projets d'infrastructures maritimes
dans les communautés inuites de
Puvirnituk,
Quaqtaq
et Kangiqsualujjuaq
du Nunavik**

Mai 1998

Table des Matières

Avant-propos	3
1.0 Introduction	3
2.0 La zone d'étude	3
3.0 La justification et les objectifs du projet	4
4.0 Les options	4
5.0 La description du projet	4
6.0 Le calendrier de travail et la répartition des coûts	4
7.0 La description de l'environnement hôte	5
7.1 Composantes physiques	5
7.2 Composantes biologiques (y compris la qualité des habitats)	6
7.3 Les composantes sociales	6
8.0 Impacts sur l'environnement	7
8.1 Principes	7
8.2 Sources d'impacts	7
8.3 Évaluation environnementale	9
8.4 Impacts économiques	9
8.5 Impacts cumulatifs	9
8.6 Mesures d'atténuation	10
8.7 Impacts résiduels	10
8.8 Mesures de compensation	10
9.0 Programmes de surveillance	10
9.1 Surveillance du travail	10
9.2 Surveillance de l'environnement	10
9.3 Plan d'intervention en cas d'urgence environnementale	11
10.0 Perception sociale du projet	11
11.0 Conclusion	11
12.0 Bibliographie	11
13.0 Communication	11

Avant-propos

Un programme d'infrastructures maritimes est envisagé pour les 14 communautés du Nunavik. En 1994, on a préparé des rapports d'études techniques concernant les communautés de Puvirnituk, Quaqtaq et Kangiqsualujjuaq. Ces rapports présentent les renseignements préliminaires sur la faisabilité de la construction de ports pour petits bateaux dans chacune de ces communautés.

L'annexe 1 du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prescrit que les travaux d'infrastructures maritimes doivent faire l'objet d'une évaluation et d'un examen des impacts sur l'environnement et le milieu social selon les méthodes décrites au même chapitre. Le 10 novembre 1997, la société Makivik a déposé auprès de M. Sid Gershberg, l'administrateur fédéral, trois avis de projet pour les communautés citées ci-dessus. Jugeant que ces projets relèvent de la compétence fédérale, l'administrateur fédéral a enclenché le processus fédéral d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et a transmis l'information relative à ces projets au Comité fédéral d'examen (COFEX-Nord)¹.

À l'étape actuelle du processus, l'administrateur fédéral transmet au promoteur la directive sur la nature et la portée de l'étude d'impact environnemental que ce dernier devra produire. La directive présentée ici s'inspirent des recommandations du COFEX-Nord.

1.0 Introduction

Cette section devra porter sur les éléments suivants :

- a) les données générales de base concernant les projets d'infrastructures maritimes dans le Nord québécois;
- b) le promoteur;
- c) la démarche adoptée pour l'évaluation environnementale de ces projets;
- d) le questionnaire de l'étude d'impact environnemental;
- e) le contenu de l'étude.

2.0 La zone d'étude

Dans cette section, le promoteur devra décrire les limites de la ou des zones d'étude, ainsi que l'emplacement des villages et des lieux des travaux. La présente section devra aussi comprendre les critères utilisés pour délimiter la ou les zones d'étude dans chacune des communautés et inclure des cartes des emplacements afin de compléter les renseignements nécessaires.

¹ COFEX-Nord est l'acronyme désignant le Comité fédéral d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, désigné pour conseiller l'administrateur fédéral.

3.0 La justification et les objectifs du projet

Cette section devra présenter :

- a) les objectifs du projet;
- b) la description des infrastructures maritimes existantes;
- c) la description de l'utilisation actuelle de ces installations;
- d) les désavantages identifiés par les usagers de ces installations;
- e) les besoins actuels et futurs des usagers, y compris les pêcheurs, les chasseurs et les voyageurs.

L'étude d'impact environnemental devrait également comporter une synthèse du programme d'infrastructures maritimes et un rapport sur la participation des Inuit à l'élaboration de ce programme. Selon l'avis de projet, les communautés inuites valorisent les éléments du projet qui permettront d'améliorer :

- a) la sécurité de la navigation;
- b) les conditions d'accès à l'eau;
- c) les opérations de ravitaillement par bateau;
- d) les perspectives économiques.

4.0 Les options

Dans cette section, le promoteur devra présenter une courte description des différentes options envisagées pour l'aménagement des infrastructures maritimes, un résumé des analyses techniques, économiques et environnementales qui ont mené à choisir l'option retenue, et les raisons du rejet des autres options. Le promoteur devra rendre compte des critères de sélection qui ont présidé à son choix, et la pondération de chacun de ces critères.

5.0 La description du projet

Cette section porte sur les activités de travail et les infrastructures proposées. Le promoteur devra les décrire en les accompagnant de cartes et d'autres formes d'illustrations appropriées.

La description du projet devra montrer comment le concept, les éléments et les caractéristiques techniques des aménagements proposés répondent aux objectifs du projet dans chacune des communautés.

6.0 Le calendrier de travail et la répartition des coûts

Le promoteur devra indiquer les dates du début et de la fin de chaque étape de la construction ainsi que de ses éléments, y compris la répartition des coûts par année, par étape et par élément.

7.0 La description de l'environnement hôte

Cette section porte sur l'environnement de la ou des zones d'étude. La description devra être d'un niveau de qualité qui permet d'évaluer convenablement les impacts du projet et qui aide à l'élaboration des mesures d'atténuation. Cette présentation de l'environnement et de sa dynamique devra se fonder sur la documentation existante et sur de nouveaux travaux effectués sur le terrain pendant les étapes de la planification du projet actuel. Il faut remarquer, cependant, que dans le cas des composantes de l'environnement social et biophysique valorisées par la collectivité et qui sont fragiles, exceptionnelles ou rares, la description devrait se baser sur des données atteignant un niveau de qualité qui permet de les utiliser dans les sections suivantes du rapport.

Il existe plusieurs sources de renseignements utiles, par exemple, les études d'impact de projets récents, les études environnementales préparatoires à ces projets, les plans directeurs, les plans de zonage, les photographies aériennes, les cartes topographiques et les cartes marines, divers répertoires, etc. Le promoteur devra tenir des consultations auprès des habitants de la région et des organisations inuites, ainsi que des discussions avec les organismes fédéraux et provinciaux intéressés. Certaines unités de recherche universitaires pourraient aussi fournir des renseignements utiles. Cette section du rapport devrait donc comprendre une validation des données existantes, des renseignements supplémentaires détaillés et d'une synthèse des données.

Cette section devra aussi présenter les composantes environnementales valorisées par les communautés, telles les espèces rares ou vulnérables.

Les composantes de l'environnement hôte qui sont susceptibles d'être touchées par le projet sont énumérées ci-après.

7.1 Composantes physiques

7.1.1 L'air

7.1.1.1 La qualité de l'air

7.1.1.2 Le bruit

7.1.2 Le sol

7.1.2.1 La qualité du sol

7.1.2.2 La topographie

7.1.2.3 Le pergélisol

7.1.2.4 Le drainage naturel

7.1.3 Les sédiments

7.1.3.1 La nature du substrat

7.1.4 Le régime des vents

- 7.1.4.1 Le régime des vents pendant chacun des mois de la saison de navigation
- 7.1.4.2 Les vents dominants et la sécurité

7.1.5 L'eau de surface

- 7.1.5.1 La qualité
- 7.1.5.2 L'évolution de la ligne de rivage et les tendances
- 7.1.5.3 Les modèles hydrodynamiques et sédimentologiques et la configuration des glaces

7.2 Composantes biologiques (y compris la qualité des habitats)

7.2.1 L'environnement marin

- 7.2.1.1 Les mammifères marins
- 7.2.1.2 Les poissons
- 7.2.1.3 Le benthos
- 7.2.1.4 La végétation

7.2.2 L'environnement terrestre

- 7.2.2.1 Les mammifères
- 7.2.2.2 Les oiseaux
- 7.2.2.3 La végétation

7.3 Les composantes sociales

7.3.1 La population

- 7.3.1.1 Les caractéristiques démographiques
- 7.3.1.2 Les lieux de résidence
- 7.3.1.3 La composition ethnique

7.3.2 L'utilisation du territoire

- 7.3.2.1 Les établissements humains, l'aménagement urbain et le logement
- 7.3.2.2 Les services publics, y compris l'approvisionnement en eau potable
- 7.3.2.3 Les services communautaires, y compris les installations de loisirs et les établissements scolaires et hospitaliers
- 7.3.2.4 Les services de transport, les routes et les voies principales (entretien)
- 7.3.2.5 Les sites archéologiques (actuels et potentiels)
- 7.3.2.6 Les cimetières et lieux de sépulture
- 7.3.2.7 Le paysage et l'esthétique
- 7.3.2.8 Le régime des terres

7.3.3 Les activités de subsistance (chasse, pêche, cueillette) dans la ou les zones d'étude

- 7.3.3.1 L'importance sociale de la chasse, de la pêche et de la cueillette
- 7.3.3.2 Les habitudes de récolte et l'importance de la nourriture trouvée sur place
- 7.3.3.3 Le succès actuel des activités

7.3.3.4 La participation des différents segments de la collectivité aux activités de chasse, de pêche et de cueillette

7.3.4 Les activités économiques

7.3.4.1 Les entreprises et l'emploi

7.3.4.2 Le développement des ressources

7.3.4.3 Les installations et activités touristiques

7.3.4.4 Les installations et les opérations de ravitaillement par bateau (volume et trafic)

7.3.4.5 Les plans et stratégies de développement économique

7.3.5 Certains éléments sociaux fondamentaux

7.3.5.1 Les modèles culturels et le mode de vie traditionnel

7.3.5.2 La qualité de vie et les questions sociales et communautaires pour les différents groupes d'âge

7.3.6 La sécurité

7.3.6.1 Les systèmes et le matériel actuels de navigation et de communication (de propriété collective ou individuelle)

7.3.6.2 Les questions de sécurité reliées aux bateaux et aux véhicules de transport terrestre

8.0 Impacts sur l'environnement

Le projet comprend toute une gamme d'activités dont les impacts, positifs ou négatifs, pourront se répercuter sur les composantes physiques, biologiques et sociales de l'environnement hôte. Il est donc nécessaire, avant d'entamer la construction, d'effectuer une évaluation des impacts du projet.

8.1 Principes

Le promoteur devra utiliser une méthode qui permet de déterminer et d'évaluer convenablement les impacts du projet sur l'environnement. Pour ce faire, le promoteur devra se laisser guider par les principes suivants. L'étude d'impacts devra :

- a) s'appuyer sur la participation et la consultation ouvertes et constantes des habitants et des organismes de la région;
- b) identifier et évaluer les impacts positifs, neutres et négatifs du projet;
- c) caractériser les effets comme étant directs, indirects ou cumulatifs;
- d) donner une mesure qualitative ou quantitative (ou les deux) de l'importance des effets.

8.2 Sources d'impacts

Dans cette section du rapport, le promoteur devra **inventorier** et décrire tous les aspects des activités du projet qui auront un impact sur l'environnement, ainsi que les composantes environnementales susceptibles de créer un impact sur le projet.

Voici une liste préliminaire d'éléments liés au projet :

- a) Le concept de la structure et ses éléments
- b) Les activités de préparation de l'emplacement du projet, par exemple :
 - les travaux d'arpentage
 - les études de terrain
 - les travaux d'excavation
 - le forage et le dynamitage
 - le nivellement
 - les routes d'accès temporaires ou permanentes
- c) Les activités de construction, par exemple :
 - la localisation et l'exploitation d'une carrière ou d'une zone d'emprunt pour les matériaux de surfacage des voies d'accès
 - le forage et le dynamitage
 - le transport des matériaux de construction
 - la construction des aménagements et bâtiments portuaires (brise-lames en enrochement, aire de service, rampe d'accès)
 - l'enlèvement des blocs de roche qui se trouvent sur le rivage
 - les impacts de la construction sur les cours d'eau en temps normal et en cas de tempête
 - le terrassement et la mise en dépôt des terres sur le chantier
 - la main-d'oeuvre locale, régionale ou extérieure
 - les défaillances des équipements de construction et les accidents
- d) Les activités de fonctionnement et d'entretien, par exemple :
 - le nivellement et l'enlèvement des blocs de roche (le cas échéant)
 - les activités portuaires
 - la circulation des bateaux
 - l'entretien des aménagements et des bâtiments portuaires (routes d'accès, aires de service et rampe d'accès)
 - le terrassement et la mise en dépôt des terres sur le chantier
 - la présence de nouvelles installations
 - les défaillances des équipements de construction et les accidents
- e) Les activités connexes
 - la circulation de la machinerie lourde
 - l'entretien et l'acquisition de machines et de bateaux
 - la gestion des déchets
 - les déversements accidentels

Le promoteur devra également décrire les facteurs environnementaux susceptibles d'influer sur le projet (les marées, par exemple).

8.3 Évaluation environnementale

En fonction de la méthodologie choisie par le promoteur, cette section du rapport devra permettre aux principaux intéressés de comprendre l'évaluation qui a été effectuée relativement aux impacts des éléments du projet sur l'environnement et aux impacts de certains facteurs environnementaux sur le projet. Cette analyse devrait s'accompagner d'une grille (ou d'un tableau synoptique) qui l'illustre et la résume.

Le promoteur devra noter que les réunions du COFEX-Nord ont donné lieu à des questions relatives aux effets des aménagements proposés sur le régime foncier.

8.4 Impacts économiques

La construction et l'exploitation des infrastructures maritimes pourraient avoir des impacts bénéfiques de nature économique. La présente section devra décrire ces impacts escomptés et les mesures prises pour optimiser les retombées sur les communautés et la région (formation et embauche de travailleurs Inuit, achat et location de matériel, partenariats, financement, etc.).

8.5 Impacts cumulatifs

Dans cette section, le promoteur devra tenir compte des autres projets et activités prévus ou achevés qui, en combinaison avec les travaux proposés, pourraient entraîner des effets cumulatifs sur l'environnement.

La construction des infrastructures maritimes suppose des travaux de remblayage et des intrusions dans les zones littorales, des activités qui pourraient amener un enchaînement de fragmentations des écosystèmes et un empiètement accru sur les habitats côtiers et ripariens de la région.

Le même principe s'applique à l'exploitation des carrières qui nuit à l'intégrité de l'environnement terrestre. Bien plus, on a souligné que le processus de sélection de l'emplacement des carrières à exploiter pour la construction de ce projet ainsi que les méthodes d'exploitation (y compris le transport des matériaux meubles) devrait prévoir un juste équilibre entre les coûts d'exploitation et les impacts environnementaux (directs, indirects et cumulatifs).

Le projet peut donc être examiné de plusieurs points de vue, notamment : l'intensification de la fréquentation et de l'empiètement des rives et du territoire par les habitants des 14 collectivités à la suite de la construction des nouvelles installations portuaires; le développement accentué des ressources et les autres activités économiques rendues possibles grâce à ces projets; l'expérience qu'acquerront les travailleurs, les entrepreneurs et les gens d'affaires inuits, et ainsi de suite.

8.6 Mesures d'atténuation

Cette section du rapport devra présenter les mesures d'atténuation proposées pour alléger ou atténuer les impacts négatifs du projet. Il s'agit de décrire ces mesures, de donner une évaluation de leur efficacité et d'indiquer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs prévus.

Chaque type d'activité susceptible de produire des impacts devrait être mis en corrélation avec les composantes environnementales qu'il touchera probablement. Le promoteur devra inclure une courte description des impacts environnementaux attendus et des mesures d'atténuation proposées, et expliquer les impacts résiduels prévus.

8.7 Impacts résiduels

Le promoteur devra décrire les impacts environnementaux et sociaux négatifs qui ne peuvent être évités, ni même limités au moyen de mesures d'atténuation. Il ajoutera une analyse de l'importance de ces impacts résiduels.

Un tableau pourra servir à présenter une synthèse de la mesure de l'importance des impacts résiduels.

8.8 Mesures de compensation

S'il y a lieu, le promoteur indiquera ici les mesures prévues pour compenser la perturbation ou l'arrêt de certaines activités.

9.0 Programmes de surveillance

9.1 Surveillance du travail

Le promoteur devra présenter les programmes, l'organisation et les tâches à mettre en oeuvre pour veiller à ce que toutes les mesures d'atténuation et toutes les autres activités reliées au projet soient exécutées en conformité avec l'autorisation finale du projet et avec les règlements locaux et régionaux en matière d'environnement.

9.2 Surveillance de l'environnement

Le promoteur devra prévoir une surveillance continue de l'environnement afin de documenter les impacts réels évalués comme étant importants. Ce contrôle devrait inclure l'obligation de traiter et d'atténuer les impacts négatifs dont le promoteur n'a pas tenu compte dans ses mesures d'atténuation.

Le promoteur devra décrire le programme de surveillance qui sera instauré et indiquer l'organisme qui sera responsable de sa mise en oeuvre.

9.3 Plan d'intervention en cas d'urgence environnementale

Dans cette section, le promoteur devra présenter une analyse des défaillances de matériel et des accidents qui pourraient se produire pendant les étapes de la construction et de l'exploitation des infrastructures maritimes. Ceci comprend un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale qui doit être fondé sur la liste d'événements possibles. Ce plan devra indiquer les signaux d'alerte, la procédure d'évacuation des lieux, la répartition des responsabilités en cas d'urgence, les priorités en matière d'appel, les numéros de téléphone, les méthodes d'intervention, etc. Il devra indiquer aussi les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec la population et pour la protéger. Le promoteur devra accorder une attention particulière à la formation des individus engagés dans la planification et la mise en oeuvre du plan d'intervention. La méthode de mise à l'essai du plan est de toute première importance. Le promoteur devra aussi proposer un calendrier de mise à jour du plan.

10.0 Perception sociale du projet

Dans cette section, le promoteur devra décrire les besoins et les préoccupations des Inuit de la région, telles qu'exprimées lors des études préparatoires et des réunions tenues avec les représentants de la localité. On décrira également la façon dont il a fait participer les collectivités à la planification du projet afin de veiller à ce que ce projet réponde, dans toute la mesure du possible, à leurs besoins. Cette section devra viser à mettre en évidence les craintes des personnes et des groupes que le promoteur n'a pas pu consulter ou dont il n'a pas entièrement tenu compte en élaborant son projet.

11.0 Conclusion

12.0 Bibliographie

13.0 Communication

L'étude d'impact de ce devrait être présenté en anglais mais, pour que le processus d'évaluation environnementale soit géré de manière ouverte et transparente, le promoteur devra fournir un résumé rédigé en inuktitut. Ce résumé, qui devra couvrir tous les éléments importants du rapport principal, sera conçu et rédigé de façon à être facilement compris des membres de la collectivité inuite. On pourra prévoir, au besoin, d'autres activités de communication.

**DIRECTIVE POUR L'ÉVALUATION D'IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT POUR**

**LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES MARITIMES AU
NUNAVIK**

VERSION FINALE
SEPTEMBRE 2000

TABLE DES MATIÈRES

1. EXIGENCES LÉGALES DE LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	3
1.1. CHAPITRE 23 DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS.....	3
1.2. LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	3
2. PRÉSENTATION DU PROMOTEUR DU PROJET.....	4
3. PRÉSENTATION DU PROJET ET SÉLECTION DE LA VARIANTE.....	4
4. DESCRIPTION, MESURE ET ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX.....	6
4.1. ZONE D'ÉTUDE.....	6
4.2. CONNAISSANCE DU MILIEU QUANT AUX ASPECTS IMPORTANTS	6
4.3. ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DES EFFETS.....	6
4.4. LES EFFETS CUMULATIFS	7
4.5. LES EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET.....	8
5. ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	8
5.1. LES EFFETS DU PROJET SUR LE POISSON ET SON HABITAT ET LA COMPENSATION DES PERTES D'HABITAT, LE CAS ÉCHÉANT	9
5.2. LA RECHERCHE DE LA MEILLEURE SOLUTION QUANT AUX APPORTS EN MATÉRIEAUX POUR LES OUVRAGES PROTÉGÉS.....	9
5.3. LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL.....	10
5.4. LA CONSIDÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA RÉGION ET DE LA COMMUNAUTÉ, INCLUANT LES EFFETS SUR LE PAYSAGE ET SUR LE PATRIMOINE "ESTHÉTIQUE"	11
6. PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
6.1. MESURES DE PRÉVENTION ET D'ATTÉNUATION	12
6.2. PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE.....	12
6.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE	12
6.4. PROGRAMME DE SUIVI.....	12

ANNEXES

1. EXIGENCES SPÉCIFIQUES DES AUTRES LOIS FÉDÉRALES
2. DESCRIPTION DU MILIEU HOTE

DIRECTIVE POUR L'ÉVALUATION D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES MARITIMES AU NUNAVIK

VERSION FINALE

La présente directive est un document conjoint du COFEX-Nord et des autorités fédérales au sens de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE). Elle s'applique aux projets d'infrastructures maritimes dans les villages d'Umiujuaq, Kuujuaq et Kangiqsujaq. Elle a été préparée dans le but de coordonner les exigences des processus fédéraux d'évaluation des impacts du développement sur le milieu social et l'environnement établi par le chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de LCÉE.

1. EXIGENCES LÉGALES DE LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. *Chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*

En vertu du Chapitre 23 de la CBJNQ, l'évaluation environnementale inclut tous les effets sur le milieu humain et social. Ainsi, l'expression environnement inclut le milieu naturel et humain dans lequel s'inscrit le projet.

1.2. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Aux termes de la LCÉE, l'environnement se définit comme suit:

"Environnement": ensemble des conditions et des éléments naturels de la terre, notamment:

le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

Les projets d'infrastructures maritimes au Nunavik devront faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE puis d'une décision favorable de la part des autorités fédérales responsables avant que celles-ci exercent leur(s) attribution(s) (ex. : financement, émission d'autorisation et de permis, etc.), par conséquent avant le démarrage du projet sur le terrain. Les exigences en matière d'évaluation environnementale sont définies à l'article 16 (1) de la LCÉE.

En vertu de la LCÉE, sont parties à l'évaluation une ou des autorités fédérales responsables, qui font appel à des ministères experts (ME). Pour les présentes évaluations, les autorités responsables (AR) identifiées jusqu'à maintenant sont le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et le ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAINC). Les AR sont responsables de l'application de la LCÉE et considèrent le projet dans son ensemble. Les ME sont Environnement Canada (EC), Ressources naturelles Canada (RNCAN) et Patrimoine canadien (PC). Ces ministères sont consultés par les AR selon leur champ de compétence et selon les lois, règlements et politiques dont ils ont la responsabilité d'application. Les législations fédérales qui peuvent être mises en cause et demander une autorisation ministérielle concernent entre autres les aspects suivants :

- le poisson et son habitat: *Loi sur les pêches* (MPO).
- la navigation: *Loi sur la Protection des eaux navigables* (MPO);
- la protection des oiseaux migrateurs: *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (EC);
- l'immersion de substances en mer: Règlement sur l'immersion en mer (EC) en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- la fabrication et/ou l'entreposage d'explosifs: *Loi sur les explosifs* (RNCAN);

Les exigences spécifiques à ces législations ainsi que les rôles des ministères concernés sont décrits à l'annexe 1.

2. PRÉSENTATION DU PROMOTEUR DU PROJET

L'étude d'impact contiendra des renseignements qui permettront de bien identifier le promoteur du projet, c'est-à-dire l'entité qui soumet l'étude d'impact en appui de la demande d'autorisation et qui sera responsable d'exécuter les obligations qui en découleront, notamment au chapitre du Plan de gestion de l'environnement.

L'étude d'impact devrait également contenir des renseignements sur l'équipe de professionnels qui aura été associée à la préparation de l'étude d'impact ainsi que la description du mandat que le promoteur lui a confié.

3. PRÉSENTATION DU PROJET ET SÉLECTION DE LA VARIANTE

Le rapport d'impact devra présenter le contexte du projet et sa justification. Il présentera également ses composantes et ses phases de construction et d'exploitation. Il indiquera la durée de vie du projet et les phases futures envisagées (ex. : phase II). Si des phases de démantèlement et de fermeture sont prévues, elles devront également être présentées.

Les éléments suivants devront notamment être explicités:

- Un exposé du programme des infrastructures maritimes, de ses objectifs et de ses partenaires.
- Une présentation du concept d'aménagement envisagé.
- Une présentation des options à l'étude et une explication des critères qui ont servi à les formuler.
- Une analyse comparative sommaire de ces options par l'utilisation d'information facilement disponible.
- Outre les critères de coût et d'ingénierie, l'analyse devra aussi inclure les critères suivants:
 - L'efficacité de chaque option par rapport aux objectifs visés par le programme;
 - La compatibilité avec des facteurs d'environnement et la protection de l'environnement;
 - La conformité avec des éléments fondamentaux d'aménagement de l'espace communautaire;
 - La compatibilité avec des facteurs sociaux;
 - Les coûts d'exploitation et de maintenance.

Au terme de cette analyse comparative, l'étude d'impact présentera comment le promoteur a dégagé l'option préférée.

Par la suite, l'ensemble des composantes du projet retenu sera décrit et cartographié. Ces composantes comprennent notamment les ouvrages maritimes de même que les travaux ancillaires et préparatoires, en particulier les activités liées au prélèvement (extraction, concassage, triage, etc.) et au transport des matériaux de construction des ouvrages, le nettoyage des plages, les routes d'accès à ces lieux, les activités liées au dragage, le déplacement de bâtiments et autres structures, les activités de fonctionnement et d'entretien, la gestion des déchets, des produits pétroliers, des matières dangereuses (ex. : explosifs), les travaux de remise en état des lieux et les travaux de fermeture (ex. : carrières, routes). Pour les besoins de l'archéologie, les travaux impliquant des perturbations ou du remodelage des sols seront décrits. Les méthodes de travail et les superficies affectées aux activités ou infrastructures du projet devront être précisées.

Les coûts des composantes principales du projet ainsi que le calendrier détaillé de réalisation des activités devront aussi être présentés. Il n'est pas demandé de faire une analyse financière détaillée.

4. DESCRIPTION, MESURE ET ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

4.1. Zone d'étude

L'évaluation des effets du projet devrait s'appuyer sur une compréhension du milieu naturel et humain à l'intérieur d'une zone d'étude appropriée. Cette zone d'étude sera définie et délimitée sur une carte. Les considérations qui ont présidé à sa délimitation devront être expliquées et justifiées. Selon la méthode retenue, sa délimitation pourra être variable selon les objets pris en compte ou correspondre à un espace déterminé et fixe.

4.2. Connaissance du milieu quant aux aspects importants

L'évaluation des effets du projet s'appuiera sur un niveau adéquat de connaissance du milieu naturel et humain pour permettre de définir et de mesurer ces effets. Elle décrira le plus exactement possible l'état de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. L'annexe 2 présente les précisions et informations supplémentaires requises au chapitre 6 de la section "évaluation environnementale" des avis de projets déposés par la Société Makivik en avril dernier.

Le rapport présentera le milieu en se rapportant à des données existantes. Cependant, pour être en mesure de bien évaluer la nature des effets du projet sur le milieu, il est demandé au promoteur de veiller à ce que soient présentées des données récentes ou nouvelles, spécifiques à la zone d'étude. L'étude fournira également toute l'information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données (i.e. méthodologie, dates d'inventaire, localisation des stations d'échantillonnage, etc.). En plus des travaux scientifiques effectués par des spécialistes ou des experts, les informations et les données qui émanent des connaissances du milieu qu'ont les résidents seront aussi considérées comme valides dans le cours du processus décisionnel, dans la mesure où l'étude d'impact démontrera que l'objet touché se prête bien à ce genre de savoir et que le processus qui a servi à les constituer est décrit et vérifiable. Des inventaires sur le terrain devront être réalisés par le promoteur si les données concernant une composante environnementale sont insuffisantes.

4.3. Évaluation de l'importance des effets

L'étude d'impact sur l'environnement doit comprendre une partie où seront identifiés les changements positifs et négatifs induits à l'environnement du fait du projet. L'ampleur des changements devra être présentée, et on devra expliquer si ceux-ci peuvent être mesurés ou s'ils font l'objet d'estimés seulement. Enfin, l'importance des changements

sera évaluée et justifiée, avec des indications claires sur les facteurs qui amènent à la pondération de l'importance de chacun. Une attention particulière sera apportée à bien décrire les changements négatifs dont l'ampleur aura été jugée significative. Le promoteur devra utiliser une méthode qui permet de déterminer et d'évaluer convenablement les impacts du projet sur l'environnement. La méthode pour déterminer l'importance des effets environnementaux devra aussi faire l'objet d'une description détaillée (ex. : valeur des composantes environnementales, critères utilisés, matrices etc.) de façon à permettre au lecteur (trice) de comprendre le raisonnement qui conduit à la valeur attribuée à l'importance de l'effet environnemental. Cette analyse devrait s'accompagner d'une grille ou tableau synoptique qui l'illustre et la résume.

Par la suite, le promoteur présentera, pour chacun des impacts négatifs, les mesures d'atténuation générales ou particulières qui devront s'appliquer pour en diminuer les répercussions. Il devra ensuite qualifier l'importance de chacun des effets environnementaux résiduels c'est-à-dire, après l'application des mesures d'atténuation choisies.

L'étude d'impact doit donc indiquer clairement si les effets environnementaux négatifs, compte tenu des mesures d'atténuation prévues, sont importants, non importants ou incertains. Les paragraphes (b) et (c) de l'article 20 de la LCÉE stipulent qu'un projet dont les effets environnementaux négatifs sont importants ou s'il est incertain qu'ils le sont, peut être amené devant une commission ou être soumis à une médiation. L'adéquation entre les impacts et les mesures pour atténuer chacun d'eux constitue également un outil de gestion et de suivi pour le promoteur du projet qui s'y référera en cours de réalisation.

Dans le cadre de la LCÉE, l'analyse des effets environnementaux doit aussi inclure les effets cumulatifs, les effets résultant d'un accident ou d'un mauvais fonctionnement des ouvrages et les effets de l'environnement sur le projet.

4.4. Les effets cumulatifs

Au nombre des effets environnementaux résiduels (après atténuation) négatifs, le rapport décrira et évaluera l'ampleur des effets cumulatifs que le projet est susceptible de causer à l'environnement, combiné à l'existence d'autres ouvrages ou la réalisation d'autres projets ou activités, achevés, en cours, ou susceptibles d'être réalisés au cours de la durée de vie du projet, incluant les phases futures des projets d'infrastructures maritimes. Les responsables de cette partie de l'étude d'impact trouveront dans le Guide de référence "Comment évaluer les effets cumulatifs", publiée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale une information méthodologique utile. Ce guide peut être consulté à l'adresse URL suivante:
["http://www.ceaa.gc.ca/publications_e/ra_guide/guide1_f.htm"](http://www.ceaa.gc.ca/publications_e/ra_guide/guide1_f.htm)

Les effets pouvant survenir du fait d'un accident ou d'un mauvais fonctionnement des installations et des équipements

Le rapport décrira et évaluera les effets environnementaux engendrés pour différents scénarios d'accident ou de mauvais fonctionnement des installations et des équipements utilisés pendant les phases de construction et d'exploitation.

4.5. Les effets de l'environnement sur le projet

Le promoteur devra également décrire les effets occasionnés par les facteurs environnementaux susceptibles d'influer sur le projet (ex. : les marées, les glaces et les tempêtes).

5. ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Note : il est important d'expliquer clairement l'approche, les sources d'information et la méthode (et la logique) utilisées, pour que le lecteur de l'EIES soit en mesure de comprendre la démarche et les conclusions présentées.

À la suite de la description, de la mesure et de l'évaluation de l'importance des effets environnementaux, l'étude d'impact dégagera des éléments - les enjeux - qui revêtiront une importance particulière dans le processus décisionnel en regard de l'évaluation environnementale. Ces éléments ou enjeux seront analysés plus en profondeur dans une section particulière du rapport. S'il y a lieu, des mesures d'atténuation et de compensation additionnelles seront proposées à la suite de cette analyse.

Pour dégager les enjeux, le promoteur pourra s'en tenir à sa propre analyse, mais il est fortement recommandé d'inclure les fruits d'une consultation auprès de la communauté. La planification et la conduite de cet exercice de cadrage (scoping) devraient être faits avec le souci véritable de dégager et d'analyser les enjeux environnementaux du projet. Des effets environnementaux individuels ou combinés sur des éléments particuliers ou généraux du milieu naturel ou humains, deviennent des enjeux à partir du moment où une démarche analytique ou la consultation révèle qu'ils revêtent une importance stratégique. Ces enjeux seront pris en compte de manière particulière dans les processus décisionnels des instances fédérales. Le promoteur devra également présenter les informations utilisées (données scientifiques et techniques, préoccupations exprimées par la population, etc.) pour déterminer les enjeux retenus ainsi que la justification du choix de ceux-ci.

D'emblée, après avoir effectué l'examen des projets de Kangiqsualujjuaq et de Quaqtac, les autorités fédérales et le COFEX-Nord estiment que les éléments suivants prennent un caractère stratégique et sont des enjeux qu'il y a lieu d'analyser d'une manière spécifique dans l'étude d'impact.

5.1. Les effets du projet sur le poisson et son habitat et la compensation des pertes d'habitat, le cas échéant

L'analyse des effets du projet sur le poisson et son habitat doit être réalisée dans le respect de la Loi sur les pêches (LP) et de la Politique de gestion de l'habitat du poisson (PGHP) du MPO (voir annexe 1). Le promoteur devra en premier lieu tenter d'éviter et de minimiser les impacts du projet sur le poisson et son habitat et présenter les justifications à cet effet.

Compte tenu de la nature des projets de construction d'infrastructures maritimes au Nunavik et du fait que ces derniers seront réalisés dans des écosystèmes aquatiques généralement peu perturbés, il est probable que les projets entraîneront des pertes d'habitat du poisson. Dans ces circonstances, le promoteur devra fournir une compilation, sous forme de tableaux, pour chaque zone de récurrence d'inondation (0-2 ans, 2-5 ans, etc.) et chaque zone marégraphique (infralittoral, littoral, etc.), des superficies d'habitat perdues. Le promoteur devra réaliser des inventaires pour évaluer le potentiel de l'habitat du poisson dans ces secteurs et fournir une cartographie des ressources à ces sites. Le protocole d'inventaire devra être discuté avec MPO. Le promoteur devra également spécifier la nature (destruction par empiètement, détérioration occasionnée par l'enlèvement de blocs de pierres, détérioration engendrée par des modifications aux patrons de sédimentation/érosion, perturbation par la circulation de la machinerie, etc.) et le caractère temporaire ou permanent de chacune des pertes ainsi que l'utilisation de l'habitat affecté (ex. : aire d'alimentation pour l'espèce X, site potentiel de frai pour l'espèce Y, etc.). Pour les pertes temporaires d'habitat, le délai de récupération anticipé doit être fourni.

Afin d'assurer le principe d'aucune perte nette d'habitat du poisson, un projet de compensation pour toutes les pertes décrites ainsi qu'un programme de suivi de l'efficacité des mesures compensatoires devront être inclus à l'étude d'impact. Les informations à fournir sur le projet de compensation incluent la description du milieu actuel au site de compensation, la justification et les objectifs du projet de compensation (incluant un estimé de l'augmentation de la productivité pour les espèces ciblées) et le temps anticipé pour atteindre ces objectifs, une évaluation de l'impact possible du projet de compensation sur les espèces non-visées, la description des interventions et des méthodes prévues, l'échéancier des travaux.

5.2. La recherche de la meilleure solution quant aux apports en matériaux pour les ouvrages protégés

L'établissement d'une carrière représente un impact environnemental permanent et irréversible. Elle peut entraîner des répercussions environnementales majeures, par exemple un impact visuel important. De plus, l'ouverture d'une carrière constitue un élément de danger pour la sécurité des personnes, ou peut affecter une zone sensible, soit parce qu'elle est riche sur le plan archéologique, ou sensible quant à la faune et la flore qui s'en trouverait affecté. Ainsi, il importe de favoriser l'utilisation d'une carrière

existante plutôt que l'ouverture d'une nouvelle. Une justification exhaustive et rigoureuse devra donc être fournie dans le cas de l'ouverture d'une nouvelle carrière.

5.3. La conservation du patrimoine culturel

En vertu de la LCÉE, le terme «patrimoine» recouvre un ensemble de facteurs qui touchent à la fois aux aspects tangibles et intangibles des ressources du patrimoine. Les informations à fournir concernant les effets des projets sur les ressources tangibles du patrimoine culturel - celles qui sont les plus susceptibles d'être affectées directement par les projets - sont des plus importantes dans l'évaluation d'impacts des projets à cause des changements susceptibles d'être apportés «soit sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

À ce sujet, il est recommandé de consulter un guide mis à la disposition des praticiens, disponible à l'adresse URL suivante:

["http://www.ceaa.gc.ca/publications_e/images/CEA25_2F.PDF"](http://www.ceaa.gc.ca/publications_e/images/CEA25_2F.PDF)

Outre les indications qui y sont demandées, l'étude d'impact devra accorder un soin particulier à la fourniture des informations concernant le patrimoine archéologique connu ou présumé. Ces informations devront inclure les sources consultées, la nature des ressources connues dans l'aire même des travaux et dans le territoire environnant incluant leur assignation culturelle, les périodes représentées par les sources identifiées et leur emplacement sur carte.

Il sera également important de fournir un sommaire des informations connues sur l'histoire de l'occupation humaine - ancienne et récente - du territoire environnant ainsi que les informations propres au secteur spécifique des travaux. Le promoteur devra également apporter un soin particulier dans la fourniture de données concernant la nature des travaux archéologiques effectués dans l'aire même des travaux et dans le territoire avoisinant ainsi que l'aire couverte par ces interventions archéologiques. Toutes ces informations permettront de bien évaluer l'importance des ressources connues ou présumées et la nature des mesures d'atténuation à appliquer.

Le recensement des ressources du patrimoine culturel (voir document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel, étape 1, ACÉE) nous apparaît crucial dans la démarche.

Pour tous les projets du Nunavik, l'Institut culturel Avataq nous apparaît un organisme incontournable capable d'aider le promoteur dans l'identification des ressources culturelles. L'expertise en archéologie acquise par l'organisme sera également très précieuse pour le promoteur. Il est recommandé que l'organisme soit mis au courant des projets dès leur identification et consultés pour l'évaluation des impacts et l'identification des mesures d'atténuation appropriées. L'organisme saura également conseiller le

promoteur quant à la nécessité de vérifications préalables sur le terrain lors de l'élaboration de l'étude d'impact des secteurs touchés par les travaux.

La protection des espèces fauniques et végétales d'importance, en particulier les espèces à statut précaire et celles qui font l'objet de prélèvements

Le promoteur devra produire une argumentation étoffée de son évaluation des effets anticipés sur les espèces à statut précaire.

On désigne les espèces à statut précaire comme étant les espèces qui ont fait l'objet d'une désignation par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), les espèces menacées ou vulnérables désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec ainsi que les espèces énumérées dans l'arrêté ministériel déterminant la liste des espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et la liste des espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées.

Le promoteur devra présenter dans un tableau les espèces à statut précaire observées dans l'aire d'étude. Il précisera à l'aide d'un inventaire sur le terrain réalisé par des spécialistes de la matière, l'abondance, la répartition, l'habitat de chacune des espèces dans l'aire d'étude. Il identifiera sur une carte les sites où les espèces ont été observées en précisant la date de l'observation. Pour chaque espèce, il devra élaborer un programme afin d'en assurer la protection et d'éviter tout impact.

Concernant les espèces qui font l'objet d'un prélèvement (chasse pêche, cueillette), le promoteur devra évaluer dans quelle mesure le projet actuel pourrait affecter les ressources et fournir une argumentation sur l'acceptabilité des effets anticipés.

5.4. La considération pour le développement durable de la région et de la communauté, incluant les effets sur le paysage et sur le patrimoine "esthétique"

Dans une perspective globale du Nunavik, il est souvent proposé d'envisager un axe de développement de l'écotourisme. Or ce secteur d'activité économique se fonde essentiellement sur la mise en valeur des caractéristiques intrinsèques du milieu et en particulier sur la qualité des paysages des régions d'accueil des visiteurs. En considérant que le Nunavik a exprimé cet axe de développement, le promoteur est invité à démontrer comment le projet y contribuerait.

D'autres enjeux pourront se dégager des travaux et des analyses du promoteur.

6. PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact comportera un plan de gestion de l'environnement, qui inclut les mesures de prévention et d'atténuation, le plan d'intervention en cas d'urgence, le programme de surveillance ainsi que le programme de suivi. Il est requis de décrire tous les moyens que le promoteur compte rendre disponibles, incluant les ressources financières, humaines et le cadre administratif afin d'assurer la mise en œuvre de tous les éléments de ce plan de gestion de l'environnement.

6.1. Mesures de prévention et d'atténuation

L'efficacité de ces mesures à atteindre leur but sera exposée. On expliquera également le cadre administratif, la formation et les autres moyens qui seront mis en place pour veiller à ce qu'elles soient réellement exécutées, tant pendant la phase de construction que pendant une période déterminée de la phase d'exploitation. Cette période sera justifiée.

6.2. Plan d'intervention en cas d'urgence environnementale

Ce plan d'intervention en cas d'urgence devra indiquer les signaux d'alerte, la procédure d'évacuation des lieux, la répartition des responsabilités, les priorités en matière d'appel, les coordonnées des ressources à contacter, les méthodes d'intervention, la formation des intervenants etc. Il devra spécifier les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec la population.

6.3. Programme de surveillance

Le promoteur indiquera comment il entend se conformer aux lois, règlements, normes et directives environnementales en vigueur au moment des travaux. Il indiquera qui effectuera la surveillance et veillera à l'application des mesures d'atténuation et des conditions d'autorisation du projet, durant toutes les phases de réalisation. La production de rapports de surveillance devra être prévue.

6.4. Programme de suivi

Le Plan de gestion comprendra également un programme de suivi des effets environnementaux. Celui-ci comportera les activités qui seront entreprises pour établir si les principaux effets anticipés se sont manifestés et de mesurer l'ampleur réelle de ces changements environnementaux au moyen d'indicateurs appropriés. Ainsi, pour chacune des activités de suivi proposée, spécifier le personnel qui y sera affecté, justifier la durée du programme et un calendrier des activités, fournir la méthodologie détaillée

incluant les stations prévues, les périodes d'échantillonnage et les seuils servant à déterminer le succès ou l'insuccès des mesures d'atténuation mises en place de même que les justifications ayant présidé à ces choix. Le programme de suivi devrait aussi permettre de reconnaître rapidement et de prendre les mesures nécessaires pour atténuer certains effets qui n'auraient pas été anticipés ou dont l'importance aurait été mal évaluée. La production de rapports de suivi devra également être prévue.

ANNEXE 1

EXIGENCES SPÉCIFIQUES DES AUTRES LOIS FÉDÉRALES

Ministère des Pêches et des Océans (MPO) Gestion de l'Habitat du Poisson (GHP)

Loi sur les Pêches

Dans le cadre de l'application de la Loi sur les pêches (LP), le principal mandat de la GHP est de voir à ce que le projet n'occasionne aucune perte d'habitat du poisson ni de baisse de productivité piscicole. Pour ce faire, la GHP doit s'assurer que le projet ne contrevient à aucune des dispositions de la LP visant la protection de l'habitat du poisson, en particulier aux paragraphes 20 (libre passage du poisson), 22 (maintien d'un débit suffisant), 32 (interdiction de causer la mort du poisson) et 35 (interdiction de détruire, détériorer ou perturber l'habitat du poisson).

En vertu de la LP, l'habitat du poisson est défini comme les parties de l'environnement dont dépend directement ou indirectement la survie du poisson. La LP précise également que le poisson comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins, ainsi que leurs œufs, le frai et le naissain. L'habitat du poisson comprend donc les aires d'alevinage, de reproduction, de migration, de croissance et d'alimentation dont dépend, directement ou indirectement, le poisson. Peuvent être considérés des habitats du poisson tout plan d'eau ou cours d'eau, même intermittent et asséché, ses rives, de même que toute aire située en zone inondable, lors des crues annuelles ou de plus faible récurrence (jusqu'à une fois tous les 100 ans) en zone touchée par les marées (généralement de vives eaux). L'habitat du poisson possède des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques (ex.: type de substrat et structure, profondeur, débit et température de l'eau, oxygène dissous, végétation riveraine, etc.) indispensables aux processus vitaux du poisson.

Il est à noter qu'il incombe au promoteur de fournir toute l'information requise pour l'évaluation de son projet par la GHP. Pour certaines composantes particulières (installation de ponceaux, barrières à poisson à l'extrémité des prises d'eau, etc.), des informations spécifiques non incluses dans la présente directive peuvent s'avérer nécessaires. À titre d'exemple, mentionnons que si l'utilisation d'explosifs est prévue, les " Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes " (Wright et Hopky 1998) devront être respectées. Les détails relatifs à la méthode de dynamitage (type d'explosifs et de bourrage, profondeur de la charge, utilisation d'amorces, type de détonateurs, mesures de protection, horaire des opérations, etc.), les calculs de la distance létale théorique (i.e. la distance à l'intérieur de laquelle la surpression dépasse 100 kPa) ainsi que les méthodes d'atténuation prévues doivent également être fournis. Lors de l'élaboration de l'étude

d'impact, le promoteur est invité à entrer en contact avec la GHP pour plus de détails sur les informations particulières à fournir dans le cadre du projet à l'analyse.

Politique de gestion de l'habitat du poisson

(http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/Policy/french/index_f.htm)

Dans le cas où des pertes d'habitat du poisson seraient anticipées lors de la réalisation d'un projet, la Politique de gestion de l'habitat du poisson (PGHP) du MPO encourage d'abord les promoteurs à examiner les alternatives au projet proposé afin d'éviter tout effet négatif sur l'habitat du poisson. Si aucune option permettant d'éviter les pertes n'est envisageable, les modifications au projet (méthodes de travail, minimisation de l'enlèvement de pierres en milieu aquatique, localisation des travaux, échéanciers, etc.) qui pourraient prévenir ou atténuer les effets appréhendés sur l'habitat du poisson doivent faire l'objet d'une évaluation rigoureuse. Il revient alors au promoteur de démontrer l'efficacité des mesures proposées. En dernier recours, si des impacts résiduels entraînent des pertes d'habitat du poisson et si la GHP les considère acceptables et compensables, il est possible d'émettre une autorisation de modifier l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les Pêches. Cependant, avant d'émettre cette autorisation, il est nécessaire de conclure une entente visant la compensation des pertes d'habitat afin que le bilan d'aucune perte nette d'habitat du poisson, préconisé par la PGHP, soit respecté.

Le projet de compensation devra engendrer une capacité de production qui devra, le plus fidèlement possible, correspondre (qualitativement et quantitativement) à celle des milieux détériorés, perturbés ou détruits. Le choix du type d'aménagements d'habitat du poisson doit s'effectuer selon une hiérarchie de préférence précise, tel que stipulé dans les Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson du MPO (http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/c&pguide/french/index_f.htm). Idéalement, les habitats créés devraient être situés dans le même secteur et être semblables à celui affecté par les travaux, et faire bénéficier les mêmes espèces que celles touchées par la réalisation du projet.

**Ministère des Pêches et des Océans (MPO)
Protection des eaux navigables (PEN)**

Champ d'application de la Loi sur la protection des eaux navigables

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) s'applique à tous les plans d'eau navigables situés au Canada.

Objectifs de la LPEN

- Protection du droit public de navigation conformément aux dispositions de la LPEN et de ses règlements connexes.
- Assurer la sécurité des navigateurs en veillant à ce que les ouvrages approuvés soient bien identifiés.

Mandat du secteur LPEN

1. Protection du droit public de navigation

- autorisation d'ouvrages dans, sur, sous, au-dessus ou en travers des eaux navigables ;
- enlèvement d'obstructions à la navigation ;
- autorisation des câbles de trille ;
- autorisation de tous les travaux effectués dans des eaux navigables.

2. Assurer la sécurité des navigateurs

- Contrôle des travaux effectués dans ou au-dessus des eaux navigables ;
- choix et imposition des conditions d'approbation ;
- émission et suivi des avis associés aux travaux ;
- avis radios - diffusés ;
- avis à la navigation ;
- avis aux navigateurs ;
- détermination du mode de balisage (aérien / maritime) et autres aides ou moyens visant l'identification sécuritaire des ouvrages et des opérations dans ou au-dessus des eaux navigables ;
- inspection et enquête sur les lieux ;
- gérance de projets ;
- donner suite aux plaintes ;
- consultation auprès des ministères (fédérale et provincial) et organismes concernés ;
- vérification de la conformité des ouvrages avec les conditions et plans approuvés ;
- ajouts et modifications sur les cartes hydrographiques ;
- fournir des données visant l'identification des ouvrages sur les cartes hydrographiques appropriées.

ENVIRONNEMENT CANADA

Environnement Canada (EC) a la responsabilité générale de la gestion et de la protection de l'environnement. Dans le cadre des projets d'infrastructures maritimes, EC agit principalement à titre de ministère expert. Il révisé les étude d'impacts et fournit aux autorités fédérales des avis et commentaires en matière de gestion et de protection de l'environnement. Plus spécifiquement, les avis vont concerner la conservation et la protection des oiseaux migrateurs, les espèces en péril, l'immersion de déchets en mer,

le rejet de substances nocives dans l'environnement et en particulier dans les eaux où vivent les poissons ou fréquentées par les oiseaux, la politique fédérale sur la conservation des terres humides.

EC pourrait agir à titre d'autorité responsable dans les deux cas suivant : si le projet nécessite l'immersion de déchets en mer ou si le projet implique la mise à mort et/ou la destruction en tout ou en partie d'un oiseau migrateur, de son nid ou des ses oeufs. EC pourrait alors demander au promoteur des renseignements additionnels.

RESSOURCES NATURELLES CANADA LOI SUR LES EXPLOSIFS

La *Loi sur les explosifs* régit la fabrication, la manutention et l'usage des explosifs. Une licence doit être demandée pour certaines fabriques et entrepôts d'explosifs (alinéa 7(1)a)). Ressources Naturelles Canada (RNCCan) est responsable de l'administration de cette Loi. Afin de déterminer si une licence sera requise lors de la construction des infrastructures maritimes au Nunavik, le promoteur devra, lorsque le projet nécessitera l'usage d'explosifs, répondre aux questions suivantes.

1. Avez-vous l'intention d'obtenir un permis pour une fabrique? Si oui, le promoteur indiquera les dimensions des ouvrages et indiquera si une installation de lavage pour les camions-vrac sera requise.
2. Avez-vous l'intention d'obtenir un dépôt de fabrique? Si oui, le promoteur indiquera l'emplacement du dépôt ainsi que la distance entre celui-ci et les plans d'eau¹ les plus proches.
3. Avez-vous l'intention d'obtenir une licence pour un dépôt de nitrate d'ammonium et de fuel-oil (ANFO) ? Si oui, veuillez répondre aux trois questions suivantes:
 - Avez-vous l'intention de le mélanger à l'aide d'équipement mécanique pour entreposage provisoire avant de l'utiliser?
 - Avez-vous l'intention de le mélanger pour détonation immédiate à l'intérieur du trou de forage? Avez-vous l'intention de l'entreposer ou de le vendre?
 - Avez-vous l'intention de sous-traiter la production de nitrate-fuel (ANFO) à un fabricant comme ICI?

Les réponses à ces questions aideront RNCCan lors de la détermination de son rôle dans le projet en vertu de la LCÉE.

¹ En plus des cours d'eaux, la définition de plan d'eau vise également les canaux, les réservoirs, les océans, les terres humides jusqu'à la laisse des hautes eaux.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU MILIEU HÔTE

Le promoteur a soumis en mars 2000 des avis de projet d'infrastructures maritimes pour les villages de Umiujaq, Kangiqsujaq et Kuujuaq. À la section 6.0 de l'annexe 3 intitulée "Contenu de l'étude des effets" il présente les éléments du milieu qui doivent être décrits dans l'étude d'impact. La présente annexe vise à apporter des précisions à la liste de la section 6.0 et à s'assurer que l'information est complète en ce qui concerne la description du milieu hôte. Ainsi, les éléments suivants devront également être traités dans le cadre de l'étude d'impact :

Éléments physiques

- Conditions météorologiques locales : températures, précipitations et régime des vents, etc.
- Pergélisol : dynamique dans la zone intertidale ; régime de gel-dégel.
- Composition des sols et du substrat, et régime sédimentologique (incluant les zones d'érosion, de transport des sédiments, d'accumulation, de mouvement de terrain) dans tous les secteurs qui seront influencés par les ouvrages ou les travaux projetés.
- Caractérisation physico-chimique des sédiments: celle-ci sera nécessaire, dans le cas où une contamination chimique est suspectée ou si du dragage est nécessaire, au besoin la caractérisation physico-chimique des sédiments sera accompagné de bioessais.
- Conditions hydrodynamiques (courants en surface et au fond, conditions de mélange, salinité, "storm surge", etc.)
- Identification sur une carte des lacs, des rivières, des ruisseaux permanents et intermittents de la zone d'étude. Préciser les cours d'eau qui seront touchés par la route d'accès, la carrière ou les autres composantes du projet et décrire ces milieux.
- Régime des glaces : frasil, formation du couvert de glace et des embâcles et la débâcle, etc.
- Bathymétrie et niveaux d'eau : cartographie sur les plans des ouvrages des courbes de niveau correspondant aux cotes de récurrence d'inondation (hautes eaux printanières moyenne, 2 ans, 5 ans, 20 ans, 100 ans) ou aux niveaux marégraphiques, dépendant du phénomène qui prévaut (justification l'appui).

Éléments biologiques

Habitat et faune terrestre

La liste des espèces de la faune terrestre susceptibles de fréquenter l'aire d'étude, préciser l'abondance et la répartition de chacune des espèces dans l'aire d'étude, identifier les espèces qui font l'objet d'un prélèvement, les espèces à statut précaire, les espèces d'importance culturelle

Habitat et faune aquatique

Les zones accessibles au poisson, tel que défini par la *Loi sur les Pêches* (voir annexe 1), devront être identifiées et caractérisées. D'une part, il importe de fournir une liste des espèces de poisson susceptibles d'utiliser la zone d'étude, en portant une attention particulière aux espèces à statut précaire et à celles qui font l'objet de prélèvements. Les périodes sensibles du cycle de vie de ces espèces devront également être présentées. D'autre part, il sera nécessaire de préciser l'emplacement des habitats du poisson connus et potentiels et de décrire l'utilisation qui en serait faite par le poisson (ex : alimentation, frai, alevinage, couloir migratoire, repos, etc.).

Habitat et faune aviaire

La liste des oiseaux susceptibles de fréquenter l'aire d'étude, préciser l'abondance, la répartition et l'habitat de nidification pour chacune des espèces dans l'aire d'étude, identifier les espèces qui font l'objet d'un prélèvement, identifier les colonies, les espèces à statut précaire, les espèces d'importance culturelle.

Végétation terrestre

La liste des espèces de la flore terrestre susceptibles d'occuper l'aire d'étude, préciser l'abondance et la répartition de chacune des espèces dans l'aire d'étude, identifier les espèces qui font l'objet d'un prélèvement, les espèces à statut précaire, les espèces d'importance culturelle.

Végétation aquatique

La liste des espèces de la flore aquatique susceptibles d'occuper l'aire d'étude, préciser l'abondance et la répartition de chacune des espèces dans l'aire d'étude, identifier les espèces qui font l'objet d'un prélèvement, les espèces à statut précaire, les espèces d'importance culturelle.

Éléments sociaux

Les activités de subsistance : importance sociale de la chasse, de la pêche et de la cueillette ; habitudes de récolte (saisons, lieux etc.) ; importance de la nourriture trouvée sur place ; succès actuel des activités (niveaux de récolte) ; participation des différents segments de la communauté aux activités de subsistance.

Les activités économiques

Économie locale et régionale (services, commerces, tourisme, etc.)
Utilisation actuelle et future des ressources naturelles de milieu (autre que biologiques) ; exploitation de carrières, alimentation en eaux, etc.

Aménagement et projets connexes : tout autre aménagement existant ou tout autre activité ou projet prévu susceptible d'influencer la conception ou les impacts du projet proposé

La sécurité

Systèmes et matériel actuels de navigation et de communication (de propriété collective ou individuelle) ; sécurité reliée aux bateaux et aux véhicules de transport terrestre.

Archéologie et sites spirituels

- Liste et emplacement des lieux spirituels ou sacrés.
- Liste et emplacement des sites archéologique connus .
- Évaluation du potentiel archéologique dans l'aire des travaux.
- Nature des ressources identifiées sur les sites localisées dans l'aire spécifique des travaux.
- Nature des interventions archéologique effectuées dans l'aie des travaux et dans le territoire environnant.
- Aire couverte lors des interventions archéologiques antérieures.
- Sources consultées, incluant les collectivités locales.
- Les commentaires exprimés par les représentants des collectivités locales.

Utilisation du territoire

- Catégorie de terre.
- Utilisation du territoire : mode, équipement et infrastructures de transport terrestre (routes, aéroport, etc.) ; équipement et infrastructures de transport maritime ; ravitaillement par bateaux ; navigation (nombre et types d'embarcations, déplacements, etc.).

Note : Le promoteur devra inclure des photographies couleur avec une bonne qualité d'impression pour illustrer la description du milieu.

Date: Fri, 22 Dec 2000 09:41:53 -0500
From: "Yves Désilets" <desiletsy@inac.gc.ca>
To: <bcyr@autochtones.com>
Cc: <fibichr@dfo-mpo.gc.ca>, <claud.abel@ec.gc.ca>,
<paule.halley@fd.ulaval.ca>, <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: Convocation d'une assemblée spéciale
Mime-Version: 1.0
X-MIME-Autoconverted: from quoted-printable to 8bit by hermes.ulaval.ca id
JAA06834

En vertu de l'article 9 des règles de régie interne du CCEK, je vous demande de convoquer une réunion spéciale pour le 11 janvier 2001, à 13:30 via une téléconférence pour discuter des points suivants:

- 1) approuver la version finale du "mémoire";
- 2) approuver la localisation du "secrétariat du CCEK" à Québec;
- 3) approuver le recrutement des employés permanents du secrétariat;
- 4) approuver l'échelle salariale des employés du secrétariat;
- 5) approuver le budget du secrétariat;
- 6) créer un sous-comité pour élaborer un processus de recrutement;
- 7) autoriser le sous-comité à procéder au recrutement du personnel requis.

Je vous remercie de votre collaboration habituelle.

canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) puisse s'appliquer plus efficacement sur le territoire conventionné. Il n'est toutefois pas manifeste que le régime du chapitre 23 de la Convention ait guidé et inspiré la recherche de cette procédure fédérale d'évaluation environnementale plus efficace et cohérente.

Les membres du Comité demeurent préoccupés devant ces premiers constats : les tentatives d'harmonisation sont laborieuses et ne donnent pas clairement préséance aux particularités du régime prévu au chapitre 23 de la Convention.

Le Comité entreprend maintenant la dernière phase de son examen sur les questions liées à l'application du chapitre 23 par l'Administrateur fédéral. Les autorités fédérales responsables sont invitées à présenter toutes autres informations et observations pertinentes à l'examen du Comité. À cet égard, l'examen commande de documenter de manière plus précise et formelle les cas de mise en œuvre des procédures fédérales du chapitre 23 et de la LCÉE sur le territoire du Nunavik. Nous vous serions donc gré de nous communiquer les informations relatives au nombre et à la nature des projets soumis à ces procédures fédérales et les autorisations émises en conséquence.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,


Hélène LeBlond

c.c. : Membres du CCEK;
Robert Comtois, Secrétaire, CCEK.

TRANSLATION

December 20, 2000

Mr. François Boulanger
Acting Regional Director
Quebec Office
Canadian Environmental Assessment Agency
1141, route de l'Église, 1st floor, Room 105
Postal Box 9514
Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8

Subject: James Bay and Northern Québec Agreement and Canadian Environmental
Assessment Act

Dear Sir:

In 1999, the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) undertook a review of cases involving duplication and coordination of the federal environmental assessment procedures in the territory of Nunavik. To this end, it corresponded with the Federal Administrator of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) and with the Canadian Environmental Assessment Agency (CEAA) for the purpose of documenting the federal experience as well as harmonization and coordination proposals for Nunavik. The KEAC obtained all requested information and met with the federal authorities responsible for the application of Section 23 of the JBNQA.

The Advisory Committee acknowledges the CEAA's willingness to improve the effectiveness and consistency of the federal procedures. Indeed, a great deal has been done to ensure more effective application of the Canadian Environmental Assessment Act in the JBNQA territory. However, there is no evidence that this search for a more effective, more consistent federal environmental assessment procedure was guided or even inspired by the environmental and social protection regime established by Section 23 of the JBNQA.

These initial observations are of concern to the KEAC members: despite the industrious harmonization efforts, the special provisions made by the regime established by Section 23 do not appear to have been given precedence.

The KEAC is commencing the final phase of its review of matters related to the Federal Administrator's application of Section 23. The responsible federal authorities are invited to provide any information or observations that might assist the Advisory Committee in this exercise. Since our review demands accurate and formal documentation of all projects in Nunavik that have been submitted to the federal procedures under Section 23 and the Canadian Environmental Assessment Act, we would appreciate your sending us information on the number and type of projects submitted to the federal procedures as well as the number and types of projects subsequently authorized.

Thank you for your collaboration.

Sincerely,

Hélène LeBlond
Chairperson

c.c.: KEAC members
Robert Comtois, Executive Secretary, KEAC

Nunavik a été confiés à des firmes de consultants. Les documents contenant ces plans ne sont pas réunis ni disponibles. Cependant, suite au renouvellement du programme d'aide financière « Isurrutunik » à l'ARK par le Ministère des Affaires municipales, en juin 1999, visant l'amélioration des infrastructures municipales des villages nordiques, l'ARK a confié à un consultant le soin d'effectuer la caractérisation des dépotoirs de tous les villages du Nunavik. Ce travail fut complété à la fin de l'automne 1999. En contactant les employés de l'ARK au cours de la préparation du projet de règlement, les employés de la Direction des politiques du secteur municipal du MENV auraient disposé d'une évaluation précise permettant d'évaluer la situation et l'applicabilité au Nunavik et, à n'en pas douter, de soumettre ainsi un Projet de règlement plus proche de la réalité vécue par ses habitants, en octobre 2000, aux différents palliers du Gouvernement du Québec. Ce constat s'applique également au rapport soumis le 19 septembre 2000 par le Service des études économiques et de la tarification, de la Direction des affaires institutionnelles (MENV), intitulé : « Analyse économique du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles ».

Des dépôts illégaux au Nunavik — Selon Monsieur Yves Héroux, employé responsable du programme « Isurrutunik » à l'ARK, une des premières conséquences de l'adoption du Projet de règlement sera de placer en illégalité la plupart des dépotoirs existants. C'est principalement la distance du plan d'eau le plus proche qui est en cause : il passe de 100 mètres à 150 mètres — Sections 3 (Art. 91), 4 (Art. 97), 5 (Art. 106) et 6 (Art. 115). Or, vu la rareté de sédiments meubles dans l'environnement de certains villages, les dépotoirs sont souvent établis à la limite de la distance des cent mètres, soit de la mer, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un lac. D'autres critères — comme le décapage d'une épaisseur de 30 centimètres, ou un mètre, ou jusqu'au pergélisol, selon le type de dépôt, entre les résidus et le roc ou le niveau des eaux souterraines, selon le premier atteint — pourraient avoir le même effet dans d'autres villages, notamment à Ivujivik. À cela il faut ajouter l'installation de barrières et d'affiches, à l'entrée, et de clôtures, exigences partiellement observées par les responsables des sites dans les villages.

Coûts d'ajustement — L'aménagement de dépôts respectant les nouvelles règles aura des incidences financières pour les organismes de la région, notamment parce que le Programme « Isurrutunik » reconduit en 1998 tenait compte de la réglementation actuellement en vigueur. Selon Monsieur Héroux, là où les coûts risquent d'être les plus élevés est à Umiujaq : le dépotoir de déchets solides est situé à environ 15 mètres d'un plan d'eau. Cela nécessitera, premièrement, la planification d'un projet de dépôt, son approbation et sa construction selon des normes strictes, plus sévères. Deuxièmement, il faudra assurer la fermeture de l'ancien dépôt en respectant des étapes et des conditions toutes aussi strictes.

Recommandations

1. Le CCEK recommande que les dépôts en milieu nordique, soit ceux des villages nordiques et de l'Administration régionale Kativik situés au nord du 55^e parallèle, bénéficient d'une période de trois (3) ans avant d'être assujettis aux nouvelles dispositions du règlement. Cette période donnerait la possibilité à ces organismes de faire les aménagements nécessaires.
2. Le CCEK recommande que les coûts associés au remplacement du dépotoir d'Umiujaq, tant le site d'enfouissement que la route d'accès du nouveau dépotoir, ainsi que la restauration du site actuel, soient l'objet d'un financement spécial afin qu'il soit conforme aux nouvelles dispositions tout en bénéficiant de la période de trois (3) ans pour mener à terme ces travaux.
3. Après consultation et en tenant compte des conditions géographiques, géologiques et climatiques particulières dans le Nunavik, le CCEK recommande les modifications suivantes à la section 4 du « Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles », soit aux articles 97, 99 et 101. Ces modifications sont les suivantes :

Article 97 — La modification est la composition d'un paragraphe avec le texte suivant la première phrase du point 2, en plus d'un ajout en souligné:

1. 150 m de tout cours ou plan d'eau;
2. 500 m de toute prise d'eau superficielle ou souterraine servant à l'alimentation humaine.

Lorsqu'établis dans le territoire mentionné au paragraphe 1 du dernier alinéa de l'article 96, ces distances ne sont toutefois pas applicables si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou rapport d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que le lieu n'est pas susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.

Article 99 — La modification est un paragraphe ajouté à la fin de l'article (en souligné) :

Lorsqu'établies dans le territoire mentionné au paragraphe 1 du dernier alinéa de l'article 96, les exigences énoncées dans les deux premiers alinéas du présent article ne sont toutefois pas applicables si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou

rapport d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que le lieu n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Article 101 — Les modifications consistent en un ajout (en souligné) à la fin du premier alinéa :

Les matières résiduelles déposées dans les dépôts en milieu nordique, à l'exception des boues, doivent être brûlées au moins une fois par semaine, et lorsqu'établis dans le territoire mentionné au paragraphe 1 du dernier alinéa de l'article 96, l'exigence de brûler n'est pas applicable si les conditions climatiques ne le permettent pas.

Autres effets spécifiques au Nunavik — Nous soumettons, ci-après, une liste des changements qui auront un impact certain sur l'élimination des déchets. Nous souhaiterions obtenir des explications sur chacun de ces points puisque, lors de la présentation réalisée le 6 décembre dernier à l'auditorium Daniel-Johnson, les responsables du Projet de règlement à la Direction des politiques du secteur municipal du MENV n'ont pu répondre à nos questions de manière satisfaisante.

- En éliminant toute référence au recyclage dans le libellé et en favorisant un projet de règlement qui limite sérieusement l'élimination des matières résiduelles en faveur de cette activité, le Projet de règlement rend compte d'une indifférence surprenante à l'égard des besoins et du potentiel de recyclage du Nunavik, comme si la problématique était en tout radicalement différente du Sud; résultat : les priorités environnementales du Nunavik seront touchées, leurs solutions retardées. Quel est la progression du dossier du recyclage au ministère en ce qui concerne le Nunavik?
- Dans le cas « des viandes impropres à la consommation humaine » (Art. 6) — e.g., viandes passées dates des abattoirs des villages ou des congélateurs communautaires —, il y a un problème d'arrimage avec la réglementation du MAPAQ, qui préconise les « sites d'enfouissement techniques », ce qui n'existe pas au Nord. Il y aura des coûts supplémentaires dûs à l'installation de tels sites d'enfouissement.
- Certains villages du Nunavik sont en zone forestière ou à la limite, mais il n'y a aucune obligation d'une zone tampon telle que définie à l'Art. 98 al.3. Des feux de forêts sont possibles, là aussi, même si le risque est moins élevé : au cours du mois de juillet 2000, les populations des villages de Kuujjuarapik et de Whapmagoostui ont été partiellement évacuées par avion devant l'ampleur d'un feu de forêt causé par le brûlage de déchets à un

lieu d'enfouissement en territoire isolé, site proche des villages et de la rive sud de la rivière Grande-Baleine.

- Les débris de construction au Nunavik sont présentement brûlés à l'intérieur des dépotoirs municipaux. Le principe est cependant de stocker ces débris dans une zone différente des déchets domestiques. En bout de ligne, ça permet aux villages de ne gérer qu'un seul lieu de décharge au lieu de plusieurs — ce qui entraînerait l'ouverture de routes et de nouveaux sites à aménager.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos salutations les meilleures,

La présidente,



Hélène LeBlond

TRANSLATION

December 20, 2000

The Hon. Paul Bégin
Minister of the Environment
Ministère de l'Environnement du Québec
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

SUBJECT: Advance publication of the draft Regulation respecting the elimination of residual materials

Dear Sir:

Since the spring, the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) has been monitoring developments related to the proposed Regulation respecting the elimination of residual materials with great interest and close attention, establishing contact and organizing meetings and conference calls with representatives of the Kativik Regional Government (KRG) and the Direction des politiques du secteur municipal of the Ministère de l'Environnement du Québec (MENV). The Advisory Committee was able to consult these parties' documents, including the February 2000 version of the draft regulation. Below are the KEAC's opinions and recommendations in respect of this regulation.

First, the sections pertaining to the North are the same in the February 2000 version of the regulation as in the October 2000 version: no amendments were made. This is noteworthy given that the KEAC expressed serious reservations with regard to the February 2000 version in a letter to Jean-Maurice Latulippe, dated June 27, 2000. Moreover, these opinions were submitted within the prescribed time, approved by Louis Germain of the MENV's Direction de l'évaluation environnementale. Given their importance, the KEAC would like to reiterate some of these reservations.

Superficial preparation—It is a known fact that Nunavik is cut off from the highway system and that travelling to its villages is costly. Historically, the layout of disposal sites in Nunavik has been entrusted to consulting firms. The related documents are scattered and are not accessible. However, following the renewal of the Isurritinik financial assistance program for northern municipal infrastructure improvement by the Ministère

des Affaires municipales, in June 1999, the KRG hired a consultant to conduct a characterization of the disposal sites of all Nunavik villages. This work was completed in late fall 1999. Had they consulted KRG employees when preparing the draft regulation, the Direction des politiques du secteur municipal staff would have obtained an accurate assessment of the situation and the applicability of the regulation in Nunavik and, doubtless, would have been able in October 2000 to submit to the various levels of the Québec government a draft regulation that more closely reflects the reality of the Nunavik population. The same holds true for the report submitted by the economics and rate-setting branch of the Direction des affaires institutionnelles (MENV) on September 19, 2000, entitled “Analyse économique du Projet de règlement sur l’élimination des matières résiduelles.”

Non-compliant disposal sites—According to Yves Héroux, the person in charge of the Isurrutinik program at the KRG, one of the primary effects of the regulation, if adopted, will be to render the majority of existing disposal sites in Nunavik unlawful. This will mainly be due to the increase in the minimum distance from any watercourse or body of water from 100 metres to 150 metres—Divisions 3 (s. 91), 4 (s. 97), 5 (s. 106) and 6 (s. 115). Given the scarcity of loose sediments in the area surrounding certain villages, disposal sites are often established roughly 100 metres from a water body, whether the ocean or a river, stream or lake. Other requirements, such as the removal of soil to a depth of one metre, to the permafrost line or to a height of 30 centimetres above the rock or groundwater level, whichever is reached first, could have the same effect in other villages, especially Ivujivik. In addition to this, the requirement to install a fence around the disposal site and a gate and sign at the entrance is only partially complied with in Nunavik villages.

Cost of compliance—Complying with the new rules will have financial consequences for the region’s organizations, especially since the Isurrutinik program was renewed in 1998 based on the current regulation. According to Yves Héroux, the village of Umiujaq will be particularly hard-hit by compliance costs, since its solid waste disposal site is currently located only around 15 metres from a water body. Ensuring regulatory compliance will entail planning a new site, getting the project approved and then building the site in accordance with tighter standards. The old disposal site will then have to be closed in accordance with the prescribed steps and conditions, which are also stricter than before.

Recommendations

1. The KEAC recommends that a three-year (3-year) grace period be granted for disposal sites in the North, i.e. those of the northern village municipalities and

Kativik Regional Government situated north of the 55th parallel, to allow these organizations to comply with the new provisions.

2. The KEAC recommends that special funding be granted to cover the cost of replacing the Umiujaq disposal site, i.e. building the new landfill and access road, and restoring the current disposal site, to ensure compliance with the new regulation. The KEAC also recommends that the municipality be granted a period of three (3) years to complete this work.
3. Based on its consultations, and taking into account the geographic, geological and climatic conditions specific to Nunavik, the KEAC recommends that the following amendments be made to sections 97, 99 and 101 of Division 4 of the draft Regulation respecting the elimination of residual materials:

Section 97—Making the second sentence of paragraph 2 into a separate paragraph, with the addition of the underlined text, as follows:

1. 150 metres from any watercourse or body of water;
2. 500 metres from any ground or surface water intake supplying water for human consumption.

However, that distance is not applicable to waste disposal sites established in the territory referred to in subparagraph 1 of the last paragraph of section 96 if the Minister receives an attestation, signed by a certified professional, together with a technical report, study, analysis or analysis report proving in an appropriate, complete and detailed manner that the site is not likely to spoil the quality of water.

Section 99—Adding the following paragraph at the end of section 99 (underlined):

The requirements set out in the first two paragraphs of this section are not applicable to waste disposal sites established in the territory referred to in subparagraph 1 of the last paragraph of section 96 if the Minister receives an attestation, signed by a certified professional, together with a technical report, study, analysis or analysis report proving in an appropriate, complete and detailed manner that the site is not likely to spoil the quality of water.

Section 101—Adding the following sentence at the end of the first paragraph (underlined):

Residual materials deposited in disposal sites in the North, with the exception of sludge, must be burned at least once a week. This requirement is not applicable to waste disposal sites established in the territory referred to in subparagraph 1 of the last paragraph of section 96 if the climatic conditions prevent burning.

...

Other effects specific to Nunavik—The following regulatory changes will have a definite impact on the elimination of residual materials in the North. The KEAC would like to have each of these points explained, as the MENV representatives (Direction des politiques du secteur municipal) were unable to provide satisfactory answers to our questions during the presentation of the draft regulation at the Daniel-Johnson auditorium on December 6, 2000.

- By eliminating any reference to recycling in the wording and by favouring a draft regulation that seriously limits the diversion of residual materials in favour of recycling, the proposed regulation reflects an astonishing indifference to recycling needs and opportunities in Nunavik, as though the issue was completely different in the North than in the South. The result: the environmental priorities in Nunavik will be affected and solutions to them, delayed. The KEAC would like to know where the MENV stands on recycling in Nunavik.
- As regards “meat unfit for human consumption” (s. 6), e.g. meat in village meat packers or community freezers that has passed the expiry date, the proposed regulation is not consistent with the Regulation respecting food (MAPAQ), which prescribes elimination in “technical landfills.” Such sites do not exist in the North and setting them up will entail additional costs.
- A number of villages in Nunavik are located in or on the edge of a forested area, but are not required to establish a buffer zone around their waste disposal sites, as provided for in the third paragraph of section 98. Forest fires are a possibility here as well, although there is less risk: for instance, in July of this year a portion of the residents of Kuujjuarapik and Whapmagoostui had to be evacuated by plane due to a large forest fire caused by the burning of waste at an isolated territory landfill located near the villages and the southern shore of Great Whale River.

- In Nunavik, construction and demolition waste is currently burned at municipal disposal sites. In principle, this waste is stockpiled in a separate place from household waste so that the villages only have to manage a single landfill instead of several—which would create the need to build roads and set up new sites.

Thank you for taking these comments into consideration.

Sincerely,

Hélène LeBlond
Chairperson

ᑲᑎᐃᑲᑦ ᓄᓇᓴᑦ ᐃᓯᓴᑦ ᑲᑲᑲᑦ ᓴᑲᑲᑦ ᑲᑎᓴᓴᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec, le 20 décembre 2000

Monsieur Paul Bégin
Ministre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

OBJET : Création du parc des Pingualuit

Monsieur le ministre,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été informé de l'intention du gouvernement du Québec de donner suite à l'engagement concernant la création d'un parc provincial sur un territoire défini par une carte dans la Convention complémentaire no 6, Annexe 6, identifié sous le titre de « Cratère du Nouveau-Québec ».

Après avoir pris connaissance du projet et en avoir fait l'analyse, les membres du CCEK ont convenu de vous transmettre l'avis et les recommandations que vous trouverez ci-après.

La Société de la faune et des parcs est tenue en vertu de la Loi sur les Parcs de procéder à des consultations publiques sous forme d'audiences. La Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) peut également organiser des audiences publiques relative à un développement proposé sur le territoire du Nunavik, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), article 23.3.27. La Société de la faune et des parcs a transmis à la CQEK l'information pertinente concernant la création du parc des Pingualuit et, de plus, la CQEK a été invitée à tenir des audiences conjointes avec la Société de la faune et des parcs. En dépit de cela, la CQEK a décidé de tenir ses propres audiences.

Le CCEK s'interroge sur le bien fondé de la décision du CQEK, ainsi que sur le rôle qu'y ont joué les représentants de l'ARK, puisque ce dernier organisme dénonce la tenue de deux audiences publiques parallèles.



De plus, il y a des coûts engendrés par la tenue de telles audiences au Nunavik. Enfin, il y a des effets négatifs d'une telle duplication chez les populations et les organismes concernés du Nunavik comme nous avons pu nous en rendre compte dans d'autres dossiers dont le CCEK assure le suivi.

Recommandations :

- Le CCEK recommande la tenue d'une seule consultation publique conjointe lors de la création d'autres parcs nordiques.
- Le CCEK recommande au ministre de l'Environnement du Québec de s'enquérir auprès du président de la CQEK du processus de décision qui prévaut à la CQEK et d'intervenir si possible pour corriger cette situation de dédoublement inutile.

Au nom des membres du CCEK, je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



Hélène LeBlond

c.c. : Monsieur Guy Chevrette, ministre responsable de la Faune et des Parcs;
Monsieur Johnny Adams, président, Administration régionale Kativik;
Monsieur Peter Jacob, président, Commission de la qualité de l'environnement Kativik;
Monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones.

TRANSLATION

The Honourable Paul Bégin
Minister
Ministère de l'Environnement
Édifce Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec)

SUBJECT: Creation of Pingualuit Park

Dear Sir:

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) has learned of the Québec government's intention to honour its commitment to create a provincial park in the area identified in the map forming Schedule 6 of Section 6 of the James Bay and Northern Québec Agreement, introduced through Complementary Agreement no. 6 and entitled "Cratère du Nouveau-Québec."

Based on its review of the project, the KEAC would like to submit the following opinions and recommendations.

The Société de la faune et des parcs is required under the Parks Act to hold public hearings when contemplating the establishment of a park. By virtue of paragraph 23.3.27 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA), the Kativik Environmental Quality Commission (KEQC) may also organize public hearings in relation to any development proposed in the territory of Nunavik. The Société de la faune et des parcs not only transmitted the relevant information pertaining to the creation of Pingualuit Park to the KEQC, but it also invited the KEQC to hold joint hearings on the project. However, the KEQC decided to hold its own hearings.

The KEAC questions the soundness of the KEQC's decision as well as whether the KRG representatives played a role in it, given that the KRG is opposed to the holding of two separate hearings.

Holding public hearings in Nunavik is also costly. Furthermore, such duplication has negative impacts on the Nunavik communities and organizations concerned, as seen in the case of other projects reviewed by the KEAC.

Recommendations :

- The KEAC recommends that a single, joint public hearing be held for future park projects in the North.
- The KEAC recommends that the Minister of the Environment contact the Chairperson of the KEQC to inquire about the Commission's decision-making process and, if possible, take steps to avoid this needless duplication.

On behalf of the members of the KEAC, thank you for considering these opinions and recommendations.

Sincerely,

Hélène LeBlond
Chairperson

c.c. Guy Chevrette, Minister responsible for Wildlife and Parks
Johnny Adams, KRG
Peter Jacobs, KEQC
Robert Sauvé, SAA

Au nom des membres du CCEK, je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, madame la présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



Hélène LeBlond

c.c. : Madame Diane Jean, sous-ministre de l'Environnement;
Monsieur Johnny Adams, ARK;
Monsieur Peter Jacobs, CQEK;
Monsieur Robert Sauvé, SAA;

TRANSLATION

Québec, le 19 décembre 2000

Madame Nicole René
Présidente
Commission de toponymie du Québec
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage
Aile René-Lévesque
1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec)
G1R 5V8

SUBJECT: Creation of the Pingualuit Park

Dear Ms. René,

Following our presence at the hearing held in Kangiqsujuaq earlier this fall about the Pingualuit Park, the KEAC want to submit a recommendation to the Commission de toponymie du Québec.

An application by northern organizations, namely Northern Village of Kangiqsujuaq and Avataq Cultural Institute, has been submitted to the Commission de toponymie du Québec to change the name of the crater from "Cratère du Nouveau-Québec" to "Cratère des Pingualuit".

So far, the Commission de toponymie has refused to approve the Inuttitut name.

Recommendation :

- The KEAC wishes to stress the importance of officially recognizing the name « Cratère des Pingualuit » in order to promote Inuit culture in the territory of Nunavik and create positive social impacts.

On behalf of the members of the KEAC, thank you for considering the above opinions and recommendations.

Sincerely,

Hélène LeBlond
Chairperson

c.c. Diane Jean, Deputy Minister of the Environment
Johnny Adams, KRG
Peter Jacobs, KEQC
Robert Sauvé, SAA

ᑲᑎᐱᑲᑦ ᓄᓇᐱᑦ ᐃᓯᐱᑦ ᑲᑲᑲᑦ ᑲᑎᐱᑲᑦ ᑲᑎᐱᑲᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec, le 20 décembre 2000

Monsieur Guy Chevrette
Ministre responsable de la Faune et des Parcs
Ministère des Transports
Place Haute-Ville
700, boulevard René-Lévesque Est
29^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

OBJET : Création du parc des Pingualuit

Monsieur le ministre,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été informé de l'intention du gouvernement du Québec de donner suite à l'engagement concernant la création d'un parc provincial sur un territoire défini par une carte dans la Convention complémentaire no 6, Annexe 6, identifiée sous le titre de « Cratère du Nouveau-Québec ».

Après avoir pris connaissance du projet et en avoir fait l'analyse, les membres du CCEK ont convenu de vous transmettre leurs avis et recommandations que vous trouverez ci-dessous.

1. Enjeux environnementaux

1.1 Limites du parc

Le périmètre proposé pour le parc des Pingualuit a été agrandi par rapport à celui proposé dans la Convention complémentaire No 6, Annexe 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ). Or, la limite nord du parc, soit le couloir de la rivière Povugnituk, fait l'objet de débats et de pressions de la part de l'industrie minière. Le document élaboré par la Société de la faune et des parcs présente ainsi cette limite : "La limite qui protège les éléments fragiles de ce secteur tient cependant compte des possibilités de développement minier de la région, au bénéfice de l'économie régionale" (Société de la faune et des parcs, 2000. L'œil de cristal du Nunavik, Parc des Pingualuit, « Le périmètre proposé — Fiche F-5 »).



Recommandation :

- Afin de préserver l'intégrité écologique de la rivière Povungnituk, laquelle fait partie du parc, le CCEK a adopté la Résolution CC-00-11-01 concernant l'extension proposée des limites du parc des Pingualuit :

ATTENDU QUE en vertu des dispositions du Chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) peut faire des recommandations sur l'application du régime de protection environnemental et social,

ATTENDU QUE la Convention complémentaire numéro 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois contient des dispositions au sujet des limites du parc des Pingualuit,

ATTENDU QUE le Groupe de travail du parc des Pingualuit qui inclut des représentants du Village nordique de Kangiqsujuaq, de la Corporation foncière de Kangiqsujuaq, de l'Administration régionale Kativik, de la Société Makivik et de l'Association touristique Nunvik a approuvé une proposition qui extensionnait les limites du territoire du parc en incluant une zone d'un kilomètre de largeur au nord et le long de la rive nord de la rivière Povungnituk,

ATTENDU QUE l'extension des limites augmenterait et enrichirait l'inventaire de caractéristiques physiques et biologiques de plantes qu'on ne retrouve pas ailleurs dans la zone du plateau du parc,

ATTENDU QUE l'extension des limites ajouterait à la protection de bassins de rivières spécifiques,

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a proposé qu'une zone de protection soit établie sur la rive nord de la rivière Povungnituk et que l'exploration minière y serait permise pour une période de vingt-cinq ans,

ATTENDU QUE cette proposition a été discutée lors de l'audience publique tenue à Kangiqsujuaq le 16 novembre 2000,

ATTENDU QUE le CCEK a examiné la proposition de projet préparé par la FAPAQ pour la création du parc des Pingualuit,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Le préambule est partie intégrante de la présente résolution.
2. Le Comité consultatif de l'environnement Kativik recommande que les limites proposées pour le parc des Pingualuit soient extensionnées pour inclure une zone d'un minimum d'un kilomètre de largeur au nord et le long de la rive de la rivière Povugnituk.
3. Aucune exploration ou exploitation minière soit permise dans cette zone ou ailleurs sur le territoire du parc des Pingualuit.
4. Ces recommandations soient transmises au Ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec et au président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik.
5. Cette résolution entre en force le jour de son adoption.

PROPOSÉE PAR : Hélène LeBlond

SECONDÉE PAR : Muncy Novalinga

Adopté par les membres du CCEK, à l'unanimité, le 27 novembre 2000.

1.2 Présence de sites miniers à l'intérieur du parc des Pingualuit

Des gîtes miniers localisés suite à l'accomplissement de travaux d'exploration sont présents à l'intérieur des limites du parc. L'information actuellement disponible au ministère des Ressources naturelles du Québec, soit dans le Catalogue des gîtes miniers du Québec, soit dans les cartes des gîtes miniers du Québec, indique qu'il s'agit de gîtes à l'état de prospect, i.e. des gîtes qui n'ont pas nécessité l'intervention de machinerie dans la réalisation des relevés. Cependant, cette source d'information ne couvre pas les vingt dernières années.

Recommandation :

- Le CCEK recommande à la Société de la faune et des parcs de veiller à faire l'inventaire complet des gîtes miniers et à s'assurer qu'une intervention de restauration exemplaire des lieux soit effectuée là où des équipements abandonnés et des sols contaminés reliés à l'exploration minière auront été localisés, vu le statut du territoire du parc des Pingualuit et le modèle à créer pour les futurs parcs nordiques.

2. Impacts sur les droits de chasse et de pêche (Chapitre 24 de la CBJNQ)

La pratique des activités traditionnelles de chasse et de pêche par les Inuits et les autres bénéficiaires de la CBJNQ sera maintenue à l'intérieur du parc des Pingualuit. Le CCEK considère de ce fait que les droits des Autochtones, établis conformément au chapitre 24 de la CBJNQ sont ici respectés. Cependant des inquiétudes ont été manifestées à ce sujet par plusieurs intervenants inuits lors de l'audience publique tenue à Kangiqsujuaq cet automne.

Recommandation :

- Étant donné les inquiétudes réitérées par plusieurs intervenants inuits lors de l'audience publique tenue à Kangiqsujuaq, le CCEK recommande à la Société de la faune et des parcs d'accorder une attention spéciale à cette préoccupation des Inuits et de développer des moyens de communication adaptés pour transmettre l'information à cet égard.

3. Impacts sur le milieu social (impacts socio-économiques, économiques et culturels)

3.1 La formation d'Inuits pour la gestion du Parc à partir de Kangiqsujuaq.

La formation d'Inuits a été amorcée pour permettre la participation de ces derniers à la gestion du Parc à partir de Kangiqsujuaq.

La Société de la faune et des parcs a commandé la réalisation d'une étude socio-économique et a établi une collaboration avec les représentants du village nordique de Kangiqsujuaq de façon à favoriser la prise en charge de responsabilités de gestion d'activités liées au parc. Les impacts économiques prévisibles sont associés à l'achalandage touristique. Ainsi, la mise en place d'infrastructures, les activités d'accueil et récréatives pourraient engendrer la création d'emplois au niveau local, de même que la mise sur pied de petites entreprises. Les structures régionales reliées au développement touristique pourraient également connaître un certain développement de leurs activités. Le CCEK constate donc que la création du Parc des Pingualuit est susceptible d'engendrer des impacts positifs sur le milieu social.

Recommandation :

- Le CCEK encourage la Société de la faune et des parcs à maintenir ses efforts et à rechercher l'appui des ministères associés au développement économique en vue de concrétiser cette participation du milieu inuit.

3.2 Le Groupe de travail du parc des Pingualuit.

L'expérience du groupe de travail a été perçue par tous comme très positive et profitable. Cependant, aucun budget n'a été accordé aux représentants du Nunavik présents sur ce comité. Un partenariat a été établi avec l'ARK, laquelle a diffusé l'information concernant le parc dans les autres communautés du Nunavik.

Recommandation :

- Le CCEK appuie la recommandation de l'ARK pour le maintien d'un groupe de travail tel celui mis en place pour le parc des Pingualuit, avec une participation des milieux local et régional et de la Société de la faune et des parcs, dans un but de collaboration et de partenariat réel en vue de la création d'un parc.

4. Avis et recommandation générales du CCEK

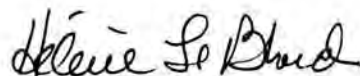
De façon générale, il apparaît que les étapes de mise en place du projet de création du parc des Pingualuit se sont déroulées en tenant compte des impacts sur le milieu social et que la mise en place du parc sera bénéfique au milieu inuit.

Recommandation :

- Cependant, afin de favoriser la présence de retombées à long terme, le CCEK recommande à la Société de la faune et des parcs d'accorder un budget à la partie inuite de façon à permettre la collecte d'informations complémentaires, la réalisation d'études ou d'activités d'information et de consultation, etc. de façon, en somme, à permettre aux Inuits de développer une compétence particulière, adaptée à leur situation et au lieu physique.

Au nom des membres du CCEK, je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



Hélène LeBlond

Cc Madame Diane Jean, sous-ministre de l'Environnement;
Monsieur Johnny Adams, président, Administration régionale Kativik;
Monsieur Peter Jacobs, président, Commission de la qualité de l'environnement Kativik;
Monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones.

TRANSLATION

Québec, December 20, 2000

The Honourable Guy Chevrette
Minister responsible for Wildlife and Parks
Ministère des Transports
Place Haute-Ville
700, boulevard René-Lévesque Est
29^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

SUBJECT: Creation of Pingualuit Park

Dear Sir:

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) has learned of the Québec government's intention to honour its commitment to create a provincial park in the area identified in the map forming Schedule 6 of Section 6 of the James Bay and Northern Québec Agreement, introduced through Complementary Agreement no. 6 and entitled "Cratère du Nouveau-Québec."

Based on its review of the project, the KEAC would like to submit the following opinions and recommendations.

1. Environmental Issues

1.1. Limits of the park

The proposed boundaries of Pingualuit Park have been extended in relation to those proposed in Schedule 6 of Complementary Agreement no. 6. However, the northern limit, which corresponds to the Povungnituk River Corridor, is under debate and the subject of pressure from the mining industry. A document published by the Société de la faune et des parcs du Québec describes this limit as follows: "However, the boundary drawn up to protect the more fragile elements in this sector allows for possible future mining development that would benefit the local economy." (Société de la faune et des parcs, 2000. *The Crystal Eye of Nunavik, Parc des Pingualuit*, "PROPOSED BOUNDARY—Fact Sheet F-5").

Recommendation :

- With a view to preserving the ecological integrity of Povungnituk River, which forms part of the park, the KEAC adopted "Resolution CC-00-11-01 concerning a proposed extension to the Pingualuit Park boundaries":

CONCERNING A PROPOSED EXTENSION TO THE PINGUALUIT PARK BOUNDARIES

WHEREAS by virtue of the provisions of chapter 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement, the Kativik Environment Advisory Committee (KEAC) may make recommendations on the implementation of the environmental and social protection regime;

WHEREAS Complimentary Agreement number 6 of the James Bay and Northern Quebec Agreement contains provisions for the boundaries of the Pingualuit Park;

WHEREAS the Pingualuit Park Working Group which includes representatives from the Northern Village of Kangirsujuaq, the Kangirsujuaq Landholding Corporation, the Kativik Regional Government, the Makivik Corporation and the Nunvik Tourism Association approved a proposal that extended the boundaries for the territory of the park including a one kilometre zone on the north bank of the Povungnituk River;

WHEREAS the extension of the boundaries would add to and enhance the inventory of plants biological and physical features not found in the plateau area of the park;

WHEREAS the extension of the boundaries would allow for the protection of specific watersheds;

WHEREAS the Societe de la Faune et des Parcs du Quebec has proposed that a bufferzone be established on the north bank of the Povungnituk River and that the mineral exploration be allowed for a twenty five year period;

WHEREAS this proposal was discussed in the public hearing held in Kangirsujuaq on November 16, 2000;

WHEREAS the KEAC has reviewed the proposal prepared by the FAPAQ for the creation of the Pingualuit Park;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

1. The preamble form an integral part of this resolution.
2. The Kativik Environmental Advisory Committee recommends that the proposed boundaries for the Pingualuit Park be extended to include a minimum of one kilometre zone on the north bank of the Povugnituk River.
3. No mineral exploration or exploitation be allowed in the zone or elsewhere in the territory of the Pingualuit Park.
4. These recommendations be transmitted to the Minister responsible for the Societe de la Faune et des Parcs du Quebec and to the Chairperson of the Kativik Environmental Quality Commission.
5. This resolution comes into force on the day of its adoption.

MOVED BY: H el ene LeBlond

SECONDED BY: Muncy Novalinga

Adopted unanimously on November 27, 2000

1.2 Mine sites in the park

Mineral deposits were identified within the limits of the proposed park during exploration work. According to the information currently available at the Minist ere des Ressources naturelles du Qu ebec, i.e. the catalogue of mineral deposits in Qu ebec and mineral deposit maps, these deposits are still at the prospecting stage, that is, no machinery has been required for survey purposes. However, these documents contain no information on the past 20 years.

Recommendation :

- Given the conservation status of Pingualuit Park and the model to be set for future parks in the North, the KEAC recommends that the Soci et e de la faune et des parcs du Qu ebec see to it that a complete inventory of mineral deposits is conducted and that exemplary site rehabilitation is carried out wherever abandoned equipment and contaminated soil resulting from mineral exploration are identified.

2. Impacts on Native Hunting and Fishing Rights (Section 24, JBNQA)

Inuit and other beneficiaries of the JBNQA will be allowed to pursue their traditional hunting and fishing activities in the park. The KEAC deems that Native rights under Section 24 of the JBNQA are thereby respected. However, in light of the concerns reiterated by several Inuit stakeholders during the public hearing held in Kangiqsujuaq.

Recommendation :

- Given the concerns reiterated by several Inuit stakeholders during the public hearing held in Kangiqsujuaq, the KEAC recommends that the Société de la faune et des parcs give special attention to these concerns and develop appropriate means of communication for transmitting the related information.

3. Social Impacts (socio-economic, economic and cultural impacts)

3.1 Initiation of training to enable Inuit participation in park management from Kangiqsujuaq

The Société de la faune et des parcs commissioned a socio-economic impact study and is working with representatives of the Northern Village of Kangiqsujuaq in order to entrust management of park activities to the Inuit. The foreseeable economic impacts are related to tourism. Consequently, the establishment of infrastructures and the development of reception and recreational activities could help create local jobs and promote small-business start-ups. Regional structures related to tourism development could also see a certain growth in activities. The KEAC therefore deems that the creation of Pingualuit Park will likely have positive social impacts.

Recommendation :

- The KEAC encourages the Société de la faune et des parcs to continue its efforts and seek the support of government departments with an economic development mandate to ensure meaningful participation of the Inuit.

3.2 Creation of the Pingualuit Park Working Group

All members of the working group found the experience to be positive and profitable. However, no budget was granted for the Nunavik representatives' participation. A partnership was struck with the KRG, which agreed to disseminate park-related information to the other Nunavik communities.

Recommendation :

- The KEAC endorses the KRG's recommendation to maintain a working group similar to the Pingualuit Park Working Group, consisting of representatives of the local and regional levels and the Société de la faune et des parcs, to ensure a genuine partnership and collaboration for the Park's creation.

4. Global advice and recommendation

Generally speaking, the social impacts arising from the Park's creation appear to have been taken into account in each phase of the project, and the Inuit will benefit from the project.

Recommendation :

- However, in order to foster long-term spin-offs, the KEAC recommends that the Société de la faune et des parcs grant the Inuit party a budget to enable the collection of additional information, the carrying out of studies or information and consultation activities, etc.; in short, to enable the Inuit to develop special skills adapted to their reality and to the physical environment.

On behalf of the members of the KEAC, thank you for considering the above opinions and recommendations.

Sincerely,

Hélène LeBlond
Chairperson

c.c. Diane Jean, Deputy Minister of the Environment
Johnny Adams, KRG
Peter Jacobs, KEQC
Robert Sauvé, SAA

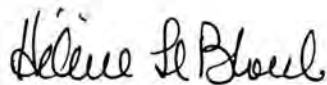
canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) puisse s'appliquer plus efficacement sur le territoire conventionné. Il n'est toutefois pas manifeste que le régime du chapitre 23 de la Convention ait guidé et inspiré la recherche de cette procédure fédérale d'évaluation environnementale plus efficace et cohérente.

Les membres du Comité demeurent préoccupés devant ces premiers constats : les tentatives d'harmonisation sont laborieuses et ne donnent pas clairement préséance aux particularités du régime prévu au chapitre 23 de la Convention.

Le Comité entreprend maintenant la dernière phase de son examen sur les questions liées à l'application du chapitre 23 par l'Administrateur fédéral. Les autorités fédérales responsables sont invitées à présenter toutes autres informations et observations pertinentes à l'examen du Comité. À cet égard, l'examen commande de documenter de manière plus précise et formelle les cas de mise en œuvre des procédures fédérales du chapitre 23 et de la LCÉE sur le territoire du Nunavik. Nous vous serions donc gré de nous communiquer les informations relatives au nombre et à la nature des projets soumis à ces procédures fédérales et les autorisations émises en conséquence.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



Hélène LeBlond

c.c. : Membres du CCEK;
Robert Comtois, Secrétaire, CCEK.

	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	TOTAL
FONCTIONNEMENT													
DÉPLACEMENTS													
Robert Comtois - honoraires	1 538,50	0,00	1 538,50	2 307,75	1 538,50	1 538,50	1 538,50	1 538,50	769,25				12 308,00
Robert Comtois - déplacements	10,00	0,00	32,25	0,00	3 726,02	63,99	129,75	835,98	18,25				4 816,24
Michael O'Neill	341,38	6,39	15,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				363,29
TRADUCTION													
Firmes de traduction	55,35	267,75	0,00	0,00	568,35	585,57	0,00	982,50	0,00				2 459,52
IMPRESSION-REPROGRAPHIE													
Diverses firmes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,03	0,00	0,00	0,00				44,03
FOURNITURES													
Équipement informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
Fournitures	483,00	9,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34,25	0,00				526,50
AUTRES FRAIS													
Messagerie spéciale	39,34	6,72	0,00	0,00	26,44	11,20	271,85	0,00	0,00				355,55
Photocartothèque québécoise	730,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				730,50
Paule Halley	278,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	456,45	0,00	0,00				734,67
Nolisement avion	620,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				620,85
CT-réunion	0,00	45,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	391,55	0,00				436,70
Reprographie		0,00	21,99	0,00	0,00	0,00	117,19	0,00	0,00				139,18
Frais bancaires	6,00	11,00	68,49	6,00	6,00	11,00	12,75	6,00	6,00				133,24
FONCT - SOUS-TOTAL	4 103,14	346,26	1 676,75	2 313,75	5 865,31	2 254,29	2 526,49	1 414,30	6,00	0,00	0,00	0,00	23 668,27

MEMBRES DE L'ARK

Déplacements													
Barrett, Michael	0,00	2 988,05	0,00	0,00	1 784,45	0,00	0,00	1 282,00	0,00				6 054,50
Grey, Tommy	1 819,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				1 819,00
Novalinga, Muncy	2 398,32	2 600,50	0,00	0,00	119,84	0,00	0,00	2 286,00	0,00				7 404,66
Déplacements COFEX-NORD													
Novalinga, Muncy	2 342,75	0,00	0,00	2 381,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				4 724,65
Okpik, David	2 057,00	0,00	0,00	2 120,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				4 177,00
TOTAL MEMBRES	8 617,07	5 588,55	0,00	4 501,90	1 904,29	0,00	0,00	3 568,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 179,81

TOTAL CCEK	12 720,21	5 934,81	1 676,75	6 815,65	7 769,60	2 254,29	2 526,49	4 982,30	6,00	0,00	0,00	0,00	47 848,08
-------------------	------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------------

To: CCEK-KEAC
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: KEAC --- Files to close before Xmas
Cc:
Bcc:
X-Attachments:

To all KEAC members,

We have various files to check (and close) before Xmas.

KEAC status --- Find hereafter, at the end of this e-mail, a copy (translation) of the letter from P. Bégin, minister (MENVIQ), sent earlier last week to our Chairperson, Hélène. This letter confirmed that the KEAC got a new status amongst the existing committees of the Quebec Government last summer (2000). According to this letter, we will be invited to make the point about the management and activities of the KEAC to a government commission. Hélène is looking to get more information about that.

Pingualuit Park --- Find hereafter, at the end of this e-mail, 3 letters adressed to 2 ministers, Paul Bégin (MENVIQ) and Guy Chevrette (MRNQ), and to the Chairman of the Commission de toponymie, Ms. Nicole René. Note that the proposal about the boundaries of the park is integrated to the letter adressed to G. Chevrette. We wish to send these letters before Friday, Dec. 22. The deadline to submitt your comments is Thursday, Dec. 21 at 12:00 o'clock.

Elimination of Waste --- The writing of the KEAC's answer is in progress. It should be available tomorrow Wednesday, Dec. 20.

KEAC's Award for Environmental Achievement --- Find hereafter a copy of the letter to be sent to community of Inukjuak. This letter will be sent when (i) Claude Abel will confirm the pertinence of the KEAC choice and (ii) when all KEAC members will have sign it.

Letter to F. Boulanger (CEAA) --- A draft (1 page, in french) has been submitted by Paule to Yves, Michael and Hélène. As soon as I got their comments, I transmitt the content to the members. We wish to send this letter before Friday, Dec. 22.

2001-2002 KEAC budget --- The KEAC didn't make its mind about the secretariat location during the conference call held last week. Yves send to all KEAC members a text entitled "ISSUES" earlier this week-end to conclude about that. As secretary, I am ready to prepare the 2001-2002 KEAC budget as soon as I will know your decision about that.

Yours truly,

Robert Comtois
KEAC

.....
KEAC STATUS

December 11, 2000

Hélène LeBlond
Chairperson
Kativik Environmental Advisory Committee
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

The Public Administration Act (2000, c. 8), assented to on 30 May 2000, established a new management framework for government operations that applies to all departments and most government agencies.

The Kativik Environmental Advisory Committee is not subject to the Act and, therefore, is not required to submit a declaration of services to citizens, a strategic plan or an annual management report as stipulated in the legislation.

However, I will be addressing the issues associated with your committee in the departmental documents prepared for the purposes of application of the Act.

As concerns accountability, section 29 of the Act makes provision for the Kativik Environmental Advisory Committee to be called to appear before a parliamentary committee to answer for its management and operating results.

I am counting on your collaboration to prepare the required documents and help ensure the successful implementation of this important government operation.

For further information, please do not hesitate to contact Mrs. Marlen Carter, director general of management services and chairperson of the departmental steering committee on the renewal of public management, at (418) 521-3860.

Sincerely,

Paul Bégin
Minister of the Environment

.....
PINGUALUIT PARK (1)

TheHonourable Paul Bégin
Minister of the Environment
(adresse)
Québec (Québec) (Code postale)

SUBJECT: Creation of Pingualuit Park

Dear Sir:

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) has learned of the Québec government's intention to honour its commitment to create a provincial park in the area identified in the map forming Schedule 6 of Section 6 of the James Bay and Northern Québec Agreement, introduced through Complementary Agreement no. 6 and entitled "Cratère du Nouveau-Québec."

Based on its review of the project, the KEAC would like to submit the following opinions and recommendations.

The Société de la faune et des parcs is required under the Parks Act to hold public hearings when contemplating the establishment of a park. By virtue of paragraph 23.3.27 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA), the Kativik Environmental Quality Commission (KEQC) may also organize public hearings in relation to any development proposed in the territory of Nunavik. The Société de la faune et des parcs not only transmitted the relevant information pertaining to the creation of Pingualuit Park to the KEQC, but it also invited the KEQC to hold joint hearings on the project. However, the KEQC decided to hold its own

hearings.

The KEAC questions the soundness of the KEQC's decision as well as whether the KRG representatives played a role in it, given that the KRG is opposed to the holding of two separate hearings.

Holding public hearings in Nunavik is also costly. Furthermore, such duplication has negative impacts on the Nunavik communities and organizations concerned, as seen in the case of other projects reviewed by the KEAC.

RECOMMENDATIONS:

THE KEAC RECOMMENDS THAT A SINGLE, JOINT PUBLIC HEARING BE HELD FOR FUTURE PARK PROJECTS IN THE NORTH.

THE KEAC RECOMMENDS THAT THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT CONTACT THE CHAIRPERSON OF THE KEQC TO INQUIRE ABOUT THE COMMISSION'S DECISION-MAKING PROCESS AND, IF POSSIBLE, TAKE STEPS TO AVOID THIS NEEDLESS DUPLICATION.

On behalf of the members of the KEAC, thank you for considering these opinions and recommendations.

Sincerely,

Hélène LeBlond
Chairperson

c.c. Guy Chevette, Minister responsible for Wildlife and Parks
Johnny Adams, KRG
Peter Jacobs, KEQC
Robert Sauvé, SAA

.....
PINGUALUIT PARK (2)

The Honourable Guy Chevette
Minister responsible for Wildlife and Parks
(adresse)
Québec (Québec) (Code postale)

SUBJECT: Creation of Pingualuit Park

Dear Sir:

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) has learned of the Québec government's intention to honour its commitment to create a provincial park in the area identified in the map forming Schedule 6 of Section 6 of the James Bay and Northern Québec Agreement, introduced through Complementary Agreement no. 6 and entitled "Cratère du Nouveau-Québec."

Based on its review of the project, the KEAC would like to submit the following opinions and recommendations.

- 1. Environmental Issues
 - 1.1. Limits of the park

The proposed boundaries of Pingualuit Park have been extended in relation to those

proposed in Schedule 6 of Complementary Agreement no. 6. However, the northern limit, which corresponds to the Povungnituk River Corridor, is under debate and the subject of pressure from the mining industry. A document published by the Société de la faune et des parcs du Québec describes this limit as follows: "However, the boundary drawn up to protect the more fragile elements in this sector allows for possible future mining development that would benefit the local economy." (Société de la faune et des parcs, 2000. The Crystal Eye of Nunavik, Parc des Pingualuit, "PROPOSED BOUNDARY-Fact Sheet F-5").

With a view to preserving the ecological integrity of Povungnituk River, which forms part of the park, the KEAC adopted "Resolution CC-00-11-01 concerning a proposed extension to the Pingualuit Park boundaries":

CONCERNING A PROPOSED EXTENSION TO THE PINGUALUIT PARK BOUNDARIES

WHEREAS by virtue of the provisions of chapter 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement, the Kativik Environment Advisory Committee (KEAC) may make recommendations on the implementation of the environmental and social protection regime;

WHEREAS Complimentary Agreement number 6 of the James Bay and Northern Quebec Agreement contains provisions for the boundaries of the Pingualuit Park;

WHEREAS the Pingualuit Park Working Group which includes representatives from the Northern Village of Kangirsujuaq, the Kangirsujuaq Landholding Corporation, the Kativik Regional Government, the Makivik Corporation and the Nunvik Tourism Association approved a proposal that extended the boundaries for the territory of the park including a one kilometre zone on the north bank of the Povungnituk River;

WHEREAS the extension of the boundaries would add to and enhance the inventory of plants biological and physical features not found in the plateau area of the park;

WHEREAS the extension of the boundaries would allow for the protection of specific watersheds;

WHEREAS the Societe de la Faune et des Parcs du Quebec has proposed that a bufferzone be established on the north bank of the Povungnituk River and that the mineral exploration be allowed for a twenty five year period;

WHEREAS this proposal was discussed in the public hearing held in Kangirsujuaq on November 16, 2000;

WHEREAS the KEAC has reviewed the proposal prepared by the FAPAQ for the creation of the Pingualuit Park;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

1. The preamble form an integral part of this resolution.
2. The Kativik Environmental Advisory Committee recommends that the proposed boundaries for the Pingualuit Park be extended to include a minimum of one kilometre zone on the north bank of the Povungnituk River.
3. No mineral exploration or exploitation be allowed in the zone or elsewhere in the territory of the Pingualuit Park.
4. These recommendations be transmitted to the Minister responsible for the Societe de la Faune et des Parcs du Quebec and to the Chairperson of the Kativik Environmental Quality Commission.
5. This resolution comes into force on the day of its adoption.

MOVED BY: Hélène LeBlond
SECONDED BY: Muncy Novalinga

Adopted unanimously on November 27, 2000

1.2 Mine sites in the park

Mineral deposits were identified within the limits of the proposed park during exploration work. According to the information currently available at the Ministère des Ressources naturelles du Québec, i.e. the catalogue of mineral deposits in Québec and mineral deposit maps, these deposits are still at the prospecting stage, that is, no machinery has been required for survey purposes. However, these documents contain no information on the past 20 years.

KEAC OPINION AND RECOMMENDATIONS:

GIVEN THE CONSERVATION STATUS OF PINGUALUIT PARK AND THE MODEL TO BE SET FOR FUTURE PARKS IN THE NORTH, THE KEAC RECOMMENDS THAT THE SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC SEE TO IT THAT A COMPLETE INVENTORY OF MINERAL DEPOSITS IS CONDUCTED AND THAT EXEMPLARY SITE REHABILITATION IS CARRIED OUT WHEREVER ABANDONED EQUIPMENT AND CONTAMINATED SOIL RESULTING FROM MINERAL EXPLORATION ARE IDENTIFIED.

2. Impacts on Native Hunting and Fishing Rights (Section 24, JBNQA)

Inuit and other beneficiaries of the JBNQA will be allowed to pursue their traditional hunting and fishing activities in the park.

The KEAC deems that Native rights under Section 24 of the JBNQA are thereby respected. However, in light of the concerns reiterated by several Inuit stakeholders during the public hearing held in Kangiqsujuaq, the KEAC recommends that the Société de la faune et des parcs give special attention to these concerns and develop appropriate means of communication for transmitting the related information.

3. Social Impacts (socio-economic, economic and cultural impacts)

3.1 Initiation of training to enable Inuit participation in park management from Kangiqsujuaq

The Société de la faune et des parcs commissioned a socio-economic impact study and is working with representatives of the Northern Village of Kangiqsujuaq in order to entrust management of park activities to the Inuit. The foreseeable economic impacts are related to tourism. Consequently, the establishment of infrastructures and the development of reception and recreational activities could help create local jobs and promote small-business start-ups. Regional structures related to tourism development could also see a certain growth in activities.

The KEAC therefore deems that the creation of Pingualuit Park will likely have positive social impacts.

3.2 Creation of the Pingualuit Park Working Group

All members of the working group found the experience to be positive and profitable. However, no budget was granted for the Nunavik representatives' participation. A partnership was struck with the KRG, which agreed to disseminate park-related information to the other Nunavik communities.

KEAC OPINION AND RECOMMENDATIONS:

GENERALLY SPEAKING, THE SOCIAL IMPACTS ARISING FROM THE PARK'S CREATION APPEAR TO

HAVE BEEN TAKEN INTO ACCOUNT IN EACH PHASE OF THE PROJECT, AND THE INUIT WILL BENEFIT FROM THE PROJECT.

THE KEAC ENCOURAGES THE SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS TO CONTINUE ITS EFFORTS AND SEEK THE SUPPORT OF GOVERNMENT DEPARTMENTS WITH AN ECONOMIC DEVELOPMENT MANDATE TO ENSURE MEANINGFUL PARTICIPATION OF THE INUIT.

THE KEAC ENDORSES THE KRG'S RECOMMENDATION TO MAINTAIN A WORKING GROUP SIMILAR TO THE PINGUALUIT PARK WORKING GROUP, CONSISTING OF REPRESENTATIVES OF THE LOCAL AND REGIONAL LEVELS AND THE SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS, TO ENSURE A GENUINE PARTNERSHIP AND COLLABORATION FOR THE PARK'S CREATION.

HOWEVER, IN ORDER TO FOSTER LONG-TERM SPIN-OFFS, THE KEAC RECOMMENDS THAT THE SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS GRANT THE INUIT PARTY A BUDGET TO ENABLE THE COLLECTION OF ADDITIONAL INFORMATION, THE CARRYING OUT OF STUDIES OR INFORMATION AND CONSULTATION ACTIVITIES, ETC.; IN SHORT, TO ENABLE THE INUIT TO DEVELOP SPECIAL SKILLS ADAPTED TO THEIR REALITY AND TO THE PHYSICAL ENVIRONMENT.

3.3. Application by northern organizations (Northern Village of Kangiqsujuaq, Avataq Cultural Institute) to get the Commission de toponymie du Québec to change the name of the crater from "Cratère du Nouveau-Québec" to "Cratère des Pingualuit"

So far, the Commission de toponymie has refused to approve the Inuttitut name.

THE KEAC WISHES TO STRESS THE IMPORTANCE OF OFFICIALLY RECOGNIZING THE NAME "CRATÈRE DES PINGUALUIT" IN ORDER TO PROMOTE INUIT CULTURE IN THE TERRITORY OF NUNAVIK AND CREATE POSITIVE SOCIAL IMPACTS.

On behalf of the members of the KEAC, thank you for considering the above opinions and recommendations.

Sincerely,

Hélène LeBlond
Chairperson

c.c. Diane Jean, Deputy Minister of the Environment
Johnny Adams, KRG
Peter Jacobs, KEQC
Robert Sauvé, SAA

.....
PINGUALUIT PARK (3)

Ms. Nicole René, Chairperson
Commission de toponymie du Québec
Édifice Marie-Guyart, 4e étage
Aile René-Lévesque
1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec)
G1R 5V8

SUBJECT: Creation of the Pingualuit Park

Dear Ms. René,

Following our presence at the hearing held in Kangiqsujuag earlier this fall about the Pingualuit Park, the KEAC want to submit a recommendation to the Commission de toponymie du Québec.

Given the application by northern organizations, namely Northern Village of Kangiqsujuag and Avataq Cultural Institute, to get the Commission de toponymie du Québec to change the name of the crater from "Cratère du Nouveau-Québec" to "Cratère des Pingualuit", and given the fact that, so far, the Commission de toponymie has refused to approve the Inuttitut name:

THE KEAC WISHES TO STRESS THE IMPORTANCE OF OFFICIALLY RECOGNIZING THE NAME "CRATÈRE DES PINGUALUIT" IN ORDER TO PROMOTE INUIT CULTURE IN THE TERRITORY OF NUNAVIK AND CREATE POSITIVE SOCIAL IMPACTS.

On behalf of the members of the KEAC, thank you for considering the above opinions and recommendations.

Sincerely,

Hélène LeBlond
Chairperson

c.c. Guy Chevrette, Minister, MRNQ
Avataq Cultural Institute
Diane Jean, Deputy Minister of the Environment
Johnny Adams, KRG
Robert Sauvé, SAA

.....
2000 KEAC's AWARD FOR ENVIRONMENTAL ACHIEVEMENT

Québec City, December 15, 2000

Corporation of Northern Village of Inukjuak
B.O. 234
Inukjuak (Québec) J0M 1M0

SUBJECT : The Kativik Environmental Advisory Committee's Award for Environmental Achievement.

Ms. Mayoress,
Ms. Concillor,
Mr. Concillor,

In year 2000, in parallel to it's concerns about the environment in Nunavik, the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) was impressed by the innovations and the quality of environmental projects under way, under the co-management of local and regional governments, such as drinking water, elimination of waste or hazardous materials to name a few.

The Committee fully appreciates what people of the Nordic communities are building with a view to ensure a better environment in their daily life, and will endeavour to support those efforts by advising the responsible governments in ways to resolve problems raised by inappropriate legislation or regulations. The Committee has endeavoured to visit each of the Nunavik communities, and eventually, will hold statutory meetings in each of them. For those communities that have not been visited yet, the Committee has kept informed of issues of importance through information provided by members appointed to the Committee by the Kativik Regional Government.

With a view to encourage further initiatives in environmental protection, KEAC has decided to create a special award to underline the efforts of Nunavik communities and it's people for work done in a domain that has rarely attracted media attention, but which is, nonetheless, of extreme importance to the survival of humanity, our environment.

The objective pursued by this award is to highlight the initiatives and work done by Nunavik peoples and communities. For 2000, the first KEAC Award is presented to the Corporation of the Northern Village of Inukjuak, for the solid material recycling centre developed and managed by the CNV during the recent past. KEAC considers this installation as a model for Canada's north.

Congratulations to the people of Inukjuak and the council members of the CNV of Inukjuak.

Yours truly,

(signed be all KEAC members)

DATE: DECEMBER 19, 2000

NBRE DE PAGES (Incluant celle-ci): 9 8½ x 11
 8½ x 14

AUX MEMBRES DU CCEK :

- | | | |
|-------------------------------------|-----------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Hélène LEBLOND | TÉLÉCOPIEUR: (418) 842-0425 (9) |
| <input type="checkbox"/> | Paule HALLEY | TÉLÉCOPIEUR: (561) 640-9486 (1) |
| <input type="checkbox"/> | Claude ABEL | TÉLÉCOPIEUR: (418) 649-6674 (9) |
| <input type="checkbox"/> | Yves DÉSILETS | TÉLÉCOPIEUR: (819) 994-5495 (1) |
| <input type="checkbox"/> | Robert FIBICH | TÉLÉCOPIEUR: (418) 648-4667 (9) |
| <input type="checkbox"/> | Muncy NOVALINGA | TÉLÉCOPIEUR: (819) 988-2751 (1) |
| <input type="checkbox"/> | Michael BARRETT | TÉLÉCOPIEUR: (819) 964-0694 (1) |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DAVID OKPIK | FAX (819) 492-9935 |

DE: ROBERT COMTOIS TÉL.: (418) 656-2131, poste 4730

COMMENTAIRES

Dear David,
As usual, find hereafter copy of our
e-mail sent to all KEAC members ear-
lier today. If you have any comment,
contact us as soon as possible.
Yours Truly, R. Comtois.
KEAC secretary

PHONE NUMBER

\\valenvi\dusdi02\bases\ccek.fax.doc

00-11-20

<i>Date de la transaction</i>	<i>Détails</i>	<i>Montant</i>	<i>Date du chèque</i>	<i>Numéro du chèque</i>	<i>Date d'encaissement</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Conciliation bancaire</i>
	Solde au compte au 31 mars 2000							6 252,02 \$
Avril								
2000-03-31	Michael O'Neill (Fvoyage 01/12 au 04/03)	152,35 \$	2000-04-05	104	CQEK	0,00 \$		6 252,02 \$
2000-03-08	Hotel Gouverneur Dupuis (MONEill)	100,00 \$	2000-04-05	105	CQEK	0,00 \$		6 252,02 \$
2000-03-25	Kathryn Lawson # 2000-021 - traduction	55,35 \$	2000-04-05	106	CQEK	0,00 \$		6 252,02 \$
2000-02-29	Dynamex # 58029	17,25 \$	2000-04-05	107	CQEK	0,00 \$		6 252,02 \$
2000-02-09	Photocartotheque québ. # 86605	730,50 \$	2000-04-05	108	CQEK	0,00 \$		6 252,02 \$
2000-04-10	Chèque de subvention (supplément)						12 000,00 \$	18 252,02 \$
2000-04-28	Frais de service	6,00 \$		---	2000-04-28	6,00 \$		18 246,02 \$
	TOTAL DU MOIS	1 061,45 \$				6,00 \$	12 000,00 \$	
	TOTAL CUMULATIF	1 061,45 \$				6,00 \$	12 000,00 \$	18 246,02 \$
MAI	Report d'avril	1 061,45 \$				6,00 \$	12 000,00 \$	18 246,02 \$
2000-05-03	Chèque de subvention (1er versement)						10 000,00 \$	28 246,02 \$
2000-05-09	Frais arrêt paiement	5,00 \$		---	2000-05-09	5,00 \$		28 241,02 \$
	Chèque # 195 à FCNQ du 21-02-2000 - 4133,00\$							
	Voyages FCNQ (remplacement chèque # 195)		2000-05-11	1	2000-06-08	4 133,00 \$		24 108,02 \$
1999-12-15	Facture 57383 (DOKpik - 20-12-99) COFEX-Nord	2 057,00 \$						
1999-12-15	Facture 57395 (MNOvalinga - 20-12-99) COFEX	2 076,00 \$						
2000-05-31	Frais de service	6,00 \$		---	2000-05-31	6,00 \$		24 102,02 \$
	TOTAL DU MOIS	4 144,00 \$				4 144,00 \$	10 000,00 \$	
	TOTAL CUMULATIF	5 205,45 \$				4 150,00 \$	22 000,00 \$	24 102,02 \$
JUIN	Report de mai	5 205,45 \$				4 150,00 \$	22 000,00 \$	24 102,02 \$
	Robert Comtois		2000-06-07	2	2000-08-03	1 548,50 \$		22 553,52 \$
2000-05-26	Honoraires du 1er au 26 mai + frais	1 548,50 \$						
	Colonial Holdings Corp.		2000-06-07	3	2000-06-12	140,00 \$		22 413,52 \$
2000-05-09	Facture 136485 (MNOvalinga - 24 mars)	70,00 \$						
2000-05-09	Facture 136486 (TGrey - 24 mars)	70,00 \$						

<i>Date de la transaction</i>	<i>Détails</i>	<i>Montant</i>	<i>Date du chèque</i>	<i>Numéro du chèque</i>	<i>Date d'encaissement</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Conciliation bancaire</i>
	Kathryn Lawson # 2000-041 - traduction		2000-06-07	4	2000-06-16	267,75 \$		22 145,77 \$
2000-05-22	Facture 2000-041	152,55 \$						
2000-05-24	Facture 2000-042	115,20 \$						
2000-04-12	Université Laval # 2867406 (achat 8 rapports)	483,00 \$	2000-06-07	5	2000-06-14	483,00 \$		21 662,77 \$
	Voyages FCNQ		2000-06-07	6	2000-06-15	915,00 \$		20 747,77 \$
2000-04-06	Facture 59346 (MNovalinga - 04-04-00)	915,00 \$						
2000-06-07	Commission qualité environnement Kativik		2000-06-07	7	2000-09-21	1 055,45 \$		19 692,32 \$
	Remb. chèques passés compte CQEK (104 à 108)							
	Direction Service aérien gouvernemental		2000-06-07	8	2000-06-09	620,85 \$		19 071,47 \$
2000-04-03	Vol nolisé du 20 mars (partie facture)	620,85 \$						
	Colonial Holdings Corp.		2000-06-27	9	2000-07-04	144,00 \$		18 927,47 \$
2000-06-01	Facture 140864 (Mnovalinga 00-05-31) 74,00\$	72,00 \$						
2000-06-01	Facture 140865 (Mbarrett 00-05-31) 74,00\$	72,00 \$						
	Dicom Express # 02102832 et 01903117		2000-06-27	10	2000-07-06	6,72 \$		18 920,75 \$
2000-05-26	Facture 2102832	2,24 \$						
2000-05-12	Facture 01903117	4,48 \$						
1999-11-30	Canbec # 21818	22,09 \$	2000-06-27	11	2000-07-07	22,09 \$		18 898,66 \$
	Voyages FCNQ		2000-06-27	12	2000-07-06	4 514,00 \$		14 384,66 \$
2000-05-29	Facture 60495 (MBarrett - 30-05-2000)	2 316,00 \$						
2000-06-07	Facture 60725 (MBarrett - 31-05-2000)	283,50 \$						
2000-06-07	Crédit 60576 (Mbarrett - 30-05-2000)	-522,00 \$						
2000-05-29	Facture 60494 (Mnovalinga - 30-05-2000)	2 675,00 \$						
2000-06-07	Facture 60726 (Mnovalinga - 31-05-2000)	283,50 \$						
2000-06-07	Crédit 60578 (Mnovalinga - 20-05-2000)	-522,00 \$						
2000-06-27	Robert Comtois		2000-06-27	13	2000-08-03	801,50 \$		13 583,16 \$
2000-06-09	Honoraires 29 mai 1u 9 juin + frais	801,50 \$						
	Sodexo Marriott Services Canada		2000-06-27	14	2000-07-04	45,15 \$		13 538,01 \$
2000-06-02	Facture 26961 (pause-santé 31 mai 2000)	45,15 \$						
2000-05-18	Publications du Québec # 940258	9,25 \$	2000-06-27	15	2000-07-23	9,25 \$		13 528,76 \$
	Hotel Lindbergh		2000-06-27	16	2000-06-30	176,00 \$		13 352,76 \$
2000-05-30	Facture 37803 (MNovalinga)	88,00 \$						
2000-05-30	Facture 37804 (Mbarrett)	88,00 \$						
2000-06-22	Débit préautorisé (émission de chèques)	62,49 \$		D.Order	2000-06-22	62,49 \$		13 290,27 \$
2000-06-30	Frais de service	6,00 \$		---	2000-06-30	6,00 \$		13 284,27 \$
	TOTAL DU MOIS	9 762,30 \$				10 817,75 \$	0,00 \$	
	TOTAL CUMULATIF	14 967,75 \$				14 967,75 \$	22 000,00 \$	13 284,27 \$

<i>Date de la transaction</i>	<i>Détails</i>	<i>Montant</i>	<i>Date du chèque</i>	<i>Numéro du chèque</i>	<i>Date d'encaissement</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Conciliation bancaire</i>
JUILLET	Report de juin	14 967,75 \$				14 967,75 \$	22 000,00 \$	13 284,27 \$
2000-07-31	Frais de service	6,00 \$		---	2000-07-31	6,00 \$		13 278,27 \$
	TOTAL DU MOIS	6,00 \$				6,00 \$	0,00 \$	
	TOTAL CUMULATIF	14 973,75 \$				14 973,75 \$	22 000,00 \$	13 278,27 \$
A	Report de juillet	14 973,75 \$				14 973,75 \$	22 000,00 \$	13 278,27 \$
	Michael Barrett							
2000-07-05	Fvoyage 30 au 31 mai 2000	750,55 \$	2000-08-03	201	2000-09-08	750,55 \$		12 527,72 \$
	Robert Comtois		2000-08-04	202	2000-09-05	2 307,75 \$		10 219,97 \$
2000-06-23	Honoraires 12 au 23 juin 2000	769,25 \$						
2000-07-07	Honoraires 26 juin au 7 juillet 2000	769,25 \$						
2000-07-21	Honoraires 10 au 21 juillet 2000	769,25 \$						
2000-08-31	Frais de service	6,00 \$		---	2000-08-31	6,00 \$		10 213,97 \$
	TOTAL DU MOIS	3 064,30 \$				3 064,30 \$	0,00 \$	
	TOTAL CUMULATIF	18 038,05 \$				18 038,05 \$	22 000,00 \$	10 213,97 \$
SEPTEMBRE	Report de août	18 038,05 \$				18 038,05 \$	22 000,00 \$	10 213,97 \$
	Taxis CO-OP Québec 525-5191		2000-09-26	203	2000-10-03	21,91 \$		10 192,06 \$
2000-06-30	Facture 15919 (MONEill)	15,52 \$						
2000-05-31	Facture 13922 (MONEill)	6,39 \$						
	Voyages FCNQ		2000-09-26	204	2000-10-04	4 227,00 \$		5 965,06 \$
2000-07-10	Facture 61310 (DOkpik 17/07/00) COFEX-Nord	2 120,00 \$						
2000-07-10	Facture 61314 (MNOvalinga 17/07/00) COFEX-Nord	2 107,00 \$						
	Robert Comtois		2000-09-26	205	2000-10-02	3 953,06 \$		2 012,00 \$
2000-08-04	Honoraires 24 juillet au 4 août	769,25 \$						
2000-08-18	Honoraires 7 au 18 août et frais	813,26 \$						
2000-09-01	Honoraires 21 août au 1er sept. + frais	784,91 \$						
2000-09-08	Frais voyage 29 au 31 août (85e réunion)	1 144,35 \$						
	Déboursé pour MBarrett (85e réunion)	321,45 \$						
	Déboursé pour MNOvalinga (85e réunion)	119,84 \$						

<i>Date de la transaction</i>	<i>Détails</i>	<i>Montant</i>	<i>Date du chèque</i>	<i>Numéro du chèque</i>	<i>Date d'encaissement</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Conciliation bancaire</i>
2000-06-08	Reprographie gouvernementale #44624	21,99 \$	2000-09-26	206	2000-09-28	21,99 \$		1 990,01 \$
2000-08-15	Dynamex #61691	13,00 \$	2000-09-26	207	2000-10-02	13,00 \$		1 977,01 \$
	Muncy Novalinga		2000-09-26	208	2000-10-17	381,65 \$		1 595,36 \$
2000-09-08	Frais voyage 99-11-29 au 12-04	266,75 \$						
	Frais voyage 00-07-17 au 07-19 (Cofex nord)	114,90 \$						
2000-09-08	Muncy Novalinga (COFEX-NORD) 160,00\$	0,00 \$	2000-09-26	209	ANNULÉ	0,00 \$		1 595,36 \$
	ERREUR - Ramada Hotel 07-17 au 07-18							
2000-09-26	Arrêt de paiement - chèque 209	5,00 \$		---	2000-09-29	5,00 \$		1 590,36 \$
	Kathryn Lawson - traduction		2000-09-26	210	2000-10-05	751,50 \$		838,86 \$
2000-08-10	Facture 2000-062	568,35 \$						
2000-09-07	Facture 2000-065	183,15 \$						
2000-09-01	Dicom Express # 3504206		2000-09-26	211	2000-10-03	17,92 \$		820,94 \$
2000-09-01	Facture 3504206	4,48 \$						
2000-08-18	Facture 3304072	13,44 \$						
2000-09-31	Frais de service	6,00 \$		---	2000-09-29	6,00 \$		814,94 \$
	TOTAL DU MOIS	9 399,03 \$				9 399,03 \$	0,00 \$	
	TOTAL CUMULATIF	27 437,08 \$				27 437,08 \$	22 000,00 \$	814,94 \$
OCTOBRE	Report de septembre	27 437,08 \$				27 437,08 \$	22 000,00 \$	814,94 \$
2000-10-06	Chèque MENV - subvention finale fonct. 2000-01				2000-10-11		5 000,00 \$	5 814,94 \$
	Voyages FCNQ		2000-10-06	212	2000-10-18	3 985,00 \$		1 829,94 \$
2000-08-28	# 62396 - RComtois - 28 au 31 août 2000	2 522,00 \$						
2000-08-28	# 62332 - MBarrett - 29 au 31 août 2000	1 463,00 \$						
	Kathryn Lawson - traduction		2000-10-06	213	2000-10-23	402,42 \$		1 427,52 \$
2000-09-21	# 2000-072	235,62 \$						
2000-09-29	# 2000-076	166,80 \$						
	Robert Comtois		2000-10-06	214	2000-10-12	813,99 \$		613,53 \$
2000-09-15	Honoraires 4 au 15 septembre 2000	769,25 \$						
2000-09-15	Achat et stationnement	44,74 \$						
2000-09-13	Reprographie gouvernementale # 046248	44,03 \$	2000-10-06	215	2000-10-17	44,03 \$		569,50 \$
2000-09-15	Dicom # 3704289	2,24 \$	2000-10-06	216	2000-10-17	2,24 \$		567,26 \$
2000-09-08	Ministre Finances - Dicom # 2903566	4,48 \$	2000-10-06	217	2000-11-20	4,48 \$		562,78 \$
	Ramada Hotel Airport # 249101		2000-10-06	218	2000-10-20	160,00 \$		402,78 \$
2000-07-20	Mnovalinga - 17-18 juillet 2000 - COFEX-Nord	160,00 \$						
2000-10-11	Chèque MENV - subvention soutien adm. 2000-01				2000-10-12		23 000,00 \$	23 402,78 \$
2000-10-12	Commission de la qualité de l'env. Kativik		2000-10-12	219	2000-10-23	3 299,57 \$		20 103,21 \$

<i>Date de la transaction</i>	<i>Détails</i>	<i>Montant</i>	<i>Date du chèque</i>	<i>Numéro du chèque</i>	<i>Date d'encaissement</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Conciliation bancaire</i>
	Remb.chèq. 101à103-109 et 110 + partie ch. 078)							
1999-11-24	BS - Voy. FCNQ # 56898 (TGrey-29-11au3-12-9	1 593,00 \$	2000-03-02	103	---			
1999-12-16	BS - Paule Halley (Fvoyage 01au02-12-99)	278,22 \$	2000-03-02	101	---			
1999-12-03	BS - Hertz # 911576671 (02au03-12-99)	76,25 \$	2000-03-02	102	---			
2000-03-31	Taxi CO-OP Québec (#11460)	12,78 \$	2000-03-31	110	---			
2000-03-31	Nolisement avion 00-03-31(Muncy Novalinga)	1 335,32 \$	2000-03-31	109	---			
2000-07-17	Colonial Holding (Muncy Novalinga-00-05-31)	4,00 \$	2000-09-07	78	---			
2000-09-29	Robert Comtois		2000-10-12	220	2000-10-16	788,50 \$		19 314,71 \$
	Honoraires 18 au 29 septembre 2000	769,25 \$						
	Déplacement	19,25 \$						
2000-10-31	Frais bancaire	12,75 \$		---	2000-10-31	12,75 \$		19 301,96 \$
	TOTAL DU MOIS	9 512,98 \$				9 512,98 \$	28 000,00 \$	
	TOTAL CUMULATIF	36 950,06 \$				36 950,06 \$	50 000,00 \$	19 301,96 \$
NOVEMBRE	Report de octobre	36 950,06 \$				36 950,06 \$	50 000,00 \$	19 301,96 \$
2000-10-13	Tivi inc. (messagerie aérienne) # 3133	240,58 \$	2000-11-02	221	2000-11-21	240,58 \$		19 061,38 \$
2000-10-11	Reprographie gouvernementale # 046782	49,16 \$	2000-11-02	222	2000-11-14	49,16 \$		19 012,22 \$
2000-10-27	Robert Comtois		2000-11-02	223	2000-11-08	772,25 \$		18 239,97 \$
	Honoraire 16 au 27 octobre 2000	769,25 \$						
	Frais de déplacement	3,00 \$						
2000-10-20	Voyages Inter-Pays # 9664	456,45 \$	2000-11-02	224	2000-11-14	456,45 \$		17 783,52 \$
	Paule Hallé (25 nov. au 28 nov.)							
2000-10-20	Dicom Express # 04204269	2,24 \$	2000-11-12	225	2000-11-15	2,24 \$		17 781,28 \$
2000-10-23	Postes Canada # TM620462	29,03 \$	2000-11-02	226	2000-11-14	29,03 \$		17 752,25 \$
2000-10-13	Robert Comtois		2000-11-02	227	2000-11-08	779,75 \$		16 972,50 \$
	Honoraire 2 au 13 octobre 2000	769,25 \$						
	Frais de déplacement	10,50 \$						
2000-10-11	Reprographie gouvernementale # 046781	55,34 \$	2000-11-02	228	2000-11-14	55,34 \$		16 917,16 \$
2000-10-11	Reprographie gouvernementale # 146764	12,69 \$	2000-11-02	229	2000-11-14	12,69 \$		16 904,47 \$
2000-10-10	Robert Comtois		2000-11-22	230	2000-11-28	789,50 \$		16 114,97 \$
	Honoraires 30 octobre au 10 novembre	769,25 \$						
	Frais de déplacement	20,25 \$						
2000-11-14	Université Laval - interurbains- fax (avril à octobre	83,78 \$	2000-11-22	231		83,78 \$		16 031,19 \$
2000-11-02	Kathryn Lawson # 2000-088	982,50 \$	2000-11-22	232		982,50 \$		15 048,69 \$
	Hotel Lindbergh							

Date de la transaction	Détails	Montant	Date du chèque	Numéro du chèque	Date d'encaissement	Débit	Crédit	Conciliation bancaire
2000-03-24	# 33793 - Tommy Grey - 22 et 23 mars 2000	156,00 \$	2000-11-23	233	2000-11-29	156,00 \$		14 892,69 \$
2000-03-24	# 33795 - Muncy Novalinga - 23 mars 2000	78,00 \$	2000-11-23	234	2000-11-29	78,00 \$		14 814,69 \$
2000-11-30	Frais bancaires	6,00 \$			2000-11-30	6,00 \$		14 808,69 \$
	TOTAL DU MOIS	4 493,27 \$				4 493,27 \$	0,00 \$	
	TOTAL CUMULATIF	41 443,33 \$				41 443,33 \$	50 000,00 \$	14 808,69 \$
DÉCEMBRE	Report de novembre	41 443,33 \$				41 443,33 \$	50 000,00 \$	14 808,69 \$
2000-11-27	Titanic # 7313 et 7348 (repas)	187,75 \$	2000-12-04	236		187,75 \$		14 620,94 \$
2000-11-20	Voyages FCNQ		2000-12-04	237		40,00 \$		14 580,94 \$
	#64176 - M.Novalinga - 14 nov 00	40,00 \$						
2000-11-21	Voyages FCNQ		2000-12-04	238		1 072,00 \$		13 508,94 \$
	# 64179 - M.Barrett - 25 au 29 nov. 00	1 072,00 \$						
	Robert Comtois		2000-12-04	239		812,50 \$		12 696,44 \$
2000-11-24	Honoraires 13 au 24 nov. 00	769,25 \$						
	Déplacements	9,00 \$						
	Papeterie	34,25 \$						
2000-11-29	Robert Comtois		2000-12-04	240		287,95 \$		12 408,49 \$
	Fvoyage 26 au 28 nov. 00	287,95 \$						
2000-11-27	AQEI - inscription RComtois - congrés nov. 2000	225,00 \$	2000-12-06	242		225,00 \$		12 183,49 \$
2000-11-29	Voyages FCNQ		2000-12-06	243		1 745,00 \$		10 438,49 \$
	# 64511 - M.Novalinga (24 au 29 nov. 2000)	1 745,00 \$						
2000-11-30	Université Laval		2000-12-06	244		116,25 \$		10 322,24 \$
	# 2893295 - Appels interur. Rcomtois (juin/oct)	116,25 \$						
	Hotel des Gouverneurs Dupuis		2000-12-08	245		420,00 \$		9 902,24 \$
2000-11-28	# 712378 - M.Novalinga 24 au 27 nov. 00	420,00 \$						
	Hotel des Gouverneurs Dupuis		2000-12-08	246		210,00 \$		9 692,24 \$
2000-11-28	# 712422 - M.Barrett 26 au 27 nov. 00	210,00 \$						
	Robert Comtois		2000-12-13	247		787,50 \$		8 904,74 \$
2000-12-08	Honoraires 27 nov. Au 8 déc. 00	769,25 \$						
	Déplacements	18,25 \$						
	Best Western Hotel International		2000-12-13	248		81,00 \$		8 823,74 \$
2000-11-28	# 246210- 52100 M.Novalinga 28 nov. 00	81,00 \$						
	Hotel des Gouverneurs Dupuis		2000-12-13	249		413,80 \$		8 409,94 \$
2000-11-28	# 212376 - R.Comtois (26 et 27 nov. 00)	210,00 \$						
2000-11-27	# 714743 - Location salle (26 nov. 00)	203,80 \$						

<i>Date de la transaction</i>	<i>Détails</i>	<i>Montant</i>	<i>Date du chèque</i>	<i>Numéro du chèque</i>	<i>Date d'encaissement</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Conciliation bancaire</i>
	Frais de service	6,00 \$				6,00 \$		8 403,94 \$
	TOTAL DU MOIS	6 404,75 \$				6 404,75 \$	0,00 \$	
	TOTAL CUMULATIF	47 848,08 \$				47 848,08 \$	50 000,00 \$	8 403,94 \$
JANVIER	<i>Report de décembre</i>	47 848,08 \$				47 848,08 \$	50 000,00 \$	8 403,94 \$
	TOTAL DU MOIS	#REF!				#REF!	#REF!	
	TOTAL CUMULATIF	#REF!				#REF!	#REF!	
FÉVRIER	<i>Report de janvier</i>	#REF!				#REF!	#REF!	8 403,94 \$
	TOTAL DU MOIS	0,00 \$				0,00 \$	0,00 \$	
	TOTAL CUMULATIF	#REF!				#REF!	#REF!	#REF!
MARS	<i>Report de février</i>	#REF!				#REF!	#REF!	#REF!
	TOTAL DU MOIS	#REF!				#REF!	#REF!	
	TOTAL CUMULATIF	#REF!				#REF!	#REF!	#REF!



Canadian Environmental
Assessment Agency

1141 Route de l'Église
1st Floor, Room 105
P.O. Box 9514
Ste.-Foy, Québec
G1V 4B8

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

1141 route de l'Église
1^{er} plancher, pièce 105
C.P. 9514
Ste.-Foy, (Québec)
G1V 4B8



18 décembre 2000

Monsieur Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim
Comité consultatif de l'environnement Kativik
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur Comtois,

En réponse à votre lettre du 11 décembre 2000, veuillez trouver ci-joints les versions anglaises des documents demandés concernant le projet pilote de coordination CBJNQ - LCÉE :

- *Directive for Environmental Impact Assessments of Maritime Infrastructure Projects in Nunavik* (July 2000) ;
- *Guidelines for the Environmental Assessment of Marine Infrastructure Projects in the Inuit Communities of Puvirnituk, Quaqtaq, Kangiqsualujuaq of Nunavik* (May 1998) ;
- *Request from COFEX-North and from Responsible Authorities and Expert Departments under the Authority of the CEAA for Additional Information to be provided by the Proponent* ;
- *Additional Federal Authorities Questions and Comments under the Canadian Environmental Assessment Act.*

J'ai également joint une copie française de la version finale de la *Directive pour l'évaluation d'impacts sur l'environnement pour les projets d'infrastructures maritimes au Nunavik* afin de m'assurer que le CCEK soit en possession des versions finales et ce, dans les deux langues officielles.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Monsieur Comtois, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Annie Déziel
Conseillère principale
Bureau régional du Québec

P.J.



ᑕᑎᑎᑦ ᑭᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec, le 18 décembre 2000

Madame Diane Jean, Sous-ministre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart
30^e étage, boîte 02
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

OBJET : Entente administrative d'avril 1995 entre le Ministère de l'Environnement du Québec et le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) concernant le maintien et le fonctionnement de son secrétariat.

Madame la sous-ministre,

Les membres du CCEK vous avisent qu'ils mettent fin à l'entente officiellement connue sous le nom de « Entente administrative entre le Ministère de l'Environnement et de la faune du Québec et le Comité consultatif de l'environnement Kativik concernant le maintien et le fonctionnement de son secrétariat — Avril 1995 » et reconduite de façon tacite depuis le 1^{er} avril 1996.

Cet avis s'appuie sur la Résolution CC-00-11-02 adoptée à l'unanimité lors de la 86^e réunion du CCEK tenue à Montréal les 27 et 28 novembre 2000 et annexée à la présente.

Au cours des prochains jours et à sa demande, nous vous ferons connaître les actions prises par le Comité pour assurer ses services de secrétariat à compter du 1^{er} avril 2001.

Veuillez agréer, Madame la sous-ministre, l'expression de nos salutations les meilleures.



Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim
CCEK



**Comité consultatif de l'environnement Kativik
(CCEK)**

RÉSOLUTION CC-00-11-02

CONCERNANT L'ENTENTE ADMINISTRATIVE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK (CCEK) AU SUJET DU MAINTIEN ET DU FONCTIONNEMENT DE SON SECRÉTARIAT DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 1995,

ATTENDU QUE l'article 25.3.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et l'article 169 de la Loi sur l'environnement (Lois refondues. Chap. Q-2) ont pourvu à la création du Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE l'article 23.5.19 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et l'article 173 de la Loi sur l'environnement prévoient que le Comité consultatif de l'environnement Kativik dirige un secrétariat;

IL EST RÉSOLU QUE :

le Comité consultatif de l'environnement Kativik met fin à l'entente administrative de 1995 avec le Ministère de l'Environnement du Québec connue sous « Entente administrative entre le Ministère de l'Environnement et de la faune du Québec et le Comité consultatif de l'environnement Kativik concernant le maintien et le fonctionnement de son secrétariat — Avril 1995 » et renouvelée tacitement depuis le 1^{er} avril 1996

PROPOSÉ PAR : Michael Barrett
SECONDÉ PAR : Yves Désilets

Adoptée unanimement.
28 novembre 2000



Robert Comtois
Secrétaire CCEK
18 décembre 2000

**Kativik Environmental Advisory Committee
(KEAC)**

RESOLUTION CC-00-11-02

CONCERNING THE MANAGEMENT AGREEMENT BETWEEN THE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT AND THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) ABOUT THE MAINTENANCE AND THE FUNCTIONING OF ITS SECRETARIAT SINCE APRIL 1ST 1995,

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.1 of the James Bay and Northern Quebec Agreement and the paragraph 169 of the Environment Act (Lois refondues, chap. Q-2) provided for the creation of the Kativik Environmental Advisory Committee;

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.19 of the James Bay and Northern Quebec Agreement and the paragraph 173 of the Environment Act provide that the Kativik Environmental Advisory Committee manages a secretariat;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The Kativik Environmental Advisory Committee put an end to the 1995 management agreement with the Ministère de l'Environnement du Québec known as « Entente administrative entre le Ministère de l'Environnement et de la faune du Québec et le Comité consultatif de l'environnement Kativik concernant le maintien et le fonctionnement de son secrétariat — Avril 1995 » and renewed tacitly since April 1st 1996.

MOVED BY : Michael Barrett

SECONDED BY : Yves Désilets

**Adopted Unanimously
November 28, 2000**

**Robert Comtois
KEAC Secretary
December 15, 2000**

ᑕᑎᑎᑦ ᑭᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec, le 18 décembre 2000

Madame Diane Jean, Sous-ministre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart
30^e étage, boîte 02
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

OBJET : Entente administrative d'avril 1995 entre le Ministère de l'Environnement du Québec et le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) concernant le maintien et le fonctionnement de son secrétariat.

Madame la sous-ministre,

Les membres du CCEK vous avisent qu'ils mettent fin à l'entente officiellement connue sous le nom de « Entente administrative entre le Ministère de l'Environnement et de la faune du Québec et le Comité consultatif de l'environnement Kativik concernant le maintien et le fonctionnement de son secrétariat — Avril 1995 » et reconduite de façon tacite depuis le 1er avril 1996.

Cet avis s'appuie sur la Résolution CC-00-11-02 adoptée à l'unanimité lors de la 86^e réunion du CCEK tenue à Montréal les 27 et 28 novembre 2000 et annexée à la présente.

Au cours des prochains jours et à sa demande, nous vous ferons connaître les actions prises par le Comité pour assurer ses services de secrétariat à compter du 1^{er} avril 2001.

Veuillez agréer, Madame la sous-ministre, l'expression de nos salutations les meilleures.



Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim
CCEK



**Comité consultatif de l'environnement Kativik
(CCEK)**

RÉSOLUTION CC-00-11-02

CONCERNANT L'ENTENTE ADMINISTRATIVE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK (CCEK) AU SUJET DU MAINTIEN ET DU FONCTIONNEMENT DE SON SECRÉTARIAT DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 1995,

ATTENDU QUE l'article 25.3.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et l'article 169 de la Loi sur l'environnement (Lois refondues. Chap. Q-2) ont pourvu à la création du Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE l'article 23.5.19 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et l'article 173 de la Loi sur l'environnement prévoient que le Comité consultatif de l'environnement Kativik dirige un secrétariat;

IL EST RÉSOLU QUE :

le Comité consultatif de l'environnement Kativik met fin à l'entente administrative de 1995 avec le Ministère de l'Environnement du Québec connue sous « Entente administrative entre le Ministère de l'Environnement et de la faune du Québec et le Comité consultatif de l'environnement Kativik concernant le maintien et le fonctionnement de son secrétariat — Avril 1995 » et renouvelée tacitement depuis le 1^{er} avril 1996

PROPOSÉ PAR : Michael Barrett
SECONDÉ PAR : Yves Désilets

Adoptée unanimement.
28 novembre 2000



Robert Comtois
Secrétaire CCEK
18 décembre 2000

**Kativik Environmental Advisory Committee
(KEAC)**

RESOLUTION CC-00-11-02

CONCERNING THE MANAGEMENT AGREEMENT BETWEEN THE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT AND THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) ABOUT THE MAINTENANCE AND THE FUNCTIONNING OF ITS SECRETARIAT SINCE APRIL 1ST 1995,

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.1 of the James Bay and Northern Quebec Agreement and the paragraph 169 of the Environment Act (Lois refondues, chap. Q-2) provided for the creation of the Kativik Environmental Advisory Committee;

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.19 of the James Bay and Northern Quebec Agreement and the paragraph 173 of the Environment Act provide that the Kativik Environmental Advisory Committee manages a secretariat;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The Kativik Environmental Advisory Committee put an end to the 1995 management agreement with the Ministère de l'Environnement du Québec known as « Entente administrative entre le Ministère de l'Environnement et de la faune du Québec et le Comité consultatif de l'environnement Kativik concernant le maintien et le fonctionnement de son secrétariat — Avril 1995 » and renewed tacitly since April 1st 1996.

MOVED BY : Michael Barrett
SECONDED BY : Yves Désilets

**Adopted Unanimously
November 28, 2000**

**Robert Comtois
KEAC Secretary
December 15, 2000**

ᑕᑎᑕᑦ ᑭᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec, le 15 décembre 2000

Madame Diane Jean, Sous-ministre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart
30^e étage, boîte 02
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

OBJET : Prolongement du contrat du secrétaire exécutif par intérim du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)

Madame la sous-ministre,

Les membres du CCEK vous avisent qu'ils prolongent jusqu'au 31 mars 2001 le contrat de Robert Comtois en tant que secrétaire exécutif par intérim. Ce contrat était initialement prévu prendre fin le 31 décembre 2000.

Cet avis s'appuie sur la Résolution CC-00-11-03 adoptée à l'unanimité lors de la 86^e réunion du CCEK tenue à Montréal les 27 et 28 novembre 2000 et annexée à la présente.

Veuillez agréer, Madame la sous-ministre, l'expression de nos salutations les meilleures.



Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim
CCEK

c.c. : Hélène LeBlond, présidente.



**Comité consultatif de l'environnement Kativik
(CCEK)**

RÉSOLUTION CC-00-11-03

CONCERNANT LE CONTRAT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF PAR INTÉRIM DU COMITÉ
CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK (CCEK),

ATTENDU QUE le contrat du secrétaire exécutif par intérim se termine le 31 décembre
2000;

ATTENDU QUE le Comité consultatif de l'environnement Kativik requiert les services
d'un secrétaire exécutif par intérim jusqu'au 31 mars 2001;

IL EST RÉSOLU QUE :

le Comité consultatif de l'environnement Kativik reconduit le contrat de Robert Comtois en tant
que Secrétaire exécutif par intérim du CCEK avec un prolongement jusqu'au 31 mars 2001, les
autres conditions du contrat initial étant maintenues telles quelles.

PROPOSÉ PAR : Paule Halley
SECONDÉ PAR : Yves Désilets

Adopté unanimement
28 novembre 2000



Robert Comtois
Secrétaire CCEK
15 décembre 2000

**Kativik Environmental Advisory Committee
(KEAC)**

RESOLUTION CC-00-11-03

CONCERNING THE CONTRACT OF THE INTERIM EXECUTIVE SECRETARY OF THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) STARTING FROM JANUARY 1st, 2001,

WHEREAS the contract of the Interim executive secretary of the KEAC ends on December 31, 2000;

WHEREAS the contract of the Interim executive secretary should be extended until March 31, 2001;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The Kativik Environmental Advisory Committee renews the contract with Robert Comtois as Interim executive secretary of the KEAC with an extension until March 31st, 2001, keeping intact all the other terms.

MOVED BY : Paule Halley
SECONDED BY : Yves Désilets

Adopted Unanimously
November 28, 2000

Robert Comtois
KEAC Secretary

ᑕᑎᑕᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec, le 18 décembre 2000

Madame Diane Jean, Sous-ministre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart
30^e étage, boîte 02
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

OBJET : Entente administrative d'avril 1995 entre le Ministère de l'Environnement du Québec et le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) concernant le maintien et le fonctionnement de son secrétariat.

Madame la sous-ministre,

Les membres du CCEK vous avisent qu'ils mettent fin à l'entente officiellement connue sous le nom de « Entente administrative entre le Ministère de l'Environnement et de la faune du Québec et le Comité consultatif de l'environnement Kativik concernant le maintien et le fonctionnement de son secrétariat — Avril 1995 » et reconduite de façon tacite depuis le 1^{er} avril 1996.

Cet avis s'appuie sur la Résolution CC-00-11-02 adoptée à l'unanimité lors de la 86^e réunion du CCEK tenue à Montréal les 27 et 28 novembre 2000 et annexée à la présente.

Au cours des prochains jours et à sa demande, nous vous ferons connaître les actions prises par le Comité pour assurer ses services de secrétariat à compter du 1^{er} avril 2001.

Veuillez agréer, Madame la sous-ministre, l'expression de nos salutations les meilleures.



Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim
CCEK



**Comité consultatif de l'environnement Kativik
(CCEK)**

RÉSOLUTION CC-00-11-02

CONCERNANT L'ENTENTE ADMINISTRATIVE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK (CCEK) AU SUJET DU MAINTIEN ET DU FONCTIONNEMENT DE SON SECRÉTARIAT DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 1995,

ATTENDU QUE l'article 25.3.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et l'article 169 de la Loi sur l'environnement (Lois refondues. Chap. Q-2) ont pourvu à la création du Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE l'article 23.5.19 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et l'article 173 de la Loi sur l'environnement prévoient que le Comité consultatif de l'environnement Kativik dirige un secrétariat;

IL EST RÉSOLU QUE :

le Comité consultatif de l'environnement Kativik met fin à l'entente administrative de 1995 avec le Ministère de l'Environnement du Québec connue sous « Entente administrative entre le Ministère de l'Environnement et de la faune du Québec et le Comité consultatif de l'environnement Kativik concernant le maintien et le fonctionnement de son secrétariat — Avril 1995 » et renouvelée tacitement depuis le 1^{er} avril 1996

PROPOSÉ PAR : Michael Barrett
SECONDÉ PAR : Yves Désilets

Adoptée unanimement.
28 novembre 2000



Robert Comtois
Secrétaire CCEK
18 décembre 2000

**Kativik Environmental Advisory Committee
(KEAC)**

RESOLUTION CC-00-11-02

CONCERNING THE MANAGEMENT AGREEMENT BETWEEN THE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT AND THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) ABOUT THE MAINTENANCE AND THE FUNCTIONNING OF ITS SECRETARIAT SINCE APRIL 1ST 1995,

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.1 of the James Bay and Northern Quebec Agreement and the paragraph 169 of the Environment Act (Lois refondues, chap. Q-2) provided for the creation of the Kativik Environmental Advisory Committee;

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.19 of the James Bay and Northern Quebec Agreement and the paragraph 173 of the Environment Act provide that the Kativik Environmental Advisory Committee manages a secretariat;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The Kativik Environmental Advisory Committee put an end to the 1995 management agreement with the Ministère de l'Environnement du Québec known as « Entente administrative entre le Ministère de l'Environnement et de la faune du Québec et le Comité consultatif de l'environnement Kativik concernant le maintien et le fonctionnement de son secrétariat — Avril 1995 » and renewed tacitly since April 1st 1996.

MOVED BY : Michael Barrett
SECONDED BY : Yves Désilets

Adopted Unanimously
November 28, 2000

Robert Comtois
KEAC Secretary
December 15, 2000

Date: Mon, 18 Dec 2000 09:59:42 -0500

From: "Yves Désilets" <desiletsy@inac.gc.ca>

To: <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>

Subject: Re: CCEK -- Lettre de Vendredi "Issues"

Mime-Version: 1.0

X-MIME-Autoconverted: from quoted-printable to 8bit by hermes.ulaval.ca id KAA16652

Le C.C.E.B.J. à également reçu la même lettre concernant une commission parlementaire et on devrait peut-être travailler ça conjointement avec eux afin de ne parler que d'une seule voix. Je crois que le Ministre aimerait bien que nous participions séparément à cette Commission, il y aurait plus de chances que nos actions ne soient pas concordantes et ça pourrait être perçu comme étant des organismes gouvernementaux qui se regardent le nombril. Enfin, tu sais ce que je veux dire.

Avec copie conforme de ce message à Hélène, je vous suggère d'approcher le C.C.E.B.J. par Denis Bernatchez avec copie conforme à Jacques Lefebvre, son Président, et d'établir une stratégie commune.

DATE : 18 Déc. 2000

NBRE DE PAGES (Incluant celle-ci) : 3 8½ x 11
 8½ x 14

AUX MEMBRES DU CCEK :

<input type="checkbox"/>	Hélène LEBLOND	TÉLÉCOPIEUR: (418) 842-0425 (9)
<input type="checkbox"/>	Paule HALLEY	TÉLÉCOPIEUR: (561) 640-9486 (1)
<input type="checkbox"/>	Claude ABEL	TÉLÉCOPIEUR: (418) 649-6674 (9)
<input checked="" type="checkbox"/>	Yves DÉSILETS	TÉLÉCOPIEUR: (819) 994-5495 (1)
<input type="checkbox"/>	Robert FIBICH	TÉLÉCOPIEUR: (418) 648-4667 (9)
<input type="checkbox"/>	Muncy NOVALINGA	TÉLÉCOPIEUR: (819) 988-2751 (1)
<input type="checkbox"/>	Michael BARRETT	TÉLÉCOPIEUR: (819) 964-0694 (1)

DE : ROBERT COMTOIS TÉL. : (418) 656-2131, poste 4730

COMMENTAIRES

Bonjour,
Voici copie d'une lettre que vous recevrez
sous peu par la poste au sujet des
"aires protégées".
Bonne journée.
R.C.
ccek

\\valenvi\dusdi02\bases\ccek.fax.doc

00-11-20



ᑲᑎᑕᑦ ᓄᓇᑕᑦ ᐃᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦᑕᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

DATE : DECEMBER 16, 2000

NBRE DE PAGES (Incluant celle-ci) : 3 8½ x 11
 8½ x 14

AUX MEMBRES DU CCEK :

<input type="checkbox"/>	Hélène LEBLOND	TÉLÉCOPIEUR: (418) 842-0425 (9)
<input type="checkbox"/>	Paule HALLEY	TÉLÉCOPIEUR: (561) 640-9486 (1)
<input type="checkbox"/>	Claude ABEL	TÉLÉCOPIEUR: (418) 649-6674 (9)
<input type="checkbox"/>	Yves DÉSILETS	TÉLÉCOPIEUR: (819) 994-5495 (1)
<input type="checkbox"/>	Robert FIBICH	TÉLÉCOPIEUR: (418) 648-4667 (9)
<input type="checkbox"/>	Muncy NOVALINGA	TÉLÉCOPIEUR: (819) 988-2751 (1)
<input type="checkbox"/>	Michael BARRETT	TÉLÉCOPIEUR: (819) 964-0694 (1)
<input checked="" type="checkbox"/>	DAVID OKPIK	FAX : (819) 492-9935

DE : ROBERT COMTOIS TÉL. : (418) 656-2131, poste 4730

COMMENTAIRES

Please,
Transmitt this fax to David Okpik
as soon as possible — to the request
of Yves Desilets, Canada Government Appointee,
KEAC.

Thank you. Yours truly, R. Comtois
Secretary

\\valenv\idusdi02\bases\ccek.fax.doc

00-11-20

Ministère de l'Environnement
Comité consultatif de l'environnement Kativik
675, boul. René-Lévesque Est
6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

TÉL. : (418) 521-3933, poste 7253
FAX : (418) 646-0266

ᑲᑎᑕᑦ ᑭᑦᑲᑦ ᑕᑦᑲᑦ ᑕᑦᑲᑦ ᑕᑦᑲᑦ ᑕᑦᑲᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

DATE : 16 DÉCEMBRE 2000

NBRE DE PAGES (Incluant celle-ci) : 3 8½ x 11
 8½ x 14

AUX MEMBRES DU CCEK :

<input type="checkbox"/>	Hélène LEBLOND	TÉLÉCOPIEUR: (418) 842-0425 (9)
<input type="checkbox"/>	Paule HALLEY	TÉLÉCOPIEUR: (561) 640-9486 (1)
<input type="checkbox"/>	Claude ABEL	TÉLÉCOPIEUR: (418) 649-6674 (9)
<input checked="" type="checkbox"/>	Yves DÉSILETS	TÉLÉCOPIEUR: (819) 994-5495 (1)
<input type="checkbox"/>	Robert FIBICH	TÉLÉCOPIEUR: (418) 648-4667 (9)
<input type="checkbox"/>	Muncy NOVALINGA	TÉLÉCOPIEUR: (819) 988-2751 (1)
<input type="checkbox"/>	Michael BARRETT	TÉLÉCOPIEUR: (819) 964-0694 (1)

DE : ROBERT COMTOIS TÉL. : (418) 656-2131, poste 4730

COMMENTAIRES

Bonjour,
Voici la lettre de Bégin, telle que
mentionnée dans mon courriel de jeudi,
ce samedi 16 déc.

Robert C.

\\valenv\idusdi02\bases\ccek.fax.doc

00-11-20

Ministère de l'Environnement
Comité consultatif de l'environnement Kativik
675, boul. René-Lévesque Est
6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

TÉL. : (418) 521-3933, poste 7253
FAX. : (418) 646-0266

FOR: Micheal Barrett
Robert Comtois
Hélène Leblond
Paule Halley

Muncy Novalinga
Robert Fibish
Claude Abel
David Ookpik

ISSUES

• Physical location of the secretariat:

It is my understanding that you are under pressure from the Kativik Regional Government to ensure that the K.E.A.C. secretariat be located in Kuujuaq for reasons that have to do with providing the Northern communities with easier access to the Committee so that environmental and social protection issues that come up from time to time, may be discussed at the earliest possible stage in order for the Committee to react more rapidly and in sequence with actions that may issue from the K.R.G.

I am sensitive to this and, from my perspective the secretariat, as such, can not proceed without being informed of all the ins and outs of the situation, which means in fact that we have to have an issue fully dissected so that we can deal with it. To do this, we must have at our disposal a professional resource who will analyse the situation, calculate the impacts, pro and con, define options and make recommendation to the Committee so that we may go ahead and provide informed advice to the responsible government. That is our mandate.

Whether the secretariat is physically located in Kuujuaq or in another southern community is irrelevant to the final outcome. However what is relevant, from my perspective, is the presence of a full time professional resource in Kuujuaq. This is clearly defined in our planning of the new structure we want to implement for the K.E.A.C. secretariat.

To me, it is of utmost importance that the secretariat be located in the south for reasons that have to do with the close relationship we must instill with the provincial and federal governments. The executive secretary will be most effective for the members by being close to the government's centre of decisions, where he will develop and build on an influence network which will gradually provide the Committee with sufficient advance information on events and issues related to northern environmental and social protection.

Other reasons also militate in favour of a southern secretariat and I'd like to remind all of my colleagues that the secretariat once had a close relationship with K.R.G. and not withstanding the best of intentions, it still resulted in losing complete management and administrative control over the Committee. We went from bad to worse in trusting relations would be better under the umbrella of the Quebec department of the Environment.

I believe that in the last few months we have matured and taken some very hard and difficult decisions. Let's not loose sight of the objective we have been pursuing: to manage and control our secretariat so that we can be more effective and efficient in discharging the responsibilities and commitments we have accepted upon appointment to this Committee. We owe our loyalty to the Committee not to the party that has appointed us. I am asking all of you to close ranks on a common ground that has been defined by others for the benefit of the Inuit Nation.

- The budget

I know that the research is not complete on this issue. But, the drafting of the proposal that was tabled at our last meeting is reasonable, given the authorities we have to work with. On the other hand, I also agree that this funding must be based on a sound and defensible plan of action, because we will have to defend it, sooner or later. So I'll let Mike Barrett and Robert Comtois have a go at it and I'm looking forward to having a look at your conceptualization.

*Yves Désilets,
Hull, Qc,
December 15, 2000*



TÉLÉCOPIE • FAX

Date 15 DÉCEMBRE 2000
À KATHRYN LAWSON
Télécopieur (418) 867-1430
Téléphone (418) 867-8926
De ROBERT COMTOIS
CCEK
Pages transmises 7 (incluant celle-ci)

Message

Bonjour Kathryn,

Voici 2 premières lettres à traduire.
Ce sont les plus urgentes parmi celles
que je dois te faire parvenir plus tard
aujourd'hui et la semaine prochaine.

Merci

Robert C.

CCEK

Monsieur Guy Chevrette

OBJET : Création du parc des Pingualuit

Monsieur le ministre,

Le CCEK a été informé de l'intention du gouvernement du Québec de donner suite à l'engagement concernant la création d'un parc provincial sur un territoire défini par une carte dans la Convention complémentaire no 6, Annexe 6, identifié sous le titre de Cratère du Nouveau-Québec.

Après avoir pris connaissance du projet et en avoir fait l'analyse, les membres du CCEK ont convenu de vous transmettre l'avis et les recommandations que vous trouverez ci-dessous.

1. Enjeux environnementaux

1.1 Limites du parc

Le périmètre proposé pour le Parc des Pingualuit a été agrandi par rapport à celui proposé dans la Convention complémentaire No 6, Annexe 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Or, la limite nord du Parc, soit le couloir de la Rivière Povugnituk, fait l'objet de débats et de pressions de la part de l'industrie minière. Le document élaboré par la Société de la faune et des parcs présente ainsi cette limite : "La limite qui protège les éléments fragiles de ce secteur tient cependant compte des possibilités de développement minier de la région, au bénéfice de l'économie régionale".

Or, afin de préserver l'intégrité écologique de la rivière Povugnituk, laquelle fait partie du Parc, le CCEK a adopté la

Résolution CC-00-11-01 concernant l'extension proposée des limites du Parc des Pingualuit :

(texte de la résolution déjà traduit).

PROPOSÉE PAR : Hélène LeBlond
SECONDÉE PAR : Muncy Novalinga
Adopté à l'unanimité le 27 novembre 2000

1.2 Présence de sites miniers à l'intérieur du Parc des Pingualuit

Des gîtes miniers localisés suite à l'accomplissement de travaux d'exploration sont présents à l'intérieur des limites du Parc. L'information actuellement disponible au ministère des Ressources naturelles du Québec, soit dans le Catalogue des gîtes miniers du Québec, soit dans les cartes des gîtes miniers du Québec, indique qu'il s'agit de gîtes à l'état de prospect, i.e. des gîtes qui n'ont pas nécessité l'intervention de machinerie dans la réalisation des relevés. Cependant, cette information ne couvre pas les vingt dernières années.

AVIS ET RECOMMANDATIONS DU CCEK:

LE CCEK RECOMMANDE À LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DE VEILLER À FAIRE L'INVENTAIRE COMPLET DES GÎTES MINIERES ET À S'ASSURER QU'UNE INTERVENTION DE RESTAURATION EXEMPLAIRE DES LIEUX SOIT EFFECTUÉE LÀ OÙ DES ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS ET DES SOLS CONTAMINÉS RELIÉS À L'EXPLORATION MINIÈRE AURONT ÉTÉ LOCALISÉS, VU LE STATUT DU TERRITOIRE DU PARC DES PINGUALUIT ET LE MODÈLE À CRÉER POUR LES FUTURS PARCS NORDIQUES.

2. Impacts sur les droits de chasse et de pêche (ch. 24)

La pratique des activités traditionnelles de chasse et de pêche par les Inuits et les autres bénéficiaires de la CBJNQ sera maintenue à l'intérieur du Parc des Pingualuit.

Le CCEK considère de ce fait que les droits des Autochtones, établis conformément au chapitre 24 de la CBJNQ sont ici respectés.

3. Impacts sur le milieu social (impacts socio-économiques, économiques et culturels)

3.1 La formation d'Inuits a été amorcée pour permettre la participation de ces derniers à la gestion du Parc à partir de Kangiqsujuaq.

La Société de la faune et des parcs a commandé la réalisation d'une étude socio-économique et a établi une collaboration avec les représentants du village nordique de Kangiqsujuaq de façon à favoriser la prise en charge de responsabilités de gestion d'activités liées au parc. Les impacts économiques prévisibles sont associés à l'achalandage touristique. Ainsi, la mise en place d'infrastructures, les activités d'accueil et récréatives pourraient engendrer la création d'emplois au niveau local, de même que la mise sur pied de petites entreprises. Les structures régionales reliées au développement touristique pourraient également connaître un certain développement de leurs activités.

Le CCEK constate donc que la création du Parc des Pingualuit est susceptible d'engendrer des impacts positifs sur le milieu social.

3.2 Un groupe de travail a été créé, soit le Groupe de travail du Parc des Pingualuit.

L'expérience du groupe de travail a été perçue par tous comme très positive et profitable. Cependant, aucun budget n'a été accordé aux représentants du Nunavik présents sur ce comité. Un partenariat a été établi avec l'ARK, laquelle a diffusé l'information concernant le parc dans les autres communautés du Nunavik.

AVIS ET RECOMMANDATIONS DU CCEK:

DE FAÇON GÉNÉRALE, IL APPARAÎT QUE LES ÉTAPES DE MISE EN PLACE DU PROJET DE CRÉATION DU PARC DES PINGUALUIT S'EST DÉROULÉ EN TENANT COMPTE DES IMPACTS SUR LE MILIEU SOCIAL ET QUE LA MISE EN PLACE DU PARC SERA BÉNÉFIQUE AU MILIEU INUIT.

LE CCEK APPUIE LA RECOMMANDATION DE L'ARK POUR LE MAINTIEN D'UN GROUPE DE TRAVAIL TEL CELUI MIS EN PLACE POUR LE PARC DES PINGUALUIT, AVEC UNE PARTICIPATION DES MILIEUX LOCAL ET RÉGIONAL ET DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS, DANS UN BUT DE COLLABORATION ET DE PARTENARIAT RÉEL EN VUE DE LA CRÉATION D'UN PARC.

CEPENDANT, AFIN DE FAVORISER LA PRÉSENCE DE RETOMBÉES À LONG TERME, LE CCEK RECOMMANDE À LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS D'ACCORDER UN BUDGET À LA PARTIE INUITE DE FAÇON À PERMETTRE LA COLLECTE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES, LA RÉALISATION D'ÉTUDES OU D'ACTIVITÉS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION, ETC., EN SOMME, DE FAÇON À PERMETTRE AUX INUITS DE DÉVELOPPER UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE, ADAPTÉE À LEUR SITUATION ET AU MILIEU PHYSIQUE.

3.3 Une demande a été soumise à la Commission de toponymie du Québec par des organismes nordiques (Village nordique de Kangiqsujuaq, Institut culturel Avataq) afin de remplacer l'appellation "Cratère du Nouveau-Québec" par "Cratère des Pingualuit".

La Commission de toponymie a refusé jusqu'ici de reconnaître la nouvelle appellation en inuttitut.

LE CCEK SOULIGNE L'IMPORTANCE DE RECONNAITRE OFFICIELLEMENT LE TOPONYME "PARC DES PINGUALUIT" AFIN DE METTRE EN VALEUR LA CULTURE INUITE SUR LE TERRITOIRE DU NUNAVIK ET DE FAVORISER LES RETOMBÉES POSITIVES DE CETTE MISE EN VALEUR SUR LE MILIEU SOCIAL.

Au nom des membres du CCEK, je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

H.L.

Cc Madame Diane Jean, sous-ministre de l'Environnement;
Monsieur Johnny Adams, ARK;
Monsieur Peter Jacobs, CQEK;
Monsieur Robert Sauvé, SAA;

Monsieur Paul Bégin,

OBJET : Création du parc des Pingualuit

Monsieur le ministre,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été informé de l'intention du gouvernement du Québec de donner suite à l'engagement concernant la création d'un parc provincial sur un territoire défini par une carte dans la Convention complémentaire no 6, Annexe 6, identifié sous le titre de Cratère du Nouveau-Québec.

Après avoir pris connaissance du projet et en avoir fait l'analyse, les membres du CCEK ont convenu de vous transmettre l'avis et les recommandations que vous trouverez ci-après.

La Société de la faune et des parcs est tenue en vertu de la Loi sur les Parcs de procéder à des consultations publiques sous forme d'audiences. La Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) peut également organiser des audiences publiques relative à un développement proposé sur le territoire du Nunavik, en vertu de la CBJNQ (art. 23.3.27). La Société de la faune et des parcs a transmis à la CQEK l'information pertinente concernant la création du parc des Pingualuit et, de plus, la CQEK a été invitée à tenir des audiences conjointes avec la Société de la faune et des parcs. En dépit de cela, la CQEK a décidé de tenir ses propres audiences.

Le CCEK s'interroge sur le bien fondé de la décision du CQEK, ainsi que sur le rôle qu'y ont joué les représentants de l'ARK, puisque ce dernier organisme dénonce la tenue de deux audiences publiques parallèles.

De plus, il y a des coûts engendrés par la tenue de telles audiences au Nunavik. Enfin, il y a des effets négatifs d'une telle duplication chez les populations et les organismes concernés comme nous avons pu nous rendre compte dans d'autres dossiers dont le CCEK assure le suivi.

RECOMMANDATIONS :

LE CCEK RECOMMANDE LA TENUE D'UNE SEULE CONSULTATION PUBLIQUE PARALÈLE CONJOINTE LORS DE LA CRÉATION D'AUTRES PARCS NORDIQUES.

LE CCEK RECOMMANDE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC DE S'ENQUÉRIR AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA CQEK DU PROCESSUS DE DÉCISION

QUI PRÉVAUT À LA CQEK ET D'INTERVENIR SI POSSIBLE POUR CORRIGER CETTE SITUATION DE DÉDOUBLEMENT INUTILE.

Au nom des membres du CCEK, je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,
H.L.

Cc : Monsieur Guy Chevrette;
Monsieur Johnny Adams, ARK;
Monsieur Peter Jacob, CQEK;
Monsieur Robert Sauvé, SAA.



TÉLÉCOPIE • FAX

Date 15 DÉCEMBRE 2000
À KATHRYN LAWSON
Télécopieur (418) 967-1430
Téléphone
De ROBERT COMTOIS
CCEK (418) 656-7131 p. 4730
Pages transmises 3 (incluant celle-ci)

Message

Bonjour,
Une autre lettre urgente à traduire.
Merci.
RC.
CCEK

**Comité consultatif de l'environnement Kativik
(CCEK)**

RÉSOLUTION CC-00-11-03

CONCERNANT LE CONTRAT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF PAR INTÉRIM DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK (CCEK),

ATTENDU QUE le contrat du secrétaire exécutif par intérim se termine le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE le Comité consultatif de l'environnement Kativik requiert les services d'un secrétaire exécutif par intérim jusqu'au 31 mars 2001;

IL EST RÉSOLU QUE :

le Comité consultatif de l'environnement Kativik reconduit le contrat de Robert Comtois en tant que Secrétaire exécutif par intérim du CCEK avec un prolongement jusqu'au 31 mars 2001, les autres conditions du contrat initial étant maintenues telles quelles.

PROPOSÉ PAR : Paule Halley
SECONDÉ PAR : Yves Désilets

Adopté unanimement
28 novembre 2000



Robert Comtois
Secrétaire CCEK
15 décembre 2000

**Kativik Environmental Advisory Committee
(KEAC)**

RESOLUTION CC-00-11-03

CONCERNING THE CONTRACT OF THE INTERIM EXECUTIVE SECRETARY OF THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) STARTING FROM JANUARY 1st, 2001,

WHEREAS the contract of the Interim executive secretary of the KEAC ends on December 31, 2000;

WHEREAS the contract of the Interim executive secretary should be extended until March 31, 2001;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The Kativik Environmental Advisory Committee renews the contract with Robert Comtois as Interim executive secretary of the KEAC with an extension until March 31st, 2001, keeping intact all the other terms.

MOVED BY : Paule Halley
SECONDED BY : Yves Désilets

Adopted Unanimously
November 28, 2000

Robert Comtois
KEAC Secretary

ᑲᑎᑲᑲ ᓄᓇᑲᑲ ᑲᑎᑲᑲ ᑲᑎᑲᑲ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec City, December 15, 2000

Corporation of Northern Village of Inukjuak
B.O. 234
Inukjuak (Québec) J0M 1M0

NON
Retenu pour
vérification
par E. Abelo. RC.

SUBJECT : The Kativik Environmental Advisory Committee's Award for Environmental Achievement.

Ms. Mayoress,
Ms. Concillor,
Mr. Concillor,

In year 2000, in parallel to it's concerns about the environment in Nunavik, the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) was impressed by the innovations and the quality of environmental projects under way, under the co-management of local and regional governments, such as drinking water, elimination of waste or hazardous materials to name a few.

The Committee fully appreciates what people of the Nordic communities are building with a view to ensure a better environment in their daily life, and will endeavour to support those efforts by advising the responsible governments in ways to resolve problems raised by inappropriate legislation or regulations. The Committee has endeavoured to visit each of the Nunavik communities, and eventually, will hold statutory meetings in each of them. For those communities that have not been visited yet, the Committee has kept informed of issues of importance through information provided by members appointed to the Committee by the Kativik Regional Government.

With a view to encourage further initiatives in environmental protection, KEAC has decided to create a special award to underline the efforts of Nunavik communities and it's people for work done in a domain that has rarely attracted media attention, but which is, nonetheless, of extreme importance to the survival of humanity, our environment.

The objective pursued by this award is to highlight the initiatives and work done by Nunavik peoples and communities. For 2000, the first KEAC Award is presented to the Corporation of the Northern Village of Inukjuak, for the solid material recycling centre developed and managed by the CNV during the recent past. KEAC considers this installation as a model for Canada's north.



Congratulations to the people of Inukjuak and the council members of the CNV of Inukjuak.

Yours truly,

Claude Abel
Canada Government Appointee

Michael Barrett
Kativik Regional Government Appointee

Yves Désilets
Deputy-Chairperson
Canada Government Appointee

Robert Fibich
Canada Government Appointee

Paule Halley
Québec Government Appointee

Hélène LeBlond
Chairperson
Québec Government Appointee

Muncy Novalinga
Kativik Regional Government Appointee

David Okpik
Kativik Regional Government Appointee

c.c. : Johnny Adams, Chairperson, Kativik Regional Government;
Paul Bégin, Minister, Ministère de l'Environnement du Québec;
David Anderson, Minister, Environnement Canada;
Peter Jacobs, Chairperson, Kativik Environmental Quality Commission;
Robert Comtois, Interim Executive Secretary, KEAC.

**Kativik Environmental Advisory Committee
(KEAC)**

RESOLUTION CC-12-01

CONCERNING THE RECYCLING CENTER CONCEPT DEVELOPED, INSTALLED AND MANAGED BY THE CORPORATION OF THE NORTHERN VILLAGE OF INUKJUAK,

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.24 of the James Bay and Northern Quebec Agreement the KEAC is a consultative body to responsible governments and as such is the preferential and official forum for responsible governments in the Nunavik concerning their involvement in the formulation of laws and regulations relating to the Environmental and Social Protection Regime and as such oversees the administration and management of the regime through the free exchange of respective views, concerns and information;

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.27 the KEAC examines and make recommendations respecting the Environmental and Social impact assessment and review mechanisms and procedures for the Nunavik;

WHEREAS the creation of a yearly award in respect with the Nunavik environment as a tribute to people of Nunavik who innovates, and called the KEAC's AWARD FOR ENVIRONMENTAL ACHIEVEMENT, starting on year 2000;

WHEREAS the Corporation of the Northern Village of Inukjuak developed, installed and managed an efficient recycling center concept for solid waste material to the benefit of the community members;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The KEAC's AWARD FOR ENVIRONMENTAL ACHIEVEMENT be awarded in 2000, for the first time, to the Corporation of the Northern Village of Inukjuak which developed, installed and managed an efficient recycling center concept for solid waste material to the benefit of the community members.

MOVED BY : Michael Barrett
SECONDED BY : Claude Abel
Adopted Unanimously
December 15, 2000

Robert Comtois
KEAC Secretary

**Comité consultatif de l'environnement Kativik
(CCEK)**

RÉSOLUTION CC-12-01

**CONCERNANT LE CONCEPT DE CENTRE DE RECYCLAGE DÉVELOPPÉ, INSTALLÉ
ET GÉRÉ PAR LA CORPORATION DU VILLAGE NORDIQUE D'INUKJUAQ,**

ATTENDU QUE en vertu de l'article 23.5.24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois le CCEK est un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables et, à ce titre, est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements responsables au Nunavik lorsqu'ils participent à la formulation de lois et de règlements relatifs au régime de protection de l'environnement et du milieu social et à ce titre surveille l'application et l'administration du régime par l'échange de vues, d'opinions et de renseignements;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 23.5.27 le CCEK étudie les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et sur le milieu social s'appliquant au Nunavik, et fait des recommandations pertinentes;

ATTENDU QUE il est créé un prix annuel pour la protection de l'environnement du Nunavik afin de rendre hommage aux gens du Nunavik qui innovent en ce domaine, appelé **PRIX DU CCEK POUR LA RÉUSSITE EN ENVIRONNEMENT**, remis pour la première fois en 2000;

ATTENDU QUE la Corporation du Village nordique d'Inukjuak a développé, installé et géré un concept efficace de centre de recyclage de matériaux solides résiduelles pour le bénéfice des membres de la communauté,

IL EST RÉSOLU QUE :

Le **PRIX DU CCEK POUR LA RÉUSSITE EN ENVIRONNEMENT** soit accordé pour la première fois, en 2000, à la Corporation du Village nordique d'Inukjuak qui a développé, installé et géré un concept efficace de centre de recyclage de matériaux solides résiduelles pour le bénéfice des membres de la communauté.

PROPOSÉ PAR : Michael Barrett

SECONDÉ PAR : Claude Abel

Adopté unanimement

15 décembre 2000

A handwritten signature in cursive script, reading "Robert Comtois".

Robert Comtois
Secrétaire du CCEK

**Comité consultatif de l'environnement Kativik
(CCEK)**

RÉSOLUTION CC-00-11-03

CONCERNANT LE CONTRAT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF PAR INTÉRIM DU COMITÉ
CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK (CCEK),

ATTENDU QUE le contrat du secrétaire exécutif par intérim se termine le 31 décembre
2000;

ATTENDU QUE le Comité consultatif de l'environnement Kativik requiert les services
d'un secrétaire exécutif par intérim jusqu'au 31 mars 2001;

IL EST RÉSOLU QUE :

le Comité consultatif de l'environnement Kativik reconduit le contrat de Robert Comtois en tant
que Secrétaire exécutif par intérim du CCEK avec un prolongement jusqu'au 31 mars 2001, les
autres conditions du contrat initial étant maintenues telles quelles.

PROPOSÉ PAR : Paule Halley
SECONDÉ PAR : Yves Désilets

Adopté unanimement
28 novembre 2000



Robert Comtois
Secrétaire CCEK
15 décembre 2000

**Kativik Environmental Advisory Committee
(KEAC)**

RESOLUTION CC-00-11-03

**CONCERNING THE CONTRACT OF THE INTERIM EXECUTIVE SECRETARY OF THE
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) STARTING FROM
JANUARY 1st, 2001,**

WHEREAS the contract of the Interim executive secretary of the KEAC ends on
December 31, 2000;

WHEREAS the contract of the Interim executive secretary should be extended until
March 31, 2001;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The Kativik Environmental Advisory Committee renews the contract with Robert Comtois as
Interim executive secretary of the KEAC with an extension until March 31st, 2001, keeping intact
all the other terms.

MOVED BY : Paule Halley
SECONDED BY : Yves Désilets

Adopted Unanimously
November 28, 2000

Robert Comtois
KEAC Secretary

CCEK

Appel conférence tenu le 14 décembre 2000 de 16h00 à 17h00.

PRESENTS :

Michael Barrett, ARK
Yves Désilets, Canada, V.-prés.
Paule Halley, Québec
Hélène LeBlond, Québec, Prés.
Muncy Novalinga, ARK
David Okpik, ARK

ABSENTS :

Claude Abel, Canada
Robert Fibich, Canada

AUTRE PARTICIPANT :

Robert Comtois, Sec. ex. par intérim

1. ACCUEIL ET ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire accueille chacun des membres. À 16 :00, la discussion est lancée en souhaitant la bienvenue au nouveau membre, David Okpik, représentant de l'ARK. L'ordre du jour suggéré est adopté sans autre formalité.

1. Accueil et ordre du jour;
2. Évaluation environnementale des projets nordiques (Quaqtaq);
3. Élimination des matières résiduelles;
4. Stratégie des aires protégées;
5. Parc des Pingualuit;
6. Résolution CC-11-01 (Parc des Pingualuit);
7. Résolution CC-12-01 (Prix du CCEK pour l'environnement);
8. Résolution CC-11-03 (Renouvellement du mandat du sec. ex. jusqu'au 31 mars 2001);
9. Résolution CC-11-02 (Annulation de l'entente administrative CCEK-MENVIQ);
10. Résolution CC-12-02 (Maintien et fonctionnement du CCEK en 2001-2002);
11. Budget 2001-2002 du CCEK;
12. Varia.

2. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS NORDIQUES (QUAQTAQ)

Il est convenu d'adresser une lettre au Directeur — Région du Québec de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) pour obtenir des informations supplémentaires sur les travaux réalisés par l'ACEE en relation avec la CBJNQ, i.e. sur les cas qui ont été soumis à la Loi canadienne d'évaluation environnementale en territoire conventionné et, donc, également soumis au Chapitre 23 de la CBJNQ — le nombre de projets, la nature de chacun, les autorisations émises, etc.

Michel Barrett rappelle que la Société Makivik a soumis un mémoire à ce sujet au printemps dernier.

La démarche du CCEK sera plus formelle, au début de l'année 2001, si l'information tarde à être transmise.

3. ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le secrétaire exécutif confirme que la rédaction est en cours et que la version finale de la réponse, tant en français qu'en anglais sera disponible pour tous les membres sous peu.

4. STRATÉGIE DES AIRES PROTÉGÉES

Aucun changement dans ce dossier depuis la réunion tenue à Montréal. Yves Désilets soumettra un projet de lettre révisé sous peu.

Michael Barrett souhaite changer la dernière partie. Il contactera Yves Désilets par courriel.

5. PARC DES PINGUALUIT

Hélène LeBlond soumettra des projets de lettre adressés aux différents ministres, soit ceux du MRNQ et du MENVIQ. Elle contactera Michael Barrett pour harmoniser l'intervention du CCEK avec les autres organismes du Nunavik. Aujourd'hui, il faut adopter le texte détaillé de la résolution adoptée à la dernière réunion (CC-11-01).

6. RÉOLUTION CC-11-01 (Parc des Pingualuit)

ATTENDU QUE en vertu des dispositions du Chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le Comité consultatif de l'environnement

Kativik (CCEK) peut faire des recommandations sur l'application du régime de protection environnemental et social,

ATTENDU QUE la Convention complémentaire numéro 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois contient des dispositions au sujet des limites du Parc des Pingualuit,

ATTENDU QUE le Groupe de travail du Parc des Pingualuit qui inclut des représentants du Village nordique de Kangiqsujuaq, de la Corporation foncière de Kangiqsujuaq, de l'Administration régionale Kativik, de la Société Makivik et de l'Association touristique Nunvik a approuvé une proposition qui étendait les limites du territoire du parc en incluant une zone d'un kilomètre de largeur au nord et le long de la rive nord de la Rivière Povugnituk,

ATTENDU QUE l'extension des limites augmenterait et enrichirait l'inventaire de caractéristiques physiques et biologiques de plantes qu'on ne retrouve pas ailleurs dans la zone du plateau du parc,

ATTENDU QUE l'extension des limites ajouterait à la protection de bassins de rivières spécifiques,

ATTENDU QUE la Société de la Faune et des Parcs du Québec a proposé qu'une zone de protection soit établie sur la rive nord de la Rivière Povugnituk et que l'exploration minière y serait permise pour une période de vingt-cinq ans,

ATTENDU QUE cette proposition a été discutée lors de l'audience publique tenue à Kangiqsujuaq le 16 novembre 2000,

ATTENDU QUE le CCEK a examiné la proposition de projet préparée par la FAPAQ pour la création du Parc des Pingualuit,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Le préambule est partie intégrante de la présente résolution.
2. Le Comité consultatif de l'environnement Kativik recommande que les limites proposées pour le Parc des Pingualuit soient extensionnées pour inclure une zone d'un minimum d'un kilomètre de largeur au nord et le long de la rive de la Rivière Povugnituk.

3. Aucune exploration ou exploitation minière soit permise dans cette zone ou ailleurs sur le territoire du Parc des Pingualuit.
4. Ces recommandations soient transmises au Ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec et au président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik.
5. Cette résolution entre en force le jour de son adoption.

PROPOSÉE PAR : Hélène LeBlond
SECONDÉE PAR : Muncy Novalinga
Adopté à l'unanimité le 27 novembre 2000

7. RESOLUTION CC-12-01 (Prix du CCEK pour l'environnement)

Concernant le concept de centre de recyclage développé, mise en place et géré par la Corporation municipale d'Inukjuak,

ATTENDU QU' en vertu de l'article 23.5.24 de la CBJNQ, le CCEK est un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables et que, comme tel, il est le forum officiel et privilégié par les gouvernements responsables du Nunavik quant à leur implication et à la formulation des lois et règlements en regard avec le régime de protection de l'environnement et du milieu social, et qu'en conséquence il surveille l'administration et la gestion dudit régime par le libre échange de points de vue, des préoccupations et de l'information;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 23.5.27, le CCEK examine et fait des recommandations concernant l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, et qu'il peut réviser les mécanismes et procédures en application au Nunavik;

ATTENDU QU' il est créé un prix annuel en regard avec l'environnement du Nunavik pour rendre hommage aux gens du Nunavik qui ont innové dans ce domaine, prix appelé « Le prix du CCEK pour l'Environnement », aujourd'hui, en l'an 2000;

ATTENDU QUE la Corporation du Village nordique d'Inukjuak a développé, mise en place et géré un concept de centre de recyclage efficace dans le domaine des déchets solides au bénéfice des membres de la communauté;

IL EST RÉSOLU QUE « Le Prix du CCEK pour l'Environnement » — « Année 2000 » soit attribué à La Corporation du Village nordique d'Inukjuak qui a développé, mise en place et géré un concept efficace de centre de recyclage des matières résiduelles au bénéfice des membres de la communauté.

PROPOSÉE PAR : Michael Barrett
SECONDÉE PAR : Muncy Novalinga
Adopté à l'unanimité le 14 décembre 2000

8. RÉOLUTION CC-11-03 (Renouvellement du mandat du sec. ex. jusqu'au 31/03/ 2001)

Concernant le contrat du Secrétaire exécutif par intérim du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) commençant le 1^{er} janvier 2001,

ATTENDU QUE le contrat du Secrétaire exécutif par intérim se termine le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE le contrat du Secrétaire exécutif par intérim doit être renouvelé jusqu'au 31 mars 2001;

IL EST RÉSOLU QUE le Comité consultatif de l'environnement Kativik renouvelle le contrat de Robert Comtois en tant que Secrétaire exécutif par intérim du CCEK pour une période qui se terminera le 31 mars 2001, en conservant les autres termes de l'entente.

PROPOSÉE PAR : Paule Halley
SECONDÉE PAR : Yves Désilets
Adopté à l'unanimité le 28 novembre 2000

9. RÉOLUTION CC-11-02 (Annulation de l'entente administrative 1995 CCEK-MENVIQ)

Concernant l'entente administrative entre le Ministère de l'Environnement du Québec et le CCEK au sujet du maintien et du fonctionnement de son secrétariat depuis le 1^{er} avril 1995,

ATTENDU QU' en vertu de l'Article 23.5.1 de la CBJNQ et de l'Article 169 de la Loi sur l'Environnement (Lois refondues, chap. Q-2) il est créé le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QU' en vertu de l'Article 23.5.19 de la CBJNQ et de l'Article 173 de la Loi sur l'Environnement, il est prévu que le CCEK administre un secrétariat;

IL EST RÉSOLU QUE le CCEK met fin à l'Entente administrative de 1995 avec le Ministère de l'Environnement du Québec, laquelle a été renouvelée tacitement depuis le 1^{er} avril 1996.

PROPOSÉE PAR : Michael Barrett

SECONDÉE PAR : Yves Désilets

Adopté à l'unanimité le 28 novembre 2000

10. RÉSOLUTION CC-12-02 (Maintien et fonctionnement du CCEK en 2001-2002);

Yves Désilets suggère de considérer un secrétariat avec un professionnel en environnement à Kuujjuaq et le secrétaire exécutif à Québec, donc deux bureaux pour le secrétariat du CCEK.

Michael Barrett rejette cette option. Il rappelle à Yves Désilets les engagements du CCEK au cours des deux dernières années en faveur de Kuujjuaq.

Le Comité poursuit les discussions concernant la localisation du secrétariat du CCEK. Cet aspect de la résolution clé qui accompagnera le mémoire est pris en délibéré par les membres qui attendent une version plus complète du mémoire pour la détailler davantage et l'adopter.

11. BUDGET 2001-2002 DU CCEK

Le budget du CCEK est passé en revue. Le Comité a finalement les ressources pour tenir jusqu'»à la fin de janvier, au minimum — dépendamment des sommes à consentir en traduction pour le mémoire.

12. VARIA.

Aucun item.

L'appel conférence prend fin à 17 :00.

Robert Comtois

18 décembre 2000

From: "Abel,Claude [SteFoy]" <Claude.Abel@EC.GC.CA>
To: "'Robert Comtois'" <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: RE: KEAC --- Resolutions and Thursday, Dec. 14 conference call
Date: Thu, 14 Dec 2000 14:25:49 -0500
MIME-Version: 1.0
X-MIME-Autoconverted: from quoted-printable to 8bit by hermes.ulaval.ca id
OAA22184

Bonjour Robert,

Comme je dois quitter à l'instant et ne pourrai participer à l'appel, je te fais part de mes commentaires à propos des résolutions soumises pour approbation au Comité.

RESOLUTION CC-12-01: Je suis **entièrement d'accord** et c'est sans doute une démarche nécessaire.

RESOLUTION CC-12-02: **Absolument**. Les limites nord du Parc doivent inclure cette zone tampon qui exclut toute exploitation ou exploration qui risquerait de mettre en péril et de dégrader une richesse unique.

RESOLUTION CC-12-03: Doit **justifier davantage cette décision** pour démontrer a nécessité ou cet motion suffit. **Je suis d'accord que c'est une façon de fonctionner qui nous faciliterait la tâche** (et le secrétaire donc !)

RESOLUTION CC-12-04: C'est une **excellente idée** et un geste pro-actif que nous devrions faire plus souvent lorsque ça se présente. Veillez à **obtenir les signatures de tous les membres** du Comité serait intéressant.

RESOLUTION CC-12-05: **Inévitablement**. On a déjà peu de moyens, ne nous coupons pas ce qui nous reste et qui nous est un minimum vital. Merci pour ton travail Robert.

Salutations à tous.

To: CCEK-KEAC
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: KEAC --- Resolutions and Thursday, Dec. 14 conference call
Cc:
Bcc:
X-Attachments:

To all KEAC members:

Find hereafter the text of 5 resolutions to be discussed and approved at the conference call to be held on Thursday, December 14, 2000 conference at 16:00. They are:

RESOLUTION CC-12-01
CONCERNING THE MANAGEMENT AGREEMENT BETWEEN THE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT AND THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) ABOUT THE MAINTENANCE AND THE FUNCTIONNING OF ITS SECRETARIAT SINCE APRIL 1ST 1995.

RESOLUTION CC-12-02
CONCERNING A PROPOSED EXTENSION TO THE PINGUALUIT PARK BOUNDARIES.

RESOLUTION CC-12-03
CONCERNING THE MAINTENANCE AND THE FUNCTIONNING OF THE SECRETARIAT OF THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) STARTING FROM APRIL 1st, 2001.

RESOLUTION CC-12-04
CONCERNING THE RECYCLING CENTER CONCEPT DEVELOPED, INSTALLED AND MANAGED BY THE CORPORATION OF THE NORTHERN VILLAGE OF INUKJUAK.

RESOLUTION CC-12-05
CONCERNING THE CONTRACT OF THE INTERIM EXECUTIVE SECRETARY OF THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) STARTING FROM JANUARY 1st, 2001.

They are presented in extenso hereafter, keeping the same order. Take note that up to now all members agreed to be present to this conference call except Muncy Novalinga and David Okpik, because we didn't succeed to reach them --- if you have contact with them, please, encourage them to call me asap. Thank you.

Yours truly,

Robert C.
KEAC

.....
RESOLUTION CC-12-01

CONCERNING THE MANAGEMENT AGREEMENT BETWEEN THE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT AND THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) ABOUT THE MAINTENANCE AND THE FUNCTIONNING OF ITS SECRETARIAT SINCE APRIL 1ST 1995,

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.1 of the James Bay and Northern Quebec Agreement and the paragraph 169 of the Environment Act (Lois refondues, chap. Q-2) provided for the creation of the Kativik Environmental Advisory Committee;

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.19 of the James Bay and Northern Quebec Agreement and the paragraph 173 of the Environment Act provide that the Kativik Environmental Advisory Committee manages a secretariat;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

RESOLUTION - 01

The Kativik Environmental Advisory Committee put an end to the 1995 management agreement with the Ministère de l'Environnement du Québec and renewed tacitly since April 1st 1996.

MOVED BY : MICHAEL BARRETT
 SECONDED BY : YVES DESILETS
 PROS : UNANIMOUSLY
 CONS :
 ABSTENTIONS :
 ABSENTEES :
 DATE OF ADOPTION :

RESOLUTION - 02

.....
 RESOLUTION CC-~~10-11-01~~ 00-11-01

CONCERNING A PROPOSED EXTENSION TO THE PINGUALUIT PARK BOUNDARIES

WHEREAS by virtue of the provisions of chapter 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement, the Kativik Environment Advisory Committee (KEAC) may make recommendations on the implementation of the environmental and social protection regime;

WHEREAS Complimentary Agreement number 6 of the James Bay and Northern Quebec Agreement contains provisions for the boundaries of the Pingualuit Park;

WHEREAS the Pingualuit Park Working Group which includes representatives from the Northern Village of Kangirsujuaq, the Kangirsujuaq Landholding Corporation, the Kativik Regional Government, the Makivik Corporation and the Nunvik Tourism Association approved a proposal that extended the boundaries for the territory of the park including a one kilometre zone on the north bank of the Povugnituk River;

WHEREAS the extension of the boundaries would add to and enhance the inventory of plants biological and physical features not found in the plateau area of the park;

WHEREAS the extension of the boundaries would allow for the protection of specific watersheds;

WHEREAS the Societe de la Faune et des Parcs du Quebec has proposed that a bufferzone be established on the north bank of the Povugnituk River and that the mineral exploration be allowed for a twenty five year period;

WHEREAS this proposal was discussed in the public hearing held in Kangirsujuaq on November 16, 2000;

WHEREAS the KEAC has reviewed the proposal prepared by the FAPAQ for the creation of the Pingualuit Park;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

1. The preamble form an integral part of this resolution.
2. The Kativik Environmental Advisory Committee recommends that the proposed boundaries for the Pingualuit Park be extended to include a minimum of one kilometre zone on the north bank of the Povugnituk River.
3. No mineral exploration or exploitation be allowed in the zone or elsewhere in the territory of the Pingualuit Park.
4. These recommendations be transmitted to the Minister responsible for the Societe de la Faune et des Parcs du Quebec and to the Chairperson of the Kativik Environmental Quality Commission.
5. This resolution comes into force on the day of its adoption.

MOVED BY : *Hélène Le Bland*
 SECONDED BY : *Marcy Aboulinga*
 PROS : *UNANIMOUS*
 CONS :
 ABSTENTIONS :
 ABSENTEES :
 DATE OF ADOPTION :

.....
 RESOLUTION CC-12-03

CONCERNING THE MAINTENANCE AND THE FUNCTIONNING OF THE SECRETARIAT OF THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) STARTING FROM APRIL 1st 2001,

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.14 of the James Bay and Northern Quebec Agreement the KEAC have to have its principal office within the Province of Quebec, and may establish other offices within the said Province;

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.19 a secretariat may be established consisting of not more than five (5) full-time persons;

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.20 an official records of minutes and decisions of the KEAC be kept by the secretariat;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The Kativik Environmental Advisory Committee establishes two (2) offices for its secretariat with its principal office in Kuujjuaq, ~~where the official records of minutes and decisions of the KEAC will be kept,~~ and another office in Quebec City outside Quebec Government ~~office.~~ office.

Potto
Potto

MOVED BY :
 SECONDED BY :
 PROS :
 CONS :
 ABSTENTIONS :
 ABSENTEES :
 DATE OF ADOPTION :

RESOLUTION - 04 *RESOLUTION - 03*

.....
 RESOLUTION CC-12-04

CONCERNING THE RECYCLING CENTER CONCEPT DEVELOPED, INSTALLED AND MANAGED BY THE CORPORATION OF THE NORTHERN VILLAGE OF INUKJUAK,

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.24 of the James Bay and Northern Quebec Agreement the KEAC is a consultative body to responsible governments and as such is the preferential and official forum for responsible governments in the Nunavik concerning their involvement in the formulation of laws and regulations relating to the Environmental and Social Protection Regime and as such oversees the administration and management of the regime through the free exchange of respective views, concerns and information;

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.27 the KEAC examines and make recommendations respecting the Environmental and Social impact assessment and review mechanisms and procedures for the Nunavik;

WHEREAS the creation of a yearly award in respect with the Nunavik environment as a tribute to people of Nunavik who innovates, and called the KEAC AWARD FOR ENVIRONMENT, starting on year 2000;

WHEREAS the Corporation of the Northern Village of Inukjuak developed, installed and managed an efficient recycling center concept for solid waste material to the benefit of the community members;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The 2000 KEAC AWARD FOR ENVIRONMENT is awarded to the Corporation of the Northern Village of Inukjuak which developed, installed and managed an efficient recycling center concept for solid waste material to the benefit of the community members.

MOVED BY :
SECONDED BY :
PROS :
CONS :
ABSTENTIONS :
ABSENTEES :
DATE OF ADOPTION :



.....
RESOLUTION CC-12-05

CONCERNING THE CONTRACT OF THE INTERIM EXECUTIVE SECRETARY OF THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) STARTING FROM JANUARY 1st, 2001,

WHEREAS the contract of the Interim executive secretary of the KEAC ends on December 31, 2000;

WHEREAS the contract of the Interim executive secretary should be extended until March 31, 2001;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The Kativik Environmental Advisory Committee renews the contract of Robert Comtois as Interim executive secretary of the KEAC with an extension until March 31st, 2001, keeping intact all the other terms.

MOVED BY : PAUL HALLÉ
SECONDED BY : YVES DESILETS
PROS : UNANIMOUSLY
CONS :
ABSTENTIONS :
ABSENTEES :
DATE OF ADOPTION :

.....

R. Comtois
2000-12-13

Kativik Environmental Advisory Committee
Comité consultatif de l'environnement Kativik

December 14, 2000 — Conference call

AGENDA

2- ABEL → ABSENT (CANCELED AT 3:00 P.M.) CRITICISMS ABOUT RESOLUTIONS
1- OKPIK → ~~WELCOME TO THE KEAC MEETING~~
WELCOME TO THE KEAC

1. Call to order and adoption of the agenda

NW 2. Environmental assessment of development projects in the North (Quaqtaq)

3. Elimination of residual material — ROBERT: LETTER UNDER WAY

OK 18-12-00 NW
5:00
HY
18-12-00
NW
4. Strategy for protected areas — PROJECT LETTER FROM YVES // OK!?

5. Pingualuit Park — PROJECT LETTER (TO TRANSLATE) FROM ~~YVES~~ HELENE.

6. RESOLUTION CC-~~12-02~~ (Pingualuit Park) ADOPTED UNANIMOUSLY
11-01

7. RESOLUTION CC-~~12-04~~ (KEAC Award for Environment)
12-01

OK 18-12-00 8. RESOLUTION CC-~~12-05~~ (KEAC secretary contract to renew until March 31, 2000) ADOP. UNANIM.
11-03

OK 18-12-00 9. RESOLUTION CC-~~12-01~~ (MEF-KEAC Agreement to cancel) ADOPTED UNANIMOUSLY
11-02

10. RESOLUTION CC-~~12-03~~ (KEAC secretariat maintenance and functioning in 2001-2002)
12-02

11. KEAC Budget for 2001-2002

PROJECT LETTER FROM YVES REVISION OF THE CAN. ENV. ASS. LAW

MAKIVIK TOOK THE LEAD WITH A BRIEF SUBMITTED LAST SPRING.

Robert Comtois
Interim Executive Secretary
December 14, 2000

ᑲᑎᑕᑦ ᓄᓇᑕᑦ ᐃᑦᑕᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

DATE : DECEMBER, 14, 2000

NBRE DE PAGES (Incluant celle-ci) : 2 8½ x 11
 8½ x 14

AUX MEMBRES DU CCEK :

<input checked="" type="checkbox"/>	Hélène LEBLOND	TÉLÉCOPIEUR: (418) 842-0425 (9)
<input checked="" type="checkbox"/>	Paule HALLEY	TÉLÉCOPIEUR: (561) 640-9486 (1) <u>648-9483</u>
<input checked="" type="checkbox"/>	Claude ABEL	TÉLÉCOPIEUR: (418) 649-6674 (9)
<input type="checkbox"/>	Yves DÉSILETS	TÉLÉCOPIEUR: (819) 994-5495 (1)
<input checked="" type="checkbox"/>	Robert FIBICH	TÉLÉCOPIEUR: (418) 648-4667 (9)
<input checked="" type="checkbox"/>	Muncy NOVALINGA	TÉLÉCOPIEUR: (819) 988-2751 (1)
<input type="checkbox"/>	Michael BARRETT	TÉLÉCOPIEUR: (819) 964-0597 (1) <u>522-2636</u>

DE : ROBERT COMTOIS TÉL. : (418) 656-2131, poste 4730

COMMENTAIRES

Conference call agenda
December 14, 2000 — 16:00

Yours Truly,

R.C.

\\valenv\idusdi02\bases\ccek.fax.doc

00-11-20

Ministère de l'Environnement
Comité consultatif de l'environnement Kativik
675, boul. René-Lévesque Est
6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

TÉL. : (418) 521-3933, poste 7253
FAX. : (418) 646-0266



**Kativik Environmental Advisory Committee
Comité consultatif de l'environnement Kativik**

**December 14, 2000 — Conference call
AGENDA**

1. Call to order and adoption of the agenda
2. Environmental assessment of development projects in the North (Quaqtaq)
3. Elimination of residual material
4. Strategy for protected areas
5. Pingualuit Park
6. RESOLUTION CC-12-02 (Pingualuit Park)
7. RESOLUTION CC-12-04 (KEAC Award for Environment)
8. RESOLUTION CC-12-05 (KEAC secretary contract to renew until March 31, 2000)
9. RESOLUTION CC-12-01 (MEF-KEAC Agreement to cancel)
10. RESOLUTION CC-12-03 (KEAC secretariat maintenance and functioning in 2001-2002)
11. KEAC Budget for 2001-2002

Robert Comtois
Interim Executive Secretary
December 14, 2000

To: CCEK-KEAC
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: KEAC --- Correspondence from CEAA; Quebec Strategy for protected areas; and more...
Cc:
Bcc:
X-Attachments:

To all KEAC members:

Correspondence from CEAA --- On December 8, 2000, the secretariat received a letter from François Boulanger, director of the CEAA (Canadian Environmental Assessment Agency -- CEAA), Quebec Region, dated unspecified. Mr. Boulanger transmitted copy of documents discussed during the 86th meeting of the KEAC held in Montreal. Unfortunately, all these documents are IN FRENCH ONLY -- we asked for the english version (to be available soon). They are:

- Joint directive from the COFEX-North and the federal authorities based on the Canadian Environmental Assessment Law (CEAL) about the marine infrastructures in Umiujaq, Kuujjuaq and Kangiqsujuag;
- The directive about the type and the extension of the social and environmental impact studies applied in the Quaqtac pilot project;
- A copy of the supplementary questions requested (i) by the COFEX-North in order to respect the Chapter 23 of the JBNQA and (ii) by the federal authorities in order to respect the CEAL during the analysis of the environmental assessment of the marine infrastructures project in Quaqtac.

As soon as the english version is available, a copy of both versions (fr. and eng.) will be sent to the KEAC members.

Quebec Strategy for Protected Areas --- Yves submits a letter to be sent to the president of the KRG and to the mayors of Nunavik. This letter should be sent with information documents attached about the project. The content of the letter is hereafter, at the end of our mail. We wish to have your comments by e-mail or at the conference call to be held this week, Thursday, December 14, 2000, 16:00.

Conference Call --- We contacted almost everybody and so far there is a consensus about a conference call to be held Thursday, December 14, 2000, 16:00. This conference call is held to your request, made during the 86th meeting, in order to approve the content of the resolution about the secretariat -- a resolution that would end the 1995 Agreement between the KEAC and the MEF about the secretariat. But we should discuss more about the secretariat itself and various files. The resolution will be sent by e-mail soon.

Yours truly,

Robert C.
KEAC

.....
QUEBEC STRATEGY FOR PROTECTED AREAS --- Draft

Mr. Johnny Adams,
Chairman,
Kativik Regional Government,
Kuujjuaq, Qc.

Subject: Strategy for protected areas.

Dear Sir,



On August 31st, the Kativik Environment Advisory Committee received from Mr. Robert Lemieux, Assistant deputy minister for environmental policies and sustainable development executive branch, a letter concerning the Québec strategy for Protected Areas. This letter explained that on June 21, 2000, the Council of Ministers had adopted principles and strategic guidelines intended to increase from about 2.8% to about 8% the land area in Québec designated as protected areas.

Among the guidelines, it is said that the establishment of future protected areas will focus on preserving samples representative of terrestrial and aquatic biological diversity. It is also said that participation of the major stakeholders will be encouraged, as will the contribution of Native communities to the drafting of the strategy.

Last September 26th, KEAC was invited to attend the first meeting of participants in Québec city, even though we are not represented on task groups mandated to draft the strategy for protected areas. Given our mandate under the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA), we intend to follow that matter closely, as the strategy will no doubt be submitted to us for consultation, once completed (the final draft is expected in June 2001). Where the participation of Native communities is concerned, KEAC has not been apprised of the method used in selecting Native players or in integrating them to the task groups.

The next meeting of the coordinating committee is scheduled to take place on January 30th 2001 in Montreal or Québec city and members of KEAC will attend to hear preliminary reports of the various task groups. We were made to understand that First Nations representations on the task groups would be resolved at that meeting.

Inuit



Because this project is of great importance to the Inuit communities in the Nunavik territory, KEAC found it advisable to provide you with a copy of the literature it received from the Québec Department of the Environment. We invite you to comment the attached documents and inform us of your interest in the issue. You may rest assured that your comments will be forwarded to the authorities in this matter and will form part of our recommendation to the Minister.

*Partout
Beauchance
pour
de copies*

Yours sincerely,

Deputy- ~~Robert Lemieux~~ Yves Desilets
Chairperson,
KEAC.

~~Robert Lemieux~~
C.C.-KEAO members
Encl.: Documentation

Same letter sent to mayors of Inuit communities.

QUEBEC STRATEGY
PROTECTED AREA
LETTRE 4/16

To: CCEK-KEAC
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: KEAC --- Waste material and Northern ecosystems initiatives (NEI)
Cc:
Bcc:
X-Attachments:

To all KEAC members,

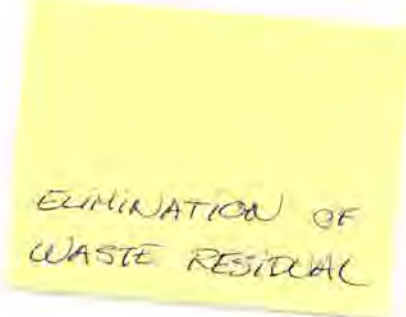
Waste material --- There was a presentation of the Regulation project this morning, Tuesday, December 6, at the MEF. The MEF representatives confirmed that they should take note of our comments sent in June, in the final edition, and amongst them: to give a 3 years period to help northern villages to make the necessary adjustment. But, about monitoring environmental regulations in Nunavik, whatever the problem: it is too expensive for the MEF which therefore cannot monitor the change. A copy (in french) of the acetates projected is available --- a good summary of the regulation. A first draft of the KEAC answer should be available soon on e-mail to get your comments, a mix of P. Halley and R. Comtois contributions --- mine (R.C.) will be a repetition of the pertinent comments done in June taking into account Yves Héroux comments in Montreal.

Northern ecosystems initiatives (NEI) --- We received a copy of the consultation report on the NEI (Environment Canada). It is available in french and in english. It is a 13 pages report with Appendixes including minutes of the meeting with the First Nations (Appendix 1) and with the committees of the JBNQA (Appendix 2). To get your copy, you can contact:

Claude Saint-Charles
Chef, Division évaluation environnementale
Direction de la conservation
Environnement Canada
P.O. Box 10100
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

Yours truly,

Robert C.
KEAC



ELIMINATION OF
WASTE RESIDUAL

To: CCEK-KEAC
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: KEAC --- Resolutions and Thursday, Dec. 14 conference call
Cc:
Bcc:
X-Attachments:

To all KEAC members:

Find hereafter the text of 5 resolutions to be discussed and approved at the conference call to be held on Thursday, December 14, 2000 conference at 16:00. They are:

RESOLUTION CC-12-01
CONCERNING THE MANAGEMENT AGREEMENT BETWEEN THE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT AND THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) ABOUT THE MAINTENANCE AND THE FUNCTIONNING OF ITS SECRETARIAT SINCE APRIL 1ST 1995.

RESOLUTION CC-12-02
CONCERNING A PROPOSED EXTENSION TO THE PINGUALUIT PARK BOUNDARIES.

RESOLUTION CC-12-03
CONCERNING THE MAINTENANCE AND THE FUNCTIONNING OF THE SECRETARIAT OF THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) STARTING FROM APRIL 1st, 2001.

RESOLUTION CC-12-04
CONCERNING THE RECYCLING CENTER CONCEPT DEVELOPED, INSTALLED AND MANAGED BY THE CORPORATION OF THE NORTHERN VILLAGE OF INUKJUAK.

RESOLUTION CC-12-05
CONCERNING THE CONTRACT OF THE INTERIM EXECUTIVE SECRETARY OF THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) STARTING FROM JANUARY 1st, 2001.

They are presented in extenso hereafter, keeping the same order. Take note that up to now all members agreed to be present to this conference call except Muncy Novalinga and David Okpik, because we didn't succeed to reach them --- if you have contact with them, please, encourage them to call me asap. Thank you.

Yours truly,

Robert C.
KEAC

.....
RESOLUTION CC-12-01

CONCERNING THE MANAGEMENT AGREEMENT BETWEEN THE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT AND THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) ABOUT THE MAINTENANCE AND THE FUNCTIONNING OF ITS SECRETARIAT SINCE APRIL 1ST 1995,

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.1 of the James Bay and Northern Quebec Agreement and the paragraph 169 of the Environment Act (Lois refondues, chap. Q-2) provided for the creation of the Kativik Environmental Advisory Committee;

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.19 of the James Bay and Northern Quebec Agreement and the paragraph 173 of the Environment Act provide that the Kativik Environmental Advisory Committee manages a secretariat;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The Kativik Environmental Advisory Committee put an end to the 1995 management agreement with the Ministère de l'Environnement du Québec and renewed tacitly since April 1st 1996.

MOVED BY :
SECONDED BY :
PROS :
CONS :
ABSTENTIONS :
ABSENTEES :
DATE OF ADOPTION :

.....
RESOLUTION CC-12-02

CONCERNING A PROPOSED EXTENSION TO THE PINGUALUIT PARK BOUNDARIES

WHEREAS by virtue of the provisions of chapter 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement, the Kativik Environment Advisory Committee (KEAC) may make recommendations on the implementation of the environmental and social protection regime;

WHEREAS Complimentary Agreement number 6 of the James Bay and Northern Quebec Agreement contains provisions for the boundaries of the Pingualuit Park;

WHEREAS the Pingualuit Park Working Group which includes representatives from the Northern Village of Kangirsujuaq, the Kangirsujuaq Landholding Corporation, the Kativik Regional Government, the Makivik Corporation and the Nunvik Tourism Association approved a proposal that extended the boundaries for the territory of the park including a one kilometre zone on the north bank of the Povugnituk River;

WHEREAS the extension of the boundaries would add to and enhance the inventory of plants biological and physical features not found in the plateau area of the park;

WHEREAS the extension of the boundaries would allow for the protection of specific watersheds;

WHEREAS the Societe de la Faune et des Parcs du Quebec has proposed that a bufferzone be established on the north bank of the Povugnituk River and that the mineral exploration be allowed for a twenty five year period;

WHEREAS this proposal was discussed in the public hearing held in Kangirsujuaq on November 16, 2000;

WHEREAS the KEAC has reviewed the proposal prepared by the FAPAQ for the creation of the Pingualuit Park;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

1. The preamble form an integral part of this resolution.
2. The Kativik Environmental Advisory Committee recommends that the proposed boundaries for the Pingualuit Park be extended to include a minimum of one kilometre zone on the north bank of the Povugnituk River.
3. No mineral exploration or exploitation be allowed in the zone or elsewhere in the territory of the Pingualuit Park.
4. These recommendations be transmitted to the Minister responsible for the Societe de la Faune et des Parcs du Quebec and to the Chairperson of the Kativik Environmental Quality Commission.
5. This resolution comes into force on the day of its adoption.

MOVED BY :
SECONDED BY :
PROS :
CONS :
ABSTENTIONS :
ABSENTEES :
DATE OF ADOPTION :

.....

RESOLUTION CC-12-03

CONCERNING THE MAINTENANCE AND THE FUNCTIONNING OF THE SECRETARIAT OF THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) STARTING FROM APRIL 1st 2001,

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.14 of the James Bay and Northern Quebec Agreement the KEAC have to have its principal office within the Province of Quebec, and may establish other offices within the said Province;

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.19 a secretariat may be established consisting of not more than five (5) full-time persons;

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.20 an official records of minutes and decisions of the KEAC be kept by the secretariat;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The Kativik Environmental Advisory Committee establishes two (2) offices for its secretariat with its principal office in Kuujjuaq, where the official records of minutes and decisions of the KEAC will be kept, and another office in Quebec City outside Quebec Government building or office.

MOVED BY :
SECONDED BY :
PROS :
CONS :
ABSTENTIONS :
ABSENTEES :
DATE OF ADOPTION :

.....

RESOLUTION CC-12-04

CONCERNING THE RECYCLING CENTER CONCEPT DEVELOPED, INSTALLED AND MANAGED BY THE CORPORATION OF THE NORTHERN VILLAGE OF INUKJUAK,

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.24 of the James Bay and Northern Quebec Agreement the KEAC is a consultative body to responsible governments and as such is the preferential and official forum for responsible governments in the Nunavik concerning their involvement in the formulation of laws and regulations relating to the Environmental and Social Protection Regime and as such oversees the administration and management of the regime through the free exchange of respective views, concerns and information;

WHEREAS by virtue of the paragraph 23.5.27 the KEAC examines and make recommendations respecting the Environmental and Social impact assessment and review mechanisms and procedures for the Nunavik;

WHEREAS the creation of a yearly award in respect with the Nunavik environment as a tribute to people of Nunavik who innovates, and called the KEAC AWARD FOR ENVIRONMENT, starting on year 2000;

WHEREAS the Corporation of the Northern Village of Inukjuak developed, installed and managed an efficient recycling center concept for solid waste material to the benefit of the community members;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The 2000 KEAC AWARD FOR ENVIRONMENT is awarded to the Corporation of the Northern Village of Inukjuak which developed, installed and managed an efficient recycling center concept for solid waste material to the benefit of the community members.

MOVED BY :
SECONDED BY :
PROS :
CONS :
ABSTENTIONS :
ABSENTEES :
DATE OF ADOPTION :

.....
RESOLUTION CC-12-05

CONCERNING THE CONTRACT OF THE INTERIM EXECUTIVE SECRETARY OF THE KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE (KEAC) STARTING FROM JANUARY 1st, 2001,

WHEREAS the contract of the Interim executive secretary of the KEAC ends on December 31, 2000;

WHEREAS the contract of the Interim executive secretary should be extended until March 31, 2001;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT :

The Kativik Environmental Advisory Committee renews the contract of Robert Comtois as Interim executive secretary of the KEAC with an extension until March 31st, 2001, keeping intact all the other terms.

MOVED BY :
SECONDED BY :
PROS :
CONS :
ABSTENTIONS :
ABSENTEES :
DATE OF ADOPTION :

.....

R. Comtois
2000-12-13

Cabinet du ministre de l'Environnement,
ministre du Revenu et ministre responsable
de la région de la Capitale Nationale

Québec, le 5 décembre 2000



Monsieur Robert Comtois
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet: Comte rendu de la 85^e réunion du CCEK tenue à Puvirnitug les 30 et 31 août 2000

Monsieur,

Au nom du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale, monsieur Paul Bégin, j'accuse réception de votre lettre du 4 décembre dernier ainsi que du document qui l'accompagne, concernant l'objet cité en titre.

Soyez assuré que votre correspondance sera transmise au ministre dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Serge Boulard
Conseiller politique

SBO/mtr
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3911
Télécopieur : (418) 643-4143
Courriel : cab.ministre@menv.gouv.qc.ca

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine Ouest,
26^e étage, Tour Nord
Montréal (Québec) H5B 1A4

Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413

Cabinet du ministre de l'Environnement,
ministre du Revenu et ministre responsable
de la région de la Capitale Nationale

Québec, le 5 décembre 2000



Monsieur Robert Comtois
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet: Comte rendu de la 85^e réunion du CCEK tenue à Puvirnituk les 30 et 31 août 2000

Monsieur,

Au nom du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale, monsieur Paul Bégin, j'accuse réception de votre lettre du 4 décembre dernier ainsi que du document qui l'accompagne, concernant l'objet cité en titre.

Soyez assuré que votre correspondance sera transmise au ministre dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Serge Boulard
Conseiller politique

SBO/mtr
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3911
Télécopieur : (418) 643-4143
Courriel : cab.ministre@menv.gouv.qc.ca

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine Ouest,
26^e étage, Tour Nord
Montréal (Québec) H5B 1A4

Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413

Le ministre de l'Environnement,
ministre du Revenu et ministre responsable
de la région de la Capitale Nationale

Québec, le 11 décembre 2000

Madame Hélène Leblond, présidente
Comité consultatif de l'environnement Kativik
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7



Madame la Présidente,

La Loi sur l'administration publique (2000, c.8), sanctionnée le 30 mai 2000, est venue instaurer un nouveau cadre de gestion de l'Administration gouvernementale qui s'applique aux ministères et à la majorité des organismes du gouvernement.

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik n'est pas assujéti à la Loi et par conséquent n'est pas tenu de produire une déclaration de services aux citoyens, un plan stratégique et un rapport annuel de gestion selon les modalités prévues.

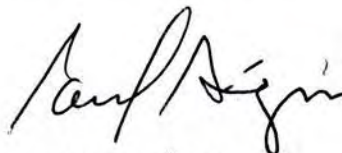
Toutefois, je présenterai les enjeux de votre organisme dans les documents ministériels élaborés aux fins d'application de la Loi.

Au plan de la reddition de comptes, il est prévu à l'article 29 de la Loi que le Comité consultatif de l'environnement Kativik puisse être appelé à comparaître devant une commission parlementaire de l'Assemblée nationale pour répondre de sa gestion et de ses résultats.

Je compte sur votre collaboration pour la préparation des documents requis et mener à bien cette importante opération gouvernementale.

Si des renseignements additionnels s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec madame Marlen Carter, directrice générale des Services à la gestion et présidente du Comité directeur ministériel sur la modernisation de la gestion publique, au (418) 521-3860.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Bégin', written in a cursive style.

PAUL BÉGIN

ᑲᑎᑏᑲᑲ ᑲᑲᑏᑲᑲ ᑏᑏᑏᑲᑲ ᑏᑏᑏᑲᑲ
 COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
 KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Par fax

2000-12-11
 Monsieur François Boulanger
 Directeur régional
 Bureau régional du Québec
 Agence canadienne d'évaluation environnementale
 1141 route de l'Église
 1^{er} plancher, pièce 105
 C.P. 9514
 Ste-Foy, (Québec)
 G1V 4B8

Feuilles de transmission par télécopieur Post-it [®] Fax Note	Date 11/12/2000	# of pages Nbr de pages 2
To / A F. BOULANGER	From / De R. COMTOIS	
Co./Dept. / Cie/Service ACEE	Co. / Cie CCEK	
Phone # / N° de tél. 649-6444	Phone # / N° de tél. 656-2131	P. 4730
Fax # / N° de télécopieur 649-6443	Fax # / N° de télécopieur 656-3023	

Objet : Les documents concernant le projet pilote de coordination CBJNQ – LCÉE

Monsieur Boulanger,

Au nom du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), nous accusons réception de votre lettre adressée à la présidente, reçue au secrétariat le 8 décembre 2000.

Cependant, comme vous le savez sans doute, la langue d'usage du CCEK est l'anglais. Aussi, nous souhaiterions vivement que vous nous fassiez parvenir copie de la version anglaise des documents transmis en annexe à votre lettre. Afin de faciliter le traitement de notre demande, nous annexons copie de votre lettre (non-datée).

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur Boulanger, l'expression de nos meilleures salutations.



Robert Comtois
 Secrétaire exécutif par intérim

c.c. : Hélène LeBlond, présidente, CCEK



To: CCEK-KEAC
 From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
 Subject: KEAC --- Correspondence from CEAA; Quebec Strategy for protected areas;
 and more...
 Cc:
 Bcc:
 X-Attachments:

To all KEAC members:

Correspondence from CEAA --- On December 8, 2000, the secretariat received a letter from François Boulanger, director of the CEAA (Canadian Environmental Assessment Agency -- CEAA), Quebec Region, dated unspecified. Mr. Boulanger transmitted copy of documents discussed during the 86th meeting of the KEAC held in Montreal. Unfortunately, all these documents are IN FRENCH ONLY -- we asked for the english version (to be available soon). They are:

- Joint directive from the COFEX-North and the federal authorities based on the Canadian Environmental Assessment Law (CEAL) about the marine infrastructures in Umiujaq, Kuujjuaq and Kangiqsujuaq;
- The directive about the type and the extension of the social and environmental impact studies applied in the Quaqtaq pilot project;
- A copy of the supplementary questions requested (i) by the COFEX-North in order to respect the Chapter 23 of the JBNQA and (ii) by the federal authorities in order to respect the CEAL during the analysis of the environmental assessment of the marine infrastructures project in Quaqtaq.

As soon as the english version is available, a copy of both versions (fr. and eng.) will be sent to the KEAC members.

Quebec Strategy for Protected Areas --- Yves submits a letter to be sent to the president of the KRG and to the mayors of Nunavik. This letter should be sent with information documents attached about the project. The content of the letter is hereafter, at the end of our mail. We wish to have your comments by e-mail or at the conference call to be held this week, Thursday, December 14, 2000, 16:00.

Conference Call --- We contacted almost everybody and so far there is a consensus about a conference call to be held Thursday, December 14, 2000, 16:00. This conference call is held to your request, made during the 86th meeting, in order to approve the content of the resolution about the secretariat -- a resolution that would end the 1995 Agreement between the KEAC and the MEF about the secretariat. But we should discuss more about the secretariat itself and various files. The resolution will be sent by e-mail soon.

Yours truly,

Robert C.
KEAC

.....
 QUEBEC STRATEGY FOR PROTECTED AREAS --- Draft

Mr. Johnny Adams,
 Chairman,
 Kativik Regional Government,
 Kuujjuaq, Qc.

Subject: Strategy for protected areas.

Dear Sir,

On August 31st, the Kativik Environment Advisory Committee received from Mr. Robert Lemieux, Assistant deputy minister for environmental policies and sustainable development executive branch, a letter concerning the Québec strategy for Protected Areas. This letter explained that on June 21, 2000, the Council of Ministers had adopted principles and strategic guidelines intended to increase from about 2.8% to about 8% the land area in Québec designated as protected areas.

Among the guidelines, it is said that the establishment of future protected areas will focus on preserving samples representative of terrestrial and aquatic biological diversity. It is also said that participation of the major stakeholders will be encouraged, as will the contribution of Native communities to the drafting of the strategy.

Last September 26th, KEAC was invited to attend the first meeting of participants in Québec city, even though we are not represented on task groups mandated to draft the strategy for protected areas. Given our mandate under the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA), we intend to follow that matter closely, as the strategy will no doubt be submitted to us for consultation, once completed (the final draft is expected in June 2001). Where the participation of Native communities is concerned, KEAC has not been apprised of the method used in selecting Native players or in integrating them to the task groups.

The next meeting of the coordinating committee is scheduled to take place on January 30th 2001 in Montreal or Québec city and members of KEAC will attend to hear preliminary reports of the various task groups. We were made to understand that First Nations representations on the task groups would be resolved at that meeting.

Because this project is of great importance to the Inuit communities in the Nunavik territory, KEAC found it advisable to provide you with a copy of the literature it received from the Québec Department of the Environment. We invite you to comment the attached documents and inform us of your interest in the issue. You may rest assured that your comments will be forwarded to the authorities in this matter and will form part of our recommendation to the Minister.

Yours sincerely,

Hélène Leblond,
Chairperson,
KEAC.

C.C. KEAC members
Encl.: Documentation

Same letter sent to mayors of Inuit communities.

DATE : DECEMBER 11, 2000

NBRE DE PAGES (Incluant celle-ci) : 3 8½ x 11
 8½ x 14

AUX MEMBRES DU CCEK :

<input type="checkbox"/> Hélène LEBLOND	TÉLÉCOPIEUR: (418) 842-0425 (9)
<input type="checkbox"/> Paule HALLEY	TÉLÉCOPIEUR: (561) 640-9486 (1)
<input type="checkbox"/> Claude ABEL	TÉLÉCOPIEUR: (418) 649-6674 (9)
<input type="checkbox"/> Yves DÉSILETS	TÉLÉCOPIEUR: (819) 994-5495 (1)
<input type="checkbox"/> Robert FIBICH	TÉLÉCOPIEUR: (418) 648-4667 (9)
<input type="checkbox"/> Muncy NOVALINGA	TÉLÉCOPIEUR: (819) 988-2751 (1)
<input type="checkbox"/> Michael BARRETT	TÉLÉCOPIEUR: (819) 964-0694 (1)
<input type="checkbox"/> DAVID OKFIK	FAX: (819) 492- 9988 9935

DE : ROBERT COMTOIS TÉL. : (418) 656-2131, poste 4730

COMMENTAIRES

Hi David,
Find attached ^{an} copy of the e-mail sent
to KEAC members earlier today. Take
note about a conference call to be held
this week, Thursday, December 14, 16:00.
I would like to talk to you. They forecast a
snow storm for tomorrow, Tuesday, so try
to reach me at (418) 664-1590, my tel. at home.

MY
OFFICE
PHONE NO.

\\valenv\vdusdi02\bases\ccek.fax.doc

00-11-20

Yours truly,

Robert Comtois
KEAC Interim sec.

Ministère de l'Environnement
Comité consultatif de l'environnement Kativik
675, boul. René-Lévesque Est
6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

TÉL. : (418) 521-3933, poste 7253
FAX. : (418) 646-0266



Canadian Environmental
Assessment Agency

1141 Route de l'Église
1st Floor, Room 105
P.O. Box 9514
Ste.-Foy, Québec
G1V 4B8

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

1141 route de l'Église
1^{er} plancher, pièce 105
C.P. 9514
Ste.-Foy, (Québec)
G1V 4B8

Madame Hélène Leblond
Présidente
Comité consultatif de l'environnement Kativik
675, boulevard René-Lévesque Est , 6^e étage
Boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7



Madame Leblond,

Tel que convenu lors de la rencontre entre l'Administrateur fédéral, Monsieur Sid Gershberg, et les représentants du Comité consultatif sur l'environnement Kativik, veuillez trouver ci-joints les documents demandés concernant le projet pilote de coordination CBJNQ - LCÉE :

- la directive conjointe produite par le COFEX Nord et les autorités fédérales au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) pour les projets d'infrastructures maritimes dans les villages de Umiujaq, Kuujuaq et Kangiqsujuaq ;
- la directive sur la nature et la portée des études d'impact sur l'environnement et le milieu social qui a été utilisée dans le cadre du projet pilote de Quaqaq ;
- une copie des séries de questions supplémentaires demandées par le COFEX Nord pour l'application du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) et par les autorités fédérales pour l'application de la LCÉE lors de l'analyse de l'évaluation environnementale du projet d'infrastructures maritimes à Quaqaq.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Madame Leblond, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



François Boulanger
Directeur régional
Bureau régional du Québec

C.C. Steve Burgess, Agence canadienne d'évaluation environnementale
Benoît Taillon, Président COFEX Nord

P.J.





Le 11 avril 2000

Votre réf./Your ref.

Monsieur Benoit Taillon
Président, COFEX-Nord
1141, route de l'Église
1^{er} étage, Case postale 9514
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4B8

Notre réf./Our ref.
9515-35-709-003

Objet: Construction d'infrastructures maritimes à Quaqaq

Monsieur,

Les autorités fédérales ont conclu que des informations et précisions additionnelles sont requises afin de pouvoir effectuer une évaluation adéquate des effets environnementaux du projet cité en rubrique en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE). En effet, les réponses fournies dans le document produit par le promoteur le 7 mars dernier ne nous permettent toujours pas de porter un jugement éclairé sur les effets environnementaux du projet. Nous apprécierions que vous transmettiez la présente au promoteur accompagnée des questions et commentaires additionnels que vous trouverez ci-joints.

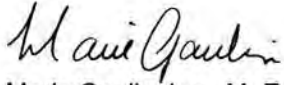
Compte tenu des délais serrés, les autorités fédérales ont élagué les informations additionnelles qui auraient été requises et n'ont retenu que les éléments absolument essentiels pour prendre leurs décisions avec un minimum d'éclairage. Les autorités fédérales ne pourront cependant compléter l'analyse du projet tant que des réponses adéquates à ces questions ne lui auront pas été fournies. Afin de prévenir les retards dans les travaux de construction à Quaqaq, nous apprécierions que le promoteur nous transmette les réponses au fur et à mesure qu'elles seront disponibles.

Nous en profitons pour souligner, en prévision des prochains projets, l'importance d'améliorer la qualité des évaluations environnementales, dans l'intérêt de tous les intervenants.

Pour toute question ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

.../2

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Marie Gaulin, ing., M. Env.
Analyste, Protection de l'habitat
Gestion de l'habitat du poisson

MG/mg

c.c. Monsieur François Boulanger, COFEX-Nord
Madame Michele Moisan, MAINC
Monsieur Louis Breton, EC
Monsieur Pierre Drouin, PC
Monsieur Yannick Matteau, RNC
Monsieur Serge Patoine, LPEN

p.j. Questions et commentaires additionnels des autorités fédérales en vertu de la LCÉE

Questions et commentaires additionnels des autorités fédérales en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MARITIMES À QUAQTAQ

La présente analyse est basée sur la documentation suivante :

La Société Makivik 2000. Évaluation environnementale. Construction d'infrastructure maritimes à Quaqlaq. Réponse à la demande d'informations additionnelles du COFEX-Nord en vertu de la CBJNQ ainsi que des autorités responsables et des ministères experts en vertu de la LCÉE. (version anglaise et française) pagination multiple + annexes.

ESPÈCE À STATUT PRÉCAIRE : *DRABA CRASSIFOLIA* (Q9)

Le promoteur a raison quand il dit que la plante *Draba crassifolia* n'apparaît pas sur les listes du COSEPAC. Cependant, elle apparaît sur la liste des espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérable susceptibles d'être ainsi désignées, du gouvernement du Québec. Les différents gouvernements n'ont pas encore statué sur cette espèce, cependant, doit-on attendre qu'elle soit définitivement disparue pour agir? L'approche du promoteur à l'égard de cette espèce et des autres espèces dont le statut est préoccupant, ne devrait pas être influencée par le fait que les différents gouvernements ont ou n'ont pas statué sur l'espèce.

En 1990, le spécimen de *Draba crassifolia* a été identifié à 500 mètres au sud du village. Comme, la nouvelle carrière sera située à 1,5 kilomètre au sud-est du village, il est donc probable que la plante soit présente sur le site de la future carrière. Afin de s'en assurer, il faut avoir recours à un inventaire sur le terrain. Étant donné la saison de croissance et la phénologie de la plante, un tel inventaire devrait avoir lieu à la mi-juillet, date à partir de laquelle on peut retrouver la plante en fleur. Cependant, attendre les résultats d'un inventaire avant de débiter les travaux aurait des conséquences économiques et humaines importantes sur la communauté de Quaqlaq.

Dans l'évaluation environnementale de son projet, le promoteur doit dans un premier temps tenter d'éviter les impacts, sinon, il doit les atténuer, et en dernier recours, compenser les pertes. Dans le cas précis de l'ouverture de la carrière, les mesures d'atténuation seront inefficaces, car le site de la carrière sera encore recouvert de neige et la plante n'aura pas débuté sa croissance. Conséquemment, il sera impossible de l'identifier et de tenter de la transplanter dans un autre site. Le promoteur doit donc compenser les pertes que la plante va subir à cause du projet.

Commentaires :

Le programme de compensation devrait inclure un engagement du promoteur à protéger un site existant où la plante a déjà été observée, et spécialement la station où Blondeau a observé son spécimen en 1990.

Cet engagement pourrait être accompagné d'un inventaire floristique dans un rayon de 150 à 200 mètres autour de la nouvelle carrière et de son chemin d'accès, à la mi-juillet. Le tout devrait être accompagné d'une campagne de sensibilisation auprès des résidents de Quaqaq sur la problématique des espèces animales et végétales en danger, menacées, vulnérables et susceptibles d'être désignées vulnérables, et particulièrement pour les espèces observées dans la grande région de Quaqaq.

CONSTRUCTION DE NOUVEAUX CHEMINS (Q17)

L'annexe 3 montre où seront situés les nouveaux chemins d'accès à la rampe de mise à l'eau ainsi qu'à la carrière. Le promoteur devra apporter les précisions suivantes: Quelle sera la largeur de ces routes? Quels tronçons ne seront plus utilisés à la fin de la construction? Quelles sont les mesures prévues pour la remise en état de ces tronçons? Le promoteur devra également étoffer la description des milieux humides à proximité du chemin d'accès à la carrière et l'évaluation des impacts anticipés lors de la construction et de l'exploitation.

PROGRAMME DE SUIVI (Q25)

La réponse à la question 25 mentionne qu'un programme de suivi couvrant les composantes environnementale, biologique et sociale sera mis en œuvre. Le promoteur devra, avant le début des travaux, présenter le protocole de suivi aux autorités fédérales pour révision. Ce protocole devra indiquer les éléments environnementaux, biologiques et sociaux qui feront l'objet d'un suivi, les méthodes utilisées, la période couverte, les échéanciers et les rapports à produire. Mentionnons qu'un suivi se terminant en 2001 ne nous semble pas suffisamment long.

Par ailleurs, un rapport des suivis archéologiques effectués devra être présenté aux autorités fédérales, afin qu'elles puissent évaluer la qualité des opérations effectuées et éventuellement, ajuster les demandes futures sur le même sujet. Le rapport devrait indiquer a) l'énumération des lieux qui ont été investigués, b) la nature des mesures de mitigation qui ont été mises en œuvre et les raisons qui en ont motivé l'application, c) le temps et les autres ressources qui ont été nécessaires, d) les résultats obtenus et e) les recommandations des professionnels. Le rapport de fouille contient généralement toutes ces informations.

AIDES À LA NAVIGATION (Q28c)

Où seront installés les feux de navigation privés et de quel genre s'agit-il? Est-ce que ce seront des feux d'alignement (rangée) ou d'indication de la tête du brise-lames par un feu d'identification?

Fournir à la Garde Côtière Canadienne dès que possible les informations suivantes :

- Positions géographiques "Latitudes-Longitudes" du ou des feux de navigation ;
- L'élévation des feux installés et dans quel genre de tours seront-ils installés ?
- Couleur des feux et caractéristiques de ceux-ci ;
- Définir l'azimut de la rangée s'il y a lieu ;
- Plans pour autorisation des corrections (addition de feux de navigation), à la Garde Côtière canadienne région Laurentienne, division de la " Protection des eaux Navigables ", 101 Boulevard

Champlain, Québec, G1K 7Y7 a/s Serge Patoine agent Protection des eaux Navigables, Tél. (418) 648-5587.

Pour les détails pertinents aux aides à la navigation précités, nous vous conseillons de contacter la division des " Aides à la Navigation " de la Garde Côtière du M.P.O. de la région Laurentienne a/s Mme Sylvie Pelletier " Surintendant des aides à la navigation " à la même adresse précité.

HABITAT ET FAUNE AQUATIQUE (Q37, Q48, Q53)

Afin de respecter le principe d'aucune perte nette de la Politique de gestion de l'habitat du poisson du ministère des Pêches et des Océans (MPO), le projet doit être analysé objectivement en termes de gains et de pertes d'habitat du poisson. Il ne suffit pas de porter un jugement global sur les effets du projet. Lorsque la conclusion de l'analyse détaillée est que la somme quantitative et qualitative des pertes après atténuation est plus importante que la somme des gains, une compensation supplémentaire est requise.

Aussi, le promoteur devra fournir une description quantitative et qualitative rigoureuse et exhaustive de toutes les détériorations, perturbations et destructions potentielles d'habitat du poisson engendrées par le projet, qu'elles soient temporaires ou permanentes. Il pourra ensuite les comparer quantitativement et qualitativement avec les gains (ex : enlèvement du brise-lames existant) d'habitats du poisson qui auront aussi été décrits. Il devra également présenter un projet de compensation ainsi qu'un protocole de suivi de l'efficacité des mesures de compensation. Le MPO offre son support au promoteur dans sa démarche.

À titre d'exemple de destruction permanente, citons les empiétements de tous les ouvrages (brise-lames, rampe de mise à l'eau, blocs d'amarrage, etc.). À titre d'exemple de détérioration permanente, citons la modification des patrons de blocs de pierre sur les fonds marins. À titre d'exemple de perturbation temporaire (dans ce cas, le délai de récupération anticipé des écosystèmes doit être fourni), citons la circulation de la machinerie sur les fonds marins ainsi que l'échouage des bateaux à marée basse.

Évidemment, afin de bien caractériser les pertes et les gains, il importe de bien connaître le milieu. Le promoteur devra ajouter au minimum la description et la localisation des fonctions et du potentiel des habitats pour l'ogac et les palourdes ainsi que les périodes sensibles de ces espèces. Les périodes de migration et d'alimentation de tous les mammifères marins qui sont susceptibles d'exercer ces fonctions dans l'aire d'étude devront également être fournies. De plus, les dates associées aux périodes de reproduction des invertébrés devront être présentées. Enfin, l'évaluation des impacts sur les ressources pendant les périodes sensibles devra être complétée.

AVIFAUNE (Q38)

Premièrement, dans son rapport d'évaluation environnementale du mois d'août 1999, le promoteur a inscrit le Canard Arlequin et le Garrot d'Islande sur la liste des espèces susceptibles de fréquenter l'aire d'étude. Le Canard Arlequin figure sur la liste des espèces en danger de disparition du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Pour sa part, le Garrot d'Islande fait présentement l'objet d'une demande de désignation au près du même comité.

De façon à évaluer exhaustivement les impacts du projet sur l'avifaune, il est indispensable de connaître, si le Canard Arlequin et le Garrot d'Islande fréquentent ou non l'aire d'étude, durant l'une ou l'autre des périodes de son cycle vital (ex. nidification, mue, rassemblement d'oiseaux non-reproducteurs, rassemblement prémigratoire, migration, etc.). Nous avons donc posé une série de questions au promoteur afin de connaître quand et combien d'individus de ces deux espèces fréquentent la zone d'étude, et d'indiquer les sources d'information consultées.

Les réponses du promoteur sont ambiguës. Par exemple, à la question " *est-ce qu'il y a des données ou observations récentes de ces espèces dans l'aire d'étude ?* ", il répond, qu'il a aucune observation des espèces mentionnées. Quand on lui demande de faire la liste des organismes et des données consultés afin de décrire l'avifaune qui fréquente l'aire d'étude, il nous répond qu'il ne dispose pas de donnée ni d'observation permettant de répondre à ces questions.

Commentaires :

Sur quelles bases scientifiques, le promoteur a-t-il appuyé sa description du milieu et plus particulièrement l'avifaune ? S'il n'y a pas d'observation d'une espèce, pour quelle raison, cette espèce a-t-elle été inscrite dans la liste des espèces susceptibles de fréquenter l'aire d'étude (c.f. tableau 11) ? Si le promoteur ne dispose pas de données suffisantes pour décrire l'avifaune, pourquoi n'a-t-il pas procédé à un inventaire sur le terrain ? Nous croyions que le promoteur devrait revoir la description de l'avifaune et faire une liste exacte des espèces qui sont susceptibles de fréquenter l'aire d'étude durant la période des travaux.

Question :

Est-ce que le Canard Arlequin et le Garrot d'Islande font partie de la liste des espèces susceptibles de fréquenter l'aire d'étude ? Si oui, quand, à quelle fréquence et quelle est l'abondance relative ? Si non, donner dans un premier temps, les motifs qui ont amené à inscrire ces espèces dans le tableau 11 (rapport de août 1999), puis dans un deuxième temps, donner les motifs qui justifient de retirer ces espèces de la liste ?

IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES D'ATTÉNUATION (Q51)

La détermination de l'importance des effets environnementaux est particulièrement importante dans le cadre d'une évaluation environnementale menée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), puisque la décision des autorités responsables, prise conformément à l'article 20 de la LCÉE est basée sur cette détermination. L'étude d'impact doit donc indiquer clairement si les effets environnementaux négatifs, compte tenu des mesures d'atténuation prévues, sont importants, non importants ou incertains. Un projet dont les effets environnementaux sont incertains ou importants peut être amené devant une commission ou être soumis à une médiation, ce qui n'est certes pas souhaitable. Les paragraphes (b) et (c) de l'article 20 de la LCÉE sont clairs à cet effet. Soulignons que l'adéquation entre les impacts et les mesures pour atténuer chacun d'eux constitue également un outil de gestion et de suivi pour le promoteur du projet qui s'y référera en cours de réalisation.

Selon la matrice de la figure 12 de l'étude d'impact initiale, le promoteur évalue que certaines composantes du projet ont un impact négatif fort ou moyen sur plusieurs composantes du milieu. De tels effets doivent pouvoir être atténués par l'application d'une ou de plusieurs mesures de mitigation. C'est

pourquoi le promoteur doit indiquer clairement pour chaque impact significatif (fort ou moyen), les mesures d'atténuation qui doivent être mises en oeuvre pour contrer les effets environnementaux négatifs de son projet et évaluer l'importance des impacts résiduels. Il s'agit d'une étape essentielle du processus d'évaluation environnementale.

Au point a) de la question 51 (p. 26), nous demandions que les mesures d'atténuation proposées à la section 7.5 soient associées aux impacts qu'elles sont sensées amoindrir. Comme le promoteur n'a pas accordé toute l'attention voulue à cette question dans son document de réponses, celle-ci doit lui être adressée à nouveau. La réponse fournie ne permet pas aux autorités fédérales de juger à ce stade-ci de l'importance des impacts résiduels. Aussi, pour tous les impacts négatifs forts ou moyens de la figure 12, le promoteur devra obligatoirement indiquer quelles mesures d'atténuation s'appliquent et présenter une description de l'impact résiduel, c'est-à-dire qui subsiste après l'application de cette mesure ainsi que son importance (fort, moyen, faible, ou important ou non important).

Par ailleurs, nous considérons que les impacts suivants ont été sous-évalués. Aussi, ceux-ci devront être réévalués et traités comme indiqué dans le paragraphe précédent :

Sites archéologiques, de culte et d'activités traditionnelles

- 1.3.2 Coffrage et mise en place du béton. Justification : le secteur de construction de la rampe de mise à l'eau est un secteur critique et sa construction (incluant la construction de la structure nécessaire pour couler le béton) aura sûrement des impacts plus importants que les risques mineurs indiqués.

Faune marine et végétation aquatique

- 1.5 Nettoyage des plages. Justification : les opérations d'enlèvement systématique des blocs entraîneraient une baisse significative de la productivité des habitats aquatiques si elles n'étaient pas atténuées/compensées.
- 4.3 Présence des nouveaux aménagements. Justification : La présence de tous les nouveaux ouvrages devra être considérée (ex : rampe pour petits bateaux, blocs d'ancrage) ainsi que tous les impacts occasionnés par la présence de ces ouvrages (ex : empiètement, ensablement, perturbation des fonds marins par les bateaux, etc.). Mentionnons que la communauté a soulevé des préoccupations concernant les impacts de la rampe de mise à l'eau, entre autres sur les moules et la sécurité (vagues et vent).

EFFETS CUMULATIFS: OUVERTURE ET EXPLOITATION D'UNE SECONDE CARRIÈRE (Q52)

L'étude des effets cumulatifs comprend les effets de la phase II du projet d'infrastructures maritimes, tel qu'il est dit à la question 52. Le promoteur doit indiquer si les 29 000 m³ de matériaux dynamités qui subsisteront à la nouvelle carrière à la fin de la phase I seront suffisants pour répondre aux besoins de la phase II où s'il faudra ouvrir celle-ci à nouveau.

PHOTOS CITÉES DANS " INTERTIDAL HABITAT SURVEY " (Q1-PARTIE III)

Nous n'avons pas trouvé les photos en question. Veuillez fournir les photos couleur citées dans le " Intertidal Habitat Survey " avec une bonne qualité d'impression.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES REQUISES SUITE À LA MODIFICATION DU PROJET

1. L'excavation d'un bassin d'amarrage a été retirée du projet. En conséquence, est-ce que l'ensablement causé par la présence du brise-lames pourrait entraîner une entrave aux opérations des bateaux ? Est-ce que des mesures sont envisagées pour remédier à ce problème à long terme et qui en assumera les coûts ? Est-ce que de l'excavation a déjà été réalisée à proximité des ouvrages existants ? Est-ce que les bateaux utilisent ce secteur actuellement ?
2. Décrire les opérations de revégétation et de remise en état de la carrière, considérant que des sédiments excavés ne seront plus disponibles pour amender les sols.
3. Les structures du système d'amarrage et de supports pour les embarcations constituent un ajout au projet initial. Le promoteur devra présenter une description de ces structures, indiquer où et comment elles seront implantées dans le milieu ainsi que les impacts prévus et les mesures d'atténuation applicables, s'il y a lieu.
4. Décrire les opération de dynamitage le long du chemin d'accès et de la rampe pour petits bateaux dont il est question dans le procès verbal de la réunion du 17 février 2000 et évaluer leurs impacts sur l'environnement. Mentionnons en outre que les lignes directrices sur l'utilisation d'explosifs dans les eaux de pêches canadiennes (Wright & Hopky, 1998) devront être respectées. Si leur respect intégral s'avérait impossible, le promoteur devrait faire une demande d'autorisation au MPO en vertu de l'article 32 de la Loi sur les pêches.
5. Est-ce que l'enlèvement de blocs de pierres derrière le brise-lames a été ajouté au projet ? Si oui, le promoteur devra fournir la description des zones d'enlèvement, des zones où seront transportées les pierres ainsi que des tracés qui seront empruntés par l'excavatrice.
6. Fournir la série à jour complète des plans de l'option modifiée retenue suite à la réunion du 17 février 2000. Des copies réduites sont adéquates mais au moins une série à l'échelle (bleus) devra être transmise au MPO.



Convention de la Baie James et du Nord québécois Comité fédéral d'examen Nord	James Bay and Northern Quebec Agreement Federal Review Panel North
---	--

Le 8 février 2000

Monsieur Pita Aatami
Président
Société Makivik
Case postale 179
Kuujuaq (Québec) JOM 1C0

Monsieur Aatami,

Veillez trouver ci-joint les questions supplémentaires du COFEX-Nord pour l'application du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) et celles des autorités fédérales pour l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Vous remarquerez que le document est divisé en trois parties. La première partie contient les questions spécifiques au COFEX-Nord, dont plusieurs sont aussi d'intérêt pour les autorités fédérales, la deuxième partie comporte les questions spécifiques aux autorités fédérales touchant plus particulièrement leurs attributions et la troisième partie inclut des questions visant à clarifier le rapport d'étude d'impact que vous nous avez soumis pour examen.

Je vous invite à communiquer avec moi ou tout autre personne impliquée dans l'examen de l'étude d'impact, si vous désirez obtenir plus de précisions concernant les questions additionnelles soumises.

Je vous remercie de votre collaboration et veuillez agréer, Monsieur Aatami, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Benoit Taillon

Benoit Taillon
Président, COFEX-Nord

C.C. : Membres du COFEX Nord :

François Boulanger, Michel Bouchard, Claude Delisle, Muncy Novalinga, David Okpik

Autorités fédérales :

Marie Gaulin, P&O - DGHP (AR)

Michèle Moisan, MAINC (AR)

Michel Bourgon, RnCan (ME)

Louis Breton, EC (ME)

Pierre Drouin, PC

Steve Burgess, ACÉE

Jacinthe Leclerc, ACÉE

P.J.

Évaluation environnementale Construction d'infrastructures maritimes à Quaqtq

Demande d'informations additionnelles du COFEX-Nord en vertu de la CBJNQ ainsi que des autorités responsables et des ministères experts en vertu de la LCÉE s'adressant au promoteur

Introduction

Le présent document est divisé en trois parties. La partie I contient les commentaires et les informations demandées spécifiquement par le COFEX-Nord, en vertu du régime d'évaluation environnementale prévu au chapitre 23 de *la Convention de la Baie James et du Nord Québécois* (CBJNQ), et pouvant aussi impliquer les autorités responsables (AR) et les ministères experts (ME), en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). La partie II contient les commentaires et les informations additionnelles demandées séparément par les AR et les ME en regard de lois fédérales spécifiques dont ils ont le mandat d'application, ou d'une façon générale, en vertu de la LCÉE, sur des aspects qu'ils ont jugés prioritaires. La partie III contient des requêtes émanant de l'une ou l'autre de ces instances et qui concernent des aspects de portée restreinte du rapport d'évaluation environnementale soumis par le promoteur, tels que des précisions, ou des corrections de forme.

Partie I. Demande d'informations additionnelles COFEX-Nord

A. Commentaires généraux

Le rapport d'impact (Août 1999) présenté par le promoteur, la Société Makivik, présente une analyse des éléments de l'environnement qui demeure élémentaire et qui souffre de manque de données et d'analyses. En particulier, l'étude ne fournit pas d'indications convaincantes sur les avantages ou les effets environnementaux de l'option de conception retenue ni du choix du site de la carrière projetée, ni ne prend en compte les impacts antérieurs des projets déjà complétés, tels que le brise-lames existant ou la carrière existante. La description du milieu intertidal est insuffisante à ce point que si le projet était complété, il serait probablement impossible d'en mesurer objectivement les impacts après sa réalisation. S'appuyant sur des données fragmentaires ou insuffisantes, et ne tirant pas leçon des impacts des projets antérieurs dans le milieu, l'analyse des impacts présentée dans le rapport demeure sommaire dans sa portée et limitée dans ses dimensions.

Dans l'ensemble, tous les responsables de l'évaluation du projet, tant le COFEX-Nord que les AR et les ME dans leur domaine d'expertise, s'accordent à conclure que le document dans son état actuel s'avère insuffisant pour que les effets anticipés du projet sur l'environnement puissent être pleinement pris en compte dans leur évaluation.

Il y a donc lieu de demander au promoteur, la Société Makivik, de fournir les informations supplémentaires demandées par la présente sous forme de 29 questions ou demandes dans la partie I du présent document, de 26 questions ou demandes dans la partie II du document, et finalement de préciser ou corriger les 11 points de la partie III du présent document.

Dans le présent document, les parties de texte extraites du rapport d'évaluation soumis par le promoteur sont en italique.

B. Lacunes au niveau des données générales portant sur la description du milieu ou sur l'analyse des répercussions environnementales

En ce qui concerne la description du milieu récepteur, on mentionne que :

- p.8 la quantité de bateaux a augmenté d'un nombre inconnu.*
- p.24. Aucune donnée sur la qualité de l'air n'est disponible...*
- p.25. ...aucun échantillonnage systématique (des sols) n'a été réalisé...*
- p.26 ...aucune analyse d'eau n'a été effectuée...*
- p.29 ...aucune mesure de courant n'a été réalisée dans la zone prévue des travaux*
- p.30 ...aucune étude morpho-sédimentologique (n'a) été réalisée...*
- p.37 Il n'existe pas d'information précise sur l'abondance de petits mammifères.*
- p.38 Aucune information précise sur la faune de ces lacs n'est cependant disponible.*
- p.42 le touladi est la deuxième espèce en importance pour les Inuits. .. Le ruisseau qui traverse le village peut servir d'habitat pour le touladi. Cependant, sa présence dans ce cours d'eau n'a jamais été signalée.*
- p.43 Il n'y a pas d'information sur les invertébrés des rivières ou des lacs à proximité..*
- p.44 l'équipe..n'a trouvé aucune espèce benthique dans les échantillonnages prélevés.*
- p.47 les inventaires réalisés à ce jour ne permettent pas de déterminer si elle (Draba crassifolia) est effectivement menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée. Probablement que si d'autres inventaires étaient réalisés...*
- p.51 Aucune statistique fiable et exhaustive existe sur la cueillette depuis l'étude, entre 1975-1980, visant à établir les niveaux d'exploitation assurés.*

En regard de ces données manquantes et d'autres aspects qui font l'objet de levées sommaires ou dont l'analyse est courte, nous demandons au promoteur spécifiquement de répondre aux demandes suivantes :

1. Les limites de la zone d'étude ont une incidence sur les éléments qui feront ou non l'objet d'une évaluation des répercussions que le projet pourrait avoir sur eux, et qui déterminent les éléments du milieu qu'il est important ou critique de connaître au moyen d'observations ou de mesures suffisantes et à jour. Le promoteur devra justifier les choix des limites de la zone d'étude, particulièrement du côté de la mer et du côté de l'emplacement choisi pour la carrière, et préciser les éléments du milieu qu'il convient de bien connaître.
2. Le nombre d'embarcations est au coeur du projet d'infrastructures. Combien y a-t-il d'embarcations par type de bateau selon l'usage à Quaqaq en 1999 ? Quelle est l'augmentation observée depuis le dernier inventaire et qu'elle est l'augmentation prévisible à moyen et à long terme ?
3. En regard de la qualité des sols et en l'absence d'un échantillonnage systématique, le promoteur affirme que (p.25), *aucune source potentielle de contamination des sols n'a été identifiée*. À cet égard, le promoteur peut-il préciser l'état de la contamination existante ou potentielle résultant du dépotoir existant, du bassin de traitement des eaux usées, du parc pétrolier, du dispensaire, ainsi que des points de transbordement de combustibles ? Dans son énoncé, le rapport devra présenter les risques et défaillances tout au moins pour le pipe-line dont l'embout est situé à 600 m du brise-lames actuel. Y a-t-il des aménagements temporaires ou des réarrangements permanents prévus pour le pipe-line ?
4. En regard des analyses d'eau, à tout le moins, il faudrait avoir une idée des teneurs en matières en suspension (m.e.s.) dans l'anse et à proximité des futurs ouvrages afin d'être en mesure d'évaluer les augmentations durant les travaux et le temps nécessaire pour un retour aux conditions "normales". Si

l'on ne connaît pas la "normale" il sera impossible de connaître les impacts sur le benthos (moules...), les poissons etc... et de proposer des mesures d'atténuation.

5. Il est possible que des mesures de courant ou des *études morpho-sédimentologiques* ne soient pas nécessaires. a) Toutefois, en l'absence de telles données, le promoteur peut-il expliquer la nature des phénomènes qui mènent à l'ensablement périodique à l'endroit du brise-lames actuel et avec quelle fiabilité peut-il prévoir l'ensablement ou l'érosion du fond qui résultera de la construction du nouveau brise-lames? b) Par ailleurs, quelle pourrait être la cause du phénomène suivant qui a été rapporté lors des consultations publiques tenues le 10 février 1997 : « *It was noted that much sand has accumulated in the bay in recent years and that large amount of seaweed also accumulate at the proposed site of the ramp* » ?
6. En ce qui concerne la nature et la qualité des sédiments de surface dans l'estran, leur caractérisation discutée en page 33 repose sur trois échantillons dont les résultats d'analyse sont montrés au tableau 6. À propos de ces échantillons et de ce tableau, le promoteur expliquera a) si trois échantillons suffisent ; b) d'où proviennent ces échantillons (cartes, profondeur) ? c) si les résultats en ce qui concerne le cadmium sont représentatifs, compte tenu du fait que le seuil de détection est supérieur aux teneurs correspondant aux critères de qualité A; d) d'où proviennent les hautes teneurs en cuivre, chrome et zinc de l'échantillon 1 ? e) lequel ou lesquels de ces échantillons sont représentatifs des sédiments de l'estran ? f) quelle est l'épaisseur et la stratigraphie des sédiments dans l'estran ; g) existe-t-il également des teneurs élevées de certains métaux lourds sur toute la tranche sédimentaire, ou du moins jusqu'à une certaine profondeur, dans les sédiments de l'estran ? h) quelles sont les propriétés géotechniques des sédiments de l'estran en regard des travaux prévus ?
7. Le ruisseau qui traverse le village présente un grand intérêt, tant du point de vue de la dynamique sédimentaire de l'anse que du point de vue des habitats qu'il peut contenir ou représenter. Par ailleurs la connaissance que l'on a de ce ruisseau semble très fragmentaire. Le promoteur pourra-t-il préciser a) quelle est la charge sédimentaire en suspension ou en traction dans ce ruisseau à différents moments de l'année et quel est son apport à la dynamique sédimentaire de l'anse? ou à l'inverse, b) son régime sédimentaire pourra-t-il être modifié par des changements à la dynamique sédimentaire de l'anse? c) quelle est la charge ionique du ruisseau et quel est le potentiel de modification de cette charge à la suite d'activités de camionnage ou d'excavation de bancs d'emprunt reliées à la construction des infrastructures? d) le touladi fréquente-t-il ce ruisseau ou l'a-t-il déjà fréquenté? e) quel est le potentiel faunique du ruisseau ? et en particulier, f) est-ce que le secteur en aval de la chute peut servir d'habitat pour d'autres fonctions que le frai ou d'autres espèces que l'omble chevalier ?
8. Les invertébrés des lacs et des rivières de la zone d'étude pourraient s'avérer de précieux indicateurs de changements et des outils potentiels de suivi environnemental. Le rapport doit présenter des informations sur les invertébrés des lacs et des rivières de la zone d'étude, ne serait-ce que sommairement.
9. Les conclusions sur la plante vasculaire *Draba crassifolia* dont on dit qu'elle est une espèce menacée, sont un constat d'inventaire insuffisant. Les conclusions quant à la présence et l'extension de cette plante doivent s'appuyer sur un inventaire adéquat, soit sur le terrain, soit sur le savoir traditionnel. De même, le chabot des profondeurs *Myoxocephalus thomsoni* et le morse ne se retrouvent pas dans la liste des poissons d'eau douce et d'eau salée susceptibles d'être observés dans la zone d'étude (p. 40). Ces espèces sont-elles présentes ou absentes de la zone d'étude ?

10. Le rapport doit contenir des données actualisées sur la cueillette (combien, comment et pendant quelle saison) des mammifères marins (p.51) et les efforts de pêche (p.54), dont les données remontent respectivement à 1975-80 et 1982.

C. Justification et description du projet et des options retenues

Le rapport fait état de deux variantes originales (site sud et site nord, montrés sur la figure 2) étudiées en avant-projet puis abandonnées, de six concepts nouveaux retenus parmi une quinzaine et qui ont fait l'objet d'études plus élaborées (annexe 3) dont trois seulement ont été soumis à la consultation publique de juin 1998, et un seul finalement retenu (le concept no 6). On comprend que les deux variantes originales ont été abandonnées pour des raisons de coûts. On mentionne que les six concepts nouveaux ont été élaborés à partir de neuf *critères de design* (p.13). Parmi ces critères, 3 sont de nature technique, 4 de nature opérationnelle en regard des objectifs du programme, 1 est de nature économique, et enfin, 1 est général et concerne les impacts environnementaux, nommément *visuel, faune et flore marine et terrestre*. Ces critères sont discutés en annexe 3 pour les six concepts étudiés, mais ne sont pas par ailleurs explicités pour chacune des deux options élaborées à partir du concept no 6, ni pour la variante finalement retenue. On parle ensuite de deux options élaborées à partir d'un concept no 6 modifié à la demande de la population locale en juin 1998, options parmi lesquelles la population en aurait choisi une en août 1998, montrée sur la figure 2 (sic). Enfin : *Finalement, après avoir consulté la population locale et réalisé certaines études, une troisième variante a été adoptée en 1998 (figure 3).*

11. La figure 2 du rapport ne montre que les variantes originales (site nord et site sud) abandonnées. Il n'y a pas de figure qui montre les deux options soumises à la population locale en août 1998, ni d'indications sur la nature des études qui ont amené à la variante finalement retenue, différente des deux dernières options soumises en août 1998. Le promoteur fournira une telle figure et indiquera la nature des études, et les raisons, qui ont amené la variante finalement retenue, à partir des options d'août 1998.
12. Pour les gens de Quaqtq, l'accès accru à des eaux navigables semble prioritaire. Est-ce que la variante retenue répond le mieux à leur attente ou y aurait-il des choix plus judicieux ? L'annexe 3 présente un estimé de l'accès à l'eau en fonction de cinq des options mais n'inclue pas les options d'août 1998 ni la variante retenue. Conformément à l'article 5 de la Directive émise par le Cofex-Nord, il serait utile que le rapport présente d'une façon comparative l'ensemble des différentes options sur les plans de l'amélioration de la sécurité maritime et des conditions d'accès à l'eau et montre comment le concept, les éléments et les caractéristiques techniques des aménagements proposés répondent aux objectifs du projet. Le promoteur devra décrire, sous forme de tableau comparatif, les concepts étudiés et celui retenu selon les critères établis.
13. De même, il serait utile que de façon même sommaire, le rapport inclut une analyse comparative des différentes options sur le plan de leurs impacts environnementaux, nommément *visuel, faune et flore marine et terrestres*. Rappelons que l'annexe 3 présente en tableau (l'annexe 1 de l'annexe 3) un estimé général pour les six options préliminaires mais n'inclut pas les deux options d'août 1998 ni la variante finalement retenue. Par ailleurs dans ce tableau, on mentionne que pour le concept 6, l'impact visuel serait « *medium* » en comparaison des concepts no 1, 2 et 4, pour lequel l'impact visuel est qualifié de « *strong* ». Le texte de l'annexe décrit par ailleurs les impacts visuels du concept 6 comme étant comparables à ceux du concept 5, qui eux sont décrits comme étant « *substantial* ». Comment se comparent les impacts visuels de la variante finalement retenue dans ces échelles et comment se comparent des impacts qualifiés de « *strong* » vs ceux qualifiés de « *substantial* » ?

14. On affirme que "*La disponibilité de pierres est devenue un important critère étant donné que la formation géologique du sol produit une quantité et une grosseur limitées de pierres*" (p.13). Cette limitation devrait être présentée plus explicitement.
15. Un des critères de design concerne le mouvement des glaces dans l'anse Mission. Le promoteur a confié à un consultant l'étude cet aspect de l'ingénierie du projet. Le rapport devrait faire état d'une façon plus explicite de cet aspect et indiquer s'il est rassuré que les conditions modélisées s'apparentent à la réalité, et si elles peuvent être testées par l'examen du sort subi par le brise-lames existant au cours des dernières années. Quant à ce brise-lames existant, il serait bon de préciser qui en avait assuré la conception, la réalisation et le financement, si sa réalisation avait été précédée d'une évaluation environnementale, et si son comportement comme ses effets se sont avérés tels qu'anticipés ?
16. Des informations utiles à la planification de l'ouvrage ne sont pas fournies. À titre d'exemples: les difficultés inhérentes aux activités de transbordement et les pertes que l'on subit. On affirme qu'il "*arrive occasionnellement que la marchandise tombe à l'eau*" (p.9) Une liste des incidents des dernières années et des pertes encourues permettrait de mieux saisir l'ampleur de ce besoin et des contraintes qu'il impose à la conception des ouvrages. La même remarque s'applique aux dommages aux embarcations. Le rapport mentionne que "*les bateaux locaux sont exposés aux mauvaises conditions, donc possiblement à des dommages à cause du manque d'infrastructures maritimes.*" (p. 9). Quels sont ces dommages réellement encourus, quelle est la fréquence de ces incidents, et quelle sera l'impact des ouvrages spécifiquement sur cet aspect ?

D. Choix du site de la carrière

Le projet requiert une source d'approvisionnement en pierres et on propose l'aménagement d'une nouvelle carrière. Il s'agit d'un élément très important du projet, d'autant plus qu'une carrière existe déjà, et que sur le plan géotechnique, elle serait, selon le promoteur, tout à fait adéquate pour répondre aux besoins du projet. Une carrière représente un impact environnemental permanent et irréversible. En vertu de son caractère permanent et irréversible, une carrière peut entraîner des répercussions environnementales importantes, voire majeures. Une carrière peut en outre représenter, d'une façon permanente et irréversible, un impact visuel important, un élément de danger pour la sécurité des personnes, ou affecter une zone sensible, soit parce qu'elle est riche sur le plan archéologique, ou sensible quant à la faune et la flore qui s'en trouveraient affectées.

Le besoin de recourir à une nouvelle carrière comme le choix du site de cette nouvelle carrière est présenté sommairement aux pages 19 et 20, s'appuyant sur une annexe faisant état d'expertises géotechniques quant à la faisabilité des exploitations à divers sites.

17. En premier lieu, il serait utile que des précisions soient apportées pour permettre de réconcilier les besoins de matériaux et leur destination. Ces précisions devraient faire l'objet d'un tableau à double entrée. D'une part, le volume des apports: démolition du brise-lames existant, excavation du bassin, enlèvement des blocs dans la zone intertidale, nouvelle carrière, blocs tombés dans le site 2 (p.20), les autres sources; d'autre part, les volumes requis pour les différents éléments: noyau (0.1 à 0.8 tonnes et tout venant), parement extérieur (3.0 à 5 tonnes), parement intérieur (1.0 à 3.0 tonnes), musoir (5.0 à 8 tonnes), rampe de débarquement, route d'accès à la nouvelle carrière, route d'accès au nouveau brise-lames, route d'accès à la rampe de mise à l'eau, autres ouvrages liés à l'infrastructure, matériaux en surplus pour usages locaux ultérieurs (à être concassés) .

18. En second lieu, il faudrait préciser le tracé du chemin envisagé pour assurer l'exploitation et le transport des matériaux de la carrière ainsi que la description des milieux traversés. Le rapport devra faire état des coûts et des impacts associés à cette route et ce qu'il en adviendra après la construction des ouvrages. Sur la question des coûts (p.ex. franchissement du pont de bois si on utilise le site 4, nouveaux tronçons de route pour le site 1) et de la sécurité ou des inconvénients (bruits, poussières), le rapport doit contenir un estimé réaliste et comparatif de ces coûts et de ces inconvénients liés au choix de la carrière existante en regard du site retenu. Dans cette analyse comparative, le promoteur tiendra compte de la possibilité de recourir à des mesures d'atténuation (cordons de sécurité, abats-poussières, renforcement du pont) pour le choix de la carrière existante. Outre les coûts, le rapport devra tenir compte de la durée des inconvénients liés à l'une ou l'autre option, et expliquer en quoi le choix du tracé ou d'un site plutôt qu'un autre sera fait « *en fonction des développements domiciliaires futurs du village* » (annexe 8). Dans l'ensemble, et conformément à la section 8.5 de la Directive émise par le Cofex-Nord, le promoteur devra montrer en quoi le choix de l'emplacement de la carrière retenue, et son mode d'exploitation, incluant le transport des matériaux, représentent un juste équilibre entre les coûts d'exploitation et les impacts environnementaux, directs, indirects, ou cumulatifs.
19. Le rapport ne contient aucune information sur la nature lithologique et la composition géochimique du matériel provenant des carrières que l'on envisage d'excaver et d'enfouir ou d'exposer à l'eau de l'anse Mission. Le rapport devra préciser la nature des lithologies se trouvant aux divers sites envisagés et inclure une analyse comparative de leur composition géochimique, ou tout au moins de ces données au site retenu, et évaluer le cas échéant, si cette composition pourrait s'avérer problématique, soit quant à la permanence de l'ouvrage, soit quant à l'apport de métaux lourds dans l'anse Mission à proximité des ouvrages.
20. Le rapport devra spécifier les impacts environnementaux qui résulteraient de l'utilisation de la carrière au site 1, ou au site 4, comme site d'enfouissement des sédiments excavés de l'estran, dont on dit qu'ils dégageront une odeur nauséabonde. Par ailleurs, le promoteur expliquera si cette pratique rendra inutilisable la carrière choisie pour une exploitation ultérieure, dans le cas de nouveaux projets, ou, éventuellement, pour la phase II de ce projet.

E. Répercussions environnementales, suivi et surveillance

La localité de Quaqtq a fait l'objet de développements antérieurs de sorte que le présent projet s'inscrit dans un milieu où existent déjà des infrastructures construites. Il découle deux conséquences de ceci: en premier lieu, les effets environnementaux du projet s'ajoutent d'une façon cumulative aux effets des autres infrastructures et activités existantes; en second lieu, les autres infrastructures existantes, telles que le brise-lames existant, ou la carrière existante, offrent des occasions de mesurer *post ante* les effets de différents éléments du projet dans ce milieu récepteur. Ces deux aspects sont absents du présent rapport, qui ne tient compte ni des effets cumulatifs du projet proposé, ni ne tire parti des observations des effets antérieurs des projets existants. Pour ce qui est des phases de construction, le promoteur dispose d'un modèle grandeur réelle compte tenu de la réalisation récente du projet d'infrastructures maritimes à Kangigsualujjuaq. L'analyse des répercussions environnementales du projet fait l'objet du chapitre 7 du rapport. Les demandes d'informations ou de précisions additionnelles qui suivent portent toutes sur ce chapitre seulement.

21. **Analyse des impacts et effets cumulatifs.** La directive du COFEX-Nord stipule à sa section 8.5 – effets cumulatifs, que "*le promoteur devra tenir compte des autres projets prévus ou achevés qui, en combinaison des travaux proposés, pourraient entraîner des effets cumulatifs sur l'environnement*".

Le rapport devra inclure une évaluation même sommaire des effets environnementaux antécédents des éléments d'aménagement existant comparables aux éléments du projet proposé, notamment des effets du brise-lames existant et de la carrière existante. Dans la mesure où les données sont disponibles et comparables, il devra tenir compte des effets temporaires liés à la construction du projet de Kangigsualujjuaq. Cette évaluation devra être appliquée à l'évaluation de l'importance des effets anticipés du présent projet. Par ailleurs, le rapport devra tenir compte de l'existence des effets environnementaux négatifs déjà sentis dans le milieu récepteur, tant au plan visuel qu'au niveau de la faune et de la flore terrestres et aquatiques.

22. **Effets sur le béluga.** On identifie le béluga comme une espèce susceptible d'être menacée. On mentionne que cette espèce est chassée à partir des infrastructures (par les chasseurs de Quaqtaq et des environs) et que les nouvelles infrastructures faciliteront son exploitation. Par ailleurs, lors de la consultation publique de l'automne 1997, on a fait mention que : « .. *the proposed concept for the marine infrastructure might create serious dangers for belugas* ». La variante finalement retenue répond-elle à cette préoccupation ? Il faudra évaluer cette composante valorisée selon l'impact direct du projet tout en considérant les impacts cumulatifs sur cette ressource.
23. **Effets sur les sites patrimoniaux et archéologiques.** Le rapport devra préciser a) quelles sont les mesures prévues en cas de sites importants devant être affectés? b) comment de nouveaux sites archéologiques ou à haute valeur patrimoniales seront-ils reconnus comme tels en cours des travaux ? c) Et quelles seront alors les mesures qui seront prises pour en assurer la préservation le cas échéant ? et enfin d) Qui prendra cette décision ? Afin de bien saisir la problématique, il serait utile aussi que le promoteur précise l'origine des renseignements archéologiques dont il dispose et fait état, et précise si la chose est possible les critères qui ont prévalu dans l'identification du potentiel archéologique des différents lieux.
24. **Effets sur les moules.** Le rapport énonce que les Inuit font la cueillette des moules et des palourdes dans la zone d'étude. [En faisant l'hypothèse d'un tel impact,] "*quelques chasseurs consultés en décembre 1993 ont suggéré l'existence d'autres régions près du village où la collecte de moules pourrait s'effectuer, tandis que d'autres, particulièrement les femmes, ont exprimé de l'inquiétude en ce qui concerne les impacts du projet sur les moules.*" (p. 55). Est-ce que l'inquiétude exprimée était en regard de l'option dite du site sud qui, en 1993, était une des deux options à l'étude? Ce site sud était en effet adjacente à une zone de cueillette représentée à la figure 6 (p.52) Est-ce une inquiétude qui s'exprime encore à l'égard du site retenu. Par ailleurs, on fait état en p.43 du fait que "*Les moules bleues semblent faire l'objet d'une certaine exploitation locale à l'extérieur de la zone affectée..Lors des visites de l'automne 1997 et de l'été 1999, seulement quelques moules ont été observées dans l'anse Mission*". S'agit-il d'une constatation qu'une exploitation des moules ait eu lieu, ou puisse prendre place, peut être mise en doute ou s'agit-il du constat qu'il y a réduction de la population des moules ? Dans ce dernier cas, quelle en est la cause et la construction des ouvrages sera-t-elle de nature à résorber ou à amplifier cette tendance, ou sera-t-elle neutre en regard de cet aspect?
25. **Sédiments excavés et coûts.** Le rapport devra décrire les activités d'excavation récurrentes qui seront requises à l'intérieur du brise-lames, et en particulier, la fréquence anticipé de ces opérations, les volumes impliqués, les caractéristiques des matériaux qui s'accumuleront ainsi que les méthodes par lesquelles ils seront excavés, ainsi que les lieux et les méthodes de disposition. Les coûts récurrents de cette opération sont-ils mesurables et, le cas échéant, pourront-ils être supportés par la communauté ? Le promoteur devra évaluer les impacts des activités d'excavation récurrentes.
26. **Suivi environnemental et impacts résiduel :**Le rapport mentionne(p. 92) que : " Comme aucun impact environnemental important n'est prévu dans le cadre de ce projet, il n'est donc pas

nécessaire d'instaurer un programme de suivi environnemental ". Le rapport présentera un programme détaillé de suivi qui permettra de valider cette assertion ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation. Le promoteur pourrait s'inspirer du programme de suivi élaboré dans le cadre du projet des infrastructures maritimes à Kangiqsualujjuaq. Par exemple, le plan de suivi devra couvrir des éléments tels : a) recolonisation naturelle du couvert végétal aux endroits perturbés, b) régénération des écosystèmes aquatiques perturbés ou détériorés, c) modification du succès des activités traditionnelles, d) modification des phénomènes physiques (ex : transport de blocs dans la zone intertidale, érosion, sédimentation, hydrodynamique), e) s'assurer que les impacts sur la qualité de l'eau, et de celle-ci sur la faune aquatique seront temporaires et que les conditions reviendront à la normale peu après la fin des travaux.

27. **Retombées économiques locales.** Afin de maximiser les retombées socio-économiques du projets sur la communauté, le promoteur devrait décrire comment il entend favoriser l'embauche de travailleurs de la communauté.

Partie II. Questions consolidées spécifiques aux AR et ME en vertu de la LCÉE

A. Options étudiées et retenues

28. L'option retenue pour le projet semble reposer principalement sur la présence du brise-lames: l'emplacement de la rampe de mise à l'eau ne semble pas avoir fait l'objet d'une attention particulière. Le promoteur devra présenter les raisons et critères qui ont permis de choisir le site proposé pour la rampe au point de vue sécurité, environnement et socio-économique.

B. Description du projet

29. **Infrastructures.** a) Décrire et localiser le chemin piétonnier projeté. b) Décrire les équipements servant à l'approvisionnement en produits pétroliers. c) Décrire la nature ainsi que l'emplacement et les caractéristiques des aides à la navigation fixes ou flottantes proposées s'il y a lieu (feux fixes, bouées etc), selon les recommandations de la Garde Côtière canadienne si jugé nécessaire. d) Comparer la quantité des résidus générés au site 1 projeté et au site 4 (carrière de l'aéroport).
30. **Méthodes de travail.** a) Les méthodes de travail devront être décrites de façon détaillée. b) Un échancier plus précis des travaux devra également être fourni. Il aurait avantage à être présenté de façon à permettre de visualiser le séquençage des activités (ex : Construction du brise-lames complétée quand débiteront les travaux d'excavation ? Exploitation et/ou utilisation de la carrière terminée lors des travaux d'excavation ?) c) Par ailleurs, il sera important de décrire et localiser les aires de travail, les sites d'entreposage des matériaux et des équipements, les aires de lavage, le campement, les dépôts de déchets et produits dangereux ainsi que les tracés prévus pour les déplacements de la machinerie dans la zone intertidale.
31. **Nettoyage des plages.** Les superficies des secteurs où seront enlevés des blocs de pierre de même que celles des voies d'accès qui seront empruntées par les véhicules lourds pour se rendre à ces zones devront être évaluées.
32. **Excavation et disposition des sédiments.** L'abandon dans la zone intertidale de sédiments excavés est considéré au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement* comme de l'immersion en mer. Si

le promoteur prévoit abandonner des sédiments ou tout autre déchet dans la zone intertidale, il doit préalablement faire une demande de permis à Environnement Canada. a) Qu'arrivera-t-il des matériaux excavés ? b) Est-ce que tous les sédiments excavés seront transportés vers la carrière ? Si non, où le reste des sédiments sera-t-il déposé ?

33. **Opération et entretien des infrastructures.** a) Définir les opérations d'enlèvement périodiques des blocs de pierre dans l'estran (fréquence, méthode, localisation, etc.). b) Les activités reliées au projet devraient inclure les travaux d'entretien du brise-lames ainsi que les dragages récurrents du bassin. c) Si la carrière devait rester ouverte après la fin des travaux, où seront alors entreposés les sédiments ?
34. **Choix du site de la nouvelle carrière.** Le site de la nouvelle carrière projetée se trouve au cœur d'un secteur ayant un fort potentiel archéologique si l'on se fie aux plans joints au projet d'évaluation environnementale. Dans la mesure où des impacts archéologiques sont impliqués, le rapport devra justifier le choix d'un nouveau site comparativement à l'utilisation d'une carrière existante. L'utilisation d'une carrière ancienne aurait comme effet d'éviter un nouveau stress sur les ressources archéologiques.

C. Description du milieu récepteur

35. **Composantes physiques.** a) L'étude devra traiter de la présence de pergélisol dans la zone côtière et du rôle morphosédimentologique des processus glacielles (épaisseur de glace, présence de crêtes de poussées glacielles, transport de blocs dans la zone intertidale, etc.). b) Par ailleurs, la carte des composantes physiques (fig.1) comporte plusieurs identifications problématiques. Le rapport présente des informations limitées sur les formations en surface dans la zone d'étude. Quant à la zone littorale proprement dite, elle est identifiée comme étant entièrement constituée de sable littoral alors que d'autres parties du rapport indiquent qu'il y a au moins une zone d'affleurements rocheux, une grande zone jonchée de blocs et une autre zone où l'on mentionne des graviers à blocs dans une matrice sableuse. Aussi, des éclaircissements devront être apportés et il serait intéressant d'illustrer tous les secteurs présentant différents types de substrats dans la zone intertidale. c) Les surfaces d'enlèvement et de déposition des blocs de pierre devront être décrites (dimensions et nombre de pierres). De plus, l'origine probable et la fréquence d'apparition de nouvelles roches devra être fournie.
36. **Nature et qualité des sédiments de surface.** Le promoteur a pris le soin de procéder à l'échantillonnage puis à l'analyse physicochimique des sédiments dans le secteur où sera construit le brise-lames. Les résultats de la caractérisation sont présentés dans le tableau 6. Afin de nous permettre de compléter notre analyse, nous avons besoin des renseignements suivants : a) la méthode utilisée pour déterminer le nombre d'échantillon à prélever (exemple : x échantillons/y mètres³) ; b) les dates et heures d'échantillonnage ; c) l'emplacement précis des stations d'échantillonnage (y compris leurs coordonnées lat./long. si disponibles) ; d) la méthode de positionnement des stations ; e) la profondeur et le volume des prélèvements ; f) le type d'échantillonneur ; g) les noms des personnes qui ont prélevé les échantillons ; h) le type de récipients ayant servi au transport et à l'entreposage des échantillons ; i) le prétraitement appliqué aux récipients ; j) les durées et les conditions de transport et d'entreposage ; k) les mesures et les observations sur le terrain (s'il y a lieu).
37. **Activités de subsistance.** Quelles sont les activités de subsistance liées à l'utilisation des plages 1, 2 et 3 de la Figure 5, et ces activités seront-elles affectées d'une façon temporaire, ou d'une façon permanente par le projet ?
38. **Habitat et faune aquatique.** a) Les fonctions (reproduction, alevinage, croissance, alimentation, migration, échouage) et le potentiel de tous les habitats devront être décrits et localisés pour chacune des espèces (mammifères marins, poissons et invertébrés) susceptibles de fréquenter l'anse Mission. Cet exercice d'interprétation du milieu pourra être réalisé à la lumière des inventaires, de la littérature

(ex : habitudes alimentaires, substrats préférés, végétation, etc.) et des connaissances de la population locale et des pêcheurs (ex : capture de juvéniles pourrait indiquer un potentiel d'alevinage). b) Il sera également important de présenter les périodes sensibles pour chacune des espèces et en tenir compte dans l'élaboration de l'échéancier des travaux et dans l'évaluation des impacts. c) Décrire également la colonisation (hauteur, caractéristiques, densité, etc.) du brise-lames existant et des blocs de pierre par les invertébrés benthiques. d) Dans l'annexe 7, il est mentionné : «Samplers are presently being sent out for positive identification». Quels sont les résultats obtenus ? e) Certaines espèces récoltées citées dans la section 6.3.2 (palourde, éperlan, oursin, langoustine, flétan, concombre de mer, crabes, morue, requins) ont été omises dans la section 6.2 et devront y être traitées.

39. **Habitat et faune avienne.** Dans sa description de l'avifaune, le promoteur énumère les principales espèces susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Parmi ces espèces, il y a une espèce en danger de disparition, le Canard arlequin, deux sont désignées vulnérables, l'Aigle royal et le Faucon pèlerin et une espèce, le Garrot d'Islande qui pourrait être désigné vulnérable sous peu. Par contre, nous questionnons la pertinence du Guillemot de Brünnich dans le tableau no 12. Bien qu'il y est une seule colonie de confirmée dans le sud de la province (Atlas des oiseaux nicheurs du Québec). On retrouve des colonies de plus de 100 000 couples au nord du Québec et plus précisément à cap Wolstenholme dans le détroit d'Hudson et à Akpatok Island (Nunavut). Étant donné que des espèces en danger ou vulnérables sont susceptibles de fréquenter l'aire d'étude. Le promoteur doit documenter du mieux qu'il peut la présence de ces espèces dans le secteur des travaux et en particulier répondre aux questions suivantes : a) Est-ce qu'il y a des données ou observations récentes de ces espèces dans l'aire d'étude ? b) Est-ce que le Canard arlequin et le Garrot d'Islande sont des espèces qui fréquentent régulièrement l'anse Mission ? Donner la fréquence, la saison et le nombre d'individus (exemple : 1 fois par année, en juillet, 4 individus) ; c) Est-ce qu'il y a des données ou observations historiques qui font état de la fréquentation de l'anse Mission par le Canard arlequin et le Garrot d'Islande ?

La description de la faune avienne ne doit pas se limiter à une liste d'espèces. Elle doit être élaborée à partir de données qui permettent de qualifier et de quantifier la présence et l'abondance des différentes espèces et notamment, en fonction de leur cycle vital. Pour ce faire, l'auteur aura recourt à des données récentes qu'il obtiendra auprès des organismes gouvernementaux ou tous autres organismes susceptibles de détenir de l'information. Si les données sont incomplètes ou non représentative, le promoteur devra les compléter par une ou des vérifications sur le terrain. Ces vérifications seront faites selon des méthodes adaptées pour le milieu à inventorier. Même si, l'aire d'étude ne constitue pas un habitat de nidification pour la plupart part de ces espèces énumérées dans le tableau 11. L'anse Mission peut avoir d'autres fonctions pour les oiseaux. Par exemple, elle peut servir d'aire d'alimentation pour plusieurs familles d'oiseaux comme les Gaviidés, les Anatidés, les Charadriidés, les Laridés et les Alcidés. À ce sujet, l'étude devra répondre aux questions suivantes : d) Quelles sont les diverses utilisations de la zone d'étude par les oiseaux autres que la nidification ? e) Quel est l'ordre de grandeur des différentes utilisations en termes de nombre d'oiseaux, de durée, de saison etc. ? f) Faire la liste des organismes consultés ainsi que le type de données obtenues (inventaires, observations, dates).

40. **Végétation terrestre.** Préciser quelles sont les espèces dominantes de la couverture végétale terrestre et mieux décrire son importance du point de la qualité de l'habitat pour les mammifères terrestres.
41. **Végétation aquatique.** a) Décrire la colonisation (hauteur, caractéristiques, densité, etc.) du brise-lames existant et des blocs de pierre par la végétation aquatique. b) Les algues citées le paragraphe 6.2.5 sont-elles récoltées dans la zone d'étude ? sinon, où le sont-elles ?

42. **Mode de vie traditionnel.** Les oiseaux jouent un rôle important dans le mode de vie traditionnel des habitants de Quaqtq. Ils chassent les oiseaux migrateurs à la pointe Nuvukutaaq et ils font la cueillette d'œufs d'eiders, de goélands et de sternes. L'étude devra donner des réponses aux questions suivantes : a) Est-ce que les habitants chassent les oiseaux migrateurs près du village, dans l'anse Mission ? b) Quand débute la chasse aux oiseaux migrateurs ? (date approximative) ? c) Combien d'habitants de Quaqtq sont chasseurs d'oiseaux migrateurs ? d) Est-ce qu'il y a des sites dans l'aire d'étude où il se pratique la collecte d'œufs et de duvet d'eider ? e) Est-ce qu'il y a des sites dans l'aire d'étude où il se pratique la collecte d'œufs de goélands, de sternes ?
43. **Composantes sociales – Historique des lieux.** La description du milieu récepteur fournie dans la section 6.3 omet toute la dimension historique des lieux, ce qui nous apparaît comme une lacune importante en regard de la compréhension des impacts des travaux sur les sites archéologiques et spirituels. Une section intitulée *Historique des lieux* devrait être insérée dans cette partie de l'étude d'impact. Celle-ci devrait contenir des informations sur l'histoire ancienne et récente de la zone étudiée et notamment sur l'établissement de Quaqtq (époque, circonstances). Les informations devraient provenir, entre autres, des résultats des recherches archéologiques déjà effectuées, mais aussi de recherches historiques ou de la tradition orale. Des indications précises devraient être fournies sur les éléments qui doivent être pris en considération dans l'étude d'impact, entre autres le cimetière et la carrière existante.
44. **Sites archéologiques et spirituels.** Le promoteur devra indiquer la nature des ressources archéologiques - réelles ou potentielles - identifiées dans les études consultées (appartenance culturelle, période et type d'utilisation des lieux représentés) et fournir des indications permettant d'en évaluer l'importance en regard des impacts des travaux. Il devra entre autres préciser si les sites connus sont menacés et de quelle façon. Ces informations permettront d'éclaircir certaines données qui nous apparaissent contradictoires concernant le nombre des sites présents dans l'aire d'étude et d'appuyer les données fournies concernant les aires de potentiel et le niveau du potentiel.

D. Répercussions environnementales du projet

45. De façon générale, les justifications et le cheminement ayant mené à la détermination des impacts devront être étoffés et basés sur l'analyse des impacts avant et après atténuation.
46. **Méthodologie.** Une définition sommaire des quatre classes retenues (très grande, grande, moyenne et faible) pour juger de la valeur environnementale d'un composante devra être fournie. Par ailleurs, mentionnons à titre de commentaire que les grilles et les critères utilisés semblent comporter certains biais qui tendent à évaluer à la baisse la signification ou l'importance d'un impact. La grille présentée au tableau 17 comporte 4 intensités d'impact faible et moyenne chacune contre 3 et 1 intensités fortes et très forte respectivement. L'intensité (plus souvent faible que forte) obtenue au moyen de cette grille est utilisée par la suite dans la matrice principale d'estimation de la signification des impacts présentée à la figure 11. On retrouve là aussi une prépondérance de valeurs faibles, i.e. impacts négligeables et mineurs (31% et 25% respectivement), des valeurs moyennes (25%) et des valeurs fortes dans une proportion assez faible (19%).
47. **Éléments sensibles du milieu.** Il ne nous semble pas évident à priori que le projet n'occasionnera pas d'impacts sur les espèces menacées ou vulnérables, les oiseaux, les mammifères marins et les activités de chasse. a) Nous sommes donc d'avis que le promoteur doit reconsidérer sa décision et que les impacts sur ces composantes devront être analysés et les conclusions justifiées. L'étude ne contient aucun renseignement sur la valeur environnementale qui a été accordée aux divers éléments

sensibles du milieu listés en 7.3, de sorte qu'il manque une information essentielle au lecteur pour juger de l'importance d'un impact à l'aide des grilles proposées. b) Les données sur la valeur environnementale des composantes du milieu devront être fournies par le promoteur. c) Les impacts du projet sur la faune marine ont été traités en un seul bloc, ce qui ne nous semble pas souhaitable. Le promoteur devra subdiviser cet ensemble en 3 sous-groupes comprenant le benthos, les poissons et les mammifères marins et analyser les impacts du projet sur chacun d'eux.

48. **Répercussions environnementales du projet sur le milieu physique.** a) Le promoteur devra justifier les conclusions d'impacts du projet sur l'hydrodynamique, les glaces, la sédimentologie et l'érosion dans toute l'anse Mission, incluant l'embouchure de la rivière. b) Répondre à la crainte que le nouveau brise-lames nuise au départ des glaces à l'extérieur de la baie, préoccupation qui a été soulevée lors des consultations publiques. c) Discuter des impacts environnementaux possibles du pergélisol sur les nouvelles infrastructures.

Répercussions environnementales du projet sur le milieu biologique :

49. **Faune aquatique et habitats.** a) Les impacts de chacune des composantes du projet sur les fonctions et le potentiel des habitats aquatiques qui auront été décrits dans le chapitre 6 devront être évalués. Il ne suffit pas de conclure qu'un site ne présente pas d'intérêt particulier. En fait, l'étude devra présenter un bilan quantitatif et qualitatif détaillé des gains et des pertes (détérioration, perturbation, destruction) temporaires et permanents d'habitats du poisson (incluant les mammifères marins et les invertébrés). Une évaluation du temps de récupération de la capacité de production devra également être fournie pour les pertes temporaires. b) En vertu de la Loi sur les pêches (LP), aucun projet entrepris en milieu hydrique ne doit entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Dans le cas contraire, une autorisation peut être émise en vertu du paragraphe 35(2) de la LP par le ministère des Pêches et des Océans, à condition qu'un projet de compensation permette de rétablir la capacité de production de l'habitat perdu. Aussi, un projet de compensation des pertes résiduelles devra être présenté. Le projet de compensation devra engendrer une capacité de production qui devra, le plus fidèlement possible, correspondre (qualitativement et quantitativement) à celle des milieux détériorés, perturbés ou détruits. c) L'affirmation qui stipule que les activités ne réduiront pas les habitats pour la faune benthique devra être justifiée. d) Les impacts du projet sur les pressions de chasse et de pêche devront être évalués.
50. **Faune aviaire.** À deux reprises l'auteur mentionne que l'aire d'étude revêt de l'importance pour les oiseaux. Premièrement, quand il mentionne que « *la zone littorale constitue un habitat favorable pour les Charadriiformes ou oiseaux de rivage* ». Et, quand il dit que « *la pointe Nuvukutaaq (située dans l'aire d'étude) est reconnu pour la chasse aux oiseaux migrateurs en automne* ». Il sera donc important de répondre aux questions suivantes : a) Est-ce que les travaux de construction, d'excavation et de nettoyage vont avoir des répercussions sur les espèces prioritaires qui fréquentent l'anse Mission ? Si oui, lesquelles ? Comment les atténuer ? b) Est-ce que les travaux de construction, d'excavation et de nettoyage vont avoir des répercussions sur l'utilisation de la zone littorale par les oiseaux aquatiques ? Si oui, lesquelles ? Comment les atténuer ? c) Est-ce que les travaux de construction, d'excavation et de nettoyage peuvent entrer en conflit avec les activités de chasse aux oiseaux migrateurs ? Si oui, comment les atténuer ?
51. **Répercussions environnementales du projet sur le milieu humain.** a) Il sera important de vérifier que les impacts résiduels du projet sont acceptables pour l'ensemble de la population de Quaqaq. b) Le nouveau brise-lames affectera le paysage: la vue de la baie Diana sera bloquée à partir de la plage et ceux qui arriveront de la mer auront une vue partielle de la plage et du village à marée basse (p. 84). Préciser si ses modifications au paysage et à la visibilité auront une incidence sur la sécurité en mer. c) Les impacts du projet sur la navigation locale devront être traités. d) Dans la section sur

l'héritage, le promoteur semble estimer que les sites sont déjà perturbés à cause de la présence des maisons et des bateaux. Le rapport devra indiquer sur quelle base s'appuie cet énoncé. S'agit-il de données déjà vérifiées par un archéologue ou d'une évidence présumée basée sur des apparences. Il arrive souvent que des sites qui ont l'air d'avoir été perturbés nous prennent par surprise et nous livrent des informations précieuses.

52. **Mesures d'atténuation.** a) Le promoteur présente un ensemble de mesures d'atténuation à la section 7.5 mais sans les associer aux impacts qu'il faut amoindrir. Étant donné que plusieurs impacts moyens et majeurs sont identifiés à la figure 12, nous nous attendons à ce que des mesures d'atténuation soient proposées pour les atténuer. Il serait important de mettre les mesures d'atténuation en relation avec les impacts qu'elles minimisent. Cette approche devrait également prévaloir pour l'évaluation des impacts résiduels qui devraient référer aux impacts avant atténuation et aux mesures d'atténuation qui leurs sont associées. Il pourrait s'avérer intéressant de présenter ces informations sous la forme d'un tableau.

Afin de minimiser les impacts environnementaux du projet, il est recommandé d'ajouter les mesures d'atténuation suivantes à celles déjà énumérées dans le rapport : b) Des matériaux de remblayage grossiers seront utilisés pour minimiser la mise en suspension de matières fines. c) Tous les travaux seront réalisés à marée basse (aucun travail dans l'eau). d) Le passage de la machinerie et des véhicules en zone intertidale sera réduit au strict minimum (réutilisation des mêmes chemins) et les opérations seront conduites le plus rapidement possible. e) Tous les secteurs touchés par le projet seront retournés à l'état naturel à la fin des travaux. Des mesures de restauration visant à reproduire les phénomènes d'implantation naturelle de la végétation seront réalisées au besoin. f) Comme il existe des milieux humides sensibles entre la route existante et la carrière proposée (site 1), choisir un tracé qui minimise les impacts négatifs.

En outre, vu l'importance sur les habitats aquatiques des impacts temporaire et permanent associés à l'enlèvement des blocs de pierre, nous nous permettons d'insister sur l'atténuation de ceux-ci, qui permettrait par ailleurs de réduire l'ampleur de la compensation requise. g) D'une part, il serait très important de réduire au strict minimum les superficies touchées par ces activités ainsi que le nombre de pierres manipulées. Pour réduire la largeur du chenal navigable sans réduire la sécurité, il pourrait s'avérer judicieux d'installer des aides à la navigation h) D'autre part, les blocs enlevés devraient être déplacés vers un habitat similaire plutôt que retirés du milieu, ce qui pourrait réduire de façon importante les impacts permanents sur l'habitat du poisson.

Enfin, le rapport devra répondre aux interrogations suivantes : i) Étant donné que le projet aura des impacts sur les autres infrastructures du village (ex. routes), quelles mesures d'atténuation sont envisagées? j) Est-ce qu'il a été envisagé de réaliser les travaux de manipulation des blocs de pierre dès le retrait des glaces pour minimiser l'enfoncement de la machinerie, la perturbation du milieu et la remise en suspension des sédiments ? k) Quelles mesures d'atténuation sont prévues pour éviter le dérangement des mammifères marins et des activités de chasse pendant les travaux ? l) Est-ce qu'il est prévu que les chemins utilisés par les camions lourds sur le réseau routier du village seront réparés après la réalisation du projet ? m) Dans la section *Protection des sites archéologiques*, le rapport devra indiquer de façon plus spécifique les mesures qui seront mises en place pour assurer l'identification, la protection et le relevé des informations archéologiques dans tout le secteur des travaux (secteur de la carrière, chemins d'accès, emplacement des travaux, endroits sensibles où la machinerie est susceptible de circuler ou d'être garée (en dehors du chemin d'accès prévu) ainsi qu'aux endroits où les roulottes de chantier risquent d'être installées). Ces mesures devraient spécifiquement indiquer les ressources humaines (collaboration de l'Institut culturel Avataq par exemple) qui seront affectées au projet. S'il y a lieu, l'étude devra indiquer les mesures qui seront mises en œuvre pour faire les vérifications nécessaires et réaliser les relevés dans les secteurs dits comme ayant été perturbés par la construction de maisons et l'entreposage des bateaux.

53. **Impacts cumulatifs.** La section sur les impacts cumulatifs devra être revue à la lumière du guide «Les effets environnementaux cumulatifs» produit par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et disponible à l'adresse internet suivante :

www.ceaa.gc.ca/publications_e/ra_guide/guide_f.htm#cumulatif

L'étude devra, entre autres, traiter des points suivants : a) Les échelles temporelle (passée et future) et spatiale utilisées devront être décrites et leur choix justifié ; b) La phase II du présent projet devra être incluse comme source d'impacts cumulatifs ; c) l'ouverture et l'exploitation de deux carrières.

E. Programme de surveillance et de suivi

54. **Suivi.** Le rapport devra présenter un programme de suivi qui permettra de vérifier l'efficacité du projet de compensation des pertes d'habitat du poisson.
55. **Plan d'urgence environnementale.** a) Dans la section 8.3, la terminologie (programme d'intervention en cas de déversement accidentel, plan de sécurité (plan de mesures d'urgence), plan de contingences et des mesures d'atténuation, plan d'urgence, procédure d'intervention lors de déversements accidentels) porte à confusion et devra être clarifiée. En outre, la division logique de la section en sous-sections pourrait améliorer la clarté.

En outre, nous recommandons de considérer les points suivants dans le plan d'urgence : b) Tous les incidents potentiels (incendie, explosion, émission de produits inflammables ou toxiques, rejet de matières en suspension dans l'eau, etc.) pouvant avoir des répercussions sur l'environnement devraient être traités dans le plan d'urgence. c) Il serait important que le témoin avertisse le coordonnateur du site dès qu'un incident est constaté (avant la classification de l'incident). Le coordonnateur du site devrait par la suite alerter les instances gouvernementales, peu importe l'importance de l'incident. d) Le coordonnateur du site devrait détenir une formation adéquate en mesures d'urgences et avoir l'autorité d'arrêter le chantier au besoin. e) Il serait important de définir qui sera qualifié pour intervenir directement et de dispenser une formation adéquate à ces intervenants. En effet, il pourrait s'avérer dangereux qu'un témoin non formé évalue si les interventions sont à risque pour sa sécurité et pour l'environnement. f) Des contenants étanches devraient être prévus dans un espace sécuritaire pour l'entreposage temporaire des matières contaminées. g) Le plan d'urgence devra être placé dans des endroits stratégiques accessibles et distribué à tous les intervenants potentiels.

Partie III. Requêtes émanant de l'une ou l'autre des instances concernant des aspects de portée restreinte du rapport d'évaluation environnementale soumis par le promoteur

1. Fournir les photos qui sont citées dans le «Intertidal Habitat survey».
2. Options étudiées et retenues : Clarifier les zones d'enlèvement des blocs de pierres. Il y a incohérence entre la figure 1 (page 16) et le plan 1 (annexe 4). Certains éléments présentés sur la carte de la figure 1 devraient être précisés ou corrigés : ex : Précision sur les buttes de soulèvement gélival différentiel, modification du symbole des talus d'éboulis et que veut dire le symbole des lignes vertes avec des barbules vers l'intérieur (près du site 1).

3. Le promoteur devra acheminer le plus tôt possible à la Garde Côtière canadienne : a) Une demande officielle de permis vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables. Cette demande devra être accompagnée des méthodes de travail, de 10 copies des plans vues en plan et profil des ouvrages (bleus) proposés incluant les dimensions principales et les références géodésiques des divers ouvrages (brise-lames, quai, rampe de mise à l'eau, etc.). b) La cédule des travaux pour émission des avis à la navigation nécessaire lors de la réalisation des travaux. c) Les coordonnées de l'entrepreneur qui exécutera les travaux.
4. Dans l'introduction, le promoteur devra mentionner les processus d'évaluation environnementale (ÉE) légaux en jeu dans ce projet ainsi que les comités et ministères impliqués en vertu de la Convention sur la Baie James et le Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE). Il aurait lieu de mentionner quels sont les déclencheurs de la LCÉE et la formule d'ÉE en place. Il s'agit ici d'un examen préalable.
5. Il faudrait identifier clairement le promoteur et le gestionnaire de projet.
6. Au 3e paragraphe de la p. 13, on parle du concept de février 1997: l'année ne serait-elle pas plutôt 1998?
7. À la p.22, en quoi consiste le lot 10 «conditions générales»?
8. Les ouvrages suivants sont cités dans le texte mais, ne se trouvent pas dans la bibliographie:
 - Blondeau, 1990 (p. 45)
 - CBJNQ (p. 59)
 - Côté et Dufour, 1984 (p. 24).
 - Donald Carter, Consultants, 1997 (p. 28)
 - Environnement Canada, 1992 (p. 32)
 - Hultén, 1968 (p. 45)
 - Ministère de l'environnement et de la faune, 1998 (p. 32)
 - Olpinski, S. pers. comm. (p. 54)
 - Ouellet, 1998 (p. 28)
 - Terratech, 1984
 - Van Genven, Cantin, 1998. Ministère de l'environnement et de la faune. Pers. comm. (P. 36)
 - Vincent, 1989 (p. 24)
9. Le rapport doit être clarifié quant à son assertion que : " l'équipe de l'étude de l'été 1999 n'a trouvé aucune espèce benthique".
10. **Grille des impacts.** La figure 12 p.78 n'est pas la plus réussie en tant que grille d'évaluation des impacts potentiels. Les couleurs sont très peu contrastées et il est difficile d'y voir les impacts majeurs au premier coup d'oeil, ce qui est le but principal d'une telle grille. Il y aurait lieu d'améliorer la présentation de cette grille.»
11. Fournir les résultats anticipés à l'annexe 7 et contenus dans l'assertion : « *Samples are presently being sent out for positive identification* ».

DATE : 8 DÉCEMBRE 2000 10:00 A.M.

NBRE DE PAGES (Incluant celle-ci) : 1 8½ x 11
 8½ x 14

AUX MEMBRES DU CCEK :

<input checked="" type="checkbox"/> Hélène LEBLOND	TÉLÉCOPIEUR: (418) 842-0425 (9)
<input type="checkbox"/> Paule HALLEY	TÉLÉCOPIEUR: (561) 640-9486 (1)
<input type="checkbox"/> Claude ABEL	TÉLÉCOPIEUR: (418) 649-6674 (9)
<input type="checkbox"/> Yves DÉSILETS	TÉLÉCOPIEUR: (819) 994-5495 (1)
<input type="checkbox"/> Robert FIBICH	TÉLÉCOPIEUR: (418) 648-4667 (9)
<input type="checkbox"/> Muncy NOVALINGA	TÉLÉCOPIEUR: (819) 988-2751 (1)
<input type="checkbox"/> Michael BARRETT	TÉLÉCOPIEUR: (819) 964-0694 (1)

DE : ROBERT COMTOIS TÉL. : (418) 656-2131, poste 4730

COMMENTAIRES

Hélène,
Je veux de parler à Yves. Il sera en réunion
toute la semaine prochaine: il faut l'appeler au
jourd'hui pour discuter du dossier "Aires pro-
tégées". Mais attention: le dossier "Secrétariat"
est resté inchangé pour lui suite à la réunion de
Montréal - l'option détaillée dans le projet de
mémoire n'a pas été écartée et demeure la seule!
Par question de mettre le secrétariat sous la
colpe de l'ARK - comme autrefois. Ouf!
Appelle-moi avant de le contacter: faut s'entendre
avant de contacter Michael B. Appelle au 664-1590
a compter de 11:00.
Merci.

Ministère de l'Environnement
Comité consultatif de l'environnement Kativik
675, boul. René-Lévesque Est
6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

TÉL. : (418) 521-3933, poste 7273
FAX. : (418) 646-0266

Robert C.

Québec, le 29 novembre 2000

Madame Hélène Leblond
Présidente
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7



Madame,

La présente fait suite à la décision du Conseil des ministres du 4 octobre dernier autorisant la publication préalable à la Gazette officielle du Québec du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles.

Cette publication a pour but d'obtenir des commentaires de toute personne ou tout organisme sur le contenu du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles. Une période de 60 jours, qui conduit jusqu'au 24 décembre 2000, est allouée à cette fin. Les commentaires doivent être adressés par écrit au ministre de l'Environnement.

Nous vous invitons donc à nous faire part de tout commentaire que vous jugerez approprié. À cette fin, des copies, tant en version anglaise que française, ont été acheminées auprès du secrétaire de votre comité par Mme Diane Dussault de la Direction des évaluations environnementales.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur par intérim,



Luc Proulx

To: CCEK-KEAC
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: KEAC --- Waste material and Northern ecosystems initiatives (NEI)
Cc:
Bcc:
X-Attachments:

To all KEAC members,

Waste material --- There was a presentation of the Regulation project this morning, Tuesday, December 6, at the MEF. The MEF representatives confirmed that they should take note of our comments sent in June, in the final edition, and amongst them: to give a 3 years period to help northern villages to make the necessary adjustment. But, about monitoring environmental regulations in Nunavik, whatever the problem: it is too expensive for the MEF which therefore cannot monitor the change. A copy (in French) of the acetates projected is available --- a good summary of the regulation. A first draft of the KEAC answer should be available soon on e-mail to get your comments, a mix of P. Halley and R. Comtois contributions --- mine (R.C.) will be a repetition of the pertinent comments done in June taking into account Yves Héroux comments in Montreal.

Northern ecosystems initiatives (NEI) --- We received a copy of the consultation report on the NEI (Environment Canada). It is available in French and in English. It is a 13 pages report with Appendixes including minutes of the meeting with the First Nations (Appendix 1) and with the committees of the JBNQA (Appendix 2). To get your copy, you can contact:

Claude Saint-Charles
Chef, Division évaluation environnementale
Direction de la conservation
Environnement Canada
P.O. Box 10100
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

Yours truly,

Robert C.
KEAC

DATE: DECEMBER 5, 2000

NBRE DE PAGES (Incluant celle-ci): 2 8½ x 11
 8½ x 14

AUX MEMBRES DU CCEK :

<input type="checkbox"/> Hélène LEBLOND	TÉLÉCOPIEUR: (418) 842-0425 (9)
<input type="checkbox"/> Paule HALLEY	TÉLÉCOPIEUR: (561) 640-9486 (1)
<input type="checkbox"/> Claude ABEL	TÉLÉCOPIEUR: (418) 649-6674 (9)
<input type="checkbox"/> Yves DÉSILETS	TÉLÉCOPIEUR: (819) 994-5495 (1)
<input type="checkbox"/> Robert FIBICH	TÉLÉCOPIEUR: (418) 648-4667 (9)
<input type="checkbox"/> Muncy NOVALINGA	TÉLÉCOPIEUR: (819) 988-2751 (1)
<input type="checkbox"/> Michael BARRETT	TÉLÉCOPIEUR: (819) 964-0694 (1)
<input checked="" type="checkbox"/> DAVID OKPIK	(819) 492-9935

DE : ROBERT COMTOIS TÉL. : (418) 656-2131, poste 4730
FAX : (418) 656-3023

COMMENTAIRES

Dear David,
Find hereafter a copy of an e-mail sent earlier, today. Do you have an e-mail address? If so send it to me — my address is on the message. If not, I will fax you each message to come.

Yours truly,
R. Comtois
Interim executive secr.
KEAC.

\\valenv\idusdi02\bases\ccek.fax.doc

00-11-20

Ministère de l'Environnement
Comité consultatif de l'environnement Kativik
675, boul. René-Lévesque Est
6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

TÉL. : (418) 521-3933, poste 7253
FAX. : (418) 646-0266





Environnement
Canada

Environment
Canada

Direction de la conservation
C.P. 10 100 Sainte-Foy,
Qc.
G1V 4H5
418-648-5675

Sainte-Foy, le 30 novembre 2000



Monsieur Robert Comtois
Secrétaire-exécutif intérimaire
Comité consultatif de l'environnement Kativik
675, Boul. René-Lévesque est, Édifice Marie-Guyart, 6e étage, boîte 83
Québec, Québec
G1R 5V7

Objet : IEN - rapport de consultation - version finale

— D
Doit
DOSSIER
"NEI" //

Monsieur,

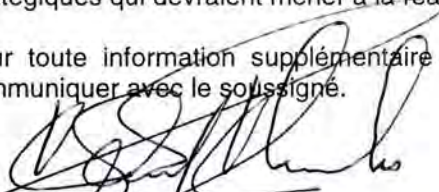
Vous trouverez ci-joint la version finale du rapport de consultation sur l'Initiative des écosystèmes nordiques (IEN). Ce rapport décrit la démarche poursuivie et fait état des observations et des commentaires reçus à propos de l'IEN suite à la tournée d'information et de consultation entreprise dans le courant de l'année 1999. Il incorpore également les commentaires reçus portant sur la version préliminaire de mars dernier.

Le rapport de consultation a permis de mieux cerner les grands axes prioritaires dans le nord du Québec et d'identifier un certain nombre de projets, de propositions ou initiatives qui pourraient être entrepris dans le cadre de l'IEN.

Afin de donner suite à ce rapport de consultation et poursuivre la démarche d'ouverture et de transparence, Environnement Canada a mis en place un Comité directeur régional composé de représentants des Premières Nations, de centres de recherche nordique, d'Hydro-Québec ainsi que du Ministère des affaires indiennes et du nord et d'Environnement Canada.

L'un des premiers mandats que le Comité directeur s'est donné consiste à développer un plan d'action intégré et concerté adapté au contexte du Nord québécois et en fonction des priorités de l'IEN. Un atelier de travail technique du Comité directeur est prévu prochainement pour dégager les orientations stratégiques qui devraient mener à la réalisation d'un plan d'action intégré.

Pour toute information supplémentaire sur ce rapport de consultation ou sur l'IEN, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.


Claude Saint-Charles
Chef, Division des évaluations environnementales

P.j. : rapport de consultation

